# No. 57164*

## Multilateral

**Pacific Agreement on closer economic relations Plus (PACER Plus) (with annexes). Nuku'alofa, 14 June 2017**

**Entry into force:** *13 December 2020, in accordance with chapter 15(8)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Tonga, 12 April 2022*

**Note:** *See also annex A, No. 57164.*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The authentic English text of the Agreement and its translation into French have not been published in full in this volume. The technical annexes containing a series of lengthy schedules are not included in this volume, in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.*

## Multilatéral

**Accord du Forum des îles du Pacifique sur le resserrement des liens économiques Plus (PACER Plus) (avec annexes). Nuku'alofa, 14 juin 2017**

**Entrée en vigueur :** *13 décembre 2020, conformément au paragraphe 8 du chapitre 15*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Tonga, 12 avril 2022*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 57164.*

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Le texte anglais authentique de l'Accord et sa traduction en français n'ont pas été publiés en entier dans ce volume. Les annexes techniques contenant une série de longs emplois du temps ne sont pas incluses dans ce volume, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée Générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat en matière de publication.*

| **Participant** | **Ratification** | |
|---|---|---|
| Australia | 20 Dec | 2018 |
| Cook Islands | 13 Oct | 2020 |
| Kiribati | 11 Nov | 2019 |
| New Zealand | 24 Oct | 2018 |
| Niue | 9 Jul | 2020 |
| Samoa | 28 Jun | 2019 |
| Solomon Islands | 22 Jun | 2020 |
| Tonga | 27 Mar | 2020 |

**Note:** The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

| **Participant** | **Ratification** | |
|---|---|---|
| Australie | 20 déc | 2018 |
| Îles Cook | 13 oct | 2020 |
| Îles Salomon | 22 juin | 2020 |
| Kiribati | 11 nov | 2019 |
| Nioué | 9 juil | 2020 |
| Nouvelle-Zélande | 24 oct | 2018 |
| Samoa | 28 juin | 2019 |
| Tonga | 27 mars | 2020 |

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

# PACIFIC AGREEMENT ON CLOSER ECONOMIC RELATIONS PLUS

**CONTENTS**

PREAMBLE

CHAPTER 1: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

CHAPTER 2: TRADE IN GOODS

ANNEX 2-A: SCHEDULES OF COMMITMENTS ON TARIFFS

ANNEX 2-B: ADMINISTRATION OF EXEMPTIONS FROM THE OBLIGATION UNDER ARTICLE 3.2 IN RESPECT OF REGIONAL TRADE AGREEMENTS UNDER ARTICLE 3.2(C)

ANNEX 2-C: NOTIFICATION OF MODIFIED OR NEW IMPORT LICENSING PROCEDURES PURSUANT TO ARTICLES 14.1(C) AND 14.2(B)

CHAPTER 3: RULES OF ORIGIN AND VERIFICATION PROCEDURES

ANNEX 3-A: DECLARATION OF ORIGIN REQUIREMENTS

ANNEX 3-B: SCHEDULE OF PRODUCT SPECIFIC RULES

CHAPTER 4: CUSTOMS PROCEDURES

CHAPTER 5: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

CHAPTER 6: TECHNICAL REGULATIONS, STANDARDS AND CONFORMITY ASSESSMENT PROCEDURES

CHAPTER 7: TRADE IN SERVICES

ANNEX 7-A: SCHEDULES OF SPECIFIC SERVICES COMMITMENTS

CHAPTER 8: MOVEMENT OF NATURAL PERSONS

ANNEX 8-A: SCHEDULES OF COMMITMENTS ON MOVEMENT OF NATURAL PERSONS

| | |
|---|---|
| CHAPTER 9: | INVESTMENT |
| ANNEX 9-A: | SCHEDULES OF COMMITMENTS ON INVESTMENT |
| ANNEX 9-B: | SCHEDULES OF COMMITMENTS ON SENIOR MANAGEMENT AND BOARD OF DIRECTORS EXEMPTIONS |
| ANNEX 9-C: | EXPROPRIATION AND COMPENSATION |
| ANNEX 9-D: | LIST OF MEASURES NOT COMPLIANT WITH TRIMS AGREEMENT |
| CHAPTER 10: | DEVELOPMENT AND ECONOMIC COOPERATION |
| CHAPTER 11: | GENERAL PROVISIONS AND EXCEPTIONS |
| CHAPTER 12: | INSTITUTIONAL PROVISIONS |
| ANNEX 12-A: | SUBSIDIARY BODIES |
| CHAPTER 13: | TRANSPARENCY |
| CHAPTER 14: | CONSULTATIONS AND DISPUTE SETTLEMENT |
| ANNEX 14-A: | MODEL RULES OF PROCEDURE |
| CHAPTER 15: | FINAL PROVISIONS |
| ANNEX I: | SCHEDULE OF MOST-FAVOURED-NATION EXEMPTIONS ON SERVICES AND INVESTMENT |

## PREAMBLE

The Governments of Australia, the Cook Islands, the Federated States of Micronesia, the Independent and Sovereign Republic of Kiribati (Kiribati), the Republic of Nauru (Nauru), New Zealand, Niue, the Republic of Palau (Palau), the Republic of the Marshall Islands, the Independent State of Samoa (Samoa), Solomon Islands, the Kingdom of Tonga (Tonga), Tuvalu, the Republic of Vanuatu (Vanuatu);

**Recognising** the unique and close historical, political, developmental, economic, geographic and cultural links that bind the Parties as well as their shared values and interests;

**Recognising** the significant development relationship among the Parties and seeking to further enhance and complement this relationship with improved trade and investment cooperation;

**Desiring** to further deepen these ties of friendship and cooperation and bind their economies closer together in order to bring further economic and social benefits and improved living standards of all peoples of the Pacific region;

**Recalling** the *Pacific Agreement on Closer Economic Relations (PACER),* done at Nauru on 18 August 2001;

**Desiring** to act consistently with their respective rights, obligations and undertakings under the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, or other multilateral, regional and bilateral agreements to which they are party;

**Confident** that this Agreement will strengthen economic partnerships, support sustainable economic development, and serve as an important building block towards regional economic integration;

**Taking** into account the significant differences in the size of the Parties; the unique and particular vulnerabilities and development challenges of developing country and least-developed country Parties in the region; the need to build their capacities with a view to fostering their enhanced participation in international trade and investment; and that many of the Parties are not Members of the World Trade Organization;

**Affirming** the desire to foster a stable and predictable environment to progressively remove barriers to trade and investment between them, while taking into account the principles of flexibility and special and differential treatment;

**Affirming** that their commitment is to make a significant and sustainable contribution to the economic and social development of the Forum Island Country Parties and to assist their gradual integration into the world economy including, *inter alia*, through the strengthening of their domestic capacity, efficiency and competitiveness;

**Mindful** of the links between economic development, social development and environmental protection and the important role of development and economic cooperation in promoting

sustainable development, the Parties resolve that PACER Plus must be a development tool for the Forum Island Countries to, *inter alia*, increase their production capacity and exports; support their economic and trade diversification, and competitiveness efforts; attract investment to them; and lead to the creation of jobs;

**Cognisant** of the role of technical assistance through trade-related assistance mechanisms and other programmes to strengthen the capacity of the Forum Island Countries to effectively participate in the multilateral trading system and improve trade competitiveness;

**Reaffirming** their commitments to multilateral environmental, labour and sustainable development agreements to which they are a Party;

**Sharing** a common aspiration to promote high standards of environmental and labour protection and, to uphold these in the context of sustainable development;

**Recognising** that it is inappropriate to use environmental and labour standards as a disguised means of trade protectionism, or to weaken or fail to enforce them to encourage trade or investment; and

**Recognising** their right to regulate and their resolve to preserve the flexibility of the Parties to set legislative and regulatory priorities, safeguard public welfare, and protect legitimate public welfare objectives, such as public health, safety, the environment, the conservation of living or non-living exhaustible natural resources, the integrity and stability of the financial system and public morals;

Have agreed as follows:

# CHAPTER 1

# INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

## Article 1: Establishment of the PACER Plus Free Trade Area

Consistent with Article XXIV of GATT 1994 and Article V of GATS, the Parties hereby establish a free trade area in accordance with the provisions of this Agreement.

## Article 2: General Definitions

For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

**administrative ruling of general application** means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and fact situations that fall generally within its ambit, and that establishes a norm of conduct, but shall not include:

(a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good or service of the other Party in a specific case; or

(b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice;

**Agreement** means the *Pacific Agreement on Closer Economic Relations Plus* (PACER Plus);

**Agreement on Agriculture** means the *Agreement on Agriculture*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Agreement on Customs Valuation** means the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Agreement on Import Licensing Procedures** means the *Agreement on Import Licensing Procedures*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Agreement on Safeguards** means the *Agreement on Safeguards*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Agreement on Subsidies and Countervailing Measures** means the *Agreement on Subsidies and Countervailing Measures,* in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Anti-Dumping Agreement** means the *Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**commercial samples of negligible value** means commercial samples having a value, individually or in the aggregate as shipped, of not more than the amount specified in a Party's laws, regulations or procedures governing temporary admission, or so marked, torn,

perforated or otherwise treated that they are unsuitable for sale or use except as commercial samples;

**Customs Administration** means the official agencies responsible for implementing the provisions of the Chapter on Rules of Origin and Verification Procedures and the Chapter on Customs Procedures;

**customs duty** means any duty or a charge of any kind, including any tax or surcharge, imposed in connection with the importation of a good, but does not include any:

(a) charge equivalent to an internal tax imposed consistently with Article III:2 of GATT 1994, in respect of a like domestic product or in respect of an article from which the imported product has been manufactured or produced in whole or in part;

(b) anti-dumping or countervailing duty applied consistently with the provisions of Article VI of GATT 1994, the WTO Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994, and the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures; or

(c) fee or any charge commensurate with the cost of services rendered;

**days** means calendar days, including weekends and holidays;

**developed country Party** means any Party that is not a Developing Country Party or a Least Developed Country Party;

**developing country Party** means a Party that designates itself as a developing country, and includes Least Developed Country Parties unless otherwise specified;

**enterprise** means any entity constituted or organised under applicable law, whether or not for profit, and whether privately or governmentally owned or controlled, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture, association or similar organisation, and a branch of an enterprise;

**enterprise of a Party means** an enterprise which is either:

(a) organised or constituted under the law of that Party, or a branch located in the territory of another Party, which is engaged in substantive business operations in the territory of that Party or any other Party; or

(b) in the case of the supply of a service through commercial presence, owned or controlled by:

(i) natural persons of that Party; or

(ii) an enterprise of that Party identified under subparagraph (a);

**Forum Island Countries** means the Pacific Island Countries which are Parties to this Agreement and are Members of the Pacific Islands Forum, referred to in this Agreement collectively as the Forum Island Countries and individually as a Forum Island Country;

**GATS** means the *General Agreement on Trade in Services*, in Annex 1B to the WTO Agreement;

**GATT 1994** means the *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**Harmonized System** or **HS** means the Harmonized Commodity Description and Coding System established by the *International Convention on the Harmonized Description and Coding System* signed at Brussels on 14 June 1983, as amended;

**IMF Articles of Agreement** means the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*;

**import licensing** means an administrative procedure requiring the submission of an application or other documentation (other than that generally required for customs clearance purposes) to the relevant administrative body as a prior condition for importation into the territory of the importing Party;

**Joint Committee** means the PACER Plus Joint Committee established pursuant to Article 1 of Chapter 12 (Institutional Provisions);

**Least Developed Country Party** means any Party that is on the United Nations List of Least Developed Countries;

**measure** means any measure of a Party, whether in the form of a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action or any other form;

**natural person of a Party** means a natural person that possesses the nationality or citizenship of, or right of permanent residence, in that Party in accordance with its laws and regulations;[1]

**Negotiating Parties** means Australia, the Cook Islands, the Federated States of Micronesia, the Independent and Sovereign Republic of Kiribati, the Republic of Nauru, New Zealand, Niue, the Republic of Palau, the Republic of the Marshall Islands, the Independent State of Samoa, Solomon Islands, the Kingdom of Tonga, Tuvalu, the Republic of Vanuatu, referred to in this Agreement collectively as the Negotiating Parties or individually as a Negotiating Party;

**Pacific Islands Forum** means the Pacific Islands Forum, as referred to in the *Agreement Establishing the Pacific Islands Forum Secretariat*;

[1] For the purposes of this Agreement, for the Cook Islands, nationality means a person belonging to the part of the Polynesian race indigenous to the Cook Islands and includes any person descended from a Cook Islander as recognised by Cook Islands law, or a permanent resident of the Cook Islands pursuant to Cook Islands law; and for Niue, a natural person is a Niuean national or permanent resident as recognised by Niuean law.

**Party** means any State, separate customs territory or self-governing entity for which this Agreement is in force;

**printed advertising materials** means those goods classified in Chapter 49 of the Harmonized System, including brochures, pamphlets, leaflets, trade catalogues, yearbooks published by trade associations, tourist promotional materials and posters, that are used to promote, publicise, or advertise a good or a service, or are essentially intended to advertise a good or a service, and are supplied free of charge;

**regional trade agreement** means an agreement for closer integration between the economies of the constituent parties composed alternatively or jointly of:

(a) a customs union or free-trade area or agreement for the formation of such a union or area consistent with Article XXIV of GATT 1994, the Understanding on the Interpretation of Article XXIV of GATT 1994 and, in the case of a customs union or free-trade area or agreement for the formation of such a union or area exclusively involving developing countries, the GATT Decision on Differential and More Favourable Treatment, Reciprocity and Fuller Participation of Developing Countries (Decision of 28 November 1979, L/4903);

(b) an economic integration agreement liberalising trade in services consistent with Article V of GATS;

**SPS Agreement** means the *Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*, in Annex 1A to the WTO Agreement;

**TBT Agreement** means the *Agreement on Technical Barriers to Trade*, in Annex 1A of the WTO Agreement;

**WTO** means the World Trade Organization;

**WTO Agreement** means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994; and

**WTO Member** means a state, separate customs territory or self-governing entity that is Party to the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

## CHAPTER 2

## TRADE IN GOODS

### Article 1: Objectives

The objectives of this Chapter are, with respect to measures affecting goods traded between the Parties, to avoid unnecessary barriers to trade, facilitate and liberalise trade and thereby promote integration between the economies of the Parties.

### Article 2: Scope

This Chapter shall apply to all goods traded between the Parties.

### Article 3: Commitments on Tariffs

1. Each Party shall not apply to originating goods:

   (a) ordinary customs duties that are not specified, or are in excess of levels set forth, in Part I (Commitments on Ordinary Customs Duties) of its Schedule at Annex 2-A; or

   (b) duties or charges on or in connection with their importation (other than ordinary customs duties applied in conformity with subparagraph (a) or internal taxes or other charges, anti-dumping or countervailing duties or fees or other charges for services rendered applied in conformity with Articles 6, 7 and 10 respectively) that are not specified in, or are not in conformity with, Part II (Commitments on Other Duties or Charges) of its Schedule at Annex 2-A.

2. With respect to the levels of all duties and charges referred to in paragraph 1, any advantage granted to any good of any country or territory, other than in respect of a preference in force under a regional trade agreement on the date referred to in Article 8.1 of Chapter 15 (Final Provisions), shall be accorded immediately and unconditionally to all like goods originating in the territories of all other Parties except where:

   (a) (i) the advantage granted is accorded pursuant to Decision 36 of Annex F of the WTO Hong Kong Ministerial Declaration of 2005 on Measures in Favour of Least-Developed Countries and related WTO Decisions on duty-free and quota-free access for products originating in Least-Developed Countries; and

   (ii) the treatment of such goods pursuant to the Decisions referred to in subparagraph (a)(i) is in conformity with those Decisions;

(b) the advantage granted is in respect of a preference in force pursuant to a regional trade agreement exclusively involving Pacific Island countries and territories;[1] or

(c) the advantage granted is in respect of a preference in force pursuant to a regional trade agreement[2] exclusively involving developing countries to which at least one Party is a party and other parties are non-Parties, where:

(i) each such non-Party accounts for not more than 1 per cent of world merchandise exports; and

(ii) all non-Parties that are party to the regional trade agreement together account for not more than 4 per cent of world merchandise exports;

measured as of the date of entry into force of the regional trade agreement for each such Party and as of the date of accession of a new party to it.[3]

3. Paragraph 2 shall not require such advantage to be accorded in respect of a preference in force or implemented after the date referred to in Article 8.1 of Chapter 15 (Final Provisions) by the Federated States of Micronesia, the Republic of the Marshall Islands or Palau which is extended to the United States of America in respect of:

(a) a regional trade agreement with another non-Party pursuant to the most-favoured-nation clause in such countries' respective Compacts of Free Association or successor agreements, where the regional trade agreement concerned fulfils the requirements of paragraph 2(b) or 2(c); or

(b) a regional trade agreement established under such countries' respective Compacts of Free Association or successor agreements.

4. Nothing in this Agreement shall preclude the Parties from negotiating and entering into arrangements collectively for the acceleration or improvement of commitments in their Schedules. Such agreements shall be incorporated into this Agreement in accordance with Article 7 of Chapter 15 (Final Provisions). Accelerated or improved commitments thereunder shall be implemented by those Parties and be extended to all Parties.

5. Two or more Parties may consult with a view to reaching an agreement on the acceleration or improvement of commitments in their Schedules. Such agreements shall be incorporated into this Agreement in accordance with Article 7 of Chapter 15 (Final

[1] For the purposes of subparagraph (b): Pacific Island territories comprise American Samoa, French Polynesia, Guam, New Caledonia, Northern Mariana Islands, Pitcairn Islands, Tokelau, Wallis and Futuna, provided they are separate customs territories; and Pacific Island countries are Forum Island Countries and former Pacific Island territories.

[2] Where a party to a regional trade agreement under subparagraph (c) is a customs union, all parties to it shall be treated as separate countries or customs territories for the purposes of determining whether the criteria under subparagraph (c) are met.

[3] Exemptions from the obligation under paragraph 2 in respect of participation in a regional trade agreement under subparagraph (c) shall be administered in accordance with Annex 2-B.

Provisions). Accelerated or improved commitments thereunder shall be implemented by those Parties and be extended to all Parties.

6. A Party may, at any time, unilaterally accelerate the implementation of commitments in its Schedule. A Party intending to do so shall inform the other Parties in accordance with Article 14.2(a). Such accelerated implementation of commitments shall be extended to all Parties.

*Modification or Withdrawal of Concessions*

7. If a developing country Party faces unforeseen difficulties in implementing its tariff commitments:[4]

(a) That Party may, with the agreement of all other interested Parties, modify or withdraw a concession contained in its Schedule of Commitments on Tariffs in Annex 2-A.

(b) In order to seek to reach such agreement, the relevant Party shall engage in negotiations with any interested Parties. In such negotiations, the Party proposing to modify or withdraw its concessions shall maintain a level of reciprocal and mutually advantageous concessions no less favourable to the trade of all other interested Parties than that provided for in this Agreement prior to such negotiations.

(c) A negotiated outcome may include compensatory adjustments with respect to other goods or, where the available scope for compensatory adjustments on goods is insufficient, with respect to services or investment.

(d) The mutually agreed outcome of the negotiations, including any compensatory adjustments, shall apply to all the Parties and shall be incorporated into this Agreement in accordance with Article 7 of Chapter 15 (Final Provisions).

8. If a mutually agreed outcome under paragraph 7 cannot be reached within 60 days of the request being made, the Party proposing to modify or withdraw the concession or any interested Party may refer the matter to the Joint Committee. The Joint Committee shall, within 30 days of the referral of the matter to it, determine the level of compensation to be provided to interested Parties and then authorise the developing country Party to modify or withdraw its tariff commitments. The provision of compensation and the modification of tariff preferences by the developing country Party shall be effected at the same time.

9. The compensatory adjustments shall apply to all the Parties and shall be incorporated into this Agreement in accordance with Article 7 of Chapter 15 (Final Provisions).

[4] For greater certainty, nothing in this Chapter shall be construed as preventing a Party from having recourse to paragraphs 7, 8 and 9 after the final reduction of a duty under its Schedule of Commitments on Tariffs.

**Article 4: Goods Re-entered after Repair and Alteration**

1. No Party shall apply a customs duty to a good, regardless of its origin, that re-enters its territory after that good has been temporarily exported from its territory to the territory of another Party for repair or alteration, regardless of whether such repair or alteration could be performed in its own territory.

2. Notwithstanding paragraph 1, a Party may, in accordance with its relevant legislation, impose a customs duty on the cost of repair or alteration of the good. The duty imposed shall not exceed the customs duty which would be payable if the good was imported for the first time.

3. No Party shall apply a customs duty to a good, regardless of its origin, admitted temporarily from the territory of another Party for repair or alteration.

4. For the purposes of this Article, repair and alteration does not include an operation or process that:

(a) destroys a good's essential characteristics or creates a new or commercially different good; or

(b) transforms an unfinished good into a finished good.

5. Nothing in paragraph 3 shall be construed to prevent a Party from specifying in its laws or regulations a limit on the duration of temporary entry beyond which the goods concerned become dutiable.

**Article 5: Duty-Free Entry of Commercial Samples of Negligible Value and Printed Advertising Material**

1. With the exception of tobacco products, the Parties shall grant customs duty-free entry to commercial samples of negligible value and to printed advertising materials imported from the territory of another Party, regardless of their origin, but may require that:

(a) such samples be imported solely for the solicitation of orders for goods, or services provided from the territory, of another Party or a non-Party; or

(b) such advertising materials are imported in packets that each contain no more than one copy of each material and that neither such materials nor packets form part of a larger consignment.

2. Nothing in this Article shall be construed to prevent a Party from requiring under its laws and regulations that a bond be paid on the temporary import of commercial samples that are not of negligible value and that such bond be released upon re-exportation of the commercial samples within a time limit provided for under its legislation.

**Article 6: Internal Taxation and Regulation**

In respect of internal taxes, other internal charges and laws, regulations and requirements affecting matters within the scope of Article III of GATT 1994, each Party shall accord to the goods of other Parties most-favoured-nation treatment and national treatment in accordance with Articles I and III, including the Interpretative Notes to Article III, of GATT 1994. To these ends, Articles I and III, including the Interpretative Notes to Article III, of GATT 1994 are incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

**Article 7: Trade Remedies**

*Anti-Dumping and Countervailing Measures*

1. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of WTO Members under Articles VI and XVI of GATT 1994, the Anti-Dumping Agreement and the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures.

2. When applying anti-dumping or countervailing measures, non-WTO Members shall comply with the provisions of Articles VI and XVI of GATT 1994, the Anti-Dumping Agreement and the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures.

3. Special regard shall be given by developed country Parties to the special situation of developing country Parties when considering and before making a decision on the application of anti-dumping measures under this Article. A developed country Party considering the application of an anti-dumping duty to a product of a developing country Party shall explore possibilities of constructive remedies before applying such anti-dumping duty where it would affect the essential interests of the developing country Party concerned.

4. Upon entry into force of this Agreement, each Party with legislation containing provisions on anti-dumping or countervailing measures shall notify to the other Parties through Contact Points:

(a) its laws, regulations and administrative procedures relating to anti-dumping or countervailing measures (including *inter alia* procedures governing the initiation and conduct of investigations by its competent authorities);

(b) which of its authorities are competent to initiate and conduct its anti-dumping and countervailing investigations; and

(c) its domestic procedures governing the initiation and conduct of such investigations.

5. Upon entry into force of this Agreement, each Party without legislation containing provisions on anti-dumping or countervailing measures shall notify to the other Parties through Contact Points that it does not have anti-dumping or countervailing legislation. Thereafter, where any such Party adopts legislation containing provisions on anti-dumping or countervailing measures, upon the adoption of such legislation it shall notify to the other

Parties through Contact Points the information required to be notified in paragraphs 4(a), 4(b) and 4(c). This information shall be notified prior to such Party initiating an anti-dumping or countervailing investigation with respect to another Party or Parties.

6. Thereafter, each Party with legislation containing provisions on anti-dumping or countervailing measures shall notify to the other Parties through Contact Points:

(a) any changes in its anti-dumping and countervailing duty laws and regulations and in the administration of such laws and regulations; and

(b) where anti-dumping or countervailing action concerning the products of any Party has been initiated:

(i) any preliminary or final anti-dumping or countervailing determinations;

(ii) any acceptance of undertakings;

(iii) any terminations of duties or investigations; and

(iv) the explanations, findings and conclusions reached in respect of any of the above actions taken.

7. All information notifiable by a Party under paragraphs 5 and 6 shall be published in accordance with Article 13.

*Global Safeguard Measures*

8. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of WTO Members under Article XIX of GATT 1994 and the Agreement on Safeguards.

9. When applying a global safeguards measure, non-WTO Members shall comply with the provisions of Article XIX of GATT 1994 and the Agreement on Safeguards.

10. Upon entry into force of this Agreement, each Party with legislation containing provisions on global safeguards shall notify to the other Parties through Contact Points:

(a) its laws, regulations and administrative procedures relating to safeguards measures (including *inter alia* procedures governing the initiation and conduct of investigations by its competent authorities); and

(b) its competent authorities;

and shall thereafter notify to the other Parties through Contact Points any modifications made to information notified under subparagraphs (a) and (b).

11. Upon entry into force of this Agreement, each Party without legislation containing provisions on global safeguards shall notify to the other Parties through Contact Points that it does not have global safeguards legislation. Thereafter, when any such Party adopts or

subsequently modifies legislation containing provisions on global safeguards, upon adoption or modification of such legislation it shall promptly notify to the other Parties through Contact Points the information required to be notified under paragraph 10.

12. Thereafter, each Party with legislation containing provisions on global safeguards shall immediately notify the other Parties through Contact Points upon:

(a) initiating any investigatory process relating to serious injury or threat thereof, and the reasons for it;

(b) making a finding of serious injury or threat thereof caused by increased imports; and

(c) taking a decision to apply or extend a safeguard measure.

13. If a decision has been taken to apply a provisional safeguard measure, a notification shall be made to the other Parties through Contact Points before that measure is applied.

14. Competent authorities shall publish promptly a report setting forth their findings and reasoned conclusions reached on all pertinent issues of fact and law.

15. All information notifiable by a Party under paragraphs 10 to 13 shall be published in accordance with Article 13.

16. To the extent possible, the developed country Parties shall consider exempting products from the developing country Parties from the application of a safeguard measure under this Article. A Party shall not apply a safeguard measure against a product originating in a developing country that is a WTO Member or a non-WTO Member as long as its share of imports of the product concerned in the importing Party does not exceed three per cent, provided that the developing countries that are a WTO Member or a non-WTO Member with less than three per cent import share collectively account for not more than nine per cent of total imports of the product concerned.

**Article 8: Transitional Safeguard Measures**

*Definitions*

1. For the purposes of this Article:

(a) domestic industry means, with respect to an imported good, the producers as a whole of the like or directly competitive good operating within the territory of a Party, or those producers whose collective production of the like or directly competitive good constitutes a major proportion of the total domestic production of that good;

(b) transitional safeguard measure means a measure described in paragraphs 2 to 4 (*Imposition of a Transitional Safeguard Measure*);

(c) serious injury means a significant overall impairment in the position of a domestic industry;

(d) threat of serious injury means serious injury that, on the basis of facts and not merely on allegation, conjecture or remote possibility, is clearly imminent; and

(e) transition period means, in relation to a particular good, the three-year period beginning on the date of entry into force of this Agreement, except where the tariff elimination for the good occurs over a longer period of time, in which case the transition period shall be the period of the staged tariff elimination for that good.

*Imposition of a Transitional Safeguard Measure*

2. A developing country Party may apply a transitional safeguard measure described in paragraph 3, during the transition period only, if as a result of the staged elimination of a customs duty pursuant to this Agreement:

(a) an originating good of one other Party is being imported into the Party's territory in such increased quantities, in absolute terms or relative to domestic production, and under such conditions, as to cause or threaten to cause serious injury to the domestic industry that produces a like or directly competitive good; or

(b) an originating good of two or more Parties, collectively, is being imported into the Party's territory in such increased quantities, in absolute terms or relative to domestic production, and under such conditions, as to cause or threaten to cause serious injury to the domestic industry that produces a like or directly competitive good, provided that the Party applying the transitional safeguard measure demonstrates, with respect to the imports from each such Party against which the transitional safeguard measure is applied, that imports of the originating good from each of those Parties have increased, in absolute terms or relative to domestic production, since the date of entry into force of this Agreement for those Parties.

3. If the conditions in paragraph 2 are met, the Party may, to the extent necessary to prevent or remedy serious injury and facilitate adjustment:

(a) suspend the further reduction of any rate of customs duty provided for under this Agreement on the good; or

(b) increase the rate of customs duty on the good to a level not to exceed the lesser of:

(i) (A) in the case of a WTO Member, the most-favoured-nation applied rate of customs duty; or

(B) in the case of a Party that is not a WTO Member, the general non-preferential applied rate of customs duty;

at the time the measure is applied; and

(ii) (A) in the case of a WTO Member, the most-favoured-nation applied rate of customs duty; or

(B) in the case of a Party that is not a WTO Member, the general non-preferential applied rate of customs duty;

in effect on the day immediately preceding the date of entry into force of this Agreement for that Party.

4. No Party shall apply a tariff rate quota or a quantitative restriction as a form of transitional safeguard measure.

*Standards for a Transitional Safeguard Measure*

5. A Party shall maintain a transitional safeguard measure only for such period of time as may be necessary to prevent or remedy serious injury and to facilitate adjustment.

6. That period shall not exceed two years, except that the period may be extended by up to three years, if the competent authority of the Party that applies the measure determines, in conformity with the procedures set out in paragraphs 12 and 13, that the transitional safeguard measure continues to be necessary to prevent or remedy serious injury and to facilitate adjustment.

7. No Party shall maintain a transitional safeguard measure beyond the expiration of the transition period.

8. In order to facilitate adjustment in a situation where the expected duration of a transitional safeguard measure is over one year, the Party that applies the measure shall progressively liberalise it at regular intervals during the period of application.

9. On the termination of a transitional safeguard measure, the Party that applied the measure shall apply the rate of customs duty set out in its Schedule of Commitments on Tariffs at Annex 2-A as if that Party had never applied the transitional safeguard measure.

10. The maximum amount of time that transitional safeguard measures can apply cumulatively to the same good is five years.

11. No Party shall apply or maintain at the same time, with respect to the same good, a transitional safeguard measure under this Article and a safeguard measure under Article XIX of GATT 1994 and the Agreement on Safeguards.

*Investigation Procedures and Transparency Requirements*

12. A Party shall apply a transitional safeguard measure only following an investigation by the Party's competent authorities in accordance with Article 3 and Article 4.2(c) of the

Agreement on Safeguards. To this end, Article 3 and Article 4.2(c) of the Agreement on Safeguards are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

13. In the investigation described in paragraph 12, the Party shall comply with the requirements of Article 4.2(a) and Article 4.2(b) of the Agreement on Safeguards; to this end, Article 4.2(a) and Article 4.2(b) of the Agreement on Safeguards are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

*Provisional Measures*

14. (a) In critical circumstances, where delay would cause damage which would be difficult to repair, a Party may take a provisional measure, pursuant to a preliminary determination that there is clear evidence that increased imports of an originating good from another Party or Parties have caused or are threatening to cause serious injury to a domestic industry.

(b) The duration of such a provisional measure shall not exceed 200 days, during which time the relevant requirements of this Article (Definitions, Imposition of a Transitional Safeguard Measure, Standards for a Transitional Safeguard Measure, Investigation Procedures and Transparency Requirements, and Notification and Consultation) shall be met. The duration of any provisional measure shall be counted as part of the initial period and any extension as referred to under Imposition of a Transitional Safeguard Measure.

(c) The customs duty imposed as a result of the provisional measure shall be refunded if the subsequent investigation referred to under Investigation Procedures and Transparency Requirements does not determine that increased imports of the originating good have caused or threatened to cause serious injury to a domestic industry.

*Notification and Consultation*

15. A Party shall promptly notify the other Parties through Contact Points, in writing, if it:

(a) initiates a transitional safeguard investigation under this Article;

(b) makes a finding of serious injury, or threat of serious injury, caused by increased imports, as set out in paragraph 2;

(c) takes a decision to apply or extend a transitional safeguard measure;

(d) takes a decision to modify a transitional safeguard measure previously undertaken.

16. A Party shall provide to the other Parties through Contact Points a copy of the public version of the report of its competent authorities that is required under paragraph 12.

17. When a Party makes a notification pursuant to paragraph 15(c) that it is applying or extending a transitional safeguard measure, that Party shall include in that notification:

(a) evidence of serious injury, or threat of serious injury, caused by increased imports of an originating good of another Party or Parties as a result of the staged elimination of a customs duty pursuant to this Agreement;

(b) a precise description of the originating good subject to the transitional safeguard measure including its heading or subheading under the Harmonized System, on which the commitments in respect of the duty contained in its Schedule of Commitments on Tariffs at Annex 2-A are based;

(c) a precise description of the transitional safeguard measure;

(d) the date of the transitional safeguard measure's introduction, its expected duration and, if applicable, a timetable for progressive liberalisation of the measure; and

(e) in the case of an extension of the transitional safeguard measure, evidence that the domestic industry concerned is adjusting.

18. On request of a Party whose good is subject to a transitional safeguard proceeding under this Chapter, the Party that conducts that proceeding shall enter into consultations with the requesting Party to review a notification under paragraph 15 or any public notice or report that the competent investigating authority has issued in connection with the proceeding.

*Compensation*

19. A Party applying a transitional safeguard measure shall, after consultations with each Party against whose good the transitional safeguard measure is applied, provide mutually agreed trade liberalising compensation in the form of concessions that have substantially equivalent trade effects or equivalent to the value of the additional duties expected to result from the transitional safeguard measure. The Party shall provide an opportunity for those consultations no later than 30 days after the application of the transitional safeguard measure.

20. If the consultations under paragraph 19 do not result in an agreement on trade liberalising compensation within 30 days, any Party against whose good the transitional safeguard measure is applied may seek a determination on the level of compensation under the procedures of Articles 3.8 and 3.9, which shall apply *mutatis mutandis*.

21. The obligation to provide compensation under paragraph 19 or paragraph 20 terminates on the termination of the transitional safeguard measure.

**Article 9: Industry Development**

Recognising the limited number of industry development opportunities inherent in a regional grouping of countries characterised mostly by low populations, limited arable land

and other natural resources, small isolated economies and high vulnerability to natural disasters; and

Taking into account the high incidence of persistent gaps between Forum Island Countries' respective levels of per capita gross national income and those of the world's developed countries and larger or more advanced developing countries:

1. The Joint Committee may approve a measure known as an Industry Development Measure requested by a Forum Island Country for the purpose of enabling such requesting Party to support:

(a) the establishment of a new industry or a new branch of production in an existing industry;

(b) the substantial transformation of an existing industry;

(c) the substantial expansion of an existing industry supplying a small proportion of the domestic demand; or

(d) an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disaster.

2. An Industry Development Measure:

(a) shall consist of:

(i) a delay in the scheduled reductions in the requesting Party's rate of customs duty for one or more specified goods; or

(ii) an increase in its rate of customs duty for one or more specified goods to no more than:

(A) in the case of a WTO Member, the most-favoured-nation applied rate of customs duty; or

(B) in the case of a non-WTO Member, the general non-preferential applied rate of customs duty;

effective at the time of the request;

(b) can be applied:

(i) for an initial period of seven years, which may be extended for a further three years by the Joint Committee; and

(ii) only during the period of the requesting Party's scheduled reductions in a rate of customs duty on the affected product;[5] and

(c) shall be eligible for approval if the tariff lines subject to the requested Industry Development Measure(s) and all Industry Development Measures of a Party in force at the time of such request(s) together account for not more than eight per cent of the total exports of the affected Party to the requesting Party[6] and account for not more than three per cent of tariff lines.

3. Upon conclusion of the relevant period under paragraph 2(b), the requesting Party's customs duties shall revert to levels not exceeding the scheduled rates that would have applied but for the Industry Development Measure.

4. The requesting Party shall compensate affected Parties on terms agreed among the interested Parties or otherwise determined under the procedures of Articles 3.8 to 3.9, which shall apply *mutatis mutandis*. Compensation shall be provided three years after the initial application of the Industry Development Measure. The obligation to provide compensation ceases upon the termination of the Industry Development Measure.

5. Except in the case of a new Industry Development Measure applied for the purposes of Article 9.1(d), if a new Industry Development Measure is applied to the same good:

(a) the total duration of the periods for which the requesting Party was not liable to provide compensation under previous Industry Development Measures on that good shall be counted towards the two years for which the requesting Party is not liable to provide extend compensation under paragraph 4; and

(b) not less than two years shall elapse from the date of termination of the previous Industry Development Measure to the date of initial application of the new Industry Development Measure.

6. A Party shall not simultaneously apply an Industry Development Measure and a Transitional Safeguard Measure under Article 8 to the same good. Nothing in this Article shall be construed to prevent a Party from having recourse to Articles 3.7 to 3.9 after the expiration of an Industry Development Measure.

---

[5] Subparagraph 2(b)(ii) shall apply to all Forum Island Countries except Kiribati. Recognising the unique situation of Kiribati in having all base rates in its Schedule at Annex 2-A at a rate of zero per cent, Kiribati shall have recourse to an Industry Development Measure, subject to approval by the Joint Committee in response to a request from Kiribati, in the event of Kiribati adopting a general non-preferential applied rate of customs duty for the good(s) concerned in excess of the base rate. No such Industry Development Measure approved by the Joint Committee shall be applied later than 25 years from the date on which the Agreement entered into force for Kiribati under Article 8 of Chapter 15 (Final Provisions). The remaining provisions of this Article shall apply, *mutatis mutandis*.

[6] The percentage shall be calculated as the average annual percentage share of the exporting Party's exports falling to those lines in the annual value of its total merchandise exports to the requesting Party in the three calendar years that immediately precede the year in which the Industry Development Measure is requested.

**Article 10: Fees and Charges Connected with Importation and Exportation**

1. Each Party shall ensure that all fees and charges of whatever character (other than import and export duties, charges equivalent to an internal tax or other internal charges applied consistently with Article III:2 of GATT 1994 and anti-dumping and countervailing duties applied pursuant to Articles VI and XVI of GATT 1994, the Anti-Dumping Agreement and the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures) on or in connection with importation or exportation:

(a) are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(b) do not represent an indirect protection to domestic products or a taxation on imports or exports for fiscal purposes; and

(c) are otherwise in conformity with the WTO Agreement, including *inter alia* Articles I and VIII of GATT 1994.

2. In respect of such measures, Articles I and VIII of GATT 1994 are incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

**Article 11: Import Licensing**

1. In respect of import licensing procedures, the Parties, taking into account the particular trade, development and financial needs of developing country Parties:

(a) recognise the usefulness of automatic import licensing for certain purposes, and shall ensure that such licensing is not used to restrict trade between them and is otherwise in accordance with Articles 1 and 2 of the Agreement on Import Licensing Procedures;

(b) recognise that import licensing may be employed to administer measures such as those adopted pursuant to the relevant provisions of GATT 1994, and shall ensure that import licensing procedures employed for that purpose are not utilised in a manner contrary to the principles and obligations of GATT 1994 and are otherwise in accordance with Articles 1 and 3 of the Agreement on Import Licensing Procedures and other relevant WTO provisions; and

(c) recognise that trade could be impeded by the inappropriate use of import licensing procedures and, with a view to avoiding their inappropriate use, shall ensure that:

(i) import licensing, particularly non-automatic import licensing, is implemented in a transparent and predictable manner;

(ii) non-automatic licensing procedures are no more administratively burdensome than absolutely necessary to administer the relevant measure; and

(iii) administrative procedures and practices used in international trade are transparent, are as simple as possible and are applied and administered fairly and equitably.

2. To these ends, in respect of import licensing procedures, Articles 1 to 3 of the Agreement on Import Licensing Procedures are incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

3. Information related to import licensing procedures under Article 1.4(a) of the Agreement on Import Licensing Procedures shall be published in such a manner as to enable governments and traders to become acquainted with it and be so published no later than the effective date of the requirement concerned. Each Party shall notify the Contact Points of other Parties where such information is found.

4. Information exchanged between the Parties on import licensing procedures shall be otherwise notified, published and kept up-to-date in accordance with Article 14 and be supplied in the format set out at Annex 2-C.

**Article 12: Other Non-Tariff Measures**

1. Each Party shall not:

(a) adopt or maintain any measure within the purview of Article XI of GATT 1994, including its Interpretative Notes, except in accordance with the WTO Agreement and this Agreement; or

(b) apply to traffic in transit any measure prohibited under, or any allowable measure inconsistently with, Article V of GATT 1994 or other relevant provisions of the WTO Agreement; or

(c) apply any measure prohibited under Article 4.2 of the Agreement on Agriculture or Article 11.1(b) of the Agreement on Safeguards.

2. To these ends, in respect of the aforementioned measures, GATT 1994 (including relevant Interpretative Notes of GATT 1994), the Agreement on Import Licensing Procedures, Articles 4.2 and 12 of the Agreement on Agriculture and Article 11.1(b) of the Agreement on Safeguards are incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

3. Each Party shall not require consular transactions, including related fees, charges, formalities and requirements, in connection with the importation of a good from another Party.

**Article 13: Publication and Administration of Trade Regulations**

1. Laws, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application, made effective by any Party, pertaining to the classification or the valuation of products for customs purposes, or to rates of duty, taxes or other charges, or to requirements, restrictions or prohibitions on imports or exports or on the transfer of payments therefor, or affecting their sale, distribution, transportation, insurance, warehousing, inspection, exhibition, processing, mixing or other use, shall be published promptly in such a manner as to enable governments and traders to become acquainted with them.

2. Agreements affecting international trade policy which are in force between the government or a governmental agency of any Party and the government or governmental agency of any other country shall also be published.

3. Paragraphs 1 and 2 shall not require any Party to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

4. No measure of general application taken by any Party effecting an advance in a rate of duty or other charge on imports under an established and uniform practice, or imposing a new or more burdensome requirement, restriction or prohibition on imports, or on the transfer of payments for those purposes, shall be enforced before such measure has been officially published.

5. Each Party shall administer in a uniform, impartial and reasonable manner all its laws, regulations, decisions and rulings of the kind described in paragraph 1.

6. To these ends, Article X of GATT 1994 and other provisions of the WTO Agreement relating to the publication and administration of trade regulations are incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

7. In accordance with its domestic laws and regulations, each Party shall, to the extent of its capacity, make available online laws, regulations, decisions and rulings in relation to matters within the purview of paragraphs 1, 2 and 4.

8. Each Party shall thereafter, to the extent of its capacity, ensure that all items of information that are publically available pursuant to paragraphs 1, 2, 4 and 7 are kept up-to-date in accordance with those paragraphs.

**Article 14: Information Exchange in Relation to, and Publication of, Specified Measures**

1. Upon entry into force of this Agreement, each Party shall provide to the other Parties through Contact Points:

(a) the existing schedules of non-preferential and preferential applied rates of customs duty that it maintains;

(b) a list of all existing fees and charges that it imposes on or in connection with importation or exportation; and

(c) information on its new or modified import licensing procedures in the form of a completed response to the questionnaire at Annex 2-C.

2. Thereafter, each Party shall ensure that all items of information provided under paragraph 1 are kept up-to-date by transmitting to the other Parties through Contact Points any modifications or additions to them:

(a) in the case of items under paragraphs 1(a) and 1(b), no later than the date on which they take effect;

(b) in the case of information on modified or new import licensing procedures provided through completed responses to the questionnaire at Annex 2-C, to the extent possible 60 days before the modified or new procedure takes effect, but in any case no later than within 60 days of publication.

3. A WTO Member shall be deemed to be in compliance with paragraphs 1(c) and 2(b) upon fulfilment of its obligations under paragraphs 5.1 to 5.3 of the Agreement on Import Licensing Procedures and upon transmitting to the other Parties through Contact Points the relevant notifications made to the WTO.

4. Each Party shall to the extent of its capacity publish the information that it provides to other Parties under paragraphs 1, 2 and 3 online with a view to public availability and ensure that the information available online is kept up-to-date.

5. A Party may fulfil its obligations under paragraphs 1, 2 and 3 by providing to the other Parties through Contact Points the details of such websites where the requisite information is posted and readily accessible to any person.

6. This Article shall not apply to measures covered by the SPS Agreement or the TBT Agreement or to import licensing regimes governing the administration of tariff rate quotas with respect to tariff rate quotas established in the WTO Schedules of Concessions and Commitments on Goods of WTO Members.

**Article 15: Contact Points and Technical Discussions**

1. Each Party shall provide each other Party with a Contact Point to facilitate the distribution of requests and notifications made in accordance with this Chapter.

2. Each Party shall ensure the information provided under paragraph 1 is kept up-to-date.

3. When a Party considers that any proposed or actual measure of another Party or Parties may materially affect trade in goods between the Parties, that Party may, through Contact Points, request detailed information relating to that measure and, if necessary, request technical discussions with a view to resolving any concerns about the measure. The other

Party or Parties shall respond promptly to such requests for information and technical discussions.

4. Technical discussions held under this Article do not constitute an intention to seek formal consultations under Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) and are without prejudice to the rights and obligations of the Parties under that Chapter, the WTO Agreement, or any other agreement to which both Parties are party.

**Article 16: Meetings on Trade in Goods Matters**

1. The Parties shall, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body, consult regularly to consider the implementation of their commitments under this Chapter.

2. The Parties, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body, shall commence a review of this Chapter within three years of entry into force of this Agreement and submit a final report to the Joint Committee, including any recommendations, within four years of entry into force of this Agreement.

3. The Parties, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body, shall review the operation of Articles 3.2(c) and 3.3 and Annex 2-B two years from the date of initial application of Annex 2-B, and thereafter at ten-year intervals unless otherwise agreed by the Parties, and shall submit a report to the Joint Committee, including any recommendations, within six months of the date of commencement of each review.

**Article 17: Amendments to the Harmonized System**

1. When a periodic amendment to the Harmonized System is published, the Parties shall prepare technical revisions to Annex 2-A to implement that version of the Harmonized System, and shall do so in accordance with this Article and the relevant procedures for technical revisions to Annex 2-A as adopted by the Joint Committee under Chapter 12 (Institutional Provisions).

2. The Parties shall mutually decide whether any other technical revisions to Annex 2-A are necessary.

3. The Parties shall ensure that technical revisions to Annex 2-A are carried out on a neutral basis and that market access conditions are not impaired by the process or the outcomes of technical revision to the Annex.

4. The Parties, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body established by it, shall endorse and promptly publish the technical revisions that are prepared pursuant to paragraphs 1 and 2.

**Article 18: Non-Application of Articles 15 and 16 to Matters within the Scope of Other Chapters**

Articles 15 and 16 shall not apply to matters within the scope of Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures), Chapter 4 (Customs Procedures), Chapter 5 (Sanitary and Phytosanitary Measures) or Chapter 6 (Technical Regulations, Standards and Conformity Assessment Procedures).

## ANNEX 2-B

## ADMINISTRATION OF EXEMPTIONS FROM THE OBLIGATION UNDER ARTICLE 3.2 IN RESPECT OF REGIONAL TRADE AGREEMENTS UNDER ARTICLE 3.2(C)

1. A Party shall request an exemption from the Joint Committee pursuant to Article 3.2(c) from the obligation under Article 3.2 by notifying the Joint Committee through Contact Points either:

(a) it has entered into, or expects in the current calendar year to enter into, a regional trade agreement it considers might qualify for the exemption; or

(b) a non-Party has acceded to a regional trade agreement to which it is a party for which the Joint Committee has approved an existing exemption.

2. When such notification is provided, the Parties acting jointly shall prepare calculations of shares of world merchandise exports for the consideration of the Joint Committee. Such calculations shall:

(a) be averages of annual shares in the three consecutive calendar years ending in the calendar year two years before the current calendar year;[1]

(b) be prepared without undue delay and be provided to the Joint Committee within 90 days, unless sufficient data in relation to all three years are not yet published, in case of which the date of commencement of preparation of the calculations may be delayed until 1 July of the current year;

(c) use estimates of merchandise exports of each constituent party and the world denominated in current US dollar values for the same time period;

(d) if annual data for a country or territory are not available, use the most recent annual data as proxy data for the year concerned, adjusted in proportion to the movement between each of those years in the year-average rate of exchange between the US dollar and the local currency of the country or territory;

(e) in respect of the estimate of a customs union's contribution to world merchandise exports, be net of the intra-customs union exports subject to availability of suitable data;

(f) be calculated using statistics published in the WTO International Trade Statistics publication or successor publication for as long as such statistics are published there in a form that is suitable for the purposes of this Annex, and notwithstanding subparagraph (e):

[1] The current calendar year for the purposes of paragraph 2(a) and paragraph 4 shall be the actual or expected year of entry into force or the year of accession.

(i) merchandise exports of a country or territory that is a constituent party shall be the published estimate if available, or an estimate published in another data source agreed by the Parties; and

(ii) world merchandise exports shall be the published estimate net of intra-European Union exports and, only if used to derive that estimate, also be net of intra-customs union exports for any other customs union;

but if the WTO International Trade Statistics publication or successor publication no longer publishes statistics in a form that is suitable for the purposes of this Annex, the data sources to be used shall be agreed by the Parties.

3. The Joint Committee may approve the exemption if the Parties are satisfied:

(a) the calculations show that no maximum limit for exemption under Article 3.2(c) is exceeded;

(b) the regional trade agreement otherwise qualifies for the exemption; and

(c) the Party has observed its publication and notification obligations under Articles 13 and 14 in relation to the regional trade agreement.

4. An approved exemption shall be null and void if the regional trade agreement has not entered into force for the requesting Party five years after the date of approval. A subsequent approval may be sought if that Party has entered into, or expects in the current calendar year to enter into, the same agreement and considers the agreement might qualify for the exemption.

**ANNEX 2-C**

| NOTIFICATION OF MODIFIED OR NEW IMPORT LICENSING PROCEDURES PURSUANT TO ARTICLES 14.1(C) AND 14.2(B) | |
|---|---|
| **A. Notifying Party:** | |
| **B. Date of notification:** | |
| **C. Date of the notification replaced by this notification (if relevant):** | |
| **D. Product or products subject to licensing procedures:** | |
| **E. Contact point for information on eligibility:** | |
| **F. Administrative body (bodies) for submission of applications:** | |
| **G. Date and name of publication where licensing procedures are published:** | |
| **H. Indication of whether the licensing procedure is automatic or non-automatic according to definitions contained in Articles 2 and 3 of the Agreement on Import Licensing Procedures:** | |
| **I. In the case of automatic licensing procedures, their administrative purpose:** | |
| **J. In the case of non-automatic licensing procedures, indication of the measure being implemented through the licensing procedure:** | |
| **K. Expected duration of the licensing procedure, if this can be estimated with some probability, and if not, reason why this information cannot be provided:** | |

# CHAPTER 3

# RULES OF ORIGIN AND VERIFICATION PROCEDURES

## Section A: Rules of Origin

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**aquaculture** means the farming of aquatic organisms including fish, molluscs, crustaceans, other aquatic invertebrates and aquatic plants, from seedstock such as eggs, fry, fingerlings and larvae, by intervention in the rearing or growth processes to enhance production such as regular stocking, feeding, or protection from predators;

**CIF value** means the value of the good imported and includes the cost of insurance and freight up to the port or place of entry into the country of importation;

**FOB** means the free-on-board value of the good, inclusive of the cost of transport to the port or site of final shipment abroad;

**generally accepted accounting principles** means the recognised consensus or substantial authoritative support in a Party, with respect to the recording of revenues, expenses, costs, assets and liabilities; the disclosure of information; and the preparation of financial statements. These standards may encompass broad guidelines of general application as well as detailed standards, practices and procedures;

**identical and interchangeable goods or materials** means goods or materials that are interchangeable for commercial purposes and whose properties are essentially identical;

**indirect material** means a good used in the production, testing or inspection of a good but not physically incorporated into the good, or a good used in the maintenance of buildings or the operation of equipment associated with the production of a good, including:

(a) fuel and energy;
(b) tools, dies and moulds;
(c) spare parts and materials used in the maintenance of equipment and buildings;
(d) lubricants, greases, compounding materials and other materials used in production or used to operate equipment and buildings;
(e) gloves, glasses, footwear, clothing, safety equipment and supplies;
(f) equipment, devices and supplies used for testing or inspecting goods;
(g) catalysts and solvents; and
(h) any other goods that are not incorporated into the good but whose use in the production of the good can reasonably be demonstrated to be a part of that production;

**material** means any matter or substance that is used in the production of a good;

**non-originating good** or **non-originating material** means a good or material that does not qualify as originating under this Chapter;

**originating material** means a material that qualifies as originating under this Chapter;

**packing materials and containers for shipment** means goods used to protect a good during its transportation, other than containers and packaging material used for retail sale;

**preferential tariff treatment** means the rate of customs duties applicable to an originating good of the exporting Party in accordance with Annex 2-A (Schedule of Commitments on Tariffs);

**producer** means a person who engages in the production of goods or materials;

**production** means methods of obtaining goods including but not limited to growing, mining, harvesting, farming, raising, breeding, extracting, gathering, collecting, capturing, fishing, trapping, hunting, manufacturing, aquaculture, processing or assembling a good; and

**product specific rules** are the rules set out in Annex 3-B.

**Article 2: Originating Goods**

For the purposes of this Chapter, a good shall be treated as an originating good if it:

(a) is wholly obtained or produced in a Party as defined in Article 3;

(b) is produced entirely in one or more of the Parties, by one or more producers, exclusively from originating materials, in accordance with this Chapter;

(c) satisfies all applicable requirements of Annex 3-B, as a result of processes performed entirely in the territory of one or more of the Parties by one or more producers; or

(d) otherwise qualifies as an originating good under this Chapter,

and meets all other applicable requirements of this Chapter.

**Article 3: Goods Wholly Obtained or Produced**

For the purposes of Article 2, the following goods shall be considered as wholly obtained or produced:

(a) plants and plant goods, including fruit, flowers, vegetables, trees, seaweed, fungi and live plants, grown, harvested, picked or gathered in a Party;[1]

(b) live animals born and raised in one or more Parties;

(c) goods obtained from live animals in a Party;

(d) goods obtained from hunting, trapping, fishing, farming, aquaculture, gathering or capturing in a Party;

(e) minerals and other naturally occurring substances extracted or taken from the soil, waters, seabed or beneath the seabed in a Party;

(f) goods of sea-fishing and other marine goods taken from the high seas, in accordance with international law[2], by any vessel registered or recorded with a Party and entitled to fly the flag of that Party;

(g) goods produced from the goods referred to in subparagraph (f) on board any factory ship registered or recorded with a Party and entitled to fly the flag of that Party;

(h) goods taken by a Party, or a person of a Party, from the seabed or beneath the seabed beyond the Exclusive Economic Zone and adjacent Continental Shelf of that Party and beyond areas over which third parties exercise jurisdiction under exploitation rights granted in accordance with international law;

(i) goods which are:

    (i) waste and scrap derived from production and or consumption in a Party provided that such goods are fit only for the recovery of raw materials; or

    (ii) used goods collected in a Party provided that such goods are fit only for the recovery of raw materials; and

(j) goods produced or obtained in a Party solely from products referred to in subparagraphs (a) to (i) or from their derivatives.

---

[1] For the purposes of this Article "in a Party" means the land, territorial sea, Exclusive Economic Zone and Continental Shelf over which a Party exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law.

[2] "International law" in sub-paragraphs (f) and (h) refers to generally accepted international law such as the *United Nations Convention on the Law of the Sea*.

**Article 4: Calculation of Regional Value Content**

1. For the purposes of Article 2, if Annex 3-B requires a good to meet a regional value requirement, the formula for calculating the regional value content will be:

$$RVC = \frac{V - VNM}{V} \times 100$$

where:

**RVC** is the regional value content of a good, expressed as a percentage;

**V** is the value of the good, as provided in paragraph 2; and

**VNM** is the value of non-originating materials, including materials of undetermined origin.

2. The value of the good referred to in paragraph 1 shall be, for exported goods, the FOB value of the good.

3. The value of non-originating materials or materials of undetermined origin referred to in paragraph 1 shall be:

(a) for imported materials, the CIF value at the time of importation of the materials; or

(b) for materials acquired within the territory of the Party in which the good is produced the earliest ascertainable price paid or payable for the materials in the territory of the Party.

4. The value of goods under this Chapter will be determined in accordance with the Agreement on Customs Valuation.

5. Each Party shall provide that, for a non-originating material or material of undetermined origin included under paragraph 1, the following expenses may be deducted from the value of the material:

(a) the costs of freight, insurance, packing and all other costs incurred in transporting the material within or between the Parties' territories to the location of the producer;

(b) duties, taxes and customs brokerage fees on the material paid in the territories of one or more of the Parties, other than duties and taxes that are waived, refunded, refundable or otherwise recoverable, including credit against duty or tax paid or payable;

(c) the cost of waste and spoilage resulting from the use of the material in the production of the good, less the value of renewable scrap or by-product;

(d) the cost of processing incurred in the territory of one or more of the Parties in the production of the non-originating material; and

(e) the cost of originating materials used or consumed in the production of the non-originating material in the territory of one or more of the Parties.

6. If the cost or expense of a deduction listed in paragraph 5 is unknown or documentary evidence of the amount of the deduction is not available, then no deduction is allowable for that particular cost.

7. For the purposes of this Chapter, all costs shall be recorded and maintained in accordance with the generally accepted accounting principles applicable in the territory of the Party in which the good is produced or manufactured.

**Article 5: Cumulative Rules of Origin**

1. A good is originating if the good is produced in one or more of the Parties by one or more producers, provided that the good satisfies the requirements in Article 2 and all other applicable requirements in this Chapter.

2. Originating goods or materials of any of the Parties used in the production of a good in another Party shall be considered to originate in the latter Party.

3. Production that occurs in the territory of one or more of the Parties by one or more producers may count as originating content in the origin determination of a good regardless of whether that production was sufficient to confer originating status to the materials themselves.

**Article 6: Minimal Operations and Processes**

If a claim for origin is based on a regional value content, the operations or processes listed below, when undertaken by themselves or in combination with each other, are considered to be minimal and shall not be taken into account in determining whether or not a good is originating:

(a) operations to ensure preservation of goods in good condition for the purposes of transport or storage;

(b) facilitating shipment or transportation;

(c) packaging or presenting goods for sale;

(d) affixing of marks, labels or other like distinguishing signs on products or their packaging; and

(e) disassembly.

**Article 7: *De Minimis***

1. A good that does not satisfy a change in tariff classification requirement pursuant to Annex 3-B will nonetheless be an originating good if:

(a) the value of all non-originating materials used in the production of the good that did not undergo the required change in tariff classification does not exceed 10 per cent of the FOB value of the good; or alternatively

(b) for a textiles or apparel good provided for in Chapters 50 to 63 of the Harmonized System, the weight of all non-originating materials used in its production that did not undergo the required change in tariff classification does not exceed 10 per cent of the total weight of the good.

2. The goods under paragraph 1 must meet all other applicable requirements of this Chapter.

3. The value of such non-originating materials shall, however, be included in the value of non-originating materials for any applicable regional value content requirement for the good.

**Article 8: Accessories, Spare Parts, Tools and Instructional or other Information Materials**

1. For the purposes of determining origin, accessories, spare parts, tools or instructional or other information materials provided with the good shall be considered originating goods and shall be disregarded in determining whether all the non-originating materials used in the production of the originating goods undergo the applicable change in tariff classification or production process requirements.

2. If the good is subject to a regional value content requirement, the value of the accessories, spare parts, tools or instructional or other information materials provided with the good shall be taken into account as originating or non-originating materials, as the case may be, in calculating the regional value content of the good.

3. Paragraphs 1 and 2 shall only apply if:

(a) the accessories, spare parts, tools or instructional or other information materials are not invoiced separately from the good; and

(b) the quantities and the value of those accessories, spare parts, tools or instructional or other information materials provided with the good are customary for that good.

4. If accessories, spare parts, tools and instructional or other information materials presented with the good are not customary for the good or are invoiced separately from the good, they shall be treated as separate goods for the purpose of determining origin.

**Article 9: Identical and Interchangeable Goods or Materials**

The determination of whether identical and interchangeable goods or materials are originating goods shall be made either:

(a) by physical segregation of each of the goods or materials; or

(b) by the use of an inventory management method recognised in the generally accepted accounting principles of the Party in which the production is performed or otherwise accepted by that Party, provided that the inventory management method selected is used throughout the fiscal year of the person that selected the inventory management method.

**Article 10: Treatment of Packing Materials and Containers**

1. Packing materials and containers in which a good is placed exclusively for transportation and shipment shall not be taken into account in determining the origin of any good.

2. Packing materials and containers in which a good is packaged for retail sale, when classified together with that good, shall not be taken into account in determining whether all of the non-originating materials used in the production of the good have met the applicable change in tariff classification or process of production requirements for the good as set out in Annex 3-B.

3. If a good is subject to a regional value content requirement, the value of the packing materials and containers in which the good is packaged for retail sale shall be taken into account as originating or non-originating materials, as the case may be, in calculating the regional value content of the good.

4. If the packaging material and container is not customary for the good, its value shall not be included as originating in a regional value content calculation for the good.

**Article 11: Indirect Materials**

An indirect material shall be treated as an originating material without regard to where it is produced. The value of such a good shall be the cost registered in the accounting records of the producer of the good.

**Article 12: Retention of records**

1. In accordance with its domestic laws and regulations, each Party shall require, that:

(a) a producer, exporter, or authorised representative of the producer or exporter shall maintain all records relating to the origin of a good for which preferential tariff

treatment is claimed in an importing Party, including the Declaration of Origin relevant to the good, or a copy thereof, for five years from the date of the exportation; and

(b) an importer claiming preferential tariff treatment shall maintain all records relating to the importation of the good, including the Declaration of Origin relevant to the good (completed pursuant to Article 15), or a copy thereof, for five years after the date of importation.

2. The records to be maintained pursuant to this Article include electronic records.

**Article 13: Consignment**

1. Goods directly transported among the Parties will retain their originating status under Article 2.

2. A good shall retain its originating status under Article 2 if it has been transported through a non-party provided that the good has not undergone subsequent production or any other operation in the territory of a non-party other than:

(a) unloading, reloading, storing, any other operation necessary to preserve the goods in good condition, repacking, relabelling or any other operation necessary to transport the goods to the territory of the importing Party; or

(b) if the goods have been shown in or utilised at an exhibition in a non-party.

**Article 14: Goods in Storage**

The Customs Administration of the importing Party shall grant preferential tariff treatment for an originating good of the exporting Party which, on the date of entry into force of this Agreement, is:

(a) in the process of being transported from the exporting Party; or

(b) has not been released from Customs control; or

(c) is in storage in a warehouse regulated by the Customs Administration of the importing Party;

provided that the good is destined for home consumption in the importing Party and satisfies all the applicable requirements of this Chapter.

## Section B: Origin Procedures

### Article 15: Declaration of Origin

1. A claim that goods are eligible for preferential tariff treatment shall be supported by a Declaration of Origin completed by the exporter or producer or an authorised representative of the exporter or producer.

2. The Declaration of Origin shall:

(a) contain the information detailed in Annex 3-A;

(b) be made in respect of one or more goods and may include a variety of goods;

(c) be completed in English;

(d) be in a written format, including electronic format; and

(e) be an original, except that copies may be made for subsequent transactions.

3. The Declaration of Origin may be made on the invoice for the goods or on a separate document, including on a company's letterhead.

4. Neither erasures nor superimposition shall be allowed on the Declaration of Origin. Any alteration shall be made by striking out the erroneous information and making any addition required. Such alteration shall be approved by the exporter or producer making the declaration. To the extent possible, unused spaces on the form shall be crossed out. If the Declaration of Origin is more than one page long, subsequent pages shall be numbered in sequence. For example, a three page document shall be numbered as 1 of 3, 2 of 3 and 3 of 3.

5. A Declaration of Origin shall remain valid for two years after the date on which the Declaration of Origin was signed.

6. Nothing in this Agreement shall prevent a producer or exporter from obtaining the services of a third party to assist them to complete the Declaration of Origin.

### Article 16: Submission of Declaration of Origin

Except as otherwise provided in this Chapter, the original Declaration of Origin or a copy shall be submitted to the Customs Administration of the importing Party when requested by that Customs Administration.

**Article 17: Circumstances When Declaration Not Required**

1. In accordance with its domestic laws and regulations, the importing Party shall not require a Declaration of Origin in order to claim preferential tariff treatment for:

(a) goods for which the customs value does not exceed US$200 FOB or the equivalent amount in the importing Party's currency, or such higher amount as it may establish; or

(b) any good for which a Party has waived the requirement for a Declaration of Origin,

provided that the importation does not form part of one or more importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purpose of avoiding the submission of the Declaration of Origin.

2. Notwithstanding Article 15, the importing Party may elect to waive the requirement for a Declaration of Origin or any of the requirements in Section B.

**Article 18: Claim for Preferential Tariff Treatment**

1. Subject to Article 22, the importing Party shall grant preferential tariff treatment to a good imported into its territory from any other Party, provided that:

(a) the good is an originating good under Article 2;

(b) the consignment criteria outlined in Article 13 have been met; and

(c) the importer claiming preferential tariff treatment has met the Declaration of Origin requirements specified in Article 15.

2. If the origin of the good is not in doubt, the discovery of minor transcription errors or discrepancies in documentation shall not by that sole fact invalidate the Declaration of Origin, if it does in fact correspond to the goods submitted.

3. For multiple goods declared under the same Declaration of Origin, a problem encountered with one of the goods listed shall not affect or delay the granting of preferential tariff treatment and customs clearance of the remaining goods listed in the Declaration of Origin.

4. The importing Party shall require that an importer promptly makes a corrected import declaration and pays any owed duties when the importer has reason to believe that the good does not meet the origin requirements.

5. Each Party shall provide that an importer may apply for preferential tariff treatment and a refund of any excess duties paid for a good if the importer did not make a claim for preferential tariff treatment at the time of importation, provided that:

(a) the good would have qualified for preferential tariff treatment when it was imported into the territory of the Party; and

(b) the application is made within two years of the date of importation or such longer period as the importing Party's laws and regulations allow.

**Article 19: Verification of Origin**

1. When there is a reasonable doubt as to the origin of a good, the Customs Administration of an importing Party may verify the eligibility of a good for preferential tariff treatment under this Agreement by means of:

(a) written requests for information to the importer;

(b) written requests for information to the exporter or producer or an authorised representative of the exporter or producer;

(c) a verification visit to the premises of the exporter or producer in the territory of another Party (under Article 20); or

(d) any other procedures as mutually agreed by the relevant Parties.

2. A written request referred to in paragraph 1 shall include:

(a) the identity of the Customs Administration making the request;

(b) the reason for the request, including the specific issue the importing Party seeks to resolve with the verification;

(c) sufficient information to identify the good that is being verified; and

(d) a copy of relevant information submitted with the good, including the Declaration of Origin.

3. Subject to the availability of resources and to the extent allowed by its laws, regulations and policies, the exporting Party shall whenever possible cooperate in any action to verify eligibility and require that producers and exporters cooperate in any action to verify eligibility.

**Article 20: Verification Visit**

1. If all verification actions under Article 19.1 (a), (b) and (d) have been exhausted and have failed to resolve the concerns of the Customs Administration of the importing Party, a verification visit may be conducted.

2. Prior to conducting such a visit, the Customs Administration of the importing Party shall:

(a) make a written request to the exporter or producer to conduct a verification visit of their premises; and

(b) obtain the written consent of the exporter or producer whose premises are to be visited.

3. If an exporter or producer consents to a proposed verification visit, it shall provide its written consent within 30 days of the receipt of a request for a visit.

4. The written request referred to in paragraph 2(a) shall include:

(a) the identity of the Customs Administration issuing the request;

(b) the name of the exporter or producer of the good in the exporting Party to whom the request is addressed;

(c) the date the written request is made;

(d) the proposed date and place of the visit;

(e) the objective and scope of the proposed visit, including specific reference to the good that is the subject of the verification referred to in the Declaration of Origin; and

(f) the names and titles of the officials of the Customs Administration of the importing Party who will participate in the visit.

5. The Customs Administration of the importing Party shall notify the Customs Administration of the exporting Party when it requests a verification visit in accordance with this Article.

6. Officials of the Customs Administration of the exporting Party may participate in the verification visit as observers.

7. Nothing in this Article shall affect the rights of the Customs Administration of a Party to undertake verification or compliance activities within its territory in accordance with its laws and regulations.

**Article 21: Time Limits for Decision on Origin**

The Customs Administration of the importing Party shall complete any action to verify eligibility for preferential tariff treatment within 130 days of the commencement of such action or within 90 days of the conclusion of a verification visit, whichever is later, and

make a decision and provide written advice as to whether the good is eligible for preferential tariff treatment to all relevant parties within the following 21 days.

**Article 22: Denial of Preferential Tariff Treatment**

1. An importing Party may deny a claim for preferential tariff treatment for a good if:

   (a) the good does not meet the requirements of this Chapter;

   (b) the importer, exporter or producer fails to comply with any of the relevant requirements of this Chapter; or

   (c) a verification conducted in accordance with this Chapter has failed to determine that the good is originating.

2. In the event that preferential tariff treatment is denied, the Customs Administration of the importing Party shall provide full reasons for that decision in writing to the importer, on request.

3. The Customs Administration of the importing Party shall not reject a claim for preferential tariff treatment only for the reason that the invoice is issued in a non-party or by a third party.

**Article 23: Right of Appeal**

1. The importing Party shall grant the right of appeal in matters relating to the eligibility for preferential tariff treatment to producers, exporters or importers of goods traded or to be traded between the Parties, in accordance with its domestic laws, regulations and administrative practices.

2. If no right of appeal exists in a Party in matters relating to the eligibility for preferential tariff treatment to producers, exporters or importers of goods traded or to be traded between the Parties, those Parties will, subject to the availability of resources, endeavour to establish such rights of appeal.

**Article 24: Confidentiality**

Information communicated between the Parties for the purpose of verification of origin shall be used for that purpose only, and be otherwise subject to Article 6 of Chapter 15 (Final Provisions).

**Article 25: Action Against Fraudulent Acts**

When it is suspected that fraudulent acts in connection with the evidence of origin

requirements have been committed, the Parties concerned shall cooperate in the exchange of information in accordance with the Parties' respective laws and regulations.

**Section C: Consultation and Review**

**Article 26: Meetings and Consultations on Rules of Origin**

1. The Parties shall, through the Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures, consult regularly to ensure that this Chapter is administered in a manner consistent with the objectives and other provisions of this Chapter.

2. The government authorities of the Parties with a direct interest in any issues that arise concerning origin determination, classification of products, or other matters related to this Chapter shall consult with a view to resolving such issues and, where relevant, inform the importer of the outcome. The Joint Committee shall be notified of any significant outcomes from such consultations.

**Article 27: Review of Origin Procedures**

1. The Parties, through the Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures shall commence a review of this Chapter within three years of entry into force of this Agreement and submit a final report to the Joint Committee, including any recommendations, within four years of the date of entry into force of this Agreement.

2. The Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures shall review the implementation of the Declaration of Origin provisions within four years of the date of entry into force of this Agreement and make appropriate recommendations to the Joint Committee.

**Article 28: Consultation and Review of Product Specific Rules**

1. The Parties shall consult and cooperate to ensure that Article 2(c) is applied in an effective and uniform manner.

2. If a Party considers that the regional value content, change in tariff classification or specific process requirement set out in Annex 3-B is unduly restricting, distorting or disrupting of the Party's trade of a good, then that Party may request in writing consultations with the other Parties to determine a suitable amendment to Annex 3-B. The Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures shall promptly consider the request. In the event that the Committee considers a change to one or more rules in Annex 3-B is warranted, it shall make recommendations to the Joint Committee, which shall decide whether to adopt the recommendations in accordance with Chapter 12 (Institutional Provisions).

3. The Parties shall complete a review of this Article within three years of the date of entry into force of this Agreement or a period otherwise agreed by the Parties to address any differences between the Parties arising from the operation of this Article.

**Article 29: Technical Revisions of the Product Specific Rules Schedule**

1. When a periodic amendment to the Harmonized System is published, the Parties shall prepare technical revisions to Annex 3-B to implement that version of the Harmonized System, and shall do so in accordance with this Article and the relevant procedures for technical revisions to Annex 3-B as adopted by the Joint Committee under Chapter 12 (Institutional Provisions).

2. The Parties shall ensure that technical revisions to Annex 3-B are carried out on a neutral basis and market access conditions are not impaired by the process or the outcomes of technical revisions to Annex 3-B.

3. The Parties, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body established by it, shall endorse and promptly publish the technical revisions that are prepared pursuant to paragraph 1 and determine the date on which such revisions will come into effect.

## ANNEX 3-A

## DECLARATION OF ORIGIN REQUIREMENTS

A declaration of origin that is the basis for a claim for preferential tariff treatment under this Agreement shall include the following elements:

**1. Producer:**
Provide the producer's name, address (including country), e-mail address and telephone number. If multiple producers have been involved in producing the good(s) covered in the declaration, provide a list of those producers.

**2. Exporter:**
If known, provide the exporter's name, address, including country, e-mail address and telephone number.

**3. Authorised Representative:**
If the declaration is signed by an authorised representative of the exporter or producer, provide the authorised representative's name, address, including country, e-mail address and telephone number.

**4. Importer:**
If known, provide the importer's name, address, e-mail address and telephone number.

**5. Description and Harmonized System Tariff Classification of the Good(s):**
Provide a description of the good(s) and the Harmonized System tariff classification(s) of the good(s) to the 6-digit level. The description should be sufficient to relate it to the good(s) covered by the declaration.

If the declaration of origin covers a single shipment of a good or goods, indicate if known, the invoice number related to the exportation.

**6. Origin Criterion:**
Using codes, specify the rule(s) of origin criteria under which the good(s) qualify. (The codes are: WO = goods wholly obtained or produced in a Party in accordance with Article 2(a); PE = goods produced entirely in one or more of the Parties by one or more producers exclusively from originating materials in accordance with Article 2(b); and PSR = goods satisfying all applicable requirements of Annex 3-B as a result of processes performed entirely in the territory of one or more Parties by one or more producers in accordance with Article 3(c)).

**7. Period of Validity:**
If the declaration covers multiple shipments of identical goods, include the period of validity (a specified period of up to two years from the date of declaration).

**8. Authorised Signature and Date:**
The declaration must be signed and dated by the exporter or producer or an authorised representative of the exporter or producer accompanied by the following statement:

I declare that the good(s) described in this document qualify as originating in [NAME OF PACER PLUS PARTY(IES)] in accordance with the provisions of Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures) of the Pacific Agreement on Closer Economic Relations Plus (PACER Plus) and the information contained in this document is true and accurate. I assume responsibility for proving such representations and agree to maintain for a period of five years and present upon request or to make available during a verification visit, documentation necessary to support this declaration.

## CHAPTER 4

## CUSTOMS PROCEDURES

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**customs law** means such laws and regulations administered and enforced by the Customs Administration of a Party concerning the importation, exportation, and transit/transhipment of goods, as they relate to customs duties, other taxes and other charges, or to prohibitions, restrictions and other similar controls with respect to the movement of controlled items across the boundary of the customs territory of a Party;

**customs procedures** means the treatment applied by the Customs Administration of a Party to goods, which are subject to that Party's customs law;

**Revised Kyoto Convention** means the World Customs Organization's *International Convention on the Simplification and Harmonization of Customs Procedures* done on 26 June 1999; and

**WCO** means the World Customs Organization.

### Article 2: Objectives

1. The objectives of this Chapter are:

   (a) to ensure predictability, consistency and transparency in the application of customs laws and regulations of the Parties;

   (b) to promote efficient, economical administration of customs procedures and the expeditious clearance of goods;

   (c) to simplify and harmonise customs procedures;

   (d) to facilitate trade among the Parties and the security of such trade;

   (e) to enhance the implementation of the requirements of Article VII of GATT 1994, the Agreement on Customs Valuation and other relevant WTO provisions relating to customs matters; and

   (f) to promote cooperation between the Customs Administrations of the Parties.

2. Recognising the capacity constraints of the developing country Parties, and with a view to increasing their export opportunities, assistance in relation to this Chapter would be

provided under Chapter 10 (Development and Economic Cooperation) and the associated Work Programme.

**Article 3: Scope**

This Chapter shall apply, in accordance with the Parties' respective laws, regulations and policies, to customs procedures applied to goods traded between the Parties.

**Article 4: Customs Procedures and Facilitation**

1. Each Party shall ensure that its customs procedures and practices are predictable, consistent and transparent, and facilitate trade, including through the expeditious clearance of goods.

2. Customs procedures of each Party shall, if possible and to the extent permitted by its customs law, conform to international standards and recommended practices, in particular those of the WCO.

3. The Customs Administration of each Party shall periodically review its customs procedures with a view to their simplification and the facilitation of trade.

**Article 5: Customs Cooperation**

1. Subject to available resources and to the extent its domestic laws permit, the Customs Administration of each Party should assist the Customs Administration of another Party in relation to:

(a) the implementation and operation of this Chapter;

(b) the development and implementation of customs best practice and risk management techniques;

(c) the provision, if possible, of prior notice of changes to laws, regulations, and relevant procedures and guidelines that would affect the operation of this Chapter;

(d) the simplification and harmonisation of customs procedures;

(e) the advancement of technical skills and the use of technology;

(f) the application of the Harmonized System;

(g) the application of the disciplines on valuation for customs purposes under Article VII of GATT 1994 and the Agreement on Customs Valuation;

(h) the movement of goods among the Parties; and

(i) customs enforcement, including *inter alia* investigation and prevention of *prima facie* customs offences.

2. Subject to available resources, the Customs Administrations of the Parties may, as deemed appropriate, explore and undertake cooperation projects, including:

(a) capacity building programmes to enhance the capability of customs personnel of Parties that are Forum Island Countries; and

(b) technical assistance programmes to facilitate the activities of Parties that are Forum Island Countries in relation to customs matters.

**Article 6: Use of Automated Systems**

1. The Customs Administration of each Party should have its own system that supports electronic customs transactions.

2. In implementing initiatives under paragraph 1, the Customs Administration of each Party shall take into account relevant international standards and best practices, including those recommended by the WCO, taking into consideration its available infrastructure, capabilities and needs.

**Article 7: Expedited Shipments**

To the extent possible, the Customs Administration of each Party shall adopt procedures to expedite the clearance of shipments while maintaining appropriate control, including:

(a) to provide for pre-arrival processing of information related to shipments;

(b) to permit the submission of a single document covering all goods contained in a shipment, including through electronic means; and

(c) to minimise the documentation required for the release of shipments.

**Article 8: Release of Goods**

1. To the extent possible, each Party shall adopt or maintain procedures allowing, goods to be released:

(a) within 48 hours of arrival or as soon as practicable; and

(b) where possible, at the point of arrival, without temporary transfer to warehouses or other locations.

2. The provisions of paragraph 1 shall not prevent the Customs Administration of a Party from holding a shipment:

(a) for the purpose of determining, in accordance with risk management techniques, whether an examination of the goods is necessary;

(b) if permits need to be obtained for restricted goods; or

(c) in any situation if it has concerns in relation to the goods.

**Article 9: Valuation**

1. Subject to paragraph 2, each Party shall apply the provisions of Article VII of GATT 1994 and the Agreement on Customs Valuation, including the Interpretative Notes at Annex I to that Agreement, in determining the value for customs purposes of goods traded between the Parties.

2. If a Party is a developing country and not a WTO Member, it may apply the provisions of the Agreement on Customs Valuation to the extent of its capacity, provided that if a problem arises from the application of a specific valuation procedure, it engages in bilateral consultations on request of another Party with an interest in a good to which that valuation procedure has been applied, with a view to finding a mutually agreed solution. Such consultations shall be undertaken in accordance with Article 15.

3. A Party that is a developing country and not a WTO Member:

(a) shall to the extent of its capacity apply a system for the valuation of goods for customs purposes that:

(i) is fair, uniform and neutral;

(ii) precludes the use of arbitrary or fictitious customs values;

(iii) bases the valuation of goods for customs purposes, to the greatest extent possible, on the transaction value of the goods being valued;

(iv) bases customs value on simple and equitable criteria consistent with commercial practices;

(v) ensures that valuation procedures are of general application without distinction between sources of supply; and

(vi) does not use valuation procedures to combat dumping;

(b) shall to the greatest extent possible not determine customs value on the basis of:

(i) the selling price in the country of importation of goods produced in such country;

(ii) a system which provides for the acceptance for customs purposes of the higher of two alternative values;

(iii) the price of goods in the domestic market of the country of exportation;

(iv) the cost of production other than computed values which have been determined for identical or similar goods in accordance with the provisions of Article 6 and Article 8(2) of the Agreement on Customs Valuation;

(v) the price of goods for export to a country other than the country of importation;

(vi) minimum customs values; or

(vii) arbitrary or fictitious values;

and shall seek to eliminate those measures which are so determined as soon as practicable; and

(c) shall ensure that, if the importer so requests, the importer be informed in writing of the customs value and the method used to determine such value.

**Article 10: Advance Rulings**

1. To the extent permitted by its domestic laws, regulations and administrative practices and its capacity, each Party upon receiving an application pursuant to paragraph 2(a), shall through its Customs Administration provide written advance rulings on tariff classification and origin of goods, and, if the Party has implemented the Agreement on Customs Valuation on questions arising from the application of that Agreement to goods.

2. Procedures for advance rulings adopted by a Party shall:

(a) provide that an importer in its territory or an exporter or producer in the territory of another Party may apply for an advance ruling before the importation of the goods in question;

(b) include a detailed description of the information required to process an application for an advance ruling;

(c) provide that its Customs Administration may, at any time during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, request that the applicant provide additional information within a specified period;

(d) provide that any advance ruling be based on the facts and circumstances presented by the applicant, and any other relevant information in the possession of the decision-maker;

(e) provide that an advance ruling be issued to the applicant expeditiously, within the period specified in each Party's domestic laws, regulations or administrative procedures; and

(f) provide that a written explanation of the reasons for the ruling be provided to the applicant.

3. A Party may reject a request for an advance ruling where the additional information requested by it in accordance with paragraph 2(c) is not provided within the specified period.

4. Subject to paragraphs 1 and 5, each Party that permits advance rulings under its domestic laws, regulations and administrative procedures, shall apply an advance ruling to goods described in that ruling imported into its territory beginning on the date it issues the ruling or any other date specified in the ruling for such period in accordance with its domestic laws, regulations and administrative procedures. The issuing Party shall accord the same treatment to all importations described in that ruling, if the facts and circumstances are identical in all respects.

5. A Party may modify or revoke an advance ruling if:

(a) a determination is made that the ruling was based on an error of fact or law;

(b) a determination is made that false or misleading information was provided or relevant information was withheld;

(c) there is a change in domestic law consistent with this Chapter;

(d) there is a change in a material fact or circumstance on which the ruling was based; or

(e) conflicting rulings have been issued.

6. If an importer claims that the treatment accorded to an imported good should be governed by an advance ruling, the Customs Administration may evaluate whether the facts and circumstances of the importation are consistent with the facts and circumstances upon which an advance ruling was based.

**Article 11: Risk Management**

1. Each Party shall administer customs procedures so as to facilitate the clearance of low-risk goods and focus on high-risk goods. To enhance the flow of goods across its borders, the Customs Administration of each Party shall regularly review these procedures.

2. If a Customs Administration of a Party deems that the inspection of goods is not necessary to authorise clearance of the goods from customs control, that Party shall endeavour to provide a single point for the documentary or electronic processing of those goods.

3. Each Party shall, to the extent of its capacity, work to further enhance the use of risk management techniques in the administration of its customs procedures.

**Article 12: Confidentiality**

1. Nothing in this Chapter shall be construed to require any Party to furnish or allow access to confidential information pursuant to this Chapter, the disclosure of which it considers would:

(a) be contrary to the national and public interest as determined by its laws, rules, regulations or policies;

(b) be contrary to any of its laws, regulations or policies including, but not limited to, those protecting personal privacy or the financial affairs and accounts of individuals;

(c) prejudice legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private; or

(d) impede law enforcement.

2. A Party shall maintain the confidentiality of information provided pursuant to this Chapter and shall not use or disclose information provided pursuant to this Chapter except for the purpose for which it was provided, unless it has the consent of the providing Customs Administration, or disclosure is required by its laws and regulations. If a Party is required or authorised by its laws and regulations to disclose information provided pursuant to this Chapter, it shall, wherever possible, give advance notice of any such disclosure to the providing Customs Administration.

**Article 13: Enquiry Points and Transparency**

1. Each Party shall designate one or more enquiry points to address enquiries from interested persons concerning customs matters, and shall publish online if possible and, if not, in print form, information concerning procedures for making such enquiries.

2. Each Party shall publish online if possible and, if not, in print form, all statutory and regulatory provisions and any customs administrative procedures applied or enforced by its Customs Administration, not including law enforcement procedures and internal operational guidelines.

3. Each Party that is a WTO Member or a Contracting Party to the Revised Kyoto Convention shall ensure that all items of information required to be published under paragraphs 1 and 2 are published promptly in such a manner as to enable interested Parties and persons to become acquainted with them. Each Party that is not a WTO Member or a Contracting Party to the Revised Kyoto Convention shall ensure that those items of information are published in such a manner as to enable interested Parties and persons to become acquainted with them and shall, to the extent of its capacity, ensure that those items are published promptly.

**Article 14: Review and Appeal**

1. In accordance with its domestic law, each Party shall provide that any person to whom its Customs Administration issues an administrative decision has access, within its territory, to:

(a) administrative review independent of the official or office that issued the decision subject to review, or administrative review by a higher authority supervising its Customs Administration; and

(b) judicial review of the determination taken at the final level of administrative review.

2. The decision on appeal shall be given to the appellant and the reasons for such decision shall be provided in writing.

**Article 15: Consultations**

The Customs Administrations of the Parties shall encourage consultation with each other regarding significant customs issues that affect goods traded between the Parties.

**Article 16: Meetings on Customs Procedures**

1. The Parties shall, through the Joint Committee, the Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures, or another relevant subsidiary body, consult regularly to consider the implementation of their commitments under this Chapter.

2. The Parties, through the Joint Committee, the Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures, or another relevant subsidiary body, shall commence a review of this Chapter within three years of entry into force of this Agreement and submit a final report to the Joint Implementation Committee, including any recommendations, within four years of entry into force of this Agreement.

# CHAPTER 5

## SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

### Article 1: Definitions

1. For the purposes of this Chapter:

**Competent Authority** means those authorities within each Party recognised by the national government as responsible for developing and administering sanitary and phytosanitary measures within that Party;

**relevant international organisations in the field of sanitary or phytosanitary protection** mean the Codex Alimentarius Commission (Codex), the World Organisation for Animal Health (OIE) and those operating under the framework of the International Plant Protection Convention (IPPC), as specified in paragraph 3 of Annex A to the SPS Agreement; and

2. The definitions in Annex A of the SPS Agreement are incorporated into this Chapter and shall form part of this Chapter, *mutatis mutandis*.

### Article 2: Objectives

1. The objectives of this Chapter are to:

(a) facilitate trade between the Parties while protecting human, animal or plant life or health in the territory of each Party;

(b) provide greater transparency in, and enhance understanding of, the application of each Party's sanitary and phytosanitary measures;

(c) strengthen cooperation between the Parties on sanitary and phytosanitary matters;

(d) enhance the practical implementation of the SPS Agreement by Parties that are WTO Members; and

(e) promote the application of the requirements of the SPS Agreement by Parties that are not WTO Members.

2. Recognising the capacity constraints of the developing country Parties, and with a view to increasing their export opportunities, assistance in relation to this Chapter would be provided under Chapter 10 (Development and Economic Cooperation) and the associated Work Programme.

**Article 3: Scope**

This Chapter shall apply to all sanitary and phytosanitary measures of a Party that may, directly or indirectly, affect trade between that Party and other Parties.

**Article 4: Basic Rights and Obligations of Parties under this Chapter**

1. Nothing in this Chapter shall limit the rights of a Party to take sanitary and phytosanitary measures necessary for the protection of human, animal or plant life or health, provided that such measures are not inconsistent with this Chapter.

2. Parties that are WTO Members affirm their rights and obligations with respect to each other under the SPS Agreement. While reserving their rights under the SPS Agreement, Parties that are WTO Members shall apply the provisions of Article 1 to Article 8 of the SPS Agreement with respect to Parties that are not WTO Members, to the extent that such provisions are not already covered in this Chapter.

3. Notwithstanding that this Chapter applies to developing country Parties that are not WTO Members, where such a Party prepares, adopts or applies a sanitary or phytosanitary measure, such measure shall be based on the SPS Agreement only to the extent of its capacity. On request of a Party with an interest in a product subject to a sanitary or phytosanitary measure applied by such a Party, those Parties shall engage promptly in bilateral technical discussions on the matter in accordance with the procedure under Article 12.

**Article 5: Scientific Basis for Non-Discrimination with Respect to and Harmonization of Sanitary and Phytosanitary Measures**

1. Each Party shall ensure that any sanitary or phytosanitary measure is applied only to the extent necessary to protect human, animal or plant life or health, is based on scientific principles and is not maintained without sufficient scientific evidence, except as provided for in paragraph 5 of this Article.

2. Each Party shall ensure that its sanitary and phytosanitary measures do not arbitrarily or unjustifiably discriminate between Parties where identical or similar conditions prevail, including between its own territory and that of other Parties.

3. Wherever possible, each Party shall base its sanitary or phytosanitary measures on international standards, guidelines or recommendations, where they exist. Sanitary or phytosanitary measures which conform to international standards, guidelines or recommendations shall be deemed to be necessary to protect human, animal or plant life or health and be presumed to be consistent with this Chapter.

4. A Party may introduce or maintain sanitary or phytosanitary measures which result in a higher level of sanitary or phytosanitary protection than would be achieved by measures based on the relevant international standards, guidelines or recommendations, provided there is a scientific justification.

5. In cases where relevant scientific evidence is insufficient, a Party may provisionally adopt sanitary or phytosanitary measures on the basis of pertinent information. In such circumstances, Parties shall seek to obtain additional information necessary for a more objective assessment of risk and review the sanitary or phytosanitary measure within a reasonable period of time.

**Article 6: Equivalence of Sanitary and Phytosanitary Measures**

1. Each Party shall accept the sanitary and phytosanitary measures of other Parties as equivalent, even if the measures of another Party differ from its own or from those of other Parties trading in the same product, if the exporting Party objectively demonstrates to the importing Party that its measures achieve the importing Party's appropriate level of sanitary or phytosanitary protection. For this purpose, reasonable access shall be given on request to the importing Party for inspection, testing and other relevant procedures.

2. A Party shall on request enter into negotiations within a reasonable period of time with the aim of achieving bilateral or regional recognition arrangements of the equivalence of specified sanitary or phytosanitary measures.

3. With a view to facilitating appropriate trading opportunities for all of the Parties, particularly the developing country Parties, in respect of requests for recognition of equivalence under paragraphs 1 and 2:

(a) requests should be processed as expeditiously as possible;

(b) Parties shall cooperate on the prioritisation of exporting Parties' requests in accordance with each importing Party's laws, regulations and procedures governing the prioritisation of such requests;

(c) once the importing Party has determined that the information provided by the exporting Party is sufficient, it shall begin the equivalence assessment within a reasonable period of time with a view to completing it as expeditiously as possible.

4. In respect of equivalence determinations, the Parties shall take into account the guidance provided by the relevant international organisations in the field of sanitary or phytosanitary protection.

5. If an exporting Party considers that limitations on its capacity to objectively demonstrate achievement of an importing Party's appropriate level of sanitary or phytosanitary protection constitute an obstacle to acceptance of the case for equivalence, it may request technical discussions with that importing Party in accordance with the procedure under Article 12, with a view to clarifying the matter and identifying any actions that may enhance the capacity of the exporting Party or otherwise assist the acceptance of equivalence.

6. Should the importing Party make a final decision to recognise a measure, a group of measures or a system as equivalent under this Article, the importing Party shall take the necessary actions to allow trade on the basis of the relevant measure, group of measures or system as promptly as possible.

7. Should the importing Party make a final decision to not recognise a measure, a group of measures or a system as equivalent to its own, the importing Party shall provide to the exporting Party an explanation of the reasons for its decision as promptly as possible.

8. To the extent possible, where mutually agreed, the Parties involved in a positive equivalence determination are to report the outcome to other Parties through Contact Points.

**Article 7: Adaptation of Sanitary and Phytosanitary Measures to Regional Conditions, including Pest- or Disease-Free Areas and Areas of Low Pest or Disease Prevalence**

1. The Parties may, by mutual agreement, cooperate on adaptation to regional conditions in accordance with the SPS Agreement and relevant international standards, guidelines and recommendations, in order to facilitate trade.

2. Importing Parties may make determinations in relation to regionalisation, pest- or disease-free areas, areas of low pest or disease prevalence, zoning and compartmentalisation which shall be consistent with the SPS Agreement, in particular Article 6 of the SPS Agreement.

3. Following a determination assessment, if the evaluation of the evidence provided by the exporting Party does not result in a decision by the importing Party to recognise the pest- and disease-free areas, or areas of low pest and disease prevalence, the importing Party shall provide the exporting Party the rationale for its decision.

**Article 8: Publication of Regulations**

1. Each Party shall ensure that all sanitary and phytosanitary regulations (sanitary and phytosanitary measures such as laws, decrees or ordinances which are applicable generally) which have been adopted are published promptly in such a manner as to enable interested Parties and persons to become acquainted with them.

2. Except in urgent circumstances, a Party shall allow a reasonable interval between the publication of a sanitary or phytosanitary regulation and its entry into force in order to allow time for producers in exporting Parties, and particularly in developing country Parties, to adapt their products and methods of production to the requirements of the importing Party. The reasonable interval shall be a period of not less than six months.

**Article 9: Competent Authorities and Contact Points**

1. Each Party shall provide the other Parties with a description of its Competent Authorities and their division of responsibilities.

2. Each Party shall provide the other Parties with a Contact Point to facilitate distribution of requests and notifications made in accordance with this Chapter.

3. Each Party shall ensure that the information provided under paragraphs 1 and 2 is kept up to date.

**Article 10: Notification**

1. Each Party shall provide timely and appropriate information directly to the Contact Points of all other Parties where:

(a) any new sanitary or phytosanitary measure or amendment to an existing measure that may directly or indirectly have a significant effect on the trade of an exporting Party is prepared;

(b) a provisional sanitary or phytosanitary measure against or affecting the exports of another Party is considered necessary to protect human, animal or plant life or health within the importing Party and is applied; or

(c) a change in animal or plant health status may affect existing trade.

2. Each exporting Party should, to the extent possible, provide relevant information to the Contact Point of an importing Party where it identifies after exportation a significant sanitary or phytosanitary risk associated with an export consignment destined for that importing Party.

3. If a Party has determined a significant, sustained or recurring pattern of non-compliance with a sanitary and phytosanitary measure, the importing Party shall notify the exporting Party as soon as possible of the non-compliance.

4. On request, the importing Party shall provide the exporting Party with relevant available information on sanitary and phytosanitary-related non-compliant consignments from the exporting Party where there is a significant, sustained or recurring pattern of non-compliance.

5. Further to paragraphs 1(a) and 1(b), if an international standard, guideline or recommendation does not exist or the content of a proposed sanitary or phytosanitary regulation is not substantially the same as the content of an international standard, guideline or recommendation, and if the regulation may have a significant effect on the trade of other Parties, the Party preparing it shall:

(a) publish a notice at an early stage in such a manner as to enable interested Parties to become acquainted with the proposal to introduce a particular regulation;

(b) notify other Parties, at an early stage when amendments can be still be introduced and comments taken into account, of the products to be covered by the proposed regulation, together with a brief indication of the regulation's objective and rationale;

(c) on request, provide to other Parties through Contact Points electronic copies of the proposed regulation and, whenever possible, identify the parts which deviate in substance from relevant international standards, guidelines or recommendations; and

(d) without discrimination, allow reasonable time for other Parties to make comments in writing, discuss these comments on request and take these written comments and the results of these discussions into account;

but, where urgent problems of health protection arise or threaten to arise for that Party, it may omit such steps of subparagraphs (a) to (d) as it finds necessary, provided that the Party:

(e) immediately notifies other Parties of the particular regulation, the products covered and its objective and rationale, including the nature of the urgent problems, and follows up such notification in writing if necessary;

(f) on request, provides other Parties with electronic copies of the regulation; and

(g) allows other Parties to make comments in writing, discusses these comments on request, and takes the comments and the results of these discussions into account.

6. Notifications, requests, comments, responses and other communications for the purposes of paragraph 5 shall be conveyed through Contact Points.

7. Paragraphs 5 and 6 shall apply to proposed amendments to existing sanitary or phytosanitary regulations and to proposed new sanitary or phytosanitary regulations.

**Article 11: Cooperation**

1. The Parties acknowledge existing cooperation between them on sanitary and phytosanitary matters. Parties shall explore opportunities for further cooperation and information exchange on sanitary and phytosanitary matters of mutual interest or of significant interest to a developing country Party consistent with the objectives of this Chapter.

2. To enhance market access opportunities for the developing country Parties under this Agreement, each developing country Party may establish and maintain an updated list of prioritised products of significant export interest. The lists shall be considered by the developed country Parties in their import standards development work programmes, within the framework of their laws, regulations and procedures governing the prioritisation of market access requests, with a view to facilitating the exports of the developing country Parties.

3. The Parties recognise that capacity constraints may limit the ability of developing country Parties to comply with relevant sanitary and phytosanitary standards and make use of market access opportunities. The Parties also recognise the importance of information exchange on sanitary and phytosanitary matters pursuant to Article 10 for the timely identification of market access issues. Accordingly, where an exporter from a developing country Party is finding it difficult to address a significant, sustained or recurring pattern of non-compliance with an importing Party's requirements, cooperative actions shall be explored by the Parties to address the identified problem.

4. As appropriate in the implementation of this Chapter, each Party shall endeavour to coordinate with regard to regional or multilateral activities with the objective of avoiding unnecessary duplication and to maximise the benefits from the application of resources.

5. Each Party agrees to explore how it can strengthen cooperation on the provision of technical assistance and capacity building, especially in relation to trade facilitation.

**Article 12: Technical Discussions**

1. A Party may, through Contact Points, request technical discussions with another Party on any sanitary or phytosanitary measure affecting trade between it and that other Party. The other Party shall respond promptly to any such request. The two Parties shall seek to clarify any measure at issue and, where there is any remaining difference of view, shall endeavour to find a mutually acceptable solution, taking into account the objectives of trade facilitation and of minimising the negative trade effects of sanitary and phytosanitary measures. In the case of measures affecting the export interests of a developing country Party, the Parties concerned should seek to resolve any concerns in a timely manner.

2. Parties may, through Contact Points, arrange to undertake technical discussions with each other on sanitary and phytosanitary matters of mutual interest. Technical discussions should be conducted using electronic means. If this is not possible they may be conducted in person or by any other means, as mutually determined by the Parties.

3. The Parties participating in technical discussions or negotiations pursuant to this Chapter may mutually agree to invite another Party or a relevant international or regional organisation in the field of sanitary or phytosanitary protection to participate for the purposes of providing technical advice.

4. If technical discussions on a matter under Article 6.5 have taken place, an importing Party may decline a further request for technical discussions, unless the exporting Party can demonstrate at the time of the request that there has been:

(a) a material advancement in relevant science, technology or domestic processes; or

(b) a material improvement in the risk profile of the exporting Party.

5. Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under other provisions of this Agreement, where the importing Party declines a request for technical discussions under paragraph 4 it shall provide an explanation of the reasons for its position.

6. Technical discussions held under this Article do not constitute formal consultations under Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) and are without prejudice to the rights and obligations of the Parties under that Chapter, the WTO Agreement, or any other agreement to which both Parties are party.

**Article 13: Meetings on Sanitary and Phytosanitary Matters**

1. The Parties shall, through the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade, the Joint Committee or any other relevant subsidiary body, consult as required to consider the implementation of their commitments under this Chapter.

2. The Parties, through the Joint Committee, the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade, or any other relevant subsidiary body, shall commence a review of this Chapter within three years of the entry into force of this Agreement and submit a final report to the Joint Committee, including any recommendations, within four years of the entry into force of this Agreement.

**Article 14: Special and Differential Treatment**

In the preparation and application of sanitary or phytosanitary measures, each Party shall take into account the special needs and interests of the developing country Parties. If the appropriate level of sanitary or phytosanitary protection allows scope for the phased introduction of new sanitary or phytosanitary measures, longer time-frames for compliance should be accorded on products of interest to developing country Parties so as to maintain their opportunities for export. If possible, producers in the developing country Parties shall be given longer time-frames to comply with sanitary and phytosanitary measures.

## CHAPTER 6

## TECHNICAL REGULATIONS, STANDARDS AND CONFORMITY ASSESSMENT PROCEDURES

### Article 1: Definitions

The definitions set out in Annex 1 of the TBT Agreement are incorporated into this Chapter and shall form part of this Chapter, *mutatis mutandis*.

### Article 2: Objectives

1. The objectives of this Chapter are to:

(a) facilitate trade among the Parties by ensuring that technical regulations, standards and conformity assessment procedures do not create unnecessary obstacles to trade;

(b) ensure transparency and promote understanding of each Party's technical regulations, standards and conformity assessment procedures;

(c) strengthen information exchange and cooperation, including on the preparation, adoption and application of technical regulations, standards and conformity assessment procedures;

(d) promote good regulatory practice and good practice in the preparation, adoption and application of standards by standardising bodies in the territory of each Party;

(e) enhance the implementation of the TBT Agreement by Parties that are WTO Members;

(f) promote the observance of the requirements of the TBT Agreement by Parties that are not WTO Members; and

(g) provide a framework of supporting mechanisms to realise these objectives.

2. Recognising the capacity constraints of the developing country Parties, and with a view to increasing their export opportunities, assistance in relation to this Chapter would be provided under Chapter 10 (Development and Economic Cooperation) and the associated Work Programme.

### Article 3: Scope

1. Subject to paragraphs 2 and 3, this Chapter shall apply to all technical regulations, standards and conformity assessment procedures that are prepared, adopted or applied by the

central government of a Party and that may directly or indirectly affect trade in goods between the Parties.

2. This Chapter shall not apply to purchasing specifications prepared by governmental bodies for production or consumption requirements of such bodies or to sanitary or phytosanitary measures under Chapter 5 (Sanitary and Phytosanitary Measures).

3. Each Party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure compliance in the implementation of the provisions of this Chapter by local government and non-governmental bodies within its territory.

**Article 4: Rights and Obligations of Parties**

1. Nothing in this Chapter shall prevent a Party from preparing, adopting or applying technical regulations necessary for the protection of human health or safety, of animal or plant life or health or of the environment, for the prevention of deceptive practices, for ensuring the quality of its exports or for the protection of its essential security interests, or standards or related conformity assessment procedures, provided that such measures are not inconsistent with this Chapter.

2. Parties that are WTO Members affirm their rights and obligations with respect to each other under the TBT Agreement. While reserving their rights under the TBT Agreement, Parties that are WTO Members shall apply the provisions of Articles 1 through 10 of the TBT Agreement with respect to Parties that are not WTO Members, to the extent that such provisions are not already covered in this Chapter.

3. Notwithstanding that the provisions of this Chapter apply to developing country Parties that are not WTO Members, where a Party that is a developing country and not a WTO Member prepares, adopts or applies a technical regulation, standard or conformity assessment procedure, such regulation, standard or procedure shall be based on the TBT Agreement only to the extent of such Party's capacity. On request of a Party with an interest in a product subject to a technical regulation, standard or conformity assessment procedure applied by such Party, those Parties shall engage promptly in bilateral technical discussions on the matter in accordance with the procedure under Article 11.

**Article 5: Non-discrimination**

1. Each Party shall, in respect of technical regulations and standards, ensure that products imported from any Party shall be accorded treatment no less favourable than that accorded to like products of national origin and to like products originating in any other country.

2. In cases where a positive assurance of conformity with technical regulations or standards is required, each Party shall ensure that:

(a) conformity assessment procedures are prepared, adopted and applied so as to grant access for suppliers of like products originating in any Party under

conditions no less favourable than those accorded to suppliers of like products of national origin or originating in any other country, in a comparable situation; and

(b) such access shall, *inter alia*, entail suppliers' right to an assessment of conformity under the rules of the procedure, including, when foreseen by this procedure, the possibility to have conformity assessment activities undertaken at the site of the facilities and to receive the mark of the system.

**Article 6: Trade Facilitation through Information Exchange**

1. Each Party shall respond to all requests for information relating to its technical regulations, standards and conformity assessment procedures and for clarification of its responses, provided that the requests are reasonable and are made in writing. Responses to written requests for information or clarification (including those made under Paragraph 3 of Article 4) shall be provided no later than 90 days after the receipt of the request or as mutually agreed between the Parties.

2. Further to Paragraph 1, if a Party:

(a) does not use an international standard, guide or recommendation or the relevant parts thereof as a basis for a technical regulation or related conformity assessment procedure; or

(b) does not accept a technical regulation of another Party as equivalent to its own; or

(c) does not accept the results of a conformity assessment procedure conducted in the territory of another Party; or

(d) recognises a body assessing conformity with a specific technical regulation or standard in its territory and refuses to recognise a body assessing conformity with that technical regulation or standard in the territory of another Party; or

(e) applies a technical regulation that, in the view of another Party, is more trade restrictive than necessary to fulfil a legitimate objective, taking account of the risks that non-fulfilment would create; or

(f) applies a conformity assessment procedure that, in the view of another Party, is more strict or applied more strictly than necessary to give adequate confidence that products conform with the applicable technical regulation or standard, taking account of the risks that non-conformity would create; or

(g) applies a technical regulation that, in the view of another Party, is not in conformity with Article 5.1 of this Chapter; or

(h) applies conformity assessment procedures in a manner that, in the view of another Party, is not in conformity with Article 5.2 of this Chapter;

it shall on request explain its reasons in writing. If the Party requesting an explanation so desires, it may request further technical discussions in accordance with the procedure under Article 11.

**Article 7: Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards**

Each Party in respect of central government bodies shall ensure, and in respect of local government and non-governmental bodies shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure, that standardising bodies in its territory:

(a) in the case of a Party that is a WTO Member, accept and comply with the Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards at Annex 3 to the TBT Agreement; and

(b) in the case of a Party that is not a WTO Member, observe to the extent of its capacity the Substantive Provisions of the Code of Good Practice for the Preparation, Adoption and Application of Standards at Annex 3 to the TBT Agreement.

**Article 8: Transparency**

1. Consistent with Articles 2.9, 2.10, 5.6 and 5.7 of the TBT Agreement, where a relevant international standard, guide or recommendation does not exist or the technical content of a proposed technical regulation or related conformity assessment procedure is not in accordance with the technical content of relevant international standards, guides or recommendations, and if such regulation or procedure may have a significant effect on the trade of other Parties, the Party preparing it shall:

(a) publish a notice of its proposal to introduce the regulation or procedure in a publication at an early appropriate stage, in such a manner as to enable interested Parties to become acquainted with it;

(b) notify Parties, at an early appropriate stage when amendments can still be introduced and comments taken into account, of the products to be covered by the regulation or procedure and its objective and rationale;

(c) on request, provide to other Parties through Contact Points particulars or copies in electronic format of the proposed regulation or procedure and, whenever possible, identify the parts which deviate in substance from relevant international standards, guides or recommendations; and

(d) without discrimination, allow reasonable time for other Parties to make comments in writing, discuss these comments on request and take these written comments and the results of these discussions into account.

2. Where urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise for that Party, it may omit such steps of paragraph 1(a) to 1(d) as it finds necessary, provided that, upon adoption of the regulation or procedure, the Party:

(a) notifies other Parties in writing of the regulation or procedure, the products covered, its objective and rationale, and the nature of the urgent problems;

(b) on request, provides other Parties through Contact Points with electronic copies of the regulation or the rules of the procedure; and

(c) without discrimination, allows other Parties to present their comments in writing, discusses these comments on request, and takes these written comments and the results of these discussions into account in making an informed decision about the measure.

3. Notifications, requests, comments, responses and other communications for the purposes of paragraphs 1 and 2 shall be conveyed through Contact Points.

4. Each Party shall ensure that technical regulations and conformity assessment procedures which have been adopted are published promptly or otherwise made available in such manner as to enable any member of the public in any Party to become acquainted with them.

5. Consistent with Articles 2.12 and 5.9 of the TBT Agreement and except in the urgent circumstances specified in Articles 2.10 and 5.7 of the TBT Agreement, an importing Party shall allow a reasonable interval between the publication of a technical regulation or related conformity assessment procedure and its entry into force in order to allow time for producers in exporting Parties, and particularly in developing country Parties, to adapt their products or methods of production to its requirements. The reasonable interval shall be a period of not less than six months, except where this would be ineffective in fulfilling the legitimate objective pursued.

**Article 9: Contact Points**

1. Each Party shall provide the other Parties with a Contact Point to facilitate the distribution of requests and notifications made in accordance with this Chapter and which shall, for that Party, have responsibility for coordinating the implementation of this Chapter.

2. Each Party shall provide each other Party with the name of its Contact Point and the contact details of the relevant position in the organisation which performs its functions, including telephone, facsimile, e-mail address, mailing address and any other relevant details.

3. Each Party shall ensure that the information provided under paragraphs 1 and 2 is kept up-to-date.

4. Each Party shall ensure that its Contact Point facilitates the exchange of information between the Parties on any matters relating to the implementation of this Chapter.

5. To promote efficiency in the distribution of requests and notifications under this Chapter and ensure consistency with the performance of related functions under the TBT Agreement, each Party that is a WTO Member should consider assigning to its Enquiry Point established pursuant to Article 10 of the TBT Agreement the role of Contact Point for the purposes of this Chapter.

**Article 10: Cooperation**

1. The Parties shall undertake joint efforts in the fields of standards, technical regulations and conformity assessment procedures with a view to facilitating trade between the Parties, including increasing market access opportunities for developing country Parties.

2. Each Party shall on request of another Party give positive consideration to proposals for cooperation on matters within the scope of this Chapter on mutually agreed terms and conditions, including but not limited to:

(a) advice, technical assistance or capacity building relating to the development and application of standards, technical regulations and conformity assessment procedures;

(b) cooperation between conformity assessment bodies, both governmental and non-governmental, in the territories of each of the Parties on matters such as:

(i) use of accreditation to qualify conformity assessment bodies; and

(ii) enhancing infrastructure in calibration, testing, inspection, certification and accreditation to meet relevant international standards, guidelines and recommendations;

(c) cooperation in areas of mutual interest in the work of relevant regional and international bodies relating to the development and application of standards and conformity assessment procedures, such as enhancing participation, particularly of the developing country Parties, in the existing frameworks for mutual recognition developed by relevant regional and international bodies; and

(d) enhancing cooperation in the development and improvement of technical regulations and conformity assessment procedures in areas such as:

(i) cooperation in the development and promotion of good regulatory practice;

(ii) transparency, including ways to promote improved access to information on standards, technical regulations and conformity assessment procedures; and

(iii) management of risks relating to health, safety, the environment and deceptive practices.

3. On request of another Party, a Party shall give positive consideration to a sector-specific proposal that the requesting Party makes for further cooperation under this Chapter on mutually agreed terms and conditions.

**Article 11: Technical Discussions**

1. If a Party considers that a technical regulation, standard or conformity assessment procedure affecting trade between it and another Party warrants further discussion, it may, through the Contact Points, request a detailed explanation of the measure and if necessary, request to hold technical discussions in an attempt to resolve any concerns on specific issues arising from the application of the measure. The other Party shall respond promptly to any requests for such explanations, and if so requested, shall enter into technical discussions within 60 days from the date of the request. The Parties to the technical discussions shall make every effort to reach a mutually satisfactory resolution through technical discussions within 90 days from the date of the request or within a timeframe mutually agreed upon by them.

2. A Party participating in technical discussions or negotiations pursuant to paragraph 3 of Article 4, paragraph 2 of Article 6 or paragraph 1 of this Article may invite another Party or a relevant international or regional organisation in the field of technical regulations, standards and conformity assessment procedures to participate for the purpose of providing technical advice.

3. Technical discussions should be conducted using electronic means. If this is not possible they may be conducted in person or by any other means, as mutually determined by the Parties.

4. The Parties shall take such reasonable measures as may be available to them to ensure that representatives of bodies responsible for the technical regulations, standards or conformity assessment procedures that are the subject of the technical discussions participate in those discussions.

5. A Party shall exercise restraint when requesting technical discussions between it and another Party on a matter that has been the subject of a previous technical discussion between the two Parties. If technical discussions on a matter under Article 6.2(b) to Article 6.2(f) have taken place, and a mutually satisfactory solution cannot be reached, an importing Party may only decline a further request for technical discussions on justifiable grounds.

6. Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under other provisions of this Agreement, if the importing Party declines a request for technical discussions under paragraph 5 it shall provide an explanation of reasons for its position.

7. Technical discussions held pursuant to this Article do not constitute formal consultations under Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) and are without prejudice to the rights and obligations of the Parties under that Chapter, the WTO Agreement or any other agreement to which both Parties are party.

**Article 12: Meetings on Technical Regulations, Standards and Conformity Assessment Procedures**

1. The Parties shall, through the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade, the Joint Committee or any other relevant subsidiary body, consult as required to consider the implementation of their commitments under this Chapter.

2. The Parties, through the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade, the Joint Committee or any other relevant subsidiary body, shall commence a review of this Chapter within three years of entry into force of this Agreement and submit a final report to the Joint Committee, including any recommendations, within four years of entry into force of this Agreement.

**Article 13: Special and Differential Treatment**

Consistent with Articles 12.3, 12.4 and 12.9 of the TBT Agreement:

(a) Each Party shall, in the preparation and application of technical regulations, standards and conformity assessment procedures, take account of the special development, financial and trade needs of developing country Parties, with a view to ensuring that such technical regulations, standards and conformity assessment procedures do not create unnecessary obstacles to exports from developing country Parties.

(b) Parties recognise that, although international standards, guidelines or recommendations may exist, in their particular technological and socio-economic conditions, developing country Parties may adopt certain technical regulations, standards or conformity assessment procedures aimed at preserving indigenous technology and production methods and processes compatible with their development needs. Parties therefore recognise that developing country Parties should not be expected to use international standards as a basis for their technical regulations or standards, including test methods, which are not appropriate to their development, financial and trade needs.

(c) During consultations, developed country Parties shall bear in mind the special difficulties experienced by developing country Parties in formulating and implementing technical regulations, standards and conformity assessment procedures and, in their desire to assist developing country Parties with their efforts in this direction, developed country Parties shall take into account the special needs of the former in regard to financing, trade and development.

## CHAPTER 7

## TRADE IN SERVICES

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**aircraft repair and maintenance services** means such activities when undertaken on an aircraft or a part thereof while it is withdrawn from service but does not include line maintenance;

**airport operation services** means the supply of air terminal, airfield and other airport infrastructure operation services on a fee or contract basis. Airport operation services does not include air navigation services;

**commercial presence** means any type of business or professional establishment, including one operating through:

(a) the constitution, acquisition or maintenance of an enterprise; or

(b) the creation or maintenance of a branch or a representative office;

within the territory of a Party for the purposes of supplying a service;

**computer reservation system services** means services provided by computerised systems that contain information about air carriers' schedules, availability, fares and fare rules, through which reservations can be made or tickets may be issued;

**ground handling services** means the supply at an airport, on a fee or contract basis, of the following: airline representation, administration and supervision; passenger handling; baggage handling; ramp services; catering (except the preparation of the food); air cargo and mail handling; fuelling of an aircraft; aircraft servicing and cleaning; surface transport; and flight operations, crew administration and flight planning. Ground handling services do not include self-handling; security; line maintenance; aircraft repair and maintenance; or management or operation of essential centralised airport infrastructure such as de-icing facilities, fuel distribution systems, baggage handling systems, and fixed intra-airport transport systems;

**measures adopted or maintained by a Party** means any measure taken by:

(a) central, state, regional or local Government and authorities; or

(b) non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, state, regional or local Governments or authorities;

Such measures include measures in respect of:

(a) the purchase, payment or use of a service;

(b) the access to and use of, in connection with the supply of a service, services which are required by a Party to be offered to the public generally; and

(c) the presence, including commercial presence, of persons of a Party for the supply of a service in the territory of another Party;

**monopoly supplier of a service** means any person, public or private, who in the relevant market of the territory of a Party is authorised or established formally or in effect by that Party as the sole supplier of that service;

**person** means either a natural person or an enterprise;

**sector of a service** means:

(a) with reference to a specific commitment, one or more, or all subsectors of that service, as specified in a Party's Schedule of Specific Services Commitments at Annex 7-A to this Agreement;

(b) otherwise, the whole of that service sector, including all of its subsectors;

**selling and marketing of air transport services** means opportunities for the air carrier concerned to sell and market freely its air transport services including all aspects of marketing such as market research, advertising and distribution. These activities do not include the pricing of air transport services nor the applicable conditions;

**service of another Party** means a service which is supplied:

(a) from or in the territory of that other Party; or in the case of maritime transport, by a vessel registered under the laws of that other Party, or by a person of that other Party who supplies the service through the operation of a vessel or its use in whole or in part; or

(b) in the case of the supply of a service through commercial presence or through the presence of natural persons, by a service supplier of that other Party;

**service consumer** means any person that receives or uses a service;

**service supplier of a Party** means a person of a Party that supplies a service;[1]

[1]Where the service is not supplied directly by an enterprise but through other forms of commercial presence such as a branch or a representative office, the service supplier (*i.e.*, enterprise) shall, nonetheless, through such presence be accorded the treatment provided for service suppliers under this Agreement. Such treatment shall be extended to the presence through which the service is supplied and need not be extended to any other parts of the supplier located outside the territory where the service is supplied.

**services** includes any service in any sector except services supplied in the exercise of governmental authority;

**services supplied in the exercise of governmental authority** means any service which is supplied neither on a commercial basis nor in competition with one or more service suppliers;

**specialty air services** means any non-transportation air services such as aerial firefighting, sightseeing, spraying, surveying, mapping, photography, parachute jumping, glider towing, and helicopter-lift for logging and construction, and other airborne agricultural, industrial, and inspection services;

**supply of a service** includes the production, distribution, marketing, sale and delivery of a service;

**trade in services** means the supply of a service:

(a) from the territory of one Party into the territory of another Party ('Mode 1');

(b) in the territory of one Party to the service consumer of another Party ('Mode 2');

(c) by a service supplier of one Party, through commercial presence in the territory of another Party ('Mode 3');

(d) by a service supplier of one Party, through presence of natural persons of a Party in the territory of another Party ('Mode 4');

**traffic rights** means the right for scheduled and non-scheduled services to operate or carry passengers, cargo and mail for remuneration or hire from, to, within, or over the territory of a Party, including points to be served, routes to be operated, types of traffic to be carried, capacity to be provided, tariffs to be charged and their conditions, and criteria for designation of airlines, including such criteria as number, ownership, and control.

**Article 2: Scope**

1. This Chapter applies to measures affecting trade in services adopted or maintained by a Party.

2. This Chapter shall not apply to:

(a) services supplied in the exercise of governmental authority;[2]

(b) any measures adopted or maintained by a Party with respect to government procurement;

[2] For greater certainty, nothing in this Chapter shall be construed as requiring the privatisation of public services supplied in the exercise of government authority.

(c) subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees, and insurance, or any conditions attached to the receipt or continued receipt of such subsidies or grants, whether or not such subsidies or grants are offered exclusively to domestic services, service consumers or service suppliers;

(d) in respect of air transport services, measures affecting traffic rights however granted; or measures affecting services directly related to the exercise of traffic rights, other than measures affecting:

(i) aircraft repair and maintenance services;

(ii) the selling and marketing of air transport services;

(iii) computer reservation system services;

(iv) specialty air services;

(v) ground handling services; and

(vi) airport operation services.

3. For greater certainty, the Parties recognise the right of all Parties to regulate and to introduce new regulations to regulate the supply of services within their territory in order to meet national policy objectives, provided that such regulation is not inconsistent with this Chapter.[3]

4. Nothing in this Chapter shall apply to measures affecting natural persons seeking access to the employment market of another Party, nor shall it apply to measures regarding citizenship, residence or employment on a permanent basis.

**Article 3: Most-Favoured-Nation Treatment**

1. With respect to any measure covered by this Chapter, each Party shall accord immediately and unconditionally to services and service suppliers of another Party treatment no less favourable than that it accords to like services and service suppliers of a non-party.

2. A Party may maintain a measure inconsistent with Paragraph 1 provided that such a measure falls within the scope of any exemptions list in Annex I (Schedule of Most-Favoured-Nation Exemptions on Services and Investment).

**Article 4: Increasing the Participation of Forum Island Countries**

1. The increasing participation of Forum Island Countries in services trade shall be

[3] For greater certainty, the Parties mutually understand that Parties have the right to regulate, provided that regulation does not nullify or impair obligations and commitments of this Chapter.

facilitated through negotiated specific commitments pursuant to Article 5, Article 6, Article 7 and Article 8 relating to:

(a) the strengthening of their domestic services capacity and its efficiency and competitiveness *inter alia* through access to technology on a commercial basis;

(b) the improvement of their access to distribution channels and information networks; and

(c) the liberalisation of market access in sectors and modes of supply of export interest to Forum Island Countries.

2. Within one year of the date of entry into force of this Agreement, each Party shall establish contact points to facilitate the access of service suppliers to information related to their respective markets in relation to commercial and technical aspects of the supply services, registration, recognition and the obtaining of professional qualifications and the availability of technology.

**Article 5: Market Access**

1. With respect to market access through the modes of supply identified in the definition of "trade in services" in Article 1, each Party shall accord services and service suppliers of another Party treatment no less favourable than that provided for under the terms, limitations and conditions specified in its Schedule of Specific Services Commitments at Annex 7-A to this Agreement.

2. In the sectors where market access commitments are undertaken, a Party shall not maintain or adopt, either on the basis of a regional subdivision or on the basis of its entire territory, unless otherwise specified in its Schedule, measures which:

(a) limit the number of service suppliers whether in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers or the requirement of an economic needs test;

(b) limit the total value of service transactions or assets in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;

(c) limit the total number of service operations or on the total quantity of service output expressed in terms of designated numerical units in the form of quotas or the requirement of an economic needs test, except measures of a Party which limit inputs for the supply of services;

(d) limit the total number of natural persons who may be employed in a particular service sector or who a service supplier may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific service, in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;

(e) restrict or require specific types of legal entity or joint venture through which a service supplier may supply a service; and

(f) limit the participation of foreign capital in terms of maximum percentage limit on foreign shareholding or of the total value of individual or aggregate foreign investment.

3. If a Party undertakes a market access commitment in relation to the supply of a service through Mode 1, and if the cross-border movement of capital is an essential part of the service itself, it shall allow such movement of capital.

4. If a Party undertakes a market access commitment in relation to the supply of a service through Mode 3, it shall allow related transfers of capital into its territory.

**Article 6: National Treatment**

1. In the sectors specified in its Schedule of Specific Services Commitments at Annex 7-A to this Agreement, and subject to any conditions and qualifications set out therein, each Party shall accord to services and service suppliers of another Party, in respect of all measures affecting the supply of services, treatment no less favourable than that it accords to its own like services and service suppliers.

2. A Party may meet the requirement in paragraph 1 by according to services and service suppliers of another Party either formally identical treatment or formally different treatment to that which it accords to its own like services and service suppliers.

3. Formally identical or formally different treatment shall be considered to be less favourable if it modifies the conditions of competition in favour of services or service suppliers of the Party compared to the like service or service suppliers of another Party.

4. Specific commitments assumed under this Article shall not be construed to require any Party to compensate for any inherent competitive disadvantages which result from the foreign character of the relevant services or service suppliers.

**Article 7: Additional Commitments**

The Parties may negotiate commitments with respect to measures affecting trade in services not subject to scheduling under Article 5 and Article 6, including those regarding qualifications, standards or licensing matters. Such commitments shall be entered in a Party's Schedule of Specific Services Commitments at Annex 7-A to this Agreement.

**Article 8: Specific Commitments**

1. The specific commitments undertaken by each Party under Article 5 and Article 6 shall be set out in the Schedule of Specific Services Commitments under Annex 7-A to this

Agreement. With respect to sectors where such commitments are undertaken, each Schedule shall specify:

(a) terms, limitations and conditions on market access;

(b) conditions and qualifications on national treatment;

(c) undertakings related to additional commitments; and

(d) where appropriate, the time-frame for implementation of such commitments.

2. Measures inconsistent with both Article 5 and Article 6 are inscribed in the column relating to Article 5. In this case, the inscription shall be considered to also provide a condition or qualification to Article 6.

**Article 9: Modification of Schedules**

1. (a) A Party (referred to in this Article as the "modifying Party") may modify or withdraw any commitment in its Schedule, at any time after three years have elapsed from the date on which that commitment entered into force, in accordance with the provisions of this Article.

(b) A modifying Party shall notify its intent to modify or withdraw a commitment pursuant to this Article to the Joint Committee no later than three months before the intended date of implementation of the modification or withdrawal.

2. (a) At the request of any Party whose benefits under this Agreement may be affected (referred to in this Article as an "affected Party") by a proposed modification or withdrawal notified under paragraph 1(b), the modifying Party shall enter into negotiations with a view to reaching agreement on any necessary compensatory adjustment. In such negotiations and agreement, the Parties concerned shall endeavour to maintain a general level of mutually advantageous commitments not less favourable to trade than that provided for in Schedules of specific commitments prior to such negotiations.

(b) Compensatory adjustments shall be made on a most-favoured-nation basis.

3. (a) If agreement is not reached between the modifying Party and any affected Party before the end of the period provided for negotiations, such affected Party may refer the matter to the Joint Committee. Any affected Party that wishes to enforce a right that it may have to compensation must participate in meetings that may be convened by the Joint Committee to resolve this matter.

(b) If no affected Party has requested the intervention of the Joint Committee, the modifying Party shall be free to implement the proposed modification or withdrawal.

4. (a) The modifying Party may not modify or withdraw its commitment until it has made compensatory adjustments in conformity with the findings of the Joint Committee.

(b) If the modifying Party implements its proposed modification or withdrawal and does not comply with the recommendations of the Joint Committee, any affected Party that participated in the Joint Committee's meetings may modify or withdraw substantially equivalent benefits in conformity with those findings. Notwithstanding Article 3, such a modification or withdrawal may be implemented solely with respect to the modifying Party.

5. The Joint Committee shall establish procedures for the rectification or modification of Schedules. Any Party which has modified or withdrawn scheduled commitments under this Article shall modify its Schedule according to such procedures.

**Article 10: Domestic Regulation**

1. In sectors where specific commitments are undertaken, each Party shall ensure that all measures of general application affecting trade in services are administered in a reasonable, objective and impartial manner.

2. (a) Each Party shall maintain or institute as soon as practicable judicial, arbitral or administrative tribunals or procedures, which provide, at the request of an affected service supplier, for the prompt review of, and where justified, appropriate remedies for, administrative decisions affecting trade in services, including correction of the contested final administrative actions. Where such tribunals or procedures are not independent of the agency responsible for the administrative action concerned, the Party shall ensure that the tribunals or procedures provide for an objective and impartial review.

(b) Each Party shall ensure that, in any such tribunal or under any such procedures referred to in subparagraph (a), the parties to any proceedings are provided with the right to:

(i) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and

(ii) a decision in accordance with the Party's laws.

(c) Each Party shall ensure, subject to appeal or further review as provided in its law, that any decision referred to in subparagraph (b) shall be implemented in accordance with its laws.

(d) The provisions of subparagraph (a) shall not be construed to require a Party to institute such tribunals or procedures where this would be inconsistent with its constitutional structure or the nature of its legal system.

3. With a view to ensuring that measures relating to qualification requirements and procedures, technical standards and licensing requirements and procedures do not constitute unnecessary barriers to trade in services, the Parties shall jointly review the results of the WTO negotiations on disciplines on such measures pursuant to Article VI:4 of GATS, and shall amend this Article, as appropriate, after consultations among the Parties to bring the results of those negotiations into effect under this Agreement. The Parties note that the disciplines arising from such negotiations shall aim to ensure that qualification requirements and procedures, technical standards and licensing requirements and procedures are, *inter alia*:

(a) based on objective and transparent criteria, such as competence and the ability to supply the service;

(b) not more burdensome than necessary to ensure the quality of the service; and

(c) in the case of licensing procedures, not in themselves a restriction on the supply of the service.

4. In sectors in which a Party has undertaken specific commitments under Article 5, Article 6 and Article 7, pending the incorporation of the disciplines referred to in paragraph 3, that Party shall not apply licensing and qualification requirements and technical standards that nullify or impair such specific commitments under this Agreement in a manner which:

(a) does not comply with the criteria outlined in paragraph 3(a), (b) or (c); and

(b) could not reasonably have been expected of that Party at the time the specific commitments in those sectors were made.

5. In determining whether a Party is in conformity with its obligations under paragraph 3, account shall be taken of international standards of relevant international organisations applied by that Party.[4]

6. If authorisation is required for the supply of a service on which a specific commitment has been made, the competent authorities of that Party shall:

(a) in the case of an incomplete application, at the request of the applicant, identify all the additional information that is required to complete the application and provide the opportunity to remedy deficiencies within a reasonable timeframe;

(b) within a reasonable period of time after the submission of an application considered complete under domestic laws and regulations, inform the applicant of the decision concerning the application;

(c) at the request of the applicant, provide, without undue delay, information concerning the status of the application under consideration; and

[4] The term "relevant international organisations" refers to international bodies whose membership is open to the relevant bodies of all of the Parties.

(d) if an application is rejected, to the maximum extent possible, inform the applicant in writing, and without delay, the reasons for the rejection of the application and of the timeframe to appeal against the decision. An applicant should be permitted, within reasonable time limits, to resubmit an application.

7. In sectors where specific commitments regarding professional services are undertaken, each Party shall provide for adequate procedures to verify the competence of professionals of any other Party.

8. Subject to its domestic laws and regulations, each Party shall permit service suppliers of the other Parties to use the business names under which they ordinarily trade in the territories of the other Parties and otherwise ensure that the use of business names is not unduly restricted.

**Article 11: Recognition**

1. For the purposes of the fulfilment, in whole or in part, of its standards or criteria for the authorisation, licensing or certification of service suppliers, and subject to the requirements of paragraph 4, a Party may recognise the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in a particular country. Such recognition, which may be achieved through harmonisation or otherwise, may be based upon an agreement or arrangement with the country concerned or may be accorded autonomously.

2. Where a Party recognises, autonomously or by agreement or arrangement, the education or experience obtained, requirements met, or licences or certifications granted in the territory of a non-party, nothing in Article 3 shall be construed to require the Party to accord such recognition to the education or experience obtained, requirements met, or licences or certifications granted in the territory of another Party.

3. A Party that is a party to an agreement or arrangement of the type referred to in paragraph 2, whether existing or future, shall afford adequate opportunity for other interested Parties to negotiate their accession to such an agreement or arrangement or to negotiate comparable ones with it. Where a Party accords recognition autonomously, it shall afford adequate opportunity for another Party to demonstrate that education, experience, licences, or certifications obtained or requirements met in that other Party's territory should be recognised.

4. A Party shall not accord recognition in a manner which would constitute a means of discrimination between other Parties in the application of its standards or criteria for the authorisation, licensing or certification of services suppliers, or a disguised restriction on trade in services.

5. If appropriate, recognition should be based on multilaterally agreed criteria. In appropriate cases, Parties shall work in cooperation with relevant inter-governmental and non-governmental organisations towards the establishment and adoption of common international standards and criteria for recognition and common international standards for the practice of relevant services trades and professions.

6. The Parties shall actively encourage their competent bodies to consult with each other and with relevant regional bodies after the entry into force of this Agreement to explore the possibilities for recognition of qualifications or professional recognition or registration. The Parties shall report periodically to the Joint Committee for review.

**Article 12: Payments and Transfers**

1. Except under the circumstances envisaged in Article 2 of Chapter 11 (General Provisions and Exceptions), a Party shall not apply restrictions on international transfers and payments for current transactions relating to its specific commitments.

2. Nothing in this Chapter shall affect the rights and obligations of a Party as a Member of the International Monetary Fund (IMF) under the IMF Articles of Agreement, provided that a Party shall not impose restrictions on any capital transactions inconsistent with its specific commitments regarding such transactions, except under Article 3 of Chapter 11 (General Provisions and Exceptions), or at the request of the IMF.

**Article 13: Monopolies and Exclusive Service Suppliers**

1. Each Party shall ensure that any monopoly supplier of a service in its territory does not, in the supply of the monopoly service in the relevant market, act in a manner inconsistent with that Party's obligations under Article 3, Article 5, Article 6 and Article 7.

2. If a Party's monopoly supplier competes, either directly or through an affiliated company, in the supply of a service which is outside the scope of its monopoly rights and which is subject to that Party's specific commitments, the Party shall ensure that such a supplier does not abuse its monopoly position to act in its territory in a manner inconsistent with such commitments.

3. If a Party has a reason to believe that a monopoly supplier of a service of another Party is acting in a manner inconsistent with paragraph 1 or 2, it may request the Party establishing, maintaining or authorising such supplier to provide specific information concerning the relevant operations.

4. This Article shall also apply to cases of exclusive service suppliers, where a Party, formally or in effect:

(a) authorises or establishes a small number of service suppliers; and

(b) substantially prevents competition among those suppliers in its territory.

**Article 14: Emergency Safeguard Measures**

1. The Parties note the multilateral negotiations pursuant to Article X of GATS on the question of emergency safeguard measures based on the principle of non-discrimination. On

the conclusion of such multilateral negotiations, the Parties shall conduct a review for the purposes of discussing appropriate amendments to this Chapter so as to incorporate the results of such multilateral negotiations.

2. In the event that the implementation of the commitments made under this Agreement causes substantial adverse impact to a service sector of a Party before the conclusion of the multilateral negotiations referred to in paragraph 1, that affected Party may request to hold consultations with the other Party or Parties. The requested Party or Parties shall respond to such a request in good faith.

3. In undertaking such consultations, the Parties shall endeavour to reach a mutually agreed solution within a reasonable period of time.

4. The consulting parties shall notify the agreed solution to all other Parties as soon as practicable and by no later than the next meeting of the Joint Committee.

**Article 15: Subsidies**

1. Notwithstanding Article 2.2(c), where one Party considers that subsidies provided by another Party affecting trade in services nullify or impair any benefits it expected to receive under this Chapter, the Parties agree to consult with a view to reaching a mutually satisfactory solution.

2. Notwithstanding Article 2.2(c), following the conclusion of the negotiations on trade distorting subsidies on trade in services under Article XV of the GATS, the Parties agree to review the operation of this Article with a view to considering the possible modification or elimination of this Article.

**Article 16: Denial of Benefits**

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of another Party where the Party establishes that:

(a) the service is being supplied by an enterprise that is owned or controlled by persons of a non-party and the enterprise has no substantive business operations in the territory of any Party; or

(b) the service is being supplied by an enterprise that is owned or controlled by persons of the denying Party and the enterprise has no substantive business operations in the territory of any Party.

2. In the case of the supply of maritime transport services, a Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of another Party if it establishes that the service is supplied by a vessel registered under the laws of a non-party, and by a person who operates or uses the vessel in whole or in part but is of a non-party.

**Article 17: Contact Points and Transparency**

1. Each Party shall designate a contact point to facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Chapter, and shall provide details of such contact point to the other Parties. The Parties shall notify each other promptly of any amendments to the details of their contact points.

2. Each Party shall publish promptly or otherwise make publicly available international agreements pertaining to or affecting trade in services to which it is a signatory.

3. To the extent of its capacity, each Party shall ensure that all measures of general application relating to licensing requirements and procedures, qualification requirements and procedures, and technical standards are published promptly through printed or electronic means, or otherwise. Information regarding these measures shall include, where applicable:

(a) requirements for authorisation, including for application and periodic renewal of such authorisation, and generally applicable terms and conditions of such authorisation;

(b) licensing requirements and procedures, including requirements, criteria and procedures for application and renewal, and applicable fees;

(c) qualification requirements and procedures, including requirements, criteria and procedures for application and renewal, and procedures for verification and assessment of qualifications, and applicable fees;

(d) technical standards;

(e) procedures relating to appeals or reviews of decisions concerning applications;

(f) procedures for monitoring or enforcing compliance with the terms and conditions of licences;

(g) an established timeframe for the processing of an application.

4. Each Party shall respond promptly to all requests by another Party for specific information on any measures of general application which pertain to or affect the operation of this Chapter or international agreements within the meaning of paragraph 2.

**Article 18: Review of Commitments**

1. The Parties shall review commitments on trade in services, with the first review within three years of entry into force of this Agreement and periodically thereafter as determined by the Joint Committee, with the aim of improving the overall commitments undertaken by the Parties under this Chapter so as to progressively liberalise trade in services among the Parties.

2. The Parties recognise the limited capacities of developing country Parties which will be taken into account in the review process. When improving the overall commitments undertaken by the Parties, appropriate flexibility will be given to the developing country Parties to opening fewer sectors, liberalising fewer types of transaction, progressively extending market access in line with their development situation and, when making access to their markets available to foreign service suppliers, attaching to such access conditions aimed at achieving the objectives referred to in Article 4.

**Article 19: Joint Committee**

The Parties shall, through the Joint Committee or a relevant subsidiary body, consult regularly to consider the implementation of their commitments under this Chapter.

Annex 7 A

**NOTE TO SCHEDULE OF AUSTRALIA: MARITIME TRANSPORT SERVICES**

DEFINITIONS

1. Multimodal Transport Operator: the person on whose behalf the bill of lading/multimodal document evidencing a contract of multimodal carriage of goods, is issued and who is responsible for the carriage of goods pursuant to the contract of carriage.

2. Cabotage: for the purposes of this Schedule only, cabotage is defined as the transportation of passengers or goods between a port located in Australia and another port located in Australia and traffic originating and terminating in the same port located in Australia.

3. Offshore Transport refers to shipping services involving the transportation of passengers or goods between a port located in Australia and any location associated with or incidental to, the exploration or exploitation of natural resources of the continental shelf of Australia, the seabed of the Australian coastal sea and the subsoil of that seabed.

4. Other Forms of Commercial Presence for the Supply of International Maritime Transport Services: for the purposes of this Schedule, means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. This commitment shall not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery.

   These activities include:

   - marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

   - the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated service;

- the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

- the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the GATS Annex on Telecommunications);

- the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

- acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

5. International Rental of Vessels with Crew: rental and/or leasing services of all types of sea-going vessels with crew (such as tankers, bulk dry cargo vessels, cargo and freight vessels) for the purpose of international trade.

6. Maritime Cargo Handling Services: activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring of terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of: the loading/discharging of cargo to/from a ship; the lashing/unlashing of cargo; and, the reception/delivery and safekeeping of cargoes in the wharf area before shipment or after discharge.
The organisation and supervision includes the arrangements for (1) engaging skilled labour (dockers), (2) using all the necessary equipment for on-board or shore use and the appropriate storage space, whether by ownership, rental or otherwise, (3) the checking of parcels and markings, the weighing and measuring of cargo (upon request of the owner), and (4) the administrative duties as well as the responsibility related to the services.

   Container terminal operators can furthermore be appointed for stuffing/stripping containers and e.g. the survey and supply of electricity to containers.

7. Maritime Freight Forwarding Services: the organisation and monitoring of shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information.

8. Customs Clearance Services: activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through-transport of cargoes, whether this is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

9. Preshipment Inspection: all services performed on a fee or contract basis involved in the verification of the quality, quantity, price (including currency exchange rate and financial terms), and/or the customs classification of goods to be exported. Does not include customs or quarantine inspection.

10. Maritime Agency Services: activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent, the business interests of one or more shipping line or shipping companies, for the following purposes:
    - marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies; acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information
    - acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

**ANNEX TO SCHEDULE OF THE COOK ISLANDS: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Cook Islands and another port located in the Cook Islands, traffic originating and terminating in the same port located in the Cook Islands provided that this traffic remains within the Cook Islands' territorial waters, and traffic between a port located in the Cook Islands and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of the Cook Islands.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

4. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX TO SCHEDULE OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Federated States of Micronesia and another port located in the Federated States of Micronesia, traffic originating and terminating in the same port located in the FSM provided that this traffic remains within the Federated States of Micronesia's territorial waters, and traffic between a port located in the Federated States of Micronesia and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of the Federated States of Micronesia.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

4. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX I TO THE SCHEDULE OF KIRIBATI: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Kiribati and another port located in the Kiribati, traffic originating and terminating in the same port located in the Kiribati provided that this traffic remains within the Kiribati's territorial waters, and traffic between a port located in the Kiribati and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Kiribati.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handing services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of:

- the loading/discharging of cargo to/from a ship;
- the lashing/unlashing of cargo;
- the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX II TO THE SCHEDULE OF KIRIBATI: TELECOM REFERENCE PAPER**

Scope

The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.

Definitions

Users mean service consumers and service suppliers.

Essential facilities mean facilities of a public telecommunications transport network or service that

(a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers; and

(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.

A major supplier is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in the relevant market for basic telecommunications services as a result of:

(a) control over essential facilities; or

(b) use of its position in the market.

1. Competitive safeguards

1.1 Prevention of anti-competitive practices in telecommunications

Appropriate measures shall be maintained for the purpose of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

1.2 Safeguards

The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:

(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;

(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

(c) not making available to other services suppliers on a timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection

2.1 This section applies to linking with suppliers providing public telecommunications transport networks or services in order to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier, where specific commitments are undertaken.

2.2 Interconnection to be ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is provided:

(a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;

(b) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and

(c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.3 Public availability of the procedures for interconnection negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.4 Transparency of interconnection arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.5 Interconnection: dispute settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

(a) at any time or

(b) after a reasonable period of time which has been made publicly known

to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligations will not be regarded as anti-competitive per se, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public availability of licensing criteria

Where a licence is required, the following will be made publicly available:

(a) all the licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence and

(b) the terms and conditions of individual licences.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of scarce resources

Any procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocated frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF NAURU: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in Nauru and another port located in Nauru, traffic originating and terminating in the same port located in Nauru provided that this traffic remains within Nauru's territorial waters, and traffic between a port located in Nauru and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Nauru.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handing services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of:

- the loading/discharging of cargo to/from a ship;
- the lashing/unlashing of cargo;
- the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ATTACHMENT A TO THE SCHEDULE OF NEW ZEALAND**

**NOTES TO THE SCHEDULE**

1. Specific commitments in this schedule are prepared in accordance with the WTO Secretariat paper entitled "Scheduling of Initial Commitments on Trade in Services: Explanatory Note" (MTN.GNS/W/164). The classification of sectors in this schedule is based on the 1991 provisional Central Product Classification (CPC) of the United Nations Statistical Office, while the ordering reflects the classification system used by the WTO Secretariat in MTN.GNS/W/120. In the context of CPC listings in the schedule, the use of ** against individual CPC listings indicates that the service specified constitutes only part of the total range of activities covered by the CPC concordance.

Maritime Transport Services

2. Cabotage: for purposes of this schedule only, cabotage is defined as the transportation of passengers or goods between a port located in New Zealand and another port located in New Zealand and traffic originating and terminating in the same port located in New Zealand.

3. Maritime Freight Forwarding Services: the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information.

**REFERENCE PAPER FOR THE SCHEDULE OF NEW ZEALAND**

Scope

The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.[1]

Definitions

**Users** mean service consumers and service suppliers.

**Essential facilities**[2] mean facilities of a public telecommunications transport network or service that

a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers; and

b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.

**A major supplier** is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in the relevant market for basic telecommunications services as a result of:

a) control over essential facilities; or

b) use of its position in the market.

1. Competitive safeguards

[1] This applies only to suppliers of basic telecommunications services and not to end-users of such services.
[2] The definition of "essential facilities" will be applied only to the extent consistent with New Zealand's competition policy regime, which regulates the activities of "dominant suppliers".

1.1 Prevention of anti-competitive practices in telecommunications

Appropriate measures shall be maintained for the purpose of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

1.2 Safeguards

The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:

a) engaging in anti-competitive cross-subsidisation;

b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

c) not making available to other services suppliers on a timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection

2.1 This section applies to linking with suppliers providing public telecommunications transport networks or services in order to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier.

2.2 Interconnection to be ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is provided:

a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;

b) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and

c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.3 Public availability of the procedures for interconnection negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.4 Transparency of interconnection arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.5 Interconnection: dispute settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

a) at any time or

b) after a reasonable period of time which has been made publicly known

to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain.

Such obligations will not be regarded as anti-competitive *per se*, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public availability of licensing criteria

Where a licence is required, the following will be made publicly available:

a) all the licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence; and

b) the terms and conditions of individual licences.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of scarce resources

Any procedures[3] for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocated frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

[3] Such procedures may be administered by means of a variety of mechanisms, including laws and regulations, public tendering processes and consultative processes.

**ANNEX TO SCHEDULE OF NIUE: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in Niue and another port located in Niue, traffic originating and terminating in the same port located in the Niue provided that this traffic remains within Niue's territorial waters, and traffic between a port located in the Niue and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Niue.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

4. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF PALAU: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Palau and another port located in the Palau, traffic originating and terminating in the same port located in the Palau provided that this traffic remains within the Palau's territorial waters, and traffic between a port located in the Palau and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Palau.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

4. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Republic of the Marshall Islands and another port located in the RMI, traffic originating and terminating in the same port located in the Republic of the Marshall Islands provided that this traffic remains within the Republic of the Marshall Islands's territorial waters, and traffic between a port located in the Republic of the Marshall Islands and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of the Republic of the Marshall Islands.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handling services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of :

- the loading/discharging of cargo to/from a ship;
- the lashing/unlashing of cargo;
- the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. “Customs clearance services” (alternatively “customs house brokers’ services”) means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. “Container station and depot services” means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. “Maritime agency services” means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF SAMOA: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Samoa and another port located in the Samoa, traffic originating and terminating in the same port located in the Samoa provided that this traffic remains within the Samoa's territorial waters, and traffic between a port located in the Samoa and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Samoa.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handling services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of :

– the loading/discharging of cargo to/from a ship;

– the lashing/unlashing of cargo;

– the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

TELECOMMUNICATION REFERENCE PAPER FOR THE SCHEDULE OF SAMOA

Scope
The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.

Definitions
User means service consumers and service suppliers.
Essential facilities mean facilities of a public telecommunications transport network or service that:
(a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers; and
(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.
A major supplier is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in the relevant market for basic telecommunications services as a result of:
(a) control over essential facilities; or
(b) its position in the market.

1. Competitive Safeguards
1.1 Prevention of Anti-Competitive Practices in Telecommunications
Appropriate measures shall be maintained for the purposes of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.
1.2 Safeguards
The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:
(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;
(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and
(c) not making available to other services suppliers on a timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection
This section applies to linking with suppliers providing public telecommunications transport network or services in order to allow the users of one supplier and to access services provided by another supplier, where specific commitments are undertaken.
2.1 Interconnection to be Ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is provided:

(a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;

(b) in a timely fashion on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and

(c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.2 Public Availability of the Procedures for Interconnection Negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.3 Transparency of Interconnection Arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.4 Interconnection: Dispute Settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

(a) at any time; or

(b) after a reasonable period of time which has been made publicly known; or

(c) to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for Interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal Service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligations will not be regarded as anti-competitive *per se*, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public Availability of Licensing Criteria

Where a licence is required, the following will be made publicly available:

(a) all the licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence; and

(b) the terms and conditions of individual licences.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent Regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of Scarce Resources

Any procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocate frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF SOLOMON ISLANDS: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Solomon Islands and another port located in the Solomon Islands, traffic originating and terminating in the same port located in the Solomon Islands provided that this traffic remains within the Solomon Islands' territorial waters, and traffic between a port located in the Solomon Islands and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of the Solomon Islands.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross- border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handling services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of :

- the loading/discharging of cargo to/from a ship;
- the lashing/unlashing of cargo;
- the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

TELECOMMUNICATION REFERENCE PAPER FOR THE SCHEDULE OF SOLOMON ISLANDS

Scope

The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.

Definitions
User means service consumers and service suppliers.

Essential facilities mean facilities of a public telecommunications transport network or service that:

(a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers; and
(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.

A major supplier is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in the relevant market for basic telecommunications services as a result of:

(a) control over essential facilities; or
(b) its position in the market.

1. Competitive Safeguards

1.1 Prevention of Anti-Competitive Practices in Telecommunications

Appropriate measures shall be maintained for the purpose of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

1.2 Safeguards

The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:

(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;
(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and
(c) not making available to other services suppliers on a timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection

This section applies to linking with suppliers providing public telecommunications transport network or services in order to allow the users of one supplier and to access services provided by another supplier, where specific commitments are undertaken.

2.1 Interconnection to be Ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is provided:

(a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;
(b) in a timely fashion on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and
(c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.2 Public Availability of the Procedures for Interconnection Negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.3 Transparency of Interconnection Arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.4 Interconnection: Dispute Settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

(a) at any time; or
(b) after a reasonable period of time which has been made publicly known; or
(c) to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for Interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal Service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligations will not be regarded as anti- competitive *per se*, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public Availability of Licensing Criteria

Where a licence is required, the following will be made publicly available:

(a) all the licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence; and
(b) the terms and conditions of individual licences.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent Regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of Scarce Resources

Any procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocate frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF TONGA: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in Tonga and another port located in Tonga, traffic originating and terminating in the same port located in Tonga provided that this traffic remains within Tonga's territorial waters, and traffic between a port located in Tonga and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Tonga.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerized information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handling services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of:

(a) the loading/discharging of cargo to/from a ship;

(b) the lashing/unlashing of cargo;

(c) the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. “Customs clearance services” (alternatively “customs house brokers’ services”) means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. “Container station and depot services” means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. “Maritime agency services” means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

(b) acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

REFERENCE PAPER FOR THE SCHEDULE OF TONGA

Scope

The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.

Definitions

Users mean service consumers and service suppliers.

Essential facilities mean facilities of a public telecommunications transport network or service that:

(a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers;

(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.

A major supplier is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in relevant market for basic telecommunications services as a result of:

(a) control over essential facilities; or

(b) use of its position in the market.

1. Competitive safeguards

1.1. Prevention of anti-competitive practices in telecommunications

Appropriate measures shall be maintained for the purpose of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

1.2. Safeguards

The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:

(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;

(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

(c) not making available to other services suppliers on timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection

2.1. This section applies to linking with suppliers, providing public telecommunications transport networks or services in order to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier, where specific commitments are undertaken.

2.2. Interconnection to be ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is

provided:

(a) under non-discriminatory terms, conditions (incl. technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;

(b) in a timely fashion, on terms, conditions (incl. technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and

(c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.3. Public availability of the procedures for interconnection negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.4. Transparency of interconnection arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.5. Interconnection: dispute settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

(a) at any time or

(b) after a reasonable period of time which has been made publicly known to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligations will not be regarded as anti-competitive *per se*, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public availability of licensing criteria

If a licence is required, the following will be made publicly available:

(a) all the licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence; and

(b) the terms and conditions of individual licenses.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of scarce resources

Any procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocated frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF TUVALU: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activities which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in the Tuvalu and another port located in Tuvalu, traffic originating and terminating in the same port located in the Tuvalu provided that this traffic remains within the Tuvalu's territorial waters, and traffic between a port located in the Tuvalu and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Tuvalu.

2. "Other forms of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross- border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangements (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel

recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Maritime cargo handling services" means activities exercised by stevedore companies, including terminal operators, but not including the direct activities of dockers, when this workforce is organised independently of the stevedoring or terminal operator companies. The activities covered include the organisation and supervision of:

- the loading/discharging of cargo to/from a ship;
- the lashing/unlashing of cargo;
- the reception/delivery and safekeeping of cargoes before shipment or after discharge.

4. "Customs clearance services" (alternatively "customs house brokers' services") means activities consisting in carrying out on behalf of another party customs formalities concerning import, export or through transport of cargoes, whether this service is the main activity of the service provider or a usual complement of its main activity.

5. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

6. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

7. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

**ANNEX TO THE SCHEDULE OF VANUATU: DEFINITIONS IN RELATION TO MARITIME TRANSPORT**

1. Without prejudice to the scope of activity which may be considered as "cabotage" under the relevant national legislation, this schedule does not include "maritime cabotage services", which are assumed to cover transportation of passengers or goods between a port located in Vanuatu and another port located in Vanuatu, traffic originating and terminating in the same port located in Vanuatu provided that this traffic remains within Vanuatu's territorial waters, and traffic between a port located in Vanuatu and installations or structures situated in the EEZ or relating to the continental shelf of Vanuatu.

2. "Other form of commercial presence for the supply of international maritime transport services" means the ability for international maritime transport service suppliers of other Parties to undertake locally all activities which are necessary for the supply to their customers of a partially or fully integrated transport service, within which the maritime transport constitutes a substantial element. (This commitment shall however not be construed as limiting in any manner the commitments undertaken under the cross-border mode of delivery).

These activities include, but are not limited to:

(a) marketing and sales of maritime transport and related services through direct contact with customers, from quotation to invoicing, these services being those operated or offered by the service supplier itself or by service suppliers with which the service seller has established standing business arrangements;

(b) the acquisition, on their own account or on behalf of their customers (and the resale to their customers) of any transport and related services, including inward transport services by any mode, particularly inland waterways, road and rail, necessary for the supply of the integrated services;

(c) the preparation of documentation concerning transport documents, customs documents, or other documents related to the origin and character of the goods transported;

(d) the provision of business information by any means, including computerised information systems and electronic data interchange (subject to the provisions of the annex on telecommunications);

(e) the setting up of any business arrangement (including participation in the stock of a company) and the appointment of personnel recruited locally (or, in the case of foreign personnel, subject to the horizontal commitment on movement of personnel) with any locally established shipping agency;

(f) acting on behalf of the companies, organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

3. "Container station and depot services" means activities consisting in storing containers, whether in port areas or inland, with a view to their stuffing/stripping, repairing and making them available for shipments.

4. "Maritime agency services" means activities consisting in representing, within a given geographic area, as an agent the business interests of one or more shipping lines or shipping companies, for the following purposes:

– marketing and sales of maritime transport and related services, from quotation to invoicing, and issuance of bills of lading on behalf of the companies, acquisition and resale of the necessary related services, preparation of documentation, and provision of business information;

– acting on behalf of the companies organising the call of the ship or taking over cargoes when required.

5. "Freight forwarding services" means the activity consisting of organising and monitoring shipment operations on behalf of shippers, through the acquisition of transport and related services, preparation of documentation and provision of business information. Freight forwarding services do not include postal services or courier services.

REFERENCE PAPER FOR THE SCHEDULE OF VANUATU

Scope

The following are definitions and principles on the regulatory framework for the basic telecommunications services.

Definitions

Users mean service consumers and service suppliers.

Essential facilities mean facilities of a public telecommunications transport network or service that:

(a) are exclusively or predominantly provided by a single or limited number of suppliers; and
(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to provide a service.

A major supplier is a supplier which has the ability to materially affect the terms of participation (having regard to price and supply) in relevant market for basic telecommunications services as a result of:

(a) control over essential facilities; or
(b) use of its position in the market.

1. Competitive safeguards

1.1. Prevention of anti-competitive practices in telecommunications

Appropriate measures shall be maintained for the purpose of preventing suppliers who, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

1.2. Safeguards

The anti-competitive practices referred to above shall include in particular:

(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;
(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and
(c) not making available to other services suppliers on timely basis technical information about essential facilities and commercially relevant information which are necessary for them to provide services.

2. Interconnection

2.1. This section applies to linking with suppliers, providing public telecommunications transport networks or services in order to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier, where specific commitments are undertaken.

2.2. Interconnection to be ensured

Interconnection with a major supplier will be ensured at any technically feasible point in the network. Such interconnection is provided:

(a) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates and of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or for its subsidiaries or other affiliates;
(b) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and
(c) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

2.3. Public availability of the procedures for interconnection negotiations

The procedures applicable for interconnection to a major supplier will be made publicly available.

2.4. Transparency of interconnection arrangements

It is ensured that a major supplier will make publicly available either its interconnection agreements or a reference interconnection offer.

2.5. Interconnection: dispute settlement

A service supplier requesting interconnection with a major supplier will have recourse, either:

(a) at any time; or
(b) after a reasonable period of time which has been made publicly known to an independent domestic body, which may be a regulatory body as referred to in paragraph 5 below, to resolve disputes regarding appropriate terms, conditions and rates for interconnection within a reasonable period of time, to the extent that these have not been established previously.

3. Universal service

Any Member has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligations will not be regarded as anti-competitive *per se*, provided they are administered in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and are not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Member.

4. Public availability of licensing criteria

Where a licence is required, the following will be made publicly available:

(a) all licensing criteria and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence; and
(b) the terms and conditions of individual licenses.

The reasons for the denial of a licence will be made known to the applicant upon request.

5. Independent regulators

The regulatory body is separate from, and not accountable to, any supplier of basic telecommunications services. The decisions of and the procedures used by regulators shall be impartial with respect to all market participants.

6. Allocation and use of scarce resources

Any procedure for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, will be carried out in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner. The current state of allocated frequency bands will be made publicly available, but detailed identification of frequencies allocated for specific government uses is not required.

## CHAPTER 8

## MOVEMENT OF NATURAL PERSONS

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**temporary entry** means entry into the territory of a Party by a natural person covered by this Chapter, without the intent to establish permanent residence; and

**immigration formality** means a visa, permit, pass or other document or electronic authority granting a natural person of a Party the right to enter, reside or work in the territory of the granting Party.

### Article 2: Objectives

1. The objectives of this Chapter, which reflect the preferential trading relationship between the Parties, are to:

(a) provide for rights and obligations additional to those set out in Chapter 7 (Trade in Services) and Chapter 9 (Investment) in relation to the temporary entry of natural persons;

(b) facilitate the temporary entry of natural persons;

(c) establish transparent criteria and streamlined immigration formality application procedures for the temporary entry of natural persons to whom this Chapter applies; and

(d) protect the integrity of the Parties' borders, and protect the domestic labour force and permanent employment in the territories of the Parties.

### Article 3: Scope

1. This Chapter shall apply, as set out in each Party's schedule of specific commitments in Annex 8-A (Schedules of Commitments on Movement of Natural Persons), to measures affecting the temporary entry of natural persons of a Party into the territory of any other Party.

2. This Chapter shall not apply to measures affecting natural persons seeking access to the employment market of another Party, nor shall it apply to measures regarding citizenship, residence or employment on a permanent basis.

3. Nothing in this Agreement shall prevent a Party from applying measures to regulate the entry or temporary stay of natural persons of any other Party in its territory, including those

measures necessary to protect the integrity of its territory and to ensure the orderly movement of natural persons across its borders, provided such measures are not applied in a manner so as to nullify or impair the benefits accruing to any other Party under this Agreement.[1]

**Article 4: Grant of Temporary Entry**

1. Each Party shall set out in Annex 8-A a schedule containing the specific commitments it undertakes for each of the categories of natural persons specified therein. These schedules shall specify the conditions and limitations[2] governing those commitments, including the requirements and length of stay, for each category of natural persons included in each Party's schedule of specific commitments.

2. If a Party makes a commitment under paragraph 1, that Party shall grant temporary entry to natural persons of another Party provided that those natural persons:

(a) follow the prescribed application procedures for the immigration formality sought; and

(b) meet all relevant eligibility requirements for entry to the granting Party.

A Party may deny temporary entry to natural persons of another Party who do not comply with paragraph 2(a) and (b).

3. Temporary entry granted pursuant to this Chapter does not replace the requirements needed to carry out a profession or activity according to the domestic laws and regulations, and any applicable mandatory codes of practice made pursuant to domestic law, in force in the territory of the Party authorising the temporary entry.

**Article 5: Requirements and Procedures Relating to the Movement of Natural Persons**

1. In relation to the natural persons covered by Article 3, each Party shall endeavour to:

(a) establish or maintain immigration formalities, which can be granted prior to arrival in its territory, to allow natural persons of another Party entry into and temporary stay in its territory;

(b) expeditiously process complete applications for immigration formalities received from natural persons of another Party, including further immigration formality requests or extensions thereof;

[1] The sole fact of requiring a visa for natural persons of a Party and not for those of non-Parties shall not be regarded as nullifying or impairing trade in goods or services or conduct of investment activities under this Agreement.

[2] For greater certainty, the terms 'conditions and limitations' include limitations on the total number of visas or the requirement of a labour market test.

(c) on request, and within a reasonable period after an application by a natural person of another Party requesting temporary entry is lodged, notify the applicant of:

(i) receipt of the application;

(ii) the status of the application; and

(iii) the decision concerning the application, including:

(A) if approved, the period of stay and other conditions; or

(B) if refused, the reasons for refusal and any avenues for review.

**Article 6: Mutual Recognition**

If the requirements for an immigration formality include requirements relating to authorisation, licensing or certification of natural persons, Article 11 of Chapter 7 (Trade in Services) shall apply, *mutatis mutandis*, to such authorisation, licensing or certification, but that obligation shall only apply to a Party in relation to the commitments they have made under Article 4.

**Article 7: Contact Points**

Each Party shall designate a contact point to facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Chapter, and shall provide details of that contact point to the other Parties. The Parties shall notify each other promptly of any amendments to the details of their contact point.

**Article 8: Application of Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement)**

1. The Parties shall endeavour to settle any differences arising out of the implementation of this Chapter through consultations.

2. A Party shall not have recourse to Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) regarding a refusal to grant temporary entry under this Chapter unless:

(a) the matter involves a pattern of practice on the part of the granting Party; and

(b) the natural persons affected have exhausted all available domestic remedies regarding the particular matter.

3. The remedies referred to in paragraph 2(b) shall be deemed to be exhausted if a final determination in the matter has not been issued within one year after the date of the institution of proceedings for such remedy, and the failure to issue a determination is not attributable to delays caused by the natural persons concerned.

**Article 9: Review of Commitments**

The Parties shall review commitments for the temporary entry of natural persons, with the first review taking place within three years of entry into force of this Agreement and periodically thereafter as determined by the Joint Committee, with the aim of improving the overall commitments undertaken by the Parties under this Chapter so as to progressively liberalise the movement of natural persons among the Parties.

# CHAPTER 9

# INVESTMENT

## Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter, the term:

**covered investment** means with respect to a Party, an investment in its territory of an investor of another Party, in existence as of the date of entry into force of this Agreement, or established, acquired or expanded thereafter, which has been admitted by the host Party subject to its relevant laws, regulations and policies;

**freely usable currency** means freely usable currency as determined under the IMF Articles of Agreement and amendments thereafter, or any currency that is used to make international payments and is widely traded in international principal exchange markets;

**investment** means every kind of asset that an investor owns or controls, directly or indirectly, that has the characteristics of an investment, including such characteristics as the commitment of capital or other resources, the expectation of gain or profit, or the assumption of risk. Forms that an investment may take include:

(a) an enterprise;

(b) tangible or intangible, movable or immovable property and related property rights such as mortgages, liens or pledges;[1]

(c) shares, stock and other forms of equity participation in an enterprise;

(d) bonds, debentures, other debt instruments, and loans;[2]

(e) futures, options, and other derivatives;

(f) intellectual property rights;

(g) turnkey, construction, management, production and revenue sharing contracts, concessions and other similar contracts; and

(h) licences, authorisations, permits and similar rights conferred pursuant to a Party's domestic law.[3]

[1] For greater certainty, market share, market access, expected gains and opportunities for profit-making are not, by themselves, investments.

[2] Some forms of debt, such as bonds, debentures, and long-term notes, are more likely to have the characteristics of an investment, while other forms of debt are less likely to have such characteristics. Loans issued by one Party to another Party are not investments.

[3] Whether a particular type of licence, authorisation, permit or similar instrument (including a concession, to the extent that it has the nature of such an instrument) has the characteristics of an investment depends on factors

An investment does not, however, include:

(a) claims to payment resulting solely from the commercial sale of goods and services unless it is a loan that has the characteristics of an investment;

(b) a bank letter of credit; or

(c) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing.

For the purposes of the definition of investment in this chapter, returns that are invested shall be treated as investments and any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investments;

**investor** of a Party means a Party, or a natural person or an enterprise of a Party that has made or seeks to make an investment in the territory of another Party;[4]

**measures adopted or maintained** by a Party means any measure taken by:

(a) central, state, regional or local Government or authorities; or

(b) non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, state, regional or local Governments or authorities;

**permanent resident** of a Party means a natural person who has permanent residence status in a Party in accordance with its laws and regulations;

**TRIMS Agreement** means the *Agreement on Trade-Related Investment Measures,* in Annex 1A to the WTO Agreement; and

**TRIPS Agreement** means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property,* in Annex 1C to the WTO Agreement.

**Article 2: Objectives**

This Chapter is intended to encourage a stable and predictable environment to attract and promote the flow of investment between the Parties with due respect to national policy objectives and to the right of each Party to regulate.

---

such as the nature and extent of the rights that the holder has under the law of the Party that granted such rights. Among the licences, authorisations, permits and similar instruments that do not have the characteristics of an investment are those that do not create any rights protected under domestic law. For greater certainty, the foregoing is without prejudice to whether any asset associated with the licence, authorisation, permit or similar instrument has the characteristics of an investment.

[4] For greater certainty, the Parties understand that, for the purposes of the definition of "investor" of a Party, an investor "seeks to make" an investment when that investor has taken concrete action or actions to make an investment, such as channeling resources or capital in order to set up a business, or obtained a permit or licence.

**Article 3: Scope**

1. This Chapter shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:

   (a) investors of other Parties;

   (b) covered investments; and

   (c) with respect to Article 11 all investments in the territory of the Party.

2. This Chapter shall not apply to:

   (a) procurement by a Party; and

   (b) subsidies or grants provided by a Party, except subsidies provided in connection with measures prohibited under Article 11.

**Article 4: Relation to Other Chapters**

1. This Chapter shall not apply to measures adopted or maintained by a Party affecting trade in services.[5]

2. Notwithstanding paragraph 1, Article 9, Article 10, Article 12, Article 13, Article 14, and Article 17 shall apply, *mutatis mutandis*, to any measure affecting the supply of service by a service supplier of a Party through commercial presence in the territory of any other Party pursuant to Chapter 7 (Trade in Services), but only to the extent that any such measures relate to a covered investment and an obligation under this Chapter, regardless of whether such a service sector is scheduled in a Party's Schedules of Specific Commitments in Annex 7-A (Schedule of Specific Services Commitments).

**Article 5: Obligation to Comply with Domestic Law and Corporate Social Responsibility**

1. The Parties acknowledge that investors of a Party and their investments are subject to the laws, regulations and standards of the host state Party.

2. The Parties reaffirm the importance of each Party encouraging enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate into their internal policies internationally recognised standards, guidelines and principles of corporate social responsibility that have been endorsed or are supported by that Party.

[5] For the purposes of this Chapter, the definition of Trade in Services in Article 1 of Chapter 7 (Trade in Services) shall apply.

**Article 6: National Treatment**

1. In the sectors specified in Annex 9-A of this Agreement, and subject to any conditions and qualifications set out therein, each Party shall accord to investors and covered investments of investors of any other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the acquisition, establishment, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from the obligations set out in this Article provided this is not inconsistent with the TRIPS Agreement.

**Article 7: Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Each Party shall accord to investors and covered investments of investors of any other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-party or to their investments with respect to the acquisition, establishment, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments in its territory.

2. A Party may maintain a measure inconsistent with paragraph 1 provided that such a measure falls within the scope of exemptions lists in Annex I (Schedule of Most-Favoured-Nation Exemptions on Services and Investment).

3. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from the obligations set out in this Article provided this is not inconsistent with the TRIPS Agreement.

**Article 8: Scheduling of Commitments**

1. Each Party shall set out in Annex 9-A the sectors where it undertakes specific commitments with respect to Article 6. With respect to sectors where such commitments are undertaken, each Schedule shall specify any conditions or qualifications on national treatment.

2. Schedules of specific commitments are annexed to this Agreement and shall form an integral part thereof.

**Article 9: Minimum Standard of Treatment**

1. Each Party shall accord to covered investments of investors of any other Party the customary international law minimum standard of treatment of aliens including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. For greater certainty, paragraph 1 prescribes the customary international law[6] minimum standard of treatment of aliens as the minimum standard of treatment to be afforded to covered investments. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" shall not require treatment in addition to or beyond that which is required by that standard, and shall not create additional substantive rights. The obligation in paragraph 1 to provide:

(a) "fair and equitable treatment" includes the obligation not to deny justice in criminal, civil, or administrative adjudicatory proceedings in accordance with the principle of due process embodied in the principal legal systems of the world; and

(b) "full protection and security" requires each Party to provide the level of police protection required under customary international law.

3. A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

**Article 10: Senior Management and Boards of Directors**

1. No Party may require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to Senior Management positions natural persons of any particular nationality.

2. No Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment, be of a particular nationality, or resident in the Party.

3. A Party may maintain a measure inconsistent with this Article provided that such a measure falls within the scope of any exemptions listed in Annex 9-B.

**Article 11: Prohibition of Performance Requirements**

1. If a Party is a WTO Member, it shall, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory, ensure that any measure taken is consistent with the TRIMS Agreement.

2. (a) If a Party is not a WTO Member, it shall, to the extent of its capacity, strive to ensure that, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of an investment of an

[6]The Parties confirm their shared understanding that "customary international law" generally and as specifically referenced in Article 9 results from a general and consistent practice of States that they follow from a sense of legal obligation. With regard to Article 9, the customary international law minimum standard of treatment of aliens refers to all customary international law principles that protect the economic rights and interests of aliens.

investor of a Party or of a non-Party in its territory, any measure taken is consistent with the TRIMS Agreement.

(b) For greater certainty, if a Party is not a WTO Member, a list of that Party's measures that do not comply with the TRIMS Agreement shall be listed in Annex 9-D within two years of the date of entry into force of this Agreement. After the expiry of this date, new measures that are inconsistent with the TRIMS Agreement may not be introduced.

**Article 12: Compensation for Losses**

1. Each Party shall accord to investors of any other Party and to their covered investments, with respect to measures it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict, civil strife or state of emergency, treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to:

(a) its own investors and their investments; and

(b) investors of any other Party or non-Party and their investments.

2. Notwithstanding paragraph 1, if an investor of a Party, in the situations referred to in paragraph 1, suffers a loss in the territory of another Party resulting from:

(a) requisitioning of its covered investment or part thereof by the latter's forces or authorities; or

(b) destruction of its covered investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,

the latter Party shall provide the investor with restitution, compensation, or both as appropriate, for such loss.[7] Any compensation shall be made in accordance with Articles 13.2, 13.3 and 13.4 which shall apply *mutatis mutandis*.

**Article 13: Expropriation and Compensation**

1. A Party shall not expropriate or nationalise a covered investment of an investor from another Party, either directly or indirectly through measures equivalent to expropriation or nationalisation, except:

(a) for a public purpose;

(b) in a non-discriminatory manner;

[7] For greater certainty, in the event of providing both restitution and compensation, their combined value shall not exceed the loss suffered.

(c) in accordance with due process of law; and

(d) upon payment of prompt, adequate and effective compensation pursuant to paragraphs 2, 3 and 4.

2. Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment at the time when the expropriation was publicly announced or when the expropriation occurred, whichever is the earlier. Compensation shall be determined in accordance with the generally recognised principles of valuation and equitable principles, taking into account, *inter alia*, the capital invested, depreciation, capital already repatriated, replacement value and other relevant factors. Compensation shall not reflect any change in value occurring because the expropriation had become publicly known earlier.

3. The compensation shall be paid without undue delay. Such compensation shall be in a freely usable currency and include interest at a commercially reasonable rate, taking into account the length of time before payment occurs. It shall be effectively realisable and freely transferable.

4. An investor of a Party affected by a direct expropriation may seek, under the law of the host state making the expropriation, a review, by a judicial or other independent authority of the host country, of the decision to expropriate and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

5. For those Parties that are WTO Members, this Article does not apply to the issuance of compulsory licences granted in relation to intellectual property rights in accordance with the TRIPS Agreement or the revocation, limitation, or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the TRIPS Agreement.

6. For those Parties that are not currently WTO Members, this Article does not apply to the issuance of compulsory licences granted in relation to intellectual property rights in accordance with relevant international agreements or the revocation, limitation, or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is in accordance with relevant international agreements on intellectual property rights.

**Article 14: Free Transfer of Funds**

1. Each Party shall allow all transfers relating to a covered investment to be made freely and without delay into and out of its territory. Such transfers include:

(a) contributions to capital, including the initial contribution;

(b) profits, capital gains, dividends, royalties, licence fees, technical assistance and technical and management fees, interest and other current income accruing from any covered investment;

(c) proceeds from the total or partial sale or liquidation of any covered investment;

(d) payments made under a contract, including a loan agreement;

(e) payments made pursuant to Article 12 and Article 13;

(f) payments arising out of the settlement of a dispute or an agreement between the disputing parties; and

(g) earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad in connection with that investment.

2. Each Party shall allow such transfers relating to a covered investment to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing at the time of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent or delay a transfer through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its laws and regulations relating to:

(a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;

(b) issuing, trading, or dealing in securities, futures, options, or derivatives;

(c) criminal or penal offences and the recovery of the proceeds of crime;

(d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;

(e) ensuring compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings;

(f) taxation;

(g) social security, public retirement, or compulsory savings schemes; and

(h) severance entitlements of employees.

**Article 15: Transparency**

1. On request by a Party, information shall be exchanged relating to measures of another Party that may have a material impact on any covered investment under this Chapter.

2. A Party may request, in writing, consultations with another Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might materially affect the operation of this Chapter. The other Party shall engage in consultations in accordance with Article 5 of Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement).

**Article 16: Special Formalities and Disclosure of Information**

1. Nothing in Article 6 or Article 7 shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with covered investments, including a requirement that covered investments be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that such formalities do not substantially impair the protections afforded by a Party to investors of any other Party and covered investments pursuant to this Chapter.

2. Notwithstanding Article 6, a Party may require an investor of another Party to provide information concerning an investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect, to the extent possible, any confidential information which has been provided from any disclosure that would prejudice legitimate commercial interests of the investor or the covered investment. Nothing in this paragraph shall be construed to prevent a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

**Article 17: Subrogation**

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to an investor of that Party under a guarantee, a contract of insurance or other form of indemnity it has granted on non-commercial risk in respect of an investment, other Parties shall recognise the subrogation or transfer of any right or claim in respect of such investment. The subrogated or transferred right or claim shall not be greater than the original right or claim of the investor.

2. If a Party or an agency of a Party has made a payment to an investor of that Party and has taken over the investor's rights and claims, that investor shall not, unless authorised to act on behalf of the Party or the agency making the payment, pursue those rights and claims against any other Party.

3. In any proceedings involving an investment dispute, a Party shall not assert, as a defence, counter-claim, right of set-off or otherwise, that the investor or the covered investment has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of any alleged loss.

**Article 18: Denial of Benefits**

1. Following notification through the contact point of a Party, a Party may deny the benefits of this Chapter:

(a) to an investor of another Party where the covered investment is being made by an enterprise that is owned or controlled by persons of a non-party and the enterprise has no substantive business operations in the territory of any other Party; or

(b) to an investor of another Party where the covered investment is being made by an enterprise that is owned or controlled by persons of the denying Party and the enterprise has no substantive business operation in the territory of any other Party.

**Article 19: Investment and Environment, Health and Other Regulatory Objectives**

1 Parties recognise that it is inappropriate to encourage investment by investors of another Party and of non-Parties by not enforcing their own environmental, health, labour, safety or other regulatory standards.

2 Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to its environmental, health, or other regulatory objectives.

**Article 20: Promotion and Facilitation of Investment**

Taking into account the different levels of economic development of the Parties, the developed country Parties shall aim to assist the developing country Parties in the promotion and facilitation of foreign investment to their countries. In that regard, the Parties shall aim to explore through Chapter 10 (Development and Economic Cooperation) and the *Implementing Arrangement for Development And Economic Cooperation under the Pacific Agreement on Closer Economic Relations Plus* how the developing country Parties may be assisted to attract investment into their territories.

**Article 21: Competent Authorities and Contact Points**

1. Each Party shall provide all other Parties with a description of its competent authorities and their division of responsibilities.

2. Each Party shall provide all other Parties with a Contact Point to facilitate distribution of requests and notifications made in accordance with this Chapter.

3. Each Party shall ensure that the information provided under paragraphs 1 and 2 is kept up to date.

**Article 22: Technical Discussions**

1. A Party may, through Contact Points, request technical discussions with another Party on any measure affecting investment between them. The Party to which the request was made shall respond promptly to any such request. The Parties shall seek to clarify any measure at issue and, where there is any remaining difference of view, they shall endeavour to find a mutually acceptable solution, taking into account the objectives of this Chapter. In the case of

measures affecting the investment interests of a developing country Party, the Parties shall endeavour to resolve any concerns in a timely manner.

2. A Party may, through Contact Points, arrange to undertake technical discussions with other Parties on investment matters of mutual interest. Technical discussions should be conducted using electronic means. If this is not possible, they may be conducted in person or by any other means, as mutually determined by the Parties.

3. The Parties participating in technical discussions pursuant to this Chapter may mutually agree to invite another Party or a relevant international or regional organisation in the field of investment to participate for the purpose of providing technical advice.

**Article 23: Review of Commitments**

1. The Parties shall review commitments on investment, with the first review to be undertaken within three years of the date of entry into force of this Agreement and periodically thereafter as determined by the Joint Committee, with the aim of improving the overall commitments undertaken by the Parties under this Chapter.

2. The Parties recognise the limited capacities of developing country Parties which will be taken into account in the review process.

## ANNEX 9-C

## EXPROPRIATION AND COMPENSATION

1. An action or a series of related actions by a Party cannot constitute an expropriation, unless it interferes with a tangible or intangible property right or property interest in a covered investment.

2. Article 13 of Chapter 9 (Investment) addresses two situations:

(a) direct expropriation, where a covered investment is nationalised or otherwise directly expropriated through formal transfer of title or outright seizure; and

(b) where an action or series of related actions by a Party has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure.

3. The determination of whether an action or series of related actions by a Party, in a specific fact situation, constitutes an expropriation of the type referred to in paragraph 2(b), requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:

(a) the economic impact of the government action, although the sole fact that an action or series of related actions by a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that such an expropriation has occurred;

(b) whether the government action breaches the government's prior binding written commitment to the investor whether by contract or licence; and

(c) the character of the government action, including its objective and rationale.

4. Non-discriminatory regulatory actions by a Party that are designed and applied to achieve legitimate public welfare objectives, such as the protection of public health, safety and the environment do not constitute expropriation of the type referred to in paragraph 2(b).

**ANNEX 9-D: LIST OF MEASURES NOT COMPLIANT WITH TRIMS AGREEMENT**

1. In accordance with the obligation in Article 11.2(b) of Chapter 9 (Investment), a list of measures of [name of Party] that do not comply with the TRIMS Agreement are included in the template below.[1]

| | |
|---|---|
| **(i) Description of the measures and of their main features**<br><br>[The notification should clearly identify the measures. Any more general information about the programme of which the measures form a part and which the notifying Party wishes to communicate should be provided under point (ii) below.<br><br>The measures and their main features should be described in sufficient detail to enable the nature and scope of the measures to be clearly defined. In particular, along with each measure, the following principal features should be described whenever relevant:<br>1. The category in the illustrative list under which the measure falls.<br>2. Whether the TRIM is applied by the government of the Party under discretionary authority or mandatory legislation. In the former case, each specific application shall be notified and enterprises subject to the measure identified.<br>3. Where the TRIM is general in nature, the criteria for determining to which enterprises it applies in sufficient detail to enable those enterprises to be identified. | |

[1] This template accords with the guidance in the WTO *Technical Cooperation Handbook On Notification Requirements* WT/TC/NOTIF/TRIMS/1 (15 October 1996).

| | |
|---|---|
| 4. Where the TRIM is applied pursuant to mandatory legislation, whether the legislation requires the measure to be applied to new enterprises or new investments of existing enterprises.<br>5. Whether compliance with the measure by the enterprise is (a) mandatory or enforceable under domestic law or administrative rulings or (b) necessary to obtain an advantage. In the latter case, the nature of the advantage should be described.[2]<br>6. When the TRIM relates to specific products, sufficient detail on these products to define the scope of the measure.<br>7. The date of implementation of the TRIM.<br>8. Whether the TRIM, as applied under domestic law, includes provision for its phasing-down and/or elimination. If so, details should be given.<br>9. The domestic law, regulation or administrative guideline under which the TRIM is applied.<br>10. The level of government applying the TRIM, the name of the implementing agency and any information on the procedures.] | |
| **(ii) General information on the programme in question**<br><br>[Where appropriate, Parties should provide more general information about the programme of which the notified TRIM forms a part.] | |

[2] Information that would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises need not be notified.

## CHAPTER 10

## DEVELOPMENT AND ECONOMIC COOPERATION

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**development assistance coordination agency** means the agency of a Party with primary responsibility for the coordination and management of Official Development Assistance within that Party;

**implementing Party** or **implementing Parties** means, for each component of the Work Programme, the Party or Parties primarily responsible for the implementation of that component;

**participating Party** or **participating Parties** means, for each component of the Work Programme, the Party or Parties participating in that component; and

**Work Programme** means the programme of development and economic cooperation activities mutually prioritised and determined by the Parties taking into account the needs identified by the developing country Parties, under the relevant components.

### Article 2: Scope and Objectives

1. The Parties reaffirm the importance of ongoing development and economic cooperation between them, including existing bilateral and regional cooperation through the Australian and New Zealand Aid Programmes that support the Forum Island Countries' increased participation in international trade, including the expansion and diversification of their exports.

2. The Parties agree to improve and complement their existing development and economic cooperative partnerships in trade and investment related areas, taking into account the needs that are identified by the developing country Parties; and mutually prioritised and determined by the participating Parties. In elaborating areas of partnership, the Parties shall take account of the different levels of development and capacities of the Parties.

3. The Parties take due note of the provisions in various Chapters of this Agreement that encourage and facilitate cooperation and consultation. The Parties agree to adopt targeted measures to address the capacity constraints of the developing country Parties through cooperation and consultation as determined in the various Chapters.

4. The development and economic cooperation objectives under this Chapter will be achieved through the Work Programme and broader trade and investment related assistance as set out in the *Implementing Arrangement for Development and Economic Cooperation under Pacific Agreement on Closer Economic Relations Plus*, in particular, paragraph 6 thereof.

**Article 3: Resources for the Work Programme**

1. The Parties shall contribute appropriately to the implementation of the Work Programme. In that regard, the financial resources to be provided by the developed country Parties are set out in the *Implementing Arrangement for Development and Economic Cooperation under Pacific Agreement on Closer Economic Relations Plus*.

2. In determining the appropriate level of contribution to the Work Programme, the Parties shall take into account:

(a) the different levels of development and capacities of the Parties;

(b) any in-kind contributions that Parties are able to make to Work Programme components;

(c) any contributions that non-Parties are able to make to Work Programme components, directly or indirectly; and

(d) that the appropriate level of contribution enhances the relevance and sustainability of cooperation, strengthens partnerships between Parties and builds Parties' shared commitment to the effective implementation and oversight of Work Programme components.

**Article 4: Development and Economic Cooperation Work Programme**

1. Each Work Programme component shall:

(a) be trade- or investment-related and support the implementation of this Agreement,

(b) be specified in the Work Programme;

(c) involve a minimum of two Forum Island Countries, and Australia or New Zealand;

(d) address the needs of the developing country Parties as mutually prioritised and determined by the participating Parties; and

(e) wherever possible, avoid duplication in relation to, and build on and complement, existing economic cooperation activities and delivery mechanisms.

2. The description of each Work Programme component shall specify the details necessary to provide clarity to the Parties regarding the scope and purpose of such component.

**Article 5: Focal Points for Implementation**

1. Each Party shall designate a focal point for all matters relating to the implementation of the Work Programme and shall keep all Parties updated on its focal point's details.

2. The focal points shall be responsible for overseeing and reporting on the implementation of the Work Programme in accordance with Article 6 and Article 7 and for responding to enquiries from any Party regarding the Work Programme.

3. The focal point of a Party shall coordinate the Work Programme with the development assistance coordination agency of that Party.

**Article 6: Implementation and Evaluation of Work Programme Components**

1. Prior to the commencement of each Work Programme component, the implementing Party or Parties, in consultation with the relevant participating Parties, shall develop an implementation plan for that Work Programme component and provide that plan to each Party.

2. The implementing Party or Parties for a Work Programme component shall use existing mechanisms for the implementation of that component, unless otherwise agreed by those Parties.

3. Until the completion of a Work Programme component, the implementing Party or Parties shall regularly monitor and evaluate the relevant component and provide periodic reports to each Party including a final component completion report.

**Article 7: Review and Modification of Work Programme**

1. At the direction of the Joint Committee, the Work Programme shall be reviewed within three years of the commencement of its implementation, and thereafter at regular intervals to assess its overall effectiveness in terms of assisting the developing country Parties to implement their PACER Plus obligations.

2. The Joint Committee shall, where appropriate, modify, renew or terminate the Work Programme, taking into account outcomes of reviews and the needs of the developing country Parties as mutually prioritised and determined by Participating Parties and available resources.

**Article 8: Non-Application of Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement)**

Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) shall not apply to any matter arising under this Chapter.

# CHAPTER 11

# GENERAL PROVISIONS AND EXCEPTIONS

## Article 1: General Exceptions

1. For the purposes of Chapter 2 (Trade in Goods), Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures), Chapter 4 (Customs Procedures), Chapter 5 (Sanitary and Phytosanitary Measures) and Chapter 6 (Technical Regulations, Standards and Conformity Assessment Procedures), Article XX of the GATT 1994 shall be incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

2. The Parties understand that the measures referred to in Article XX(b) of the GATT 1994 include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health, that measures referred to in Article XX(f) of the GATT 1994 include measures necessary to protect national works or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value,[1] and that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

3. For the purposes of Chapter 7 (Trade in Services), Article XIV of the GATS including its footnotes shall be incorporated into and shall form part of this Agreement, *mutatis mutandis*.

4. The Parties understand that the measures referred to in Article XIV(b) of the GATS include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health.

5. For the purposes of Chapter 9 (Investment), subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between investments and investors of the Parties or of a non-Party where like conditions prevail, or a disguised restriction on international trade or investment flows, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures:

(a) necessary to protect public morals or to maintain public order;[2]

(b) necessary to protect human, animal or plant life or health;

[1] "Creative arts" include: the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts; and the study and technical development of these art forms and activities.

[2] The public order exception may be invoked only where a genuine and sufficiently serious threat is posed to one of the fundamental interests of society.

(c) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement, including those relating to:

(i) the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on a contract;

(ii) the protection of the privacy of individuals in relation to the processing and dissemination of personal data and the protection of confidentiality of individual records and accounts; or

(iii) safety; or

(d) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.

6. The Parties understand that the measures referred to in paragraph 5(b) of this Article include environmental measures to protect human, animal or plant life or health, and that the measures referred to in paragraph 5(d) of this Article include environmental measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

7. For the purposes of Chapter 7 (Trade in Services) and Chapter 9 (Investment), and subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between the Parties where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures:

(a) necessary to protect national works or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value;[3] or

(b) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

**Article 2: Security Exceptions**

1. Nothing in this Agreement shall be construed:

(a) to require any Party to furnish any information the disclosure of which it considers contrary to its essential security interests; or

[3] "Creative arts" include: the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete art form divisions. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts; and the study and technical development of these art forms and activities.

(b) to prevent any Party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests:

(i) relating to fissionable and fusionable materials or the materials from which they are derived;

(ii) relating to the traffic in arms, ammunition, and implements of war and to such traffic in other goods and materials, or relating to the supply of services, as carried on directly or indirectly for the purpose of supplying or provisioning a military establishment;

(iii) taken so as to protect critical public infrastructures[4] including communications, power and water infrastructures from deliberate attempts intended to disable or degrade such infrastructures;

(iv) taken in time of war or other emergency in international relations; or

(c) to prevent any Party from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

2. A Party taking action under this Article shall, to the fullest extent possible, inform the Joint Committee of measures that have been taken and of their termination.

**Article 3: Measures to Safeguard the Balance of Payments**

1. Where a Party is in serious balance of payments and external financial difficulties or under threat thereof, it may:

(a) in the case of trade in goods, in accordance with the GATT 1994, including Article XVIII:B, and the WTO Understanding on the Balance-of-Payments Provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 in Annex 1A to the WTO Agreement, adopt restrictive import measures;

(b) in the case of trade in services, adopt or maintain restrictions on trade in services for which it has undertaken commitments, including payments or transfers for transactions related to such commitments; and

(c) in the case of investments, adopt or maintain restrictions on payments or transfers related to covered investments as defined in Article 1 (Definitions) of Chapter 9 (Investment).

2. Restrictions adopted or maintained under paragraph 1(b) or 1(c) shall:

[4] For greater certainty, this includes critical public infrastructures whether publicly or privately owned.

(a) be consistent with the IMF Articles of Agreement;

(b) avoid unnecessary damage to the commercial, economic and financial interests of the other Parties;

(c) not exceed those necessary to deal with the circumstances described in paragraph 1 of this Article;

(d) be temporary and be phased out progressively as the situation specified in paragraph 1 of this Article improves;

(e) be applied on a non-discriminatory basis such that the other Parties are treated no less favourably than any non-Party; and

(f) take into account that particular pressures on the balance of payments of a Party in the process of economic development may necessitate the use of restrictions to ensure, *inter alia*, the maintenance of a level of financial reserves adequate for the implementation of its programme of economic development.

3. In determining the incidence of such restrictions, the Parties may give priority to economic sectors which are more essential to their economic development. However, such restrictions shall not be adopted or maintained for the purpose of protecting a particular sector.

4. Any restrictions adopted or maintained by a Party under paragraph 1 of this Article, or any changes therein, shall be notified promptly to the other Parties from the date such measures are taken.

5. The Party adopting or maintaining any restrictions under paragraph 1 of this Article shall promptly commence consultations with any interested Parties if requested in order to review the restrictions adopted or maintained by it.

**Article 4: Prudential Measures**

Notwithstanding any other provisions of this Agreement, a Party shall not be prevented from taking measures for prudential reasons,[5] including for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. If such measures do not conform with the provisions of the Agreement, they shall not be used as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under the Agreement.

[5] For greater certainty, it is understood that the term "prudential reasons" includes the maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of individual financial institutions or cross-border financial service suppliers as well as the safety and financial and operational integrity of payment and clearing systems.

**Article 5: Taxation Measures**

1. Except as provided in this Article, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures. For the purposes of this Article, taxes and taxation measures include excise duties, but do not include:

(a) a "Customs duty" as defined in Article 2 of Chapter 1 (Initial Provisions and General Definitions); or

(b) the measures listed in subparagraphs (ii) and (iii) of that definition.

2. This Agreement shall only grant rights or impose obligations with respect to taxation measures where:

(a) corresponding rights and obligations are also granted or imposed under the WTO Agreement; or

(b) they are granted or imposed under Article 11 of Chapter 9 (Investment).

3. Notwithstanding paragraph 2, nothing in the Articles referred to in that paragraph shall apply to:

(a) any non-conforming provision of any existing taxation measure;

(b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming provision of any existing taxation measure;

(c) an amendment to any non-conforming provision of any existing taxation measure, provided that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with any of those Articles;

(d) the adoption or enforcement of any new taxation measure aimed at ensuring the equitable or effective imposition or collection of taxes including any taxation measure that differentiates between persons based on their place of residence or incorporation, provided that the taxation measure does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties;[6] or

(e) a provision that conditions the receipt, or continued receipt, of an advantage relating to the contributions to, or income of, a pension trust, superannuation fund, or other arrangement to provide pension, superannuation, or similar benefits on a requirement that the Party maintain continuous jurisdiction, regulation, or supervision over such trust, fund, or other arrangement.

4. Article 13 of Chapter 9 (Investment) shall apply to taxation measures.

[6]The Parties understand that this paragraph must be interpreted by reference to the footnote to Article XIV(d) of GATS as if the Article was not restricted to services or direct taxes.

5. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of any Party under any tax convention.[7] In the event of any inconsistency relating to a taxation measure between this Agreement and any such tax convention that convention shall prevail to the extent of the inconsistency.

6. If an issue arises as to whether any inconsistency exists between this Agreement and a tax convention between two or more Parties, the issue shall be referred to the competent authorities of the Parties. The competent authorities of the Parties shall have six months from the date of referral of the issue to make a determination as to the existence and extent of the inconsistency. If the competent authorities agree, such a period may be extended up to twelve months from the date of referral of the issue. No procedure concerning the measure giving rise to the issue may be initiated under Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) or Chapter 9 (Investment) until the expiry of the six month period, or such other period as may have been agreed by the competent authorities pursuant to the previous sentence. A panel established to consider a dispute related to a taxation measure shall accept as binding a determination of the competent authorities of the Parties made under this paragraph. For the purpose of this Article, competent authorities shall include representatives of the tax administration of each Party.

7. Nothing in this Agreement shall oblige a Party to extend to any other Party the benefit of any treatment, preference or privilege arising from any tax convention by which the Party is bound.

**Article 6: Treaty of Waitangi**

1. Provided that such measures are not used as a means of arbitrary or unjustified discrimination against persons of any other Party or as a disguised restriction on trade in goods and services, nothing in this Agreement shall preclude the adoption by New Zealand of measures it deems necessary to accord more favourable treatment to Māori in respect of matters covered by this Agreement including in fulfilment of its obligations under the Treaty of Waitangi.

2. The Parties agree that the interpretation of the Treaty of Waitangi, including as to the nature of the rights and obligations arising under it, shall not be subject to the dispute settlement provisions of this Agreement. Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) shall otherwise apply to this Article. A panel established under Article 11 of Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement) may be requested by any other Party to determine only whether any measure (referred to in paragraph 1 of this Article) is inconsistent with its rights under this Agreement.

[7] For greater certainty, "tax convention" means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement.

## CHAPTER 12

## INSTITUTIONAL PROVISIONS

### Article 1: PACER Plus Joint Committee

1. The Parties hereby establish a Joint Committee consisting of representatives of the Parties.

2. The functions of the Joint Committee shall be to:

   (a) consider any matter relating to the implementation and operation of this Agreement and the associated Development and Economic Work Programme;

   (b) consider and recommend to the Parties any amendments to this Agreement;

   (c) supervise and coordinate the work of all subsidiary bodies established pursuant to this Agreement;

   (d) adopt, where appropriate, decisions and recommendations of subsidiary bodies established pursuant to this Agreement;

   (e) identify areas to be improved for promoting and facilitating trade in goods, services and investment among the Parties;

   (f) adopt procedures for the transposition of the tariff schedules in Annex 2-A (Schedules of Commitments on Tariffs) and technical revisions to Annex 3-B (Schedule of Product Specific Rules);

   (g) adopt recommendations on modifications of the rules of origin under Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures);

   (h) as appropriate, decide on specific matters relating to the operation, application and implementation of this Agreement;

   (i) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement or that is entrusted to the Joint Committee by the Parties;

   (j) carry out any other functions as the Parties may agree; and

   (k) undertake a general review of this Agreement with a view to furthering its objectives in three years from the date of entry into force, and every five years thereafter, unless otherwise agreed by the Parties.

3. The Joint Committee shall establish its rules and procedures at its first meeting.

4. Unless the Parties agree otherwise, the Joint Committee shall convene its first meeting within one year after the date of entry into force of this Agreement. Its subsequent meetings shall be convened at such frequency as the Parties may mutually determine, and as necessary to discharge its functions under this Agreement. Special meetings of the Joint Committee may be convened, as mutually agreed by the Parties within 60 days of the request of a Party.

5. The Joint Committee shall report regularly to relevant Ministers of Parties to this Agreement.

**Article 2: Subsidiary Bodies**

1. (a) The Parties hereby establish:

(i) a Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures to consider any matter arising under Chapter 2 (Trade in Goods), Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures) and Chapter 4 (Customs Procedures);

(ii) a Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade to consider any matter arising under Chapter 5 (Sanitary and Phytosanitary Measures) and Chapter 6 (Technical Regulations, Standards and Conformity Assessment Procedures); and

(iii) a Committee on Services, Movement of Natural Persons and Investment to consider any matter arising under Chapter 7 (Trade in Services), Chapter 8 (Movement of Natural Persons) and Chapter 9 (Investment);

that shall comprise representatives of the Parties including those who retain the technical skills relevant to the matters under discussion.

(b) The terms of reference of each Committee shall be proposed by that Committee, in accordance with the Chapter(s) or Annexes of the Agreement within its mandate and be subject to the approval of and review by the Joint Committee.

(c) The Joint Committee may delegate any of its functions outlined in Article 1.2 to any of the Committees established under paragraph 1(a). Such delegated functions shall be added to the relevant Committee's terms of reference.

(d) Each Committee shall review the implementation by the Parties of the relevant Chapters or Annexes as that Committee considers appropriate and shall make recommendations to the Joint Committee to support the implementation of this Agreement through the Development and Economic Cooperation Work Programme.

(e) Unless otherwise provided for in this Agreement, each Committee shall commence an initial review of the relevant Chapters and Annexes within two years of the date of entry into force of this Agreement and submit a final report to

the Joint Committee, including any recommendations, within three years of the date of entry into force of this Agreement.

2. In the fulfilment of its functions, the Joint Committee may establish additional subsidiary bodies, including ad hoc bodies, and assign them with tasks on specific matters, or delegate its responsibilities to any subsidiary body established pursuant to this Agreement.

3. Unless the Parties agree otherwise, each subsidiary body established under this Article shall meet within one year of the date of entry into force of this Agreement or the establishment of that body, and thereafter, as and when required, as determined by the Joint Committee or by mutual agreement of the Parties. Meetings shall, wherever possible, be held in the margins of other relevant regional meetings, or following the meetings of the Joint Committee. Meetings may be held by teleconference or through any other means as mutually determined by the Parties.

**Article 3: Mutual Agreement**

1. All decisions of the Joint Committee and any subsidiary bodies shall be taken by mutual agreement.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, the Joint Committee or subsidiary body shall be deemed to have acted by mutual agreement if no Party present at any meeting when a decision is taken formally objects to the proposed decision.

**Article 4: Support for Attendance at Meetings**

Consistent with the commitment of the developed country Parties to support the implementation of this Agreement, appropriate funding will be made available under Chapter 10 (Development and Economic Cooperation) for the participation of officials from Forum Island Countries to attend meetings of the Joint Committee and other subsidiary bodies. In determining the number of officials to be funded from the Forum Island Countries, account shall be taken of the issues on the agenda to be considered by the Joint Committee or the subsidiary bodies.

**Article 5: Communications**

1. Each Party shall designate a contact point to facilitate communications among the Parties on any matter relating to this Agreement. All official communications in this regard shall be in the English language.

2. On the request of another Party, the contact point shall identify the office or official responsible for the matter and assist, as necessary, in facilitating communication with the requesting Party.

## ANNEX 12-A: SUBSIDIARY BODIES

### Committee on Trade In Goods, Rules of Origin and Customs Procedures

The functions of the Committee on Trade in Goods, Rules of Origin and Customs Procedures may include:

(a) reviewing the implementation of, and measures taken pursuant to, the Chapters referred to in Article 2.1(a)(i);

(b) considering any matter related to the implementation of the Chapters referred to in Article 2.1(a)(i) or of interest to a Party;

(c) identifying and recommending measures to promote and facilitate improved market access;

(d) reviewing, where appropriate, the implementation of the Development and Economic Cooperation Work Programme for the Chapters listed in Article 2.1(a)(i);

(e) adopting procedures for the technical revision of the tariff schedules in Annex 2-A (Schedules of Commitments on Tariffs) and technical revisions to Annex 3-B (Schedule of Product Specific Rules);

(f) discussing any proposed modifications of the rules of origin under Chapter 3 (Rules of Origin and Verification Procedures);

(g) consulting on issues relating to rules of origin, customs procedures and administrative cooperation; and

(h) reporting outcomes of discussions to the Joint Committee within a reasonable time after the conclusion of each meeting.

### Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade

The functions of the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and Technical Barriers to Trade may include:

(a) reviewing the implementation of, and measures taken pursuant to, the Chapters referred to in Article 2.1(a)(ii);

(b) considering any matter related to the implementation of the Chapters referred to in Article 2.1(a)(ii);

(c) reviewing, where appropriate, the implementation of the Work Programme for the Chapters listed in Article 2.1(a)(ii); and

(d) reporting outcomes of discussions to the Joint Committee within a reasonable time after the conclusion of each meeting.

**Committee on Trade in Services, Movement of Natural Persons and Investment**

The functions of the Committee on Trade in Services, Investment, and the Movement of Natural Persons may include:

(a) reviewing the implementation of, and measures taken pursuant to, the Chapters referred to in Article 2.1(a)(iii);

(b) considering any matter related to the implementation of the Chapters referred to in Article 2.1(a)(iii), or of interest to a Party;

(c) identifying and recommending measures to promote further expansion of cross-border trade in services, investment, and the movement of natural persons among the Parties;

(d) reviewing, where appropriate, the implementation of the Development and Economic Cooperation Work Programme for the Chapters listed in Article 2.1(a)(iii); and

(e) reporting outcomes of discussions to the Joint Committee within a reasonable time after the conclusion of each meeting.

## CHAPTER 13

## TRANSPARENCY

### Article 1: Scope

1. This Chapter provides minimum standards on transparency that shall apply to any matters covered by this Agreement. Other Chapters may include higher or more specific standards that apply to their subject matter.

2. Any provisions in other Chapters addressing the same subject matter as this Chapter shall apply in addition to and shall supplement the provisions of this Chapter.

### Article 2: Publication

1. Each Party shall ensure, wherever possible, that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application relating to any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made publicly accessible to interested persons.

2. To the extent possible, each Party shall make the measures referred to in paragraph 1 available in electronic form, or online.

3. To the extent possible, each Party shall:

(a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and

(b) where appropriate, provide all Parties with a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.[1]

### Article 3: Notification and Provision of Information

1. To the extent possible, each Party shall notify the other Parties of any proposed or actual measure that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement or otherwise substantially affect another Party's interests under this Agreement.

2. On request of another Party, a Party shall provide information and respond to questions pertaining to any actual or proposed measure that the requesting Party considers might materially affect the operation of this Agreement or otherwise substantially affect its interests under this Agreement, regardless of whether the requesting Party has been previously notified of that measure.

[1] For greater certainty, a proposed measure may include a policy discussion document, a summary of proposed regulations or the draft text of a law or regulation.

3. Parties shall provide any notification, request, information or response made under this Article to the other Party through the relevant contact points.

4. Any notification, information or response provided under this Article shall be without prejudice as to whether the measure in question is consistent with this Agreement.

## CHAPTER 14

## CONSULTATIONS AND DISPUTE SETTLEMENT

### Article 1: Definitions

For the purposes of this Chapter:

**Parties to the dispute** means the complaining Party or Parties and the Party complained against; and

**third Party** means any Party which has joined the proceedings under Article 5.8 or Article 10.1.

### Article 2: Objectives

The objective of this Chapter is to provide an effective, efficient and transparent process for consultations and the settlement of disputes arising under this Agreement.

### Article 3: Scope

1. Except as otherwise provided in this Agreement, this Chapter shall apply with respect to the avoidance or settlement of disputes between the Parties concerning the operation, implementation or application of this Agreement including wherever a Party considers that:

(a) a measure of another Party is inconsistent with its obligations under this Agreement;

(b) another Party has failed to carry out its obligations under this Agreement; or

(c) a benefit that the Party could reasonably have expected to accrue to it directly or indirectly under this Agreement is being nullified or impaired.

2. This Chapter shall not apply to the settlement of disputes arising under Chapter 10 (Development and Economic Cooperation).

### Article 4: General Provisions

1. This Agreement shall be interpreted in accordance with the customary rules of treaty interpretation of public international law.

2. All notifications, requests and replies made pursuant to this Chapter shall be in writing.

3. The Parties to the dispute shall, at every stage of a dispute, make every effort to reach a mutually satisfactory solution. Where a mutually satisfactory solution is reached, the terms and conditions of the agreement shall be notified to the other Parties.

4. In consultations and the settlement of disputes involving developing country Parties, particular consideration shall be given to the special situation of those Parties. In this regard, Parties shall exercise due restraint in raising matters under this Chapter.

5. Any time periods or other rules provided for in this Chapter, including Annex 14-A on Model Rules of Procedure, may be modified by mutual agreement of the Parties to the dispute. In this regard, special consideration shall be given to requests for the extension of timeframes by developing country Parties.

**Article 5: Consultations**

1. Any Party may request consultations with any other Party with respect to any matter referred to in Article 3.

2. During consultations, Parties should give special attention to the particular problems and interests of developing country Parties.

3. Any request for consultations shall give the reasons for the request, including identification of the measures at issue and an indication of the legal basis for the complaint.

4. A copy of all requests for consultations shall be simultaneously provided to all Parties.

5. If a Party requests consultations, the other Party shall reply to the request for consultations and circulate the reply to all Parties within 10 days of the request for consultations, and enter into the consultations in good faith within 30 days of the request. In cases of urgency, including perishable goods, the other Party shall reply and circulate the reply to all Parties within 10 days, and enter into consultations in good faith within 10 days.

6. Consultations may be held in person or by any technological means available to the consulting Parties. If in person, consultations shall be held in the capital of the Party to which the request for consultations was made under paragraph 1, unless the consulting Parties agree otherwise.

7. The Parties shall make every effort to reach a mutually satisfactory solution through consultations. To this end, the Parties shall:

(a) provide sufficient information to enable a full examination of the matter, including how the measures at issue might affect the implementation or application of this Agreement;

(b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations confidentially, in accordance with each Party's domestic legislative requirements; and

(c) endeavour to make personnel from its government agencies or other regulatory bodies who have responsibility for or expertise in the matter under consultation available for the consultations.

8. If a Party other than the Parties engaged in the consultations (Third Party) considers that it has a substantial or systemic interest in the consultations, it may be joined in the consultations upon notifying the Parties engaged in the consultations within 10 days of the request for consultations of its desire to be joined in the consultations. Such notification shall include an explanation of the Party's substantial or systemic interest in the matter and be provided simultaneously to all Parties. Such Party shall be joined in the consultations if the consulting Parties agree.

9. Consultations shall be confidential and without prejudice to any proceedings under this Chapter.

**Article 6: Good Offices, Conciliation and Mediation**

1. The Parties to the dispute may at any time agree to good offices, conciliation or mediation. Procedures for good offices, conciliation or mediation may begin at any time and be terminated at any time.

2. If the Parties to the dispute agree, procedures for good offices, conciliation or mediation may continue while the matter is being examined by a Panel established or re-convened under this Chapter.

3. Proceedings involving good offices, conciliation or mediation and positions taken by the Parties to the dispute during these proceedings shall be confidential and without prejudice to the rights of any Parties to the dispute in any further or other proceedings.

4. The Secretary-General of the Pacific Islands Forum Secretariat or their nominee may, acting in an *ex officio* capacity, offer good offices, conciliation or mediation with a view to assisting Parties to reach a mutually satisfactory solution.

**Article 7: Choice of Forum**

1. Where a dispute concerning any matter arises under this Agreement and under another international agreement to which the Parties to the dispute are party, the complaining Party may select the forum in which to address that matter and that forum shall be used to the exclusion of other possible fora in respect of that matter.

2. For the purposes of this Article, the complaining Party shall be deemed to have selected the forum in which to settle the dispute when it has requested the establishment of a Panel pursuant to Article 8.1 or requested the establishment of, or referred a matter to, a similar dispute settlement panel under another international agreement.

**Article 8: Request for the Establishment of a Panel**

1. The complaining Party may make a request to the Party complained against for the establishment of a Panel to consider the dispute if:

(a) the Party complained against does not enter into consultations in accordance with Article 5; or

(b) the consultations fail to resolve a dispute within 60 days, or 20 days in cases of urgency including perishable goods, or such other period as the Parties may agree.

2. A request made pursuant to paragraph 1 shall identify the specific measures at issue and provide details of the factual and legal basis of the complaint (including the provisions of this Agreement to be addressed by the Panel) to present the problem clearly.

3. A copy of all such requests shall be provided simultaneously to all Parties. The Party complained against shall immediately acknowledge receipt of the request by way of notification to all Parties indicating the date on which the request was received.

**Article 9: Procedures for Multiple Complainants**

1. Where more than one Party requests the establishment of a Panel related to the same dispute, a single Panel shall be established to examine these complaints, unless the Parties to the dispute agree otherwise.

2. The single Panel shall organise its examination and present its findings in such a manner that the rights which the Parties to the dispute would have enjoyed, had separate panels examined the complaints, are in no way impaired.

**Article 10: Third Parties**

1. Any Party having a substantial interest in a matter before a Panel may notify the Parties to the dispute of this interest within 14 days of the date of receipt by the Party complained against of the request for the establishment of the Panel or the date of a request for a Compliance Review Panel pursuant to Article 16. Such notification shall be simultaneously provided to all Parties. Any Party notifying its substantial interest shall have the rights and obligations of a Third Party as outlined in Annex 14-A on Model Rules of Procedure.

2. The Parties to the dispute may agree to provide additional or supplemental rights to Third Parties regarding participation in Panel proceedings. In providing additional or supplemental rights, the Parties to the dispute may impose agreed conditions. Unless agreed otherwise by the Parties to the dispute, the Panel shall not grant any additional or supplemental rights to any Third Parties regarding participation in Panel proceedings.

**Article 11: Establishment of Panels**

1. Unless the Parties agree otherwise, a Panel requested pursuant to Article 8.1 shall be established in accordance with this Article.

2. The Panel shall consist of three panellists, including a chair.

3. Each Party to the dispute shall within 30 days of the date of the request for the establishment of a Panel under Article 8.1, appoint one panellist who may be a national of the Party to the dispute and propose up to three candidates to serve as the chair. If there is more than one complaining Party, the complaining Parties shall jointly appoint one panellist. The complaining Parties shall jointly propose up to three candidates to serve as the chair. The chair of the Panel shall not be a national of a Party to the dispute and shall not have their usual place of residence in the territory of a Party to the dispute.

4. The Parties to the dispute shall agree on and appoint the chair within 45 days of the date of the request for the establishment of a Panel, taking into account the candidates proposed in accordance with paragraph 3. If appropriate, the Parties to the dispute may jointly consult the panellists appointed in accordance with paragraph 3.

5. If any of the three appointments have not been made within 45 days of the date of the request for the establishment of a Panel, on request of any Party to the dispute, any remaining panellists shall be appointed by lot from the list of the candidates proposed in accordance with paragraph 3. The appointment by lot shall be undertaken within seven days of the date of the request for appointment by lot, unless the Parties to the dispute agree otherwise. If more than one panellist including a chair is to be selected by lot, the chair shall be selected first.

6. The date of establishment of the Panel shall be the date on which the last panellist is appointed.

7. All panellists shall:

(a) have expertise or experience in law, international trade, other matters covered by this Agreement, or the resolution of disputes arising under international trade agreements;

(b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability, and sound judgement;

(c) be independent of, and not be employed by, affiliated with or take instructions from, any Party to the dispute or Third Party;

(d) not have dealt with the matter in any capacity;

(e) disclose, to the Parties to the dispute or Third Party, information which may give rise to justifiable doubts as to their independence or impartiality; and

(f) serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organisation.

8. If a panellist appointed under this Article resigns or becomes unable to act, a successor panellist shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original panellist and shall have all the powers and duties of the original panellist. The work of the Panel shall be suspended during the appointment of the successor panellist.

9. If a Panel is reconvened under Article 16 or Article 17 the reconvened Panel shall, if possible, have the same panellists as the original Panel. If this is not possible, the replacement panellist(s) shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original panellist(s), and shall have all the powers and duties of the original panellist(s).

**Article 12: Functions of Panels**

1. The Panel shall consult the Parties to the dispute, as appropriate, and provide adequate opportunities for the development of a mutually satisfactory solution.

2. The Panel shall make an objective assessment of the dispute before it, including an objective assessment of:

(a) the facts of the case;

(b) the applicability of the provisions of this Agreement cited by the Parties to the dispute;

(c) whether:

(i) the Party complained against has failed to carry out its obligations under this Agreement;

(ii) the measure at issue is inconsistent with the obligations of this Agreement;

(iii) the measure at issue applied by the Party complained against is causing the nullification or impairment of any benefit described in Article 3.1(c); and

(d) any other matter that the Parties to the dispute have jointly requested that the Panel address.

3. If the Panel makes a finding under paragraph 2(c), it shall issue a determination of the reasonable period of time that the Party complained against shall have to comply with the finding of the Panel, and the reasons for its determination, in accordance with Article 15.4.

4. The Panel shall take into account the interests of Third Parties as presented during written or oral submissions.

5. Any Panel established or reconvened under this Chapter shall:

(a) make its findings by consensus; except where a Panel is unable to reach consensus, it may make its findings by majority vote; and

(b) report its findings and recommendations in writing in accordance with this Agreement. The findings and recommendations of the Panel cannot add to or diminish the rights and obligations provided in this Agreement or any other international agreement.

6. Unless the Parties agree otherwise within 20 days of the date of the delivery of the request for the establishment of the Panel, the Panel's terms of reference shall be:

> "To examine, in light of the relevant provisions of this Agreement cited by the Parties, the matter referenced in the request for the establishment of the Panel, to make findings as provided by Article 12.5(a) and to report its findings and recommendations in writing in accordance with Article 12.5(b)."

**Article 13: Panel Procedures**

1. The Panel proceedings shall be conducted in accordance with the provisions of this Chapter and, unless the Parties to the dispute agree otherwise, shall follow the Model Rules of Procedure set out in Annex 14-A.

2. In examining a complaint against a developing country Party, the Panel shall accord sufficient time for the developing country Party to prepare and present its arguments.

3. The Panel may, in consultation with the Parties to the dispute, adopt additional rules of procedure which do not conflict with this Chapter or with Annex 14-A (Model Rules of Procedure).

4. A Panel reconvened under Article 16 or Article 17 may establish its own procedures, in consultation with the Parties to the dispute, which do not conflict with this Chapter or Annex 14-A.

**Article 14: Suspension and Termination of Proceedings**

1. The Parties to the dispute may at any time agree that the Panel suspend its work for a period not exceeding 12 months from the date of such agreement. In such an event the Parties to the dispute shall jointly notify the chair of the Panel. The suspended Panel proceeding shall be resumed on the request of any Party to the dispute. If the work of the Panel has been continuously suspended for more than 12 months, the authority for establishment of the Panel shall lapse, unless the Parties to the dispute agree otherwise.

2. The Parties to the dispute may agree to terminate the proceedings of a Panel in the event that a mutually satisfactory solution has been found. In such event the Parties shall jointly notify the chair of the Panel.

**Article 14*bis:* Interim Reports**

1. The Panel shall circulate the entirety of its interim report to the Parties to the dispute, with a view to the correction of factual or clerical errors, 30 days prior to the presentation of the final report of the Panel, or a period otherwise agreed by the Panel and the Parties to the dispute. The Parties to the dispute shall provide written submissions to the Panel 30 days after the interim report has been circulated if necessary.

2. After written submissions have been lodged with the Panel, a Party to the dispute may request that the Panel hold meetings with the Parties to the dispute on the interim report within 60 days, unless agreed otherwise by the Parties to the dispute. The Panel shall meet with the Parties to the dispute at a time to be agreed by the Parties to the dispute.

3. The Panel shall consider the submissions by the Parties to the dispute and the outcomes of any meetings before proceeding to finalise the report in accordance with Article 15. The findings of the final report shall include a discussion of any comments made by the Parties to the dispute.

**Article 15: Implementation**

1. The findings of the Panel shall be final and binding on the Parties to the dispute.

2. If the report of a Panel finds that:

   (a) a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement or the Party complained against has failed to carry out its obligations under this Agreement, the Party complained against has an obligation to bring that measure into conformity with the Agreement; or

   (b) the measure is causing nullification and impairment in the sense of Article 3.1(c), the Party complained against has an obligation to eliminate the nullification and impairment or reach a mutually satisfactory solution with the complaining Party.

3. When implementing the findings of the Panel, particular attention should be paid to matters affecting the interests[1] of developing country Parties with respect to measures which have been subject to dispute settlement.

4. Within 30 days of the date of the presentation of the Panel's final report to the Parties to the dispute, the Party complained against shall notify the complaining Party:

[1]For greater certainty, interest may include the essential export interests of a developing country Party.

(a) of its intentions with respect to implementation, including an indication of possible actions it may take to comply with the obligations in paragraph 1; and

(b) whether such implementation can take place immediately.

5. Unless the Parties to the dispute agree otherwise within 45 days of the presentation of the final report, the determination made by the Panel in respect of the reasonable period of time shall apply.

6. If a Party which requested the establishment of a Panel considers that an action proposed or subsequently taken by the Party complained against does not comply with the findings and recommendations of the Panel, the Parties shall enter into consultations with a view to developing a mutually satisfactory solution.

**Article 16: Compliance Review**

1. If the Parties have entered into consultations in accordance with Article 15.6 and have failed to agree on a mutually satisfactory solution within 30 days, or the Parties have not entered into such consultations within 30 days of the request for consultations, the dispute shall be decided through recourse to a Panel reconvened for this purpose (Compliance Review Panel) in accordance with Article 11.9.

2. A Compliance Review Panel shall consult the Parties to the dispute, as appropriate, and provide adequate opportunities for the development of a mutually satisfactory solution.

3. A Compliance Review Panel shall make an objective assessment of the matter or complaint before it, including an objective assessment of:

(a) the factual aspects of any implementation action taken by the Party complained against; and

(b) whether the Party complained against has complied with the obligation in Article 15.1.

4. If a Compliance Review Panel is requested to reconvene in accordance with paragraph 1, it shall reconvene within 30 days of the date of the request and fix the timetable for the compliance review process, taking into account the time periods specified in this Chapter and Annex 14-A.

**Article 17: Compensation and Suspension of Concessions or Other Obligations**

1. Neither compensation nor the suspension of concessions or other obligations is preferred to compliance with the obligation under Article 15.1. Compensation is voluntary and, if granted, shall be consistent with this Agreement.

2. The Party complained against shall, if so requested by the complaining Party, enter into negotiations within 20 days of the date of the request with a view to agreeing upon mutually satisfactory compensation if:

(a) the Party complained against has notified the complaining Party under Article 15.2 that it does not intend to comply with the obligation in Article 15.1;

(b) the Party complained against has not implemented the obligation in Article 15.1 within a reasonable period of time in accordance with Article 15.3; or

(c) a failure to comply with the obligation in Article 15.1 has been established in accordance with Article 16.

3. If no satisfactory compensation has been agreed within 30 days of the date of a request made under paragraph 2, the complaining Party may at any time thereafter notify the Party complained against that it intends to suspend the application to the Party complained against of concessions or other obligations, and shall have the right to begin suspending concessions or other obligations 30 days after the date of notification.

4. The right to suspend concessions or other obligations arising under paragraph 3 shall not be exercised if:

(a) a review is being undertaken pursuant to paragraph 9; or

(b) a mutually satisfactory solution has been agreed.

5. A notification made under paragraph 3 shall specify the level of concessions or other obligations that the complaining Party proposes to suspend, and the relevant Chapter and sector or sectors to which the concessions or other obligations are related. Any suspension of benefits shall be restricted to benefits accruing to the Party complained against under this Agreement.

6. In considering which concessions or other obligations to suspend, the complaining Party shall apply the following principles:

(a) the complaining Party should first seek to suspend concessions or other obligations in the same sector or sectors affected by the measure; and

(b) if the complaining Party considers that it is not practicable or effective to suspend concessions or other obligations in the same sector, it may suspend concessions or other obligations in other sectors.

7. The level of suspension of concessions or other obligations shall be equivalent to the level of nullification and impairment that is attributable to the failure of the Party complained against to implement the obligation in Article 15.1.

8. The suspension of concessions or other obligations shall be temporary and shall only be applied until such time as the obligation in Article 15.1 has been complied with or a mutually satisfactory solution is reached between the Parties to the dispute.

9. If the right to suspend concessions or other obligations has been exercised under this Article, and the Party complained against considers that:

(a) the level of concessions or other obligations suspended by the complaining Party is not equivalent to the level of the nullification and impairment; or

(b) any measure it has taken subsequent to the notification of the suspension of benefits in paragraph 3 complies with the obligation in Article 15.1,

it may request the Panel to reconvene to examine the matter. The Panel shall reconvene within 15 days of the date of the request, unless the original panellists are unavailable, in which case the Panel shall reconvene in accordance with the procedure in Article 11.9.

10. If the Panel determines that the level of benefits suspended is excessive, it shall determine the level of benefits it considers to be of equivalent effect to the level of nullification or impairment found by the Panel, adjusted to reflect any loss sustained by a Party as a result of excessive suspension. A report under Article 17.10 shall be final and binding on the Parties.

**Article 18: Expenses**

1. Unless the Parties to the dispute agree otherwise, each Party to the dispute shall bear the costs of its own expenses and legal costs.

2. Unless the Parties to the dispute agree otherwise, the expenses of a Panel, including the remuneration of the panellists, the costs of the chair, and other expenses associated with the conduct of the proceedings shall be borne by the Parties to the dispute in equal shares.

## ANNEX 14-A:

## MODEL RULES OF PROCEDURE

1. Any reference made in these Rules to an Article is a reference to the appropriate Article in Chapter 14 (Consultations and Dispute Settlement).

*Timetable*

2. After consulting the Parties to the dispute, a Panel shall, as soon as practicable and whenever possible within 15 days of the establishment of the Panel, fix the timetable for the Panel process. The Panel process, from the date of establishment until the date of the final report shall, as a general rule, not exceed a period of 270 days, unless the Parties to the dispute agree otherwise.

3. In determining the timetable for the Panel process, the Panel shall provide sufficient time for the Parties to the dispute to prepare their respective submissions and for at least one hearing for the Parties to present their case to the Panel. The Panel shall set precise deadlines for written submissions by the Parties to the dispute and the Parties shall respect those deadlines.

4. Any time period applicable to the Panel proceeding shall be suspended for a period that begins on the date on which any panellist resigns or becomes unable to act and ends on the date on which the successor panellist is appointed.

4*bis*. In fixing the timetable, positive consideration shall be given to requests by any developing country Parties to the dispute for an extension of the time frames to enable them to adequately prepare their submissions.

5. A Panel may, in consultation with the Parties to the dispute, modify any time period applicable in the Panel proceeding and make such other procedural or administrative adjustments as may be required in the proceeding, unless agreed otherwise by the Parties.

*Operation of Panels*

6. The chair of the Panel shall preside at all of its meetings. A Panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

7. Except as otherwise provided in these Rules, the Panel may conduct its business by any means, including by telephone, facsimile, email and any other means of electronic communication.

8. Only panellists may take part in the deliberations of the Panel. The Panel may, in consultation with the Parties to the dispute, retain such number of assistants or designated note takers as may be required for the proceeding and permit them to be present during its deliberations. Any such arrangements established by the Panel may be modified by the agreement of the Parties to the dispute.

9. The Panel's deliberations shall be confidential. The panellists and the persons retained by the Panel shall maintain the confidentiality of Panel proceedings and deliberations. There shall be no *ex parte* communications with the Panel concerning matters under consideration by it.

10. If a procedural question arises that is not addressed by these Rules, a Panel may, after consulting the Parties, adopt an appropriate procedure that is consistent with this Agreement.

11. The interests of Third Parties and other Parties shall be fully taken into account during the Panel proceedings. Any information or written submissions provided to the Panel by a Party to the dispute or a Third Party shall be made available to the other Parties to the dispute.

*Written Submissions and Other Documents*

12. Each Party to the dispute shall deliver to the Panel a first submission in writing setting out the facts of its case and its arguments. Unless the Parties to the dispute otherwise agree, a complaining Party shall deliver its first submission to the Panel and to the Party complained against within 14 days of the date of the establishment of the Panel. The Party complained against shall deliver its first submission to the Panel and to the complaining Party within 21 days of the date of receipt of the first submission of the complaining Party. Any subsequent written submissions shall be submitted simultaneously.

13. Any Third Party shall have an opportunity to make written submissions to the panel. These submissions shall also be given to the parties to the dispute and shall be reflected in the panel report.

14. A Party to the dispute shall deliver no less than four copies of its written submissions to the Panel and one copy to the other Parties to the dispute. Third Parties shall receive the submissions of the Parties to the dispute prior to the first substantive hearing.

15. In respect of any request, notice or other document related to the Panel proceeding that is not covered by Rules 12 and 14, each Party to the dispute may deliver a copy of the document to the other Party to the dispute by facsimile, email or other means of electronic transmission.

16. A Party to the dispute may at any time correct minor errors of a clerical nature in any request, notice, written submission or other document related to the Panel proceeding by delivering a new document clearly indicating the changes.

*Hearings*

17. At the first substantive hearing of the Panel, each Party to the dispute shall present the facts of its case and its arguments. The complaining Party shall present its position first. The Parties to the dispute shall be given an opportunity for final statements, with the complaining Party presenting its statement first.

18. All Third Parties shall be invited to present their views during a separate session of the first substantive hearing of the Panel set aside for that purpose. All Third Parties may be present during the entirety of this session.

19. The Parties to the dispute and Third Parties shall make available to the Panel written versions of their oral statements and responses to questions made in hearings with the Panel.

20. A Panel shall hold its hearings in open session, unless the Parties to the dispute agree otherwise.

*Availability of Information*

21. Subject to Rules 22 and 23, each Party's written submissions, written versions of its oral statements, and written responses to questions from the Panel may be made available to the public by the Parties to the dispute.

22. A Party may designate, for confidential treatment, specific information it includes in its submissions, to the extent it considers strictly necessary to protect privacy or legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private, or to address essential confidentiality concerns.

23. The Parties to the dispute shall treat as confidential information submitted by another Party which that Party has designated as confidential. If a Party designates information as confidential, that Party shall, on request of another Party, provide the Panel and other Parties to the dispute with a non-confidential summary of the information contained in its written submissions that could be disclosed to the public.

24. The report presented to the Parties to the dispute in accordance with Article 12.2 and any comments on it shall be confidential.

25. Each Party shall take such reasonable steps as are necessary to ensure that its individuals involved in Panel proceedings, including its experts, interpreters, translators, and court reporters (designated note takers) maintain the confidentiality of the Panel proceedings.

*Information Gathering*

26. The Parties to the dispute and Third Parties shall respond promptly and fully to any request by the Panel for any information the Panel considers necessary and appropriate.

27. On the request of a Party to the dispute, or on its own initiative, the Panel may seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate. However, before doing so the Panel shall seek the views of the Parties to the dispute. If the Parties to the dispute agree that the Panel should not seek the additional information or technical advice, the Panel shall not proceed to seek such information or technical advice. The Panel shall provide the Parties to the dispute with any information or technical advice it receives and an opportunity to provide comments.

*Reports*

28. Unless the Parties to the dispute agree otherwise, a Panel shall base its report solely on the relevant provisions of this Agreement, the submissions and arguments of the Parties to the dispute, and other information provided to it in accordance with Rule 24. A Panel shall only make the findings and recommendations provided for in this Agreement.

29. A Panel established in accordance with Article 11 shall set out in its report: a descriptive section summarising the arguments of the Parties to the dispute and Third Parties; and its findings, and reasons for its findings, under each relevant subparagraph of Article 12.2. The Panel may suggest ways in which the Party complained against could implement the findings. Unless the Parties to the dispute agree otherwise, the Panel shall present to the Parties to the dispute an interim report containing its initial assessment within 90 days of its establishment, or within 45 days in cases of urgency, and a final report to the Parties to the dispute within 30 days of presentation of the interim report. If the Panel finds that the Party complained against is not in compliance with its obligations under this Agreement, the Panel shall make a determination as to what constitutes a reasonable period of time for the Party complained against to implement its obligations under this Agreement.

30. The interim report and final report of the Panel shall be drafted without the presence of the Parties to the dispute. Opinions expressed in the reports of the Panel by its individual members shall be anonymous.

31. The Parties to the dispute shall release the final report to the public within 15 days of its presentation, subject to the protection of confidential information.

32. A Panel reconvened in accordance with Article 16 shall set out in its report: a descriptive section summarising the arguments of the Parties to the dispute and Third Parties; and its findings, and reasons for its findings, under each subparagraph of Article 16.3. Unless the Parties to the dispute agree otherwise, the Panel shall present to the Parties to the dispute an interim report containing its initial assessment within 60 days of the date it reconvened and a final report to the Parties to the dispute within 30 days of presentation of the interim report.

33. A Panel reconvened in accordance with Article 17.9(a) shall provide its assessment to the Parties to the dispute within 30 days of the date it reconvened, unless the Parties to the dispute agree otherwise. Where a Panel reconvenes pursuant to Article 17.9(b), Article 16.2 and 16.3 shall apply.

*Venue*

34. The venue for the Panel hearings shall be decided by mutual agreement between the Parties to the dispute. If there is no agreement, the venue shall alternate between the capitals of the Parties to the dispute with the first hearing to be held in the capital of the Party complained against.

*Remuneration and Payment of Expenses*

35. The Panel shall keep a record and render a final account of all general expenses incurred in connection with the proceedings, including those paid to its assistants, designated note takers or other individuals that it retains pursuant to Rule 8.

## CHAPTER 15

## FINAL PROVISIONS

### Article 1: Annexes, Appendices and Footnotes

The annexes, appendices and footnotes to this Agreement shall constitute an integral part of this Agreement.

### Article 2: Application

Each Party is fully responsible for the observance of all provisions in this Agreement and shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure their observance by its regional and local governments and authorities and non-governmental bodies (in the exercise of governmental powers delegated to them) within its territory.

### Article 3: Relation to Other Agreements

1. In respect of matters within the scope of this Agreement, each Party reaffirms its rights and obligations under other agreements to which one or more other Parties are party, including under the WTO Agreement in the case of a WTO Member.

2. Nothing in this Agreement shall be construed to derogate from any right or obligation a Party has under existing agreements to which one or more other Parties are party, including under the WTO Agreement in the case of a WTO Member.

3. In the event of any inconsistency between this Agreement and any other agreement to which two or more Parties are party, such Parties shall consult with a view to finding a mutually satisfactory solution, taking into account applicable principles of international law. Notwithstanding the preceding sentence, the provisions of this Agreement, upon entry into force, shall, as between the Parties hereto, prevail to the extent of any inconsistency over the provisions of the *South Pacific Regional Trade and Economic Cooperation Agreement* (SPARTECA).[1]

4. Nothing in this Agreement shall prevent any Party from entering into any agreement with one or more other Parties relating to trade in goods, trade in services, investment or other areas of economic cooperation.

### Article 4: Amended or Successor International Agreements

If any international agreement, or a provision therein, referred to in this Agreement (or

[1] For greater certainty, the purpose of this article is to ensure consistency with Article 30 of the *Vienna Convention on the Law of Treaties* (Application of Successive Treaties Relating to the Same Subject Matter).

incorporated into this Agreement) is amended, the Parties shall consult on whether it is necessary to amend this Agreement, unless this Agreement provides otherwise.

**Article 5: Disclosure of Information**

Unless otherwise provided in this Agreement, nothing in this Agreement shall be construed to require any Party to provide or allow access to information, the disclosure of which it considers would be contrary to the public interest as determined by its domestic law, be contrary to any of its legislation, impede law enforcement, or prejudice legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

**Article 6: Confidentiality**

Unless otherwise provided in this Agreement, where a Party provides information to another Party in accordance with this Agreement and designates the information as confidential, the other Party shall maintain the confidentiality of the information. Such information shall be used only for the purposes specified, and shall not be otherwise disclosed without the specific permission of the Party providing the information, except to the extent that the Party receiving the information is required to provide the information under its domestic law.

**Article 7: Amendments**

This Agreement may be amended by agreement in writing by the Parties and such amendments shall come into force on such date or dates as may be agreed among them.

**Article 8: Entry into Force**

1. This Agreement shall enter into force 60 days after the date on which no fewer than eight negotiating Parties have notified the Depositary in writing of the completion of their internal requirements.[2]

2. After the date of entry into force of this Agreement in accordance with paragraph 1, this Agreement shall enter into force for any other signatory 60 days after the date on which such signatory has notified the Depositary in writing of the completion of its internal requirements.

[2]For greater certainty, the term "internal requirements" may include obtaining governmental approval or parliamentary approval in accordance with domestic law.

**Article 9: Accession**

1. This Agreement shall be open to accession or association by a State, separate customs territory or self-governing entity as the Parties may agree.

2. An applicant for accession shall accept all of the provisions of this Agreement and its Annexes.

3. The applicant for accession shall enter into negotiations with the Parties on Schedules of Commitments on Tariffs (Chapter 2), Trade in Services (Chapter 7), Movement of Natural Persons (Chapter 8) and Investment (Chapter 9) on terms to be agreed between the Parties.

4. The Agreement shall enter into force for an accession applicant 60 days after it has deposited an instrument of accession with the Depositary indicating that it accepts the terms and conditions for the accession, and the Parties have notified the Depositary in writing of the completion of their internal requirements with respect to the accession.

5. Notwithstanding paragraphs 2 and 3, Forum Island Countries which had participated in the PACER Plus negotiations but were unable to sign by the time that the Agreement entered into force, can accede to it on an expedited basis following agreement with the Parties on its Schedules of Commitments on Tariffs (Chapter 2), Trade in Services (Chapter 7), Movement of Natural Persons (Chapter 8) and Investment (Chapter 9).

**Article 10: Depositary**

1. Tonga shall be the Depositary for this Agreement.

2. The Depositary shall:

(a) register this Agreement pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations Charter;

(b) transmit certified copies of this Agreement to all of the Parties; and

(c) notify all of the Parties of signatures, acceptances, ratifications, accessions to, and withdrawals from, this Agreement.

**Article 11: Withdrawal and Termination**

1. Any Party may withdraw from this Agreement by giving six months advance notice in writing to the other Parties.

2. This Agreement shall terminate if, pursuant to paragraph 1, more than half of the Parties have notified their withdrawal from it.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Nuku'alofa the fourteenth day of June, two thousand and seventeen, in one copy in the English language.

Australia _____

The Cook Islands _____

The Federated States of Micronesia _____

The Independent and Sovereign Republic of Kiribati _____

The Republic of Nauru _____

New Zealand _____

Niue _____

The Republic of Palau _____

The Republic of the Marshall Islands _____

The Independent State of Samoa _____

Solomon Islands _____

The Kingdom of Tonga _____

Tuvalu _____

The Republic of Vanuatu _____

[TRANSLATION – TRADUCTION]

# ACCORD DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE SUR LE RESSERREMENT DES LIENS ÉCONOMIQUES PLUS

Table des matières

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : COMMERCE DE MARCHANDISES

ANNEXE 2-A : LISTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE TARIFS DOUANIERS

ANNEXE 2-B : APPLICATION DES EXEMPTIONS À L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX CONFORMÉMENT À L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3

ANNEXE 2-C : NOTIFICATION DE LA MODIFICATION OU DE LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE LICENCE D'IMPORTATION
PROCÉDURES PRÉVUES À L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 ET À L'ALINÉA B DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

ANNEXE 3-A : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION D'ORIGINE

ANNEXE 3-B : LISTE DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX MARCHANDISES

CHAPITRE 4 : RÉGIMES DOUANIERS

CHAPITRE 5 : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

CHAPITRE 6 : RÈGLEMENTS TECHNIQUES, NORMES ET CONFORMITÉ PROCÉDURES D'ÉVALUATION

CHAPITRE 7 : COMMERCE DES SERVICES

ANNEXE 7-A : LISTES D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SERVICES

CHAPITRE 8 : PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES

ANNEXE 8-A : LISTES D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 9 : INVESTISSEMENT

ANNEXE 9-A : LISTES D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 9-B : LISTES D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'EXEMPTIONS CONCERNANT LA HAUTE DIRECTION ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE 9-C : EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

ANNEXE 9-D : LISTE DES MESURES NON CONFORMES À L'ACCORD SUR LES MIC

CHAPITRE 10 : DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ANNEXE 12-A : ORGANES SUBSIDIAIRES

CHAPITRE 13 : TRANSPARENCE

CHAPITRE 14 : CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ANNEXE 14-A : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE I : LISTE DES EXEMPTIONS DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN MATIÈRE DE SERVICES ET D'INVESTISSEMENT

*PRÉAMBULE*

Les gouvernements de l'Australie, des Îles Cook, des États fédérés de Micronésie, de la République indépendante et souveraine de Kiribati (Kiribati), de la République de Nauru (Nauru), de la Nouvelle-Zélande, de Nioué, de la République des Palaos (les Palaos), de la République des Îles Marshall, de l'État indépendant du Samoa (le Samoa), des Îles Salomon, du Royaume des Tonga (les Tonga), des Tuvalu et de la République de Vanuatu (Vanuatu) ;

Reconnaissant les liens historiques, politiques, économiques, géographiques et culturels uniques et étroits qui unissent les Parties, ainsi que leurs valeurs et intérêts communs ;

Reconnaissant l'importance des relations de développement entre les Parties et désirant renforcer et compléter ces relations au moyen d'une meilleure coopération en matière de commerce et d'investissement ;

Désireux d'approfondir ces liens d'amitié et de coopération et de lier plus étroitement leurs économies afin d'apporter de nouveaux avantages économiques et sociaux et d'améliorer le niveau de vie de tous les peuples de la région du Pacifique ;

Rappelant l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER), conclu à Nauru le 18 août 2001 ;

Désireux d'agir de manière cohérente face à leurs droits, obligations et engagements en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels ils sont parties ;

Convaincus que le présent Accord renforcera les partenariats économiques, appuiera le développement économique durable et constituera un fondement essentiel de l'intégration économique régionale ;

Tenant compte des différences de taille significatives des Parties, des vulnérabilités et des défis de développement propres aux pays en développement et aux pays les moins avancés parties dans la région, de la nécessité de renforcer leurs capacités en vue de favoriser leur participation accrue au commerce et aux investissements internationaux, et du fait que de nombreuses Parties ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce ;

Affirmant leur volonté d'offrir un environnement stable et prévisible pour éliminer progressivement les obstacles au commerce et à l'investissement entre eux, tout en tenant compte des principes de flexibilité et de traitement spécial et différencié ;

Affirmant que leur engagement est d'apporter une contribution significative et durable au développement économique et social des pays insulaires parties du Forum et d'appuyer leur intégration progressive dans l'économie mondiale, y compris, entre autres, par le renforcement de leurs capacités, de leur efficacité et de leur compétitivité nationales ;

Conscients des liens entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement et du rôle central du développement et de la coopération économique dans la promotion du développement durable, les Parties décident que le PACER Plus doit être un outil de développement pour les pays insulaires du Forum afin, entre autres, d'accroître leur capacité de production et leurs exportations, d'appuyer leurs efforts de diversification économique et commerciale, et de compétitivité, d'attirer les investissements, et de permettre la création d'emplois ;

Connaissant le rôle de l'assistance technique dans le cadre des mécanismes d'assistance liée au commerce et d'autres programmes pour renforcer la capacité des pays insulaires du Forum à participer efficacement au système commercial multilatéral et à améliorer la compétitivité commerciale ;

Réaffirmant leurs engagements envers les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, au travail et au développement durable auxquels ils sont parties ;

Partageant une aspiration commune de promouvoir des normes élevées de protection de l'environnement et du travail et de les respecter dans le contexte du développement durable ;

Reconnaissant qu'il est inapproprié d'utiliser les normes en matière d'environnement et de travail comme un moyen déguisé de protectionnisme commercial, ou d'assouplir ou de ne pas appliquer ces normes pour encourager le commerce ou l'investissement ;

Reconnaissant leur droit de réglementer et leur volonté de préserver la flexibilité des Parties pour fixer les priorités législatives et réglementaires, de préserver le bien-être public et de protéger les objectifs légitimes de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité, l'environnement, la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques, l'intégrité et la stabilité du système financier et les bonnes mœurs ;

Sont convenus de ce qui suit :

## Chapitre premier. Dispositions initiales et définitions générales

### *Article premier. Création de la zone de libre-échange PACER Plus*

Conformément à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les Parties établissent une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent Accord.

*Article 2:Définitions générales*

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

le terme « décision administrative d'application générale » désigne une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et à toutes les situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, à l'exception :

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à une marchandise ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier ;

b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier ;

le terme « Accord » désigne l'Accord élargi du Pacifique pour un renforcement des relations économiques (PACER Plus) ;

le terme « Accord sur l'agriculture » désigne l'Accord sur l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur l'évaluation en douane » désigne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur les procédures de licences d'importation » désigne l'Accord sur les procédures de licences d'importation, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur les sauvegardes » désigne l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur les subventions et les mesures compensatoires » désigne l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur les pratiques antidumping » désigne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « échantillons commerciaux de valeur négligeable » désigne les échantillons commerciaux dont la valeur, individuellement ou dans leur ensemble, tels qu'expédiés, ne dépasse pas le montant spécifié dans la législation, la réglementation ou les procédures d'une Partie régissant l'admission temporaire, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de telle manière qu'ils sont impropres à la vente ou à l'utilisation, sauf comme échantillons commerciaux ;

le terme « administration douanière » désigne les organismes officiels chargés de la mise en œuvre des dispositions du chapitre concernant les règles d'origine et les procédures de vérification et du chapitre concernant les régimes douaniers ;

le terme « droit de douane » désigne tout droit ou toute redevance de quelque nature que ce soit, y compris toute taxe ou surtaxe, imposé à l'occasion de l'importation d'une marchandise, à l'exclusion :

a) de toute imposition équivalant à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994 aux marchandises nationales analogues ou à un article à partir duquel la marchandise importée a été fabriquée ou produite intégralement ou en partie ;

b) de tout droit antidumping ou droit compensateur appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur la mise en

œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ;

c) de tout frais ou toute autre taxe correspondant au coût des services fournis ;

le terme « jours » désigne les jours civils, y compris les samedis et dimanches et les jours fériés ;

le terme « pays développé partie » désigne toute Partie qui n'est pas un pays en développement partie ou un des pays les moins avancés parties ;

le terme « pays en développement partie » désigne une Partie qui se désigne elle-même comme un pays en développement et inclut les pays les moins avancés parties, sauf indication contraire ;

le terme « entreprise » désigne toute entité constituée ou organisée en vertu de la législation applicable, à des fins lucratives ou non, qu'elle soit détenue ou contrôlée par le secteur privé ou public, y compris toute société, toute société de fiducie, tout partenariat, toute entreprise individuelle, toute coentreprise, toute association ou toute organisation analogue, et une branche d'une entreprise ;

le terme « entreprise d'une Partie » désigne une entreprise qui est :

a) soit organisée ou constituée conformément à la législation de cette Partie, ou une succursale située sur le territoire d'une autre Partie, qui mène des opérations commerciales substantielles sur le territoire de cette Partie ou de toute autre Partie ;

b) soit, dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée :

i) par des personnes physiques de cette Partie ;

ii) par une entreprise de cette Partie, telle que visée à l'alinéa a) ;

le terme « pays insulaires du Forum » désigne les pays insulaires du Pacifique qui sont Parties au présent Accord et sont membres du Forum des îles du Pacifique, désignés dans le présent Accord collectivement comme les pays insulaires du Forum et individuellement comme un pays insulaire du Forum ;

le terme « AGCS » désigne l'Accord général sur le commerce des services, figurant à l'annexe 1B de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « GATT de 1994 » désigne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Système harmonisé » ou « HS » désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification signée à Bruxelles le 14 juin 1983, telle que modifiée ;

le terme « Statuts du Fonds monétaire international » désigne les Statuts du Fonds monétaire international ;

le terme « licence d'importation » désigne une procédure administrative qui pose comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que ceux généralement requis aux fins du dédouanement) à l'organe administratif compétent ;

le terme « Commission mixte » désigne la Commission mixte du PACER Plus établie en vertu de l'article premier du chapitre 12 (Dispositions institutionnelles) ;

le terme « pays le moins avancé partie » désigne toute Partie figurant sur la liste des pays les moins avancés des Nations Unies ;

le terme « mesure » désigne toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative ou sous toute autre forme ;

le terme « personne physique d'une Partie » désigne une personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cette Partie, ou le droit de résidence permanente, conformément à sa législation et réglementation1 ;

le terme « Parties aux négociations » désigne l'Australie, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, la République indépendante et souveraine de Kiribati, la République de Nauru, la Nouvelle-Zélande, Nioué, la République des Palaos, la République des Îles Marshall, l'État indépendant du Samoa, les Îles Salomon, le Royaume des Tonga, les Tuvalu, la République de Vanuatu, désignés dans le présent Accord collectivement comme les Parties aux négociations ou individuellement comme une Partie aux négociations ;

le terme « Forum des îles du Pacifique » désigne le Forum des îles du Pacifique, tel que visé dans l'Accord établissant le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ;

le terme « Partie » désigne tout État, tout territoire douanier distinct ou toute entité autonome à l'égard duquel le présent Accord est en vigueur ;

le terme « imprimés publicitaires » désigne les marchandises classées au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris les brochures, les dépliants, les prospectus, les catalogues commerciaux, les annuaires publiés par les associations professionnelles, les matériels de promotion touristique et les affiches, qui sont utilisées pour promouvoir, faire connaître ou annoncer une marchandise ou un service, qui sont essentiellement destinées à faire la publicité d'une marchandise ou d'un service et qui sont fournies gratuitement ;

le terme « accord commercial régional » désigne un accord visant à une intégration plus étroite des économies des parties constitutives composé d'une partie ou de l'ensemble des éléments suivants :

a) une union douanière ou une zone de libre-échange ou un accord pour la formation d'une telle union ou d'une telle zone conforme à l'article XXIV du GATT de 1994, au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 et, dans le cas d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou d'un accord pour la formation d'une telle union ou d'une telle zone impliquant exclusivement des pays en développement, à la décision « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement » du GATT (décision du 28 novembre 1979, L/4903) ;

[1] Aux fins du présent Accord, pour les Îles Cook, la nationalité désigne une personne d'appartenance ethnique polynésienne indigène aux Îles Cook et comprend toute personne descendant d'un Cookien tel que reconnu par la législation des Îles Cook, ou un résident permanent des Îles Cook conformément à la législation des Îles Cook ; et pour Nioué, une personne physique est un ressortissant niouéen ou un résident permanent tel que reconnu par la législation niouéenne.

b) un accord d'intégration économique relatif à la libéralisation du commerce des services conformément à l'article V de l'AGCS ;

le terme « Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires » désigne l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord OTC » désigne l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « OMC » désigne l'Organisation mondiale du commerce ;

le terme « Accord sur l'OMC » désigne l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994 ;

le terme « membre de l'OMC » désigne un État, un territoire douanier distinct ou une entité autonome qui est partie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu à Marrakech le 15 avril 1994.

## Chapitre 2. Commerce de marchandises

### *Article premier. Objectifs*

Les objectifs du présent chapitre sont, en ce qui concerne les mesures concernant les marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties, d'éviter les obstacles inutiles au commerce, de faciliter et de libéraliser les échanges et de promouvoir ainsi l'intégration entre les économies des Parties.

### *Article 2:Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toutes les marchandises faisant l'objet du commerce entre les Parties.

### *Article 3:Engagements en matière de tarifs douaniers*

1. Chaque Partie n'applique pas aux marchandises originaires :
   a) de droits de douane proprement dits qui ne sont pas spécifiés, ou qui dépassent les niveaux fixés, dans la partie I (Engagements en matière de droits de douane proprement dits) de sa liste en annexe 2-A ;
   b) de droits ou impositions à l'importation ou en relation avec leur importation (autres que les droits de douane proprement dits appliqués conformément à l'alinéa a) ou de taxes ou autres impositions intérieures, de droits antidumping ou droits compensateurs ou de redevances ou autres taxes pour services rendus appliqués conformément aux articles 6, 7 et 10 respectivement) qui ne sont pas spécifiés dans la partie II (Engagements en matière d'autres droits ou taxes) de sa liste en annexe 2-A ou qui ne sont pas conformes à cette partie.

2. En ce qui concerne les niveaux de l'ensemble des droits et taxes visés au paragraphe 1, tout avantage accordé à une marchandise d'un pays ou d'un territoire, autre qu'une préférence en vigueur en vertu d'un accord commercial régional à la date visée au paragraphe 1 de l'article 8 du

chapitre 15 (Dispositions finales), est accordé immédiatement et sans condition à toutes les marchandises analogues originaires des territoires de toutes les autres Parties, sauf lorsque :

a) i) l'avantage accordé est octroyé en vertu de la décision 36 de l'annexe F de

la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 de l'OMC sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et des décisions connexes de l'OMC sur l'accès en franchise de droits et hors contingents pour les marchandises originaires des pays les moins avancés ;

ii) le traitement de ces marchandises en vertu des décisions visées au sous-alinéa i) de l'alinéa a) est conforme à ces décisions ;

b) l'avantage accordé concerne une préférence en vigueur en vertu d'un accord commercial régional impliquant exclusivement des pays et territoires insulaires du Pacifique;

c) l'avantage accordé concerne une préférence en vigueur en vertu d'un accord commercial régional impliquant exclusivement des pays en développement auquel au moins une Partie est partie et les autres parties sont des pays non parties, si :

i) chacun de ces pays non parties ne représente pas plus de 1 % des exportations mondiales de marchandises ;

ii) tous les pays non parties qui sont parties à l'accord commercial régional ne représentent pas ensemble plus de 4 % des exportations mondiales de marchandises ;

à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord commercial régional pour chacune de ces parties et à compter de la date de l'adhésion d'une nouvelle partie à celui-ci2.

3. Le paragraphe 2 n'exige pas que cet avantage soit accordé en ce qui concerne une préférence en vigueur ou mise en œuvre après la date visée à l'alinéa 1 de l'article 8 du chapitre 15 (Dispositions finales) par les États fédérés de Micronésie, la République des Îles Marshall ou les Palaos, qui est étendue aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne :

a) un accord commercial régional avec un autre pays non partie conformément à la clause de la nation la plus favorisée figurant dans les accords de libre association respectifs de ces pays ou dans les accords qui leur succèdent, lorsque l'accord commercial régional concerné respecte les conditions visées aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 ;

b) un accord commercial régional établi en vertu des accords de libre association respectifs de ces pays ou des accords qui leur succèdent.

4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche les Parties de négocier et de conclure collectivement des accords en vue d'accélérer ou d'améliorer les engagements figurant dans leurs listes. De tels accords sont intégrés dans le présent Accord conformément à l'article 7 du chapitre 15 (Dispositions finales). Les engagements faisant l'objet d'une accélération ou d'une amélioration qui en découlent sont mis en œuvre par ces Parties et sont étendus à toutes les Parties.

5. Deux Parties ou plus peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur l'accélération ou l'amélioration des engagements figurant dans leur liste. De tels accords sont intégrés dans le présent Accord conformément à l'article 7 du chapitre 15 (Dispositions finales).

2 Les exemptions à l'obligation prévue au paragraphe 2 en ce qui concerne la participation à un accord commercial régional en vertu de l'alinéa c) sont appliquées conformément à l'annexe 2-B.

Les engagements faisant l'objet d'une accélération ou d'une amélioration qui en découlent sont mis en œuvre par ces Parties et sont étendus à toutes les Parties.

6. Une Partie peut, à tout moment, accélérer unilatéralement la mise en œuvre des engagements figurant dans sa liste. Cette Partie en informe les autres Parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 14. Cette mise en œuvre accélérée des engagements est étendue à toutes les Parties.

Modification ou retrait de concessions

7. Si un pays en développement partie rencontre des difficultés imprévues lors de la mise en œuvre de ses engagements en matière de tarifs douaniers:

a) Cette Partie peut, avec l'accord de toutes les autres parties intéressées, modifier ou retirer une concession figurant dans sa liste d'engagements en matière de tarifs douaniers figurant à l'annexe 2-A.

b) Afin de parvenir à un tel accord, la Partie concernée entame des négociations avec toutes les parties intéressées. Lors de ces négociations, la Partie qui propose de modifier ou de retirer ses concessions maintient un niveau de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable au commerce de toutes les autres parties intéressées que celui prévu par le présent Accord avant ces négociations.

c) Le résultat des négociations peut inclure des compensations concernant d'autres marchandises ou, lorsque le champ d'application pour les compensations sur les marchandises est insuffisant, concernant les services ou les investissements.

d) Le résultat des négociations convenu d'un commun accord, y compris les compensations, s'applique à toutes les Parties et est intégré dans le présent Accord conformément à l'article 7 du chapitre 15 (Dispositions finales).

8. Si les consultations au titre du paragraphe 7 n'ont pas abouti à un résultat convenu d'un commun accord dans un délai de 60 jours à compter de la demande, la Partie qui propose de modifier ou de retirer la concession ou toute Partie intéressée peut saisir la Commission mixte. Dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle elle a été saisie de la question, la Commission mixte détermine le niveau de compensation à accorder aux parties intéressées et autorise ensuite le pays en développement partie à modifier ou à retirer ses engagements en matière de régimes douaniers. L'octroi de la compensation et la modification des préférences tarifaires par le pays en développement partie sont effectués en même temps.

9. Les compensations s'appliquent à toutes les Parties et sont intégrées dans le présent Accord conformément à l'article 7 du chapitre 15 (Dispositions finales).

*Article 4:Marchandises réintroduites après réparation ou modification*

1. Aucune Partie n'applique de droits de douane à une marchandise, quelle que soit son origine, qui est réintroduite sur son territoire après avoir été temporairement exportée de son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment du fait que la réparation ou la modification aurait pu être réalisée sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut, conformément à sa législation applicable, imposer un droit de douane sur le coût de la réparation ou de la

modification de la marchandise. Le droit imposé ne dépasse pas le droit de douane qui serait exigible si la marchandise était importée pour la première fois.

3. Aucune Partie n'applique de droit de douane à une marchandise, quelle que soit son origine, admise temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour réparation ou modification.

4. Aux fins du présent article, le terme « réparation ou modification » n'inclut pas une opération ou un processus qui :

a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente ;

b) transforme une marchandise non finie en marchandise finie.

5. Aucune disposition du paragraphe 3 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de fixer dans sa législation ou sa réglementation une limite à la durée de l'admission temporaire au-delà de laquelle les marchandises concernées deviennent passibles de droits.

*Article 5: Entrée en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires*

1. À l'exception des produits du tabac, les Parties accordent l'entrée en franchise de droits de douane aux échantillons commerciaux de valeur négligeable et aux imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur origine, mais peuvent exiger que :

a) ces échantillons soient importés uniquement pour la sollicitation de commandes de marchandises, ou de services fournis à partir du territoire, d'une autre Partie ou d'un pays tiers ;

b) ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de ces imprimés et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

2. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'exiger, en vertu de sa législation et de sa réglementation, qu'une caution soit versée lors de l'importation temporaire d'échantillons commerciaux qui ne sont pas de valeur négligeable et que cette caution soit libérée lors de la réexportation des échantillons commerciaux dans un délai prévu par sa législation.

*Article 6: Imposition et réglementation intérieures*

En ce qui concerne l'imposition intérieure, les autres redevances intérieures et la législation, la réglementation et les exigences relatives aux questions relevant de l'article III du GATT de 1994, chaque Partie accorde aux marchandises des autres Parties le régime de la nation la plus favorisée et le traitement national, conformément aux articles I et III, y compris les notes interprétatives de l'article III, du GATT de 1994. À ces fins, les articles I et III, y compris les notes interprétatives de l'article III, du GATT de 1994 sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

*Article 7: Mesures correctives commerciales*

Mesures antidumping et mesures compensatoires

1. Aucune disposition du présent Accord ne porte préjudice aux droits et obligations des membres de l'OMC au titre des articles VI et XVI du GATT de 1994, de l'Accord sur les pratiques antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. Lors de l'application des mesures antidumping ou compensatoires, les pays qui ne sont pas membres de l'OMC respectent les dispositions des articles VI et XVI du GATT de 1994, de l'Accord sur les pratiques antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

3. Les pays développés parties tiennent spécialement compte de la situation particulière des pays en développement parties lorsqu'ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping en vertu du présent article et avant de prendre une décision y relative. Un pays développé partie qui envisage l'application d'un droit antidumping à une marchandise d'un pays en développement partie explore les possibilités de solutions constructives avant l'application de ce droit antidumping lorsque celui-ci porterait atteinte aux intérêts essentiels du pays en développement partie concerné.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie dont la législation contient des dispositions relatives aux mesures antidumping ou compensatoires indique aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact :

a) quelles sont les dispositions de sa législation, de sa réglementation et de ses procédures administratives qui concernent les mesures antidumping ou compensatoires (y compris, entre autres, les procédures régissant l'ouverture et la conduite des enquêtes par ses autorités compétentes) ;

b) quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de mesures antidumping et compensatoires ;

c) quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie dépourvue de législation contenant des dispositions relatives aux mesures antidumping ou compensatoires indique aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, qu'elle ne possède pas de législation relative aux mesures antidumping et compensatoires. Par la suite, lorsque l'une de ces Parties adopte une disposition législative relative aux mesures antidumping ou compensatoires, elle notifie aux autres Parties dès l'adoption de cette disposition législative

par l'intermédiaire des points de contact, les renseignements devant être indiqués au titre des alinéas a), b) et c) de l'article 4. Ces renseignements sont notifiés avant que cette Partie n'ouvre une enquête relative aux mesures antidumping ou compensatoire à l'égard d'une ou de plusieurs autres Parties.

6. Par la suite, chaque Partie dont la législation contient des dispositions relatives aux mesures antidumping ou compensatoires indique aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact :

a) tout changement relatif à sa législation et sa réglementation en matière de mesures antidumping et compensatoires et relatif à l'administration de ces législations et réglementations ;

b) en cas d'adoption de mesures antidumping ou compensatoires concernant les marchandises de toute Partie :

i) toute détermination préliminaire ou définitive en matière de mesures antidumping ou compensatoires ;

ii) toute acceptation d'engagements ;

iii) tout arrêt des attributions ou enquêtes ;

iv) les explications, les constatations et les conclusions tirées d'une quelconque des mesures susmentionnées.

7. Tous les renseignements devant être notifiés par une Partie en vertu des paragraphes 5 et 6 sont publiés conformément à l'article 13.

Mesures de sauvegarde globales

8. Aucune disposition du présent Accord ne porte préjudice aux droits et obligations des membres de l'OMC au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

9. Lors de l'application d'une mesure de sauvegarde globale, les pays qui ne sont pas membres de l'OMC respectent les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

10. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie dont la législation contient des dispositions relatives aux sauvegardes globales indique aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact :

a) quelles sont les dispositions de sa législation, de sa réglementation et de ses procédures administratives qui concernent les sauvegardes globales (y compris, entre autres, les procédures régissant l'ouverture et la conduite des enquêtes par ses autorités compétentes) ;

b) quelles sont ses autorités compétentes ;

et notifie ensuite aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, toute modification apportée aux renseignements notifiés en vertu des alinéas a) et b).

11. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie qui ne s'est pas dotée d'une législation contenant des dispositions relatives aux sauvegardes globales indique aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, qu'elle n'a pas légiféré en la matière. Par la suite, lorsqu'une de ces Parties adopte ou modifie ultérieurement la législation contenant des dispositions relatives aux sauvegardes globales, elle notifie rapidement aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, les renseignements qui doivent être notifiés en vertu du paragraphe 10.

12. Par la suite, chaque Partie dont la législation contient des dispositions relatives aux sauvegardes globales indique immédiatement aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact :

a) l'ouverture de toute enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action ;

b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations ;

c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

13. Si la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire a été adoptée, une notification est communiquée aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact avant que cette mesure ne soit appliquée.

14. Les autorités compétentes publient rapidement un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

15. Tous les renseignements devant être notifiés par une Partie en vertu des paragraphes 10 et 13 sont publiés conformément à l'article 13.

16. Dans la mesure du possible, les pays développés parties envisagent d'exempter les marchandises des pays en développement parties de l'application d'une mesure de sauvegarde au titre du présent article. Une Partie n'applique pas de mesure de sauvegarde à l'égard d'une marchandise originaire d'un pays en développement membre ou non membre de l'OMC tant que sa part dans les importations de la marchandise considérée de la partie importatrice ne dépasse pas 3 %, à condition que les pays en développement membres ou non membres de l'OMC dont la part dans les importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales de la marchandise considérée.

*Article 8: Mesures de sauvegarde de transition*

Définitions

1. Aux fins du présent article :

   a) le terme « industrie nationale » désigne, en ce qui concerne une marchandise importée, l'ensemble des producteurs de marchandises analogues ou directement concurrentielles opérant sur le territoire d'une Partie, ou les producteurs dont les productions additionnées de marchandises analogues ou directement concurrentielles constituent une proportion majeure de la production nationale totale de cette marchandise ;

   b) le terme « mesure de sauvegarde de transition » désigne une mesure décrite aux paragraphes 2 à 4 (Instauration d'une mesure de sauvegarde de transition) ;

   c) le terme « préjudice grave » désigne une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ;

   d) le terme « menace de préjudice grave » désigne un préjudice grave qui, sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités, est manifestement imminent ;

   e) le terme « période de transition » désigne, en ce qui concerne une marchandise particulière, la période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sauf si l'élimination des droits de douane pour la marchandise s'effectue sur une période plus longue, auquel cas la période de transition constitue la période d'élimination graduelle des droits de douane pour cette marchandise.

Instauration d'une mesure de sauvegarde de transition

2. Un pays en développement partie peut appliquer une mesure de sauvegarde de transition prévue au paragraphe 3, uniquement lors de la période de transition, si, en raison de l'élimination graduelle d'un droit de douane en vertu du présent Accord :

a) une marchandise originaire d'une autre Partie est importée sur le territoire de la Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à une branche de production nationale produisant une marchandise analogue ou directement concurrente ;

b) une marchandise originaire de deux ou plusieurs Parties, collectivement, est importée sur le territoire de la Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale qui produit une marchandise analogue ou directement concurrente, à condition que la Partie qui applique la mesure de sauvegarde de transition démontre, en ce qui concerne les importations de chacune de ces Parties auxquelles la mesure de sauvegarde de transition est appliquée, que les importations de la marchandise originaire de chacune de ces Parties ont augmenté, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, depuis la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ces Parties.

3. Si les conditions prévues au paragraphe 2 sont respectées, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ainsi que pour faciliter l'ajustement :

a) suspendre la poursuite de la baisse de tout taux de droit de douane applicable à la marchandise et prévue en vertu du présent Accord ;

b) augmenter le taux de droit de douane applicable à la marchandise originaire à un niveau n'excédant pas le plus bas des deux taux suivants :

i) A) en ce qui concerne un membre de l'OMC, le taux de droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée ;

B) en ce qui concerne une Partie qui n'est pas membre de l'OMC, le taux général non préférentiel appliqué du droit de douane ;

au moment de l'application de la mesure ;

ii) A) en ce qui concerne un membre de l'OMC, le taux de droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée ;

B) en ce qui concerne une Partie qui n'est pas membre de l'OMC, le taux général non préférentiel appliqué du droit de douane ;

en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour cette Partie.

4. Aucune Partie n'applique de contingent tarifaire ou de restriction quantitative comme forme de mesure de sauvegarde de transition.

Normes d'une mesure de sauvegarde de transition

5. Une Partie maintient une mesure de sauvegarde de transition uniquement pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

6. Cette période ne dépasse pas deux ans, mais elle peut être prolongée de trois ans au maximum si l'autorité compétente de la Partie qui applique la mesure détermine, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 12 et 13, que la mesure de sauvegarde de transition reste nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave et faciliter l'ajustement.

7. Aucune Partie ne maintient une mesure de sauvegarde de transition au-delà de l'expiration de la période de transition.

8. Afin de faciliter l'ajustement lorsque la durée prévue d'une mesure de sauvegarde de transition est supérieure à une année, la Partie qui applique cette mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

9. Au terme de l'application d'une mesure de sauvegarde de transition, la Partie qui a appliqué la mesure applique le taux de droit de douane figurant dans sa liste d'engagements en matière de tarifs douaniers en annexe 2-A comme si cette Partie n'avait jamais appliqué la mesure de sauvegarde de transition.

10. La durée maximale durant laquelle les mesures de sauvegarde de transition peuvent s'appliquer cumulativement à une même marchandise est de cinq ans.

11. Aucune Partie n'applique ou ne maintient en même temps et pour la même marchandise, une mesure de sauvegarde de transition en vertu du présent article et une mesure de sauvegarde en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Procédures d'enquête et exigences en matière de transparence

12. Une Partie n'applique une mesure de sauvegarde de transition qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de la Partie conformément à l'article 3 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 de

l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 3 et l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés mutatis mutandis au présent Accord et en font partie intégrante.

13. Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 12, une Partie se conforme aux exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés mutatis mutandis au présent Accord et en font partie intégrante.

Mesures provisoires

14. a) Dans des circonstances critiques où tout retard causerait un tort qu'il serait

difficile de réparer, une Partie peut prendre une mesure provisoire, après avoir déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations d'une marchandise originaire d'une ou de plusieurs autres Parties a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de la production nationale.

b) La durée de cette mesure provisoire ne dépasse pas 200 jours. Durant cette période, les exigences pertinentes du présent article (Définitions, instauration d'une mesure de sauvegarde de transition, normes pour une mesure de sauvegarde de transition, procédures d'enquête et exigences en matière de transparence, notification et consultations) sont satisfaites. La durée de toute mesure provisoire est comptée pour une partie de la période initiale et de toute prorogation visée au point intitulé « Instauration d'une mesure de sauvegarde de transition ».

c) Les droits de douane imposés en raison d'une mesure de sauvegarde provisoire sont remboursés si l'enquête ultérieure visée au point intitulé « Procédures d'enquête et exigences en matière de transparence » n'établit pas qu'un accroissement des importations d'une marchandise originaire a causé un dommage grave ou a menacé de causer un dommage grave à une branche de la production nationale.

Notification et consultations

15. Une Partie notifie sans délai par écrit aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact :

a) l'ouverture d'une enquête sur une mesure de sauvegarde de transition au titre du présent article ;

b) la constatation d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, causé par une augmentation des importations, comme prévu au paragraphe 2 ;

c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde de transition ;

d) la décision de modifier une mesure de sauvegarde de transition prise précédemment.

16. Une Partie fournit à l'autre Partie, par l'intermédiaire des points de contact, une copie de la version publique du rapport réalisé par ses autorités compétentes au titre du paragraphe 12.

17. Lorsqu'une Partie notifie, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 15, qu'elle applique ou proroge une mesure de sauvegarde de transition, elle inclut dans cette notification :

a) les éléments de preuve d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, causé par l'accroissement des importations d'une marchandise originaire d'une ou de plusieurs autres Parties, en raison de l'élimination graduelle d'un droit de douane en vertu du présent Accord ;

b) une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde de transition, y compris sa position ou sous-position dans le Système harmonisé, sur laquelle sont fondés les engagements relatifs au droit figurant dans sa liste d'engagements en matière de tarifs douaniers en annexe 2-A ;

c) une description précise de la mesure de sauvegarde de transition ;

d) la date d'introduction de la mesure de sauvegarde de transition, sa durée projetée et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation graduelle de la mesure ;

e) en ce qui concerne une prorogation d'une mesure de sauvegarde de transition, des éléments de preuve que la branche de la production nationale concernée s'adapte.

18. À la demande d'une Partie dont une marchandise fait l'objet d'une procédure de sauvegarde de transition en vertu du présent chapitre, la Partie qui mène cette procédure entame des consultations avec la Partie requérante afin d'examiner la notification prévue au paragraphe 15 ou tout avis ou rapport public émis par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cette procédure.

Dédommagement

19. Une Partie qui applique une mesure de sauvegarde de transition, après la tenue de consultations avec chaque Partie dont les marchandises font l'objet de la mesure de sauvegarde de transition, offre un dédommagement convenu d'un commun accord relativement à la libéralisation des échanges, sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalents à la valeur des droits supplémentaires qui devraient résulter de la mesure de sauvegarde de transition. Cette Partie donne la possibilité de tenir ces consultations au plus tard 30 jours après l'application de la mesure de sauvegarde de transition.

20. Si les consultations prévues au paragraphe 19 n'aboutissent pas à un accord sur un dédommagement relatif à la libéralisation des échanges dans un délai de 30 jours, toute Partie dont les marchandises font l'objet de la mesure de sauvegarde de transition peut demander une détermination du niveau du dédommagement en vertu des procédures prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article 3, qui s'appliquent mutatis mutandis.

21. L'obligation de fournir un dédommagement en vertu du paragraphe 19 ou du paragraphe 20 prend fin à l'expiration de la mesure de sauvegarde de transition.

*Article 9:Développement du secteur industriel*

Reconnaissant le nombre limité de possibilités de développement du secteur industriel inhérentes à un groupement régional de pays qui se caractérisent principalement par le fait que leur population est peu élevée, que leurs terres arables et les autres ressources naturelles sont limitées, que leurs économies sont petites et isolées et qu'ils sont très vulnérables aux catastrophes naturelles ;

Tenant compte de l'incidence élevée des disparités persistantes entre les niveaux respectifs de revenu national brut par habitant des pays insulaires du Forum et ceux des pays développés du monde et des pays en développement plus grands ou plus avancés :

1. La Commission mixte peut approuver une « mesure de développement du secteur industriel » sur demande d'un pays insulaire du Forum afin de permettre à cette Partie requérante d'appuyer :

a) la création d'un nouveau secteur industriel ou d'une nouvelle branche de production dans un secteur industriel existant ;

b) la transformation substantielle d'un secteur industriel existant ;

c) l'expansion massive d'un secteur industriel existant répondant à une petite proportion de la demande intérieure ;

d) un secteur industriel anéanti ou gravement sinistré en raison d'hostilités ou de catastrophe naturelle.

2. Une mesure de développement du secteur industriel :

a) comprend :

i) un report des réductions projetées du taux de droits de douane de la Partie requérante pour une ou plusieurs marchandises déterminées ;

ii) une augmentation de son taux de droits de douane pour une ou plusieurs marchandises déterminées, jusqu'au niveau :

A) en ce qui concerne un membre de l'OMC, du taux de droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée ;

B) en ce qui concerne un pays qui n'est pas membre de l'OMC, du taux général non préférentiel de droit de douane appliqué ;

prenant effet au moment de la demande ;

b) peut être appliquée :

i) pour une période initiale de sept ans, qui peut être prolongée pour une nouvelle période de trois ans par la Commission mixte ;

ii) uniquement pendant la période de réduction prévue par la Partie requérante du taux de droit de douane sur la marchandise concernée;

c) est susceptible d'être approuvée si les lignes tarifaires visées par la ou les mesures de développement du secteur industriel faisant l'objet de la demande et toutes les mesures de développement du secteur industriel d'une Partie en vigueur lors de la soumission de cette ou de ces demandes ne représentent

collectivement pas plus de 8 % des exportations totales de la Partie touchée vers la Partie requéranteet ne représentent pas plus de 3 % des lignes tarifaires.

3. À la fin de la période pertinente visée à l'alinéa b) du paragraphe 2, les droits de douane de la Partie requérante reviennent à des niveaux ne dépassant pas les taux prévus qui auraient été appliqués en l'absence de la mesure de développement du secteur industriel.

4. La Partie requérante fournit un dédommagement aux Parties touchées selon des conditions convenues entre les Parties intéressées ou autrement déterminées selon les procédures des paragraphes 8 et 9 de l'article 3, qui s'appliquent mutatis mutandis. Le dédommagement est accordé trois ans après la première application de la mesure de développement du secteur industriel. L'obligation de fournir un dédommagement prend fin à l'expiration de la mesure de développement du secteur industriel.

5. Sauf dans le cas où une nouvelle mesure de développement du secteur industriel est appliquée aux fins de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 9, si une nouvelle mesure de développement du secteur industriel est appliquée à la même marchandise :

a) la durée totale des périodes pour lesquelles la Partie requérante n'était pas tenue de fournir un dédommagement en vertu des précédentes mesures de développement du secteur industriel relatives à cette marchandise est prise en considération dans les deux années pour lesquelles la Partie requérante n'est pas tenue de fournir un dédommagement supplémentaire en vertu du paragraphe 4 ;

b) une période d'au moins deux ans sépare la date d'expiration de la mesure de développement du secteur industriel précédente et la date du début de l'application de la nouvelle mesure de développement du secteur industriel.

6. Une Partie n'applique pas simultanément une mesure de développement du secteur industriel et une mesure de sauvegarde de transition au titre de l'article 8 à une même marchandise. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie recourir aux paragraphes 7 à 9 de l'article 3 après l'expiration d'une mesure de développement du secteur industriel.

*Article 10:Redevances et impositions liées à l'importation et à l'exportation*

1. Chaque Partie veille à ce que toutes les redevances et impositions de toute nature (autres que les droits à l'importation et à l'exportation, les impositions équivalentes à une taxe intérieure ou les autres impositions intérieures appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article III du GATT de 1994 et les droits antidumping et compensateurs appliqués en vertu des articles VI et XVI du GATT de 1994, de l'Accord sur les pratiques antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires) perçues à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de celles-ci :

a) sont limitées, dans leur montant, au coût approximatif des services rendus ;

b) ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou une imposition fiscale des importations ;

c) sont autrement conformes à l'Accord sur l'OMC, y compris, entre autres, aux articles I et VIII du GATT de 1994.

2. En ce qui concerne ces mesures, les articles I et III du GATT de 1994 sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

*Article 11:Licences d'importation*

1. En ce qui concerne les procédures en matière de licences d'importation, les Parties, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement parties en matière de commerce, de développement et de finances :

a) reconnaissent que les licences d'importation automatiques sont utiles à certaines fins, et veillent à ce que ces licences ne soient pas utilisées pour restreindre les échanges commerciaux entre eux et respectent les articles premier et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ;

b) reconnaissent que les licences d'importation peuvent être utilisées pour l'administration de mesures telles que celles qui sont adoptées en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994, et garantissent que les procédures en matière de licences d'importation utilisées à cette fin ne sont pas utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994 et sont par ailleurs conformes aux articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et aux autres dispositions pertinentes de l'OMC ;

c) reconnaissent que le commerce pourrait être entravé par l'emploi inapproprié des procédures en matière de licences d'importation et, afin d'éviter leur emploi inapproprié, veillent à ce que :

i) les licences d'importation, en particulier les licences d'importation non automatiques, soient mises en œuvre de manière transparente et prévisible ;

ii) les procédures en matière de licences non automatiques n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure correspondante ;

iii) les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international soient transparentes, aussi simples que possible et appliquées et administrées de manière juste et équitable.

2. À ces fins, en ce qui concerne les procédures en matière de licences d'importation, les articles premier à 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation sont intégrés au présent Accord et en font partie, mutatis mutandis.

3. Les informations relatives aux procédures en matière de licences d'importation visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation sont publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et au plus tard à la date où la prescription concernée prend effet. Chaque Partie indique aux points de contact des autres Parties où se trouvent ces informations.

4. Les informations échangées entre les Parties concernant les procédures en matière de licences d'importation sont par ailleurs notifiées, publiées et tenues à jour conformément à l'article 14 et sont communiquées selon le modèle figurant à l'annexe 2-C.

*Article 12:Autres mesures non tarifaires*

1. Chaque Partie :

a) n'adopte pas ou n'applique pas de mesure relevant de l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, sauf en conformité avec l'Accord sur l'OMC et le présent Accord ;

b) n'applique pas au trafic de transit de mesure interdite en vertu de l'article V du GATT de 1994 ou d'autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, ou de mesure autorisée incompatible avec ces dispositions ;

c) n'applique pas de mesure interdite en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes.

2. À ces fins, en ce qui concerne les mesures susmentionnées, le GATT de 1994 (y compris ses notes interprétatives pertinentes), l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

3. Aucune des Parties n'exige de formalités consulaires, y compris de redevances, d'impositions, de formalités et de prescriptions connexes, dans le cadre de l'importation d'une marchandise d'une autre Partie.

Article 13:Publication et application des règlements relatifs au commerce

1. La législation, la réglementation, les décisions judiciaires et les mesures administratives d'application générale, qui sont rendues effectives par une des Parties, relatives à la classification ou à l'évaluation des marchandises à des fins douanières, ou aux taux des droits, taxes ou autres impositions, ou aux prescriptions, restrictions ou interdictions concernant les importations ou les exportations ou le versement de paiements y afférents, ou concernant la vente, la distribution, le transport, l'assurance, le stockage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces marchandises, sont publiées rapidement de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

2. Les accords concernant la politique commerciale internationale qui sont en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une Partie et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre pays sont également publiés.

3. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'obligent aucune Partie à révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

4. Aucune mesure d'application générale prise par une Partie et constituant une augmentation du taux de droit ou d'une autre imposition sur les importations selon une pratique établie et uniforme, ou imposant une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou plus lourde en ce qui concerne les importations ou le versement de paiements y afférant, n'est appliquée avant que cette mesure ne soit officiellement publiée.

5. Chaque Partie applique de manière uniforme, impartiale et raisonnable l'ensemble de sa législation, de sa réglementation, des dispositions et des décisions telles que décrites dans le paragraphe 1.

6. À ces fins, l'article X du GATT de 1994 et les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives à la publication et à l'application des règlements relatifs au commerce sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

7. Conformément à sa législation et à sa réglementation internes, chaque Partie, dans la mesure de ses capacités, met à disposition en ligne la législation, la réglementation, les dispositions et les décisions relatives aux questions relevant des paragraphes 1, 2 et 4.

8. Ensuite, chaque Partie veille, dans la mesure de ses capacités, à ce que tous les éléments d'information mis à la disposition du public conformément aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 soient tenus à jour conformément à ces paragraphes.

*Article 14:Échange de renseignements liés à des mesures particulières et publication de ceux-ci*

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie fournit aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact :

a) les listes existantes des taux non préférentiels et préférentiels des droits de douane effectifs qu'elle applique ;

b) une liste de toutes les redevances et impositions existantes imposées à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de celles-ci ;

c) des renseignements concernant ses procédures en matière de licences d'importation nouvelles ou modifiées sous la forme d'une réponse complète au questionnaire figurant à l'annexe 2-C.

2. Par la suite, chaque Partie veille à ce que tous les renseignements fournis en vertu du paragraphe 1 soient tenus à jour en transmettant aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, toute modification ou tout ajout à ces éléments :

a) en ce qui concerne des éléments visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, au plus tard à la date à laquelle ils prennent effet ;

b) en ce qui concerne les renseignements concernant les procédures en matière de licences d'importation nouvelles ou modifiées fournis à travers des réponses au questionnaire figurant à l'annexe 2-C, dans la mesure du possible 60 jours avant l'entrée en vigueur de la procédure modifiée ou nouvelle, mais en tout état de cause au plus tard 60 jours après la publication.

3. Un membre de l'OMC est réputé se conformer à l'alinéa c) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 dès qu'il a satisfait aux obligations en vertu des alinéas 1 à 3 du paragraphe 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et dès qu'il a transmis aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, les notifications pertinentes faites à l'OMC.

4. Chaque Partie, dans la mesure de ses capacités, publie en ligne les renseignements qu'elle fournit aux autres Parties conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, en vue de leur mise à disposition du public, et veille à ce que les renseignements disponibles en ligne soient tenus à jour.

5. Une Partie peut satisfaire ses obligations au titre des paragraphes 1, 2 et 3 en fournissant aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, les coordonnées des sites Web où les renseignements requis sont publiés et facilement accessibles à toute personne.

6. Le présent article ne s'applique pas aux mesures couvertes par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ou par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ni aux régimes de licences d'importation régissant l'application des contingents tarifaires en ce qui concerne les contingents tarifaires établis dans les listes de concessions et d'engagements sur les marchandises dans le cadre de l'OMC des membres de l'OMC.

*Article 15:Points de contact et discussions techniques*

1. Chaque Partie communique un point de contact à toute autre Partie pour faciliter la communication des demandes et des notifications faites conformément au présent chapitre.

2. Chaque Partie veille à ce que les renseignements communiqués conformément au paragraphe 1 soient tenus à jour.

3. Lorsqu'une Partie considère qu'une mesure, proposée ou effective, d'une ou plusieurs autres Parties peut nuire sensiblement au commerce des marchandises entre les Parties, cette Partie peut passer par les points de contact pour demander des renseignements détaillés concernant cette mesure et, si nécessaire, demander la tenue de discussions techniques en vue de répondre à toute préoccupation concernant la mesure. L'autre ou les autres Parties répondent rapidement à ces demandes d'information et de discussions techniques.

4. Les discussions techniques tenues en vertu du présent article ne constituent pas une intention de demander des consultations officielles en vertu du chapitre 14 (Consultations et

règlement des différends) et sont sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de ce chapitre, de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les deux Parties sont parties.

*Article 16:Réunions concernant les questions relatives au commerce de marchandises*

1. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent, se consultent régulièrement pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements au titre du présent chapitre.

2. Les Parties, par l'intermédiaire la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent, lancent un examen du présent chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettent un rapport final à la Commission mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent, évaluent l'application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 3, ainsi que de l'annexe 2-B, deux ans après la date d'application initiale de l'annexe 2-B, et par la suite tous les dix ans, sauf accord contraire des Parties, et soumettent un rapport à la Commission mixte, y compris toute recommandation, dans les six mois suivant la date du début de chaque examen.

*Article 17:Modifications du Système harmonisé*

1. Lorsqu'une modification périodique du Système harmonisé est publiée, les Parties préparent des révisions techniques de l'annexe 2-A pour mettre en œuvre cette version du Système harmonisé, et ce, conformément au présent article et aux procédures pertinentes de révision technique de l'annexe 2-A adoptées par la Commission mixte en vertu du chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).

2. Les Parties décident mutuellement de la nécessité d'effectuer toute autre révision technique de l'annexe 2-A.

3. Les Parties veillent à ce que les révisions techniques de l'annexe 2-A soient effectuées en toute neutralité et que les conditions d'accès aux marchés ne soient pas modifiées par le processus ou les résultats de la révision technique de l'annexe.

4. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent établi par celle-ci, approuvent et publient rapidement les révisions techniques établies conformément aux paragraphes 1 et 2.

*Article 18 : Non-application des articles 15 et 16 aux questions relevant du champ d'application d'autres chapitres*

Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas aux questions relevant du champ d'application du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification), du chapitre 4 (Régimes douaniers), du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité).

ANNEXE 2-B

APPLICATION DES EXEMPTIONS À L'OBLIGATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 EN CE QUI CONCERNE LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX CONFORMÉMENT À L'ALINÉA C DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3

1. Une Partie demande à la Commission mixte une exemption conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 3, en notifiant à la Commission mixte par l'intermédiaire des points de contact :

a) qu'elle a conclu, ou qu'elle prévoit de conclure au cours de l'année civile en cours, un accord commercial régional qui, selon elle, pourrait bénéficier de l'exemption ;

b) qu'un pays non partie a adhéré à un accord commercial régional auquel elle est partie et pour lequel la Commission mixte a approuvé une exemption existante.

2. Lorsqu'une telle notification est faite, les Parties agissant conjointement préparent les calculs des parts des exportations mondiales de marchandises pour examen par la Commission mixte. Ces calculs :

a) sont des moyennes des parts annuelles des trois années civiles consécutives se terminant dans l'année civile deux ans avant l'année civile en cours;

b) sont établis sans retard indus et sont fournis à la Commission mixte dans les 90 jours, sauf si suffisamment de données concernant les trois années ne sont pas encore publiées, auquel cas la date de début de l'établissement des calculs peut être reportée jusqu'au 1er juillet de l'année en cours ;

c) reposent sur des estimations des exportations de marchandises de chaque partie constitutive et du monde entier, libellées en valeur actuelle du dollar des États-Unis pour la même période ;

d) reposent, si des données annuelles pour un pays ou un territoire ne sont pas disponibles, sur les données annuelles les plus récentes comme données indirectes pour l'année concernée, ajustées par rapport à l'évolution entre chacune de ces années du taux de change moyen annuel entre le dollar des États-Unis et la monnaie locale du pays ou du territoire ;

e) sont réalisés après déduction des exportations intra-union douanière, sous réserve de la disponibilité de données appropriées, en ce qui concerne l'estimation de la contribution d'une union douanière aux exportations mondiales de marchandises ;

f) sont réalisés à l'aide des statistiques publiées dans le document intitulé « Statistiques du commerce international » de l'OMC ou dans le document qui lui succède, tant que ces statistiques y sont publiées sous une forme qui est adaptée aux fins de la présente annexe, et nonobstant l'alinéa e) :

i) les exportations de marchandises d'un pays ou d'un territoire qui est une partie constitutive correspondent aux estimations publiées si elles sont disponibles, ou aux estimations publiées par une autre base de données convenue par les Parties ;

ii) les exportations mondiales de marchandises correspondent aux estimations publiées, déduction faite des exportations intra-Union européenne et, uniquement si elles sont utilisées pour obtenir cette estimation, des exportations intra-union douanière pour toute autre union douanière ;

toutefois, si le document intitulé « Statistiques du commerce international » de l'OMC ou le document qui lui succède ne contient plus de statistiques sous une forme adaptée aux fins de la présente annexe, les Parties conviennent des bases de données à utiliser.

3. La Commission mixte peut approuver l'exemption si les Parties estiment :

a) que les calculs montrent qu'aucune limite maximale d'exemption au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 n'est dépassée ;

b) que l'accord commercial régional remplit par ailleurs les conditions requises pour bénéficier de l'exemption ;

c) que la Partie a respecté ses obligations en matière de publication et de notification en vertu des articles 13 et 14 en ce qui concerne l'accord commercial régional.

4. Une exemption approuvée est nulle et non avenue si l'accord commercial régional n'est pas entré en vigueur pour la Partie requérante cinq ans après la date d'approbation. Une approbation ultérieure peut être demandée si cette Partie a conclu, ou prévoit de conclure dans l'année civile en cours, le même accord et considère que l'accord pourrait bénéficier de l'exemption.

ANNEXE 2-C

| **NOTIFICATION DES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION MODIFIÉES OU NOUVELLES AU TITRE DE L'ALINÉA C) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 14 ET DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14** | |
|---|---|
| 1. **Partie notifiante :** | |
| 2. **Date de notification :** | |
| 3. **Date de la notification remplacée par la présente notification (le cas échéant) :** | |
| 4. **Marchandise(s) soumise(s) aux procédures en matière de licences :** | |
| 5. **Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité :** | |
| 6. **Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes :** | |
| 7. **Date et titre de la publication où sont publiées les procédures en matière de licences :** | |
| 8. **Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure en matière de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation :** | |
| 9. **En cas de procédures automatiques en matière de licences d'importation, indication de leur objectif administratif :** | |
| 10. **En cas de procédures non automatiques en matière de licences d'importation, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences :** | |

| | |
|---|---|
| 11. **Durée d'application projetée de la procédure en matière de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis** | |

A.

Chapitre 3. Règles d'origine et procédures de vérification

*Section A : Règles d'origine*

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « aquaculture » désigne l'élevage d'organismes aquatiques, notamment de poissons, de mollusques, de crustacés, d'autres invertébrés aquatiques et de plantes aquatiques, à partir de stocks de départ tels que les œufs, fretins, alevins ou larves, en intervenant dans les processus d'élevage ou de croissance pour améliorer la production, par exemple en assurant un repeuplement régulier, en nourrissant ces organismes aquatiques ou en les protégeant des prédateurs ;

Le terme « valeur CAF » désigne la valeur d'une marchandise importée et comprend les frais d'assurance et de transport jusqu'au port ou au point d'entrée dans le pays d'importation ;

le terme « FAB » désigne la valeur franco à bord d'une marchandise, y compris le coût du transport jusqu'au port ou au site d'expédition finale à l'étranger ;

le terme « principes comptables généralement acceptés » désigne les principes reconnus par consensus ou avec l'agrément substantiel et faisant autorité pour une Partie en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, des actifs et des créances ; la divulgation de renseignements ; la préparation des états financiers. Ces normes sont susceptibles d'englober de larges directives d'application générale, ainsi que des normes concrètes et des méthodes détaillées ;

le terme « marchandises ou matières fongibles » désigne les marchandises ou matières qui sont interchangeables à des fins commerciales et dont les propriétés sont pour l'essentiel identiques ;

le terme « matières indirectes » désigne une marchandise utilisée dans la production, les essais ou le contrôle d'une marchandise, quoique non physiquement intégrée à cette marchandise, ou une marchandise utilisée pour l'entretien de bâtiments ou pour l'exploitation d'équipements associés à la fabrication d'une marchandise, y compris :

a) le combustible et l'énergie ;

b) les outils, les matrices et les moules ;

c) les pièces de rechange et les matières utilisées pour l'entretien des équipements et des bâtiments ;

d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et les autres matières utilisées dans la construction et l'exploitation d'équipements et édifices ;

e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures ;

f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des marchandises ;

g) les catalyseurs et les solvants ;

h) toute autre marchandise qui n'est pas incorporée dans cette marchandise, mais dont on peut raisonnablement démontrer qu'elle doit nécessairement être employée dans la production de cette marchandise ;

le terme « matière » désigne toute matière ou substance employée pour produire une marchandise ;

le terme « marchandise non originaire ou matière non originaire » désigne une marchandise ou une matière qui ne peuvent être considérées comme originaires au titre du présent chapitre ;

le terme « matière originaire » désigne une matière qui remplit les conditions requises pour être considérée comme originaire au titre du présent chapitre ;

le terme « matériaux d'emballage et emballages pour l'expédition » désigne les marchandises utilisées pour protéger une marchandise pendant le transport, autres que les emballages et les matériaux d'emballage utilisés pour la vente au détail ;

le terme « traitement tarifaire préférentiel » désigne le taux des droits de douane à appliquer à une marchandise originaire de la Partie exportatrice conformément aux dispositions de l'annexe 2-A ;

le terme « producteur » désigne une personne qui se livre à la production de marchandises ou de matières ;

le terme « production » désigne les méthodes d'obtention de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, la culture, l'exploitation minière, la récolte, l'exploitation, l'élevage, la reproduction, l'extraction, la collecte, la capture, la pêche, le piégeage, la chasse, la fabrication, l'aquaculture, la transformation ou l'assemblage d'une marchandise ;

le terme « règles spécifiques aux marchandises » désigne les règles énoncées à l'annexe 3-B.

*Article 2: Marchandises originaires*

Aux fins du présent chapitre, une marchandise est considérée comme une marchandise originaire si :

a) elle est entièrement obtenue ou produite sur le territoire de la Partie, tel que défini à l'article 3 ;

b) elle est produite entièrement dans une ou plusieurs des Parties, par un ou plusieurs producteurs, exclusivement à partir de matières originaires, conformément au présent chapitre ;

c) elle satisfait à toutes les prescriptions applicables de l'annexe 3-B, à la suite de procédés entièrement réalisés sur le territoire d'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs ;

d) elle satisfait par ailleurs les conditions requises pour être considérée comme une marchandise originaire en vertu du présent chapitre et elle satisfait à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

Article 3:vMarchandises entièrement obtenues ou produites

Aux fins de l'article 3, les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites :

a) les plantes et les marchandises végétales, y compris les fruits, les fleurs, les légumes, les arbres, les algues, les champignons et les plantes vivantes, cultivés, récoltés, cueillis ou ramassés sur le territoire d'une Partie;

b) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire d'une ou plusieurs Parties ;

c) les marchandises obtenues à partir d'animaux vivants sur le territoire d'une Partie ;

d) les marchandises obtenues par la chasse, le piégeage, la pêche, l'exploitation, l'aquaculture, le ramassage ou la capture sur le territoire d'une Partie ;

e) les minéraux et autres substances d'origine naturelle extraits ou prélevés du sol, des eaux, des fonds marins ou du sous-sol d'une Partie ;

f) les marchandises issues de la pêche en mer et autres formes de marchandises marines prélevées en haute mer conformément au droit international, par tout navire immatriculé ou enregistré auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon ;

g) les marchandises produites à partir de marchandises visées à l'alinéa f) à bord de tout navire-usine qui est immatriculé, répertorié ou enregistré sur le territoire d'une Partie et autorisé à battre pavillon de cette Partie ;

h) les marchandises prélevées par une Partie, ou par une personne d'une Partie, sur le fond marin ou extraites du sous-sol marin au-delà de la zone économique exclusive et du plateau continental adjacent de cette Partie et au-delà des zones sur lesquelles des tiers exercent leur compétence en vertu de droits d'exploitation accordés conformément au droit international ;

i) les marchandises qui sont :

   i) des déchets et des rebuts dérivés de la fabrication ou de la consommation sur le territoire d'une Partie, à condition que ces marchandises soient uniquement destinées à la récupération de matières premières ;

   ii) des marchandises usagées qui sont collectées sur le territoire d'une Partie, à condition que ces marchandises soient uniquement destinées à la récupération de matières premières ;

j) les marchandises produites ou obtenues sur le territoire d'une Partie, exclusivement à partir de marchandises visées aux alinéas a) à i), ou de leurs dérivés.

*Article 4:Calcul de la teneur en valeur régionale*

1. Aux fins de l'article 2, si l'annexe 3-B exige qu'une marchandise satisfasse à une prescription de valeur régionale, la formule de calcul de la teneur en valeur régionale est la suivante :

$$TVR = \frac{V-VMN}{V} \times 100$$

où : TVR représente la teneur en valeur régionale d'une marchandise, exprimée en pourcentage ;

V est la valeur de la marchandise, comme prévu au paragraphe 2 ;

VMN représente la valeur des matières non originaires, y compris les matières d'origine indéterminée.

2. La valeur de la marchandise visée au paragraphe 1 est, pour les marchandises exportées, la valeur FAB de la marchandise.

3. La valeur des matières non originaires ou des matières d'origine indéterminée visées au

*paragraphe 1 est :*

a) en ce qui concerne les matières importées, la valeur CAF au moment de l'importation des matières ;

b) en ce qui concerne les matières acquises sur le territoire de la Partie dans laquelle la marchandise est produite, le premier prix vérifiable payé ou à payer pour ces matières sur le territoire de la Partie.

4. La valeur des marchandises au titre du présent chapitre sera déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.

5. Chaque Partie fait en sorte que, pour une matière non originaire ou une matière d'origine indéterminée comprise au titre du paragraphe 1, les dépenses suivantes puissent être déduites de la valeur de la matière :

a) les coûts de fret, d'assurance, d'emballage et toutes les autres dépenses engagées pour transporter la matière sur le territoire d'une Partie ou entre les territoires des Parties jusqu'à l'endroit où se trouve le producteur ;

b) les droits, taxes et frais de courtage en douane sur la matière payés sur le territoire d'une ou plusieurs Parties, autres que les droits et taxes qui font l'objet d'une renonciation, d'un remboursement, qui sont remboursables ou autrement recouvrables, y compris un crédit sur les droits ou taxes payés ou à payer ;

c) le coût des déchets et des détériorations résultant de l'utilisation de la matière dans la production de la marchandise, moins la valeur des rebuts de fabrication ou des sous-produits renouvelables ;

d) les frais de transformation engagés sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties lors de la production des matières non originaires ;

e) le coût des matières originaires utilisées ou consommées lors de la production des matières non originaires sur le territoire d'une ou plusieurs Parties.

6. Si le coût d'une déduction énumérée au paragraphe 5 n'est pas connu ou si les pièces justificatives du montant de la déduction ne sont pas disponibles, aucune déduction n'est autorisée pour ce coût particulier.

7. Aux fins du présent chapitre, tous les coûts sont enregistrés et tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés applicables sur le territoire de la Partie où les marchandises sont produites ou fabriquées.

*Article 5: Règles d'origine cumulées*

1. Une marchandise est originaire si elle est produite sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs, à condition que la marchandise satisfasse aux prescriptions de l'article 2 et à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

2. Les marchandises ou matières originaires de l'une des Parties utilisées dans la production d'une marchandise sur le territoire d'une autre Partie sont considérées comme originaires de cette dernière Partie.

3. La production qui a lieu sur le territoire d'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs peut contribuer à la teneur originaire d'une marchandise aux fins de la détermination de son origine, que cette production ait été suffisante ou non pour conférer le caractère originaire aux matières elles-mêmes.

*Article 6: Opérations et procédés minimaux*

Si une demande d'origine repose sur une teneur en valeur régionale, les opérations ou les procédés énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont entrepris seuls ou en combinaison les uns avec les autres, sont considérés comme minimaux et ne sont pas être pris en considération pour déterminer si une marchandise est originaire ou non :

a) les manipulations visant à assurer la conservation en bon état des marchandises en vue de leur transport ou de leur stockage ;
b) les opérations visant à faciliter l'expédition ou le transport ;
c) les manipulations d'emballage ou de présentation des marchandises pour la vente ;
d) l'apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquette ou d'autres signes distinctifs analogues ;
e) les opérations de démontage.

*Article 7:De minimis*

1. Une marchandise qui ne satisfait pas à l'exigence d'un changement de classification tarifaire au titre de l'annexe 3-A n'en est pas moins une marchandise originaire si :

a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production de la marchandise qui n'ont pas subi le changement de classification tarifaire requis n'excède pas 10 % de la valeur FAB de la marchandise ;
b) en ce qui concerne une marchandise du secteur des textiles ou des vêtements visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, le poids de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production qui n'ont pas subi le changement de classification tarifaire requis n'excède pas 10 % du poids total de la marchandise.

2. La marchandise visée au paragraphe 1 doit satisfaire à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre.

3. La valeur de ces matières non originaires est toutefois incluse dans la valeur desdites matières pour toute prescription applicable relative à la teneur en valeur régionale de la marchandise.

*Article 8:Accessoires, pièces de rechange, outils et matériel d'instruction ou d'information*

1. Aux fins de la détermination de l'origine, les accessoires, les pièces de rechange, les outils ou les matériels d'instruction ou autres matériels d'information fournis avec la marchandise sont considérés comme des marchandises originaires et ne sont pas pris en considération pour déterminer si toutes les matières non originaires entrant dans la production des marchandises originaires respectent le changement de classification tarifaire ou les prescriptions relatives au processus de production applicables.

2. Si la marchandise fait l'objet d'une prescription de teneur en valeur régionale, les accessoires, les pièces de rechange, les outils ou le matériel d'instruction ou d'information fournis avec la marchandise sont considérés comme originaires ou comme non originaires, selon le cas, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale de la marchandise.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent uniquement si :

a) les accessoires, les pièces de rechange, les outils ou le matériel d'instruction ou d'information ne sont pas facturés séparément de la marchandise ;

b) les quantités et la valeur des accessoires, des pièces détachées, des outils et du matériel d'instruction ou d'information fournis avec la marchandise sont habituelles pour cette marchandise.

4. Si les accessoires, les pièces de rechange, les outils et le matériel d'instruction ou d'information présentés avec la marchandise ne sont pas habituels pour la marchandise ou sont facturés séparément de la marchandise, ils doivent être traités comme des marchandises distinctes aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 9: Marchandises et matières fongibles*

La détermination du caractère originaire des marchandises ou des matières fongibles est effectuée soit :

a) en séparant physiquement chaque marchandise ou matière fongible ;

b) en utilisant une méthode de gestion des stocks reconnue dans les principes comptables généralement acceptés de la Partie sur le territoire de laquelle la production est réalisée ou acceptée de quelque autre manière par cette Partie, à condition que la méthode de gestion des stocks choisie soit utilisée tout au long de l'exercice financier de la personne qui a choisi la méthode de gestion des stocks.

*Article 10:Traitement des matériaux d'emballage et des emballages*

1. Les matériaux d'emballage et les emballages dans lesquels une marchandise est conditionnée exclusivement pour le transport et l'expédition ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine de la marchandise.

2. Les matériaux d'emballage et les emballages dans lesquels une marchandise est conditionnée pour la vente au détail, lorsqu'ils sont classés avec cette marchandise, ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires entrant dans la production de la marchandise ont satisfait aux prescriptions relatives aux changements de classification tarifaire ou aux procédés de production applicables prévues à l'annexe 3-B.

3. Si une marchandise est soumise à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matériaux d'emballage et des emballages dans lesquels la marchandise est conditionnée pour la vente au détail est prise en considération en tant que matériaux originaires ou non originaires, selon le cas, dans le calcul de la teneur en valeur régionale de la marchandise.

4. Si le matériau d'emballage et l'emballage ne sont pas habituels pour la marchandise, leur valeur n'est pas être considérée comme originaire dans le calcul de la teneur en valeur régionale de la marchandise.

*Article 11:Matières indirectes*

Une matière indirecte est traitée comme une matière originaire sans tenir compte de son lieu de production. La valeur d'une telle marchandise est le coût figurant dans les documents comptables du producteur de la marchandise.

*Article 12: Conservation des documents*

1. Conformément à sa législation et à sa réglementation internes, chaque Partie exige :
   a) qu'un producteur, un exportateur ou un de leur représentant autorisé conserve tous les documents relatifs à l'origine d'une marchandise pour laquelle un traitement tarifaire préférentiel est demandé dans une Partie importatrice, y compris la déclaration d'origine relative à la marchandise, ou une copie de celle-ci, pendant cinq ans à compter de la date de l'exportation ;
   b) que l'importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel conserve tous les documents relatifs à l'importation de la marchandise, y compris la déclaration d'origine relative à la marchandise (complétée conformément à l'article 15), ou une copie de celle-ci, pendant cinq ans après la date d'importation.

2. Les documents électroniques font partie des documents à conserver en application des dispositions du présent article.

*Article 13: Envoi*

1. Les marchandises transportées directement entre les Parties conservent leur caractère originaire en vertu de l'article 2.

2. Une marchandise conserve son caractère originaire en vertu de l'article 2 si elle a été transportée par l'intermédiaire d'un tiers, à condition que la marchandise n'ait pas fait l'objet d'une production ultérieure ou de toute autre opération sur le territoire d'un tiers, sauf :

   a) en cas de déchargement, de rechargement, de stockage, de toute autre opération nécessaire à la conservation des marchandises en bon état, de reconditionnement, de

réétiquetage ou de toute autre opération nécessaire au transport des marchandises sur le territoire de la Partie importatrice ;

b) si les marchandises ont été présentées ou utilisées lors d'une exposition dans un pays tiers.

*Article 14: Marchandises stockées*

L'administration douanière de la Partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à une marchandise originaire de la Partie exportatrice qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord :

a) est en cours de transport depuis la Partie exportatrice ;

b) reste sous contrôle douanier ;

c) est stockée dans un entrepôt soumis à la réglementation de l'administration douanière de la Partie importatrice ;

à condition que la marchandise soit destinée à la consommation domestique dans la Partie importatrice et qu'elle satisfasse à toutes les prescriptions applicables du présent chapitre.

Section B : Procédures d'origine

*Article 15: Déclaration d'origine*

1. Une demande de traitement tarifaire préférentiel pour une marchandise est accompagnée d'une déclaration d'origine remplie par l'exportateur ou le producteur ou par un de leur représentant autorisé.

2. La déclaration d'origine :

a) contient les informations détaillées à l'annexe 3-A ;

b) concerne une ou plusieurs marchandises et peut inclure une variété de marchandises ;

c) est remplie en anglais ;

d) est sous forme écrite, y compris sous forme électronique ;

e) est un original, mais des copies peuvent être réalisées pour des transactions ultérieures.

3. La déclaration d'origine peut être réalisée sur la facture concernant les marchandises ou sur un document distinct, y compris sur un papier à en-tête de l'entreprise.

4. La déclaration d'origine ne peut comporter ni grattages, ni surcharges. Toute modification qui y est apportée doit être effectuée en biffant les informations erronées et en ajoutant, le cas échéant, les informations voulues. Cette modification doit être approuvée par l'exportateur ou le producteur qui réalise la déclaration. Dans la mesure du possible, les espaces non utilisés du formulaire sont barrés. Si la déclaration d'origine compte plus d'une page, les pages suivantes sont numérotées dans l'ordre. Par exemple, un document de trois pages doit être numéroté comme suit : 1 de 3, 2 de 3 et 3 de 3.

5. Une déclaration d'origine reste valable pendant deux ans après sa date de signature.

6. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un producteur ou un exportateur de recourir aux services d'un tiers pour l'aider à remplir la déclaration d'origine.

*Article 16: Soumission de la déclaration d'origine*

Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'original de la déclaration d'origine ou une copie est soumis à l'administration douanière de la Partie importatrice lorsque celle-ci le demande.

*Article 17: Circonstances où la déclaration n'est pas requise*

1. Conformément à ses législation et réglementation internes, la Partie importatrice n'exige pas de déclaration d'origine pour demander un traitement tarifaire préférentiel en ce qui concerne :

a) les marchandises pour lesquelles la valeur FAB en douane n'excède pas 200 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans la devise de la Partie importatrice, ou un montant supérieur fixé par cette dernière ;

b) toute marchandise pour laquelle une Partie a renoncé à exiger une déclaration d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une ou plusieurs importations dont on peut raisonnablement considérer qu'elles ont été entreprises ou organisées afin d'éviter de soumettre une déclaration d'origine.

2. Nonobstant l'article 15, la Partie importatrice peut choisir de renoncer à exiger une déclaration d'origine ou une quelconque des prescriptions de la section B.

*Article 18:Demande de traitement tarifaire préférentiel*

1. Sous réserve de l'article 22, la Partie importatrice accorde un traitement tarifaire préférentiel à une marchandise importée sur son territoire en provenance de toute autre Partie, à condition que :

a) la marchandise soit une marchandise originaire au titre de l'article 2 ;

b) les critères relatifs à l'envoi énoncés à l'article 13 ont été respectés ;

c) l'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel a satisfait aux prescriptions relatives à la déclaration d'origine prévues à l'article 15.

2. Si l'origine de la marchandise ne fait aucun doute, la découverte d'erreurs de transcription ou de divergences mineures dans des documents n'invalide pas, à elle seule, la déclaration d'origine, si celle-ci correspond effectivement aux marchandises soumises.

3. Pour les multiples marchandises déclarées dans la même déclaration d'origine, un problème rencontré avec l'une des marchandises énumérées n'altère pas ni ne retarde l'octroi du traitement tarifaire préférentiel et le dédouanement des autres marchandises énumérées dans la déclaration d'origine.

4. La Partie importatrice exige qu'un importateur établisse rapidement une déclaration d'importation corrigée et s'acquitte de tous les droits dus lorsque l'importateur a des raisons de croire que la marchandise ne satisfait pas aux prescriptions d'origine.

5. Chaque Partie fait en sorte qu'un importateur puisse réclamer un traitement tarifaire préférentiel et le remboursement de tout excédent de droit payé pour une marchandise si l'importateur n'a pas réclamé de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, à condition que :

a) la marchandise ait répondu aux critères pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au moment de son importation sur le territoire de la Partie ;

b) la demande soit faite dans les deux ans qui suivent la date d'importation ou dans un délai plus long que la législation et la réglementation de la Partie importatrice permettent.

*Article 19: Contrôle de l'origine*

1. Lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à l'origine d'une marchandise, l'administration douanière d'une Partie importatrice peut vérifier l'admissibilité d'une marchandise au traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Accord :

a) en adressant des demandes d'information écrites à l'importateur ;

b) en adressant des demandes d'information écrites à l'exportateur ou au producteur ou à un de leur représentant autorisé ;

c) en procédant à une visite de contrôle dans les locaux de l'exportateur ou du producteur sur le territoire d'une autre Partie (en vertu de l'article 20) ;

d) en utilisant toute autre procédure convenue d'un commun accord entre les Parties concernées.

2. Une demande écrite visée au paragraphe 1 inclut :

a) l'identité de l'administration douanière effectuant la demande ;

b) la raison de la demande, y compris le problème spécifique que la Partie importatrice cherche à résoudre par l'intermédiaire du contrôle ;

c) des informations suffisantes pour reconnaître la marchandise qui fait l'objet du contrôle ;

d) une copie des informations pertinentes soumises avec la marchandise, y compris la déclaration d'origine

3. Sous réserve de la disponibilité des ressources et dans la mesure où sa législation, sa réglementation et ses politiques le permettent, la Partie exportatrice coopère, dans la mesure du possible, à toute action visant à contrôler l'éligibilité et exige que les producteurs et les exportateurs coopèrent à toute action visant à contrôler l'éligibilité.

*Article 20: Visite de contrôle*

1. Si toutes les mesures de contrôle prévues aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 de l'article 19 ont été épuisées et n'ont pas permis d'atténuer les préoccupations de l'administration douanière de la Partie importatrice, une visite de contrôle peut être effectuée.

2. Avant d'effectuer une telle visite, l'administration douanière de la Partie importatrice :

a) adresse une demande écrite à l'exportateur ou au producteur en vue d'effectuer une visite de contrôle dans ses locaux ;

b) obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent être visités ;

3. Si un exportateur ou un producteur consent à une visite de contrôle projetée, il communique son consentement écrit dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de visite.

4. La demande écrite visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 inclut :

a) l'identité de l'administration douanière délivrant la demande ;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur de la marchandise dans la Partie exportatrice à qui la demande est adressée ;

c) la date à laquelle la demande écrite est adressée ;

d) la date et l'endroit de la visite projetée ;

e) l'objet et le champ d'application de la visite projetée, y compris une référence spécifique à la marchandise visée par le contrôle, telle qu'elle est décrite dans la déclaration d'origine ;

f) les noms et qualités des fonctionnaires de l'administration douanière de la Partie importatrice qui participent à la visite.

5. L'administration douanière de la Partie importatrice informe l'administration douanière de la Partie exportatrice lorsqu'elle demande une visite de contrôle conformément au présent article.

6. Les fonctionnaires de l'administration douanière de la Partie exportatrice peuvent participer à la visite de contrôle en tant qu'observateurs.

7. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice aux droits de l'administration douanière d'une Partie d'effectuer des mesures de contrôle ou de conformité sur son territoire, conformément à sa législation et à sa réglementation.

*Article 21:Délais pour une décision sur l'origine*

L'administration douanière de la Partie importatrice mène à bien toute action visant à contrôler l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel dans les 130 jours suivant le début de cette action ou dans les 90 jours suivant la clôture d'une visite de contrôle, la date la plus tardive étant retenue, et prend une décision et communique un avis écrit concernant l'admissibilité de la marchandise au traitement tarifaire préférentiel à toutes les parties concernées dans les 21 jours suivants.

*Article 22: Refus du traitement tarifaire préférentiel*

1. Une Partie importatrice peut rejeter une demande de traitement tarifaire préférentiel pour une marchandise si :

a) la marchandise ne répond pas aux prescriptions énoncées dans le présent chapitre ;

b) l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne respecte pas l'une des prescriptions pertinentes du présent chapitre ;

c) un contrôle effectué conformément au présent chapitre n'a pas permis de déterminer que la marchandise était originaire.

2. En cas de refus du traitement tarifaire préférentiel, l'administration douanière de la Partie importatrice communique par écrit à l'importateur, sur demande, les raisons complètes de cette décision.

3. L'administration douanière de la Partie importatrice ne rejette pas une demande de traitement tarifaire préférentiel au seul motif que la facture est établie dans un pays non partie ou par un pays non partie.

*Article 23:Droit de recours*

1. La Partie importatrice accorde un droit de recours pour les questions relatives à l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel aux producteurs, aux exportateurs ou aux importateurs de marchandises faisant ou devant faire l'objet d'échanges entre les Parties, conformément à sa législation, sa réglementation et ses pratiques administratives intérieures.

2. Si aucun droit de recours n'existe dans une Partie pour les questions relatives à l'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel des producteurs, des exportateurs ou des importateurs de marchandises faisant ou devant faire l'objet d'échanges entre les Parties, ces dernières s'efforcent, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'établir de tels droits de recours.

*Article 24: Confidentialité*

Les informations communiquées entre les Parties aux fins du contrôle de l'origine sont utilisées uniquement à cette fin et sont par ailleurs soumises à l'article 6 du chapitre 15 (Dispositions finales).

*Article 25: Mesures contre les actes frauduleux*

Lorsqu'il est soupçonné que des actes frauduleux en rapport avec les prescriptions en matière de preuve du caractère originaire ont été commis, les Parties concernées coopèrent à l'échange d'informations conformément à la législation et à la réglementation respectives des Parties.

*Section C : Consultations et examen*

*Article 26: Réunions et consultations sur les règles d'origine*

1. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte sur le commerce de marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers, se consultent régulièrement pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre sont appliquées en cohérence avec les objectifs du présent chapitre.

2. Les autorités gouvernementales des Parties directement intéressées par les questions liées à la détermination de l'origine, à la classification des marchandises ou par d'autres questions liées au présent chapitre se consultent afin de résoudre ces questions et, le cas échéant, informent l'importateur de l'issue des consultations. La Commission mixte est informée de toute issue significative de ces consultations.

*Article 27: Examen des procédures d'origine*

1. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers, lancent un examen du présent chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettent un rapport final à la Commission mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La Commission mixte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers effectue un examen de la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration d'origine dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et émet les recommandations appropriées à la Commission mixte.

*Article 28: Consultations et examen des règles spécifiques aux marchandises*

1. Les Parties se consultent et coopèrent pour garantir que l'alinéa c) de l'article 2 est appliqué de manière efficace et uniforme.

2. Si une Partie considère que la teneur en valeur régionale, le changement de classification tarifaire ou les prescriptions relatives à un processus spécifique énoncées à l'annexe 3-B limitent, faussent ou entravent indûment le commerce d'une marchandise de la Partie, celle-ci peut demander, par écrit, la tenue de consultations avec les autres Parties afin de déterminer une modification appropriée de l'annexe 3-B. La Commission mixte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers examine la demande dans les meilleurs délais. Si cette Commission estime que la modification d'une ou plusieurs règles de l'annexe 3-B est justifiée, elle fait des recommandations à la Commission mixte, qui décide d'adopter ou non les recommandations conformément au chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).

3. Les Parties procèdent à un examen du présent article dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou dans un délai convenu par les Parties afin d'aborder tout différend entre les Parties découlant de l'application du présent article.

*Article 29: Révisions techniques de la liste des règles spécifiques aux marchandises*

1. Lorsqu'une modification périodique du Système harmonisé est publiée, les Parties préparent des révisions techniques de l'annexe 3-B pour mettre en œuvre cette version du Système harmonisé, et ce, conformément au présent article et aux procédures pertinentes de révision technique de l'annexe 3-B adoptées par la Commission mixte en vertu du chapitre 12 (Dispositions institutionnelles).

2. Les Parties veillent à ce que les révisions techniques de l'annexe 3-B soient effectuées en toute neutralité et que les conditions d'accès aux marchés ne soient pas modifiées par le processus ou les résultats de la révision technique de l'annexe.

3. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent établi par celle-ci, approuvent et publient rapidement les révisions techniques établies conformément au paragraphe 1 et déterminent la date à laquelle ces révisions entreront en vigueur.

ANNEXE 3-A

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION D'ORIGINE

Une déclaration d'origine, qui constitue la base d'une demande en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Accord, comprend les éléments suivants :

1. Producteur :

Indiquez le nom, l'adresse (y compris le pays), l'adresse électronique et le numéro de téléphone du producteur. Si plusieurs producteurs sont impliqués dans la production de la ou des marchandises couvertes par la déclaration, fournissez une liste de ces producteurs.

2. Exportateur :

Indiquez, s'ils sont connus, le nom, l'adresse (y compris le pays), l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'exportateur.

3. Représentant autorisé :

Si la déclaration est signée par un représentant autorisé de l'exportateur ou du producteur, indiquez le nom, l'adresse (y compris le pays), l'adresse électronique et le numéro de téléphone du représentant autorisé.

4. Importateur :

Indiquez, s'ils sont connus, le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'importateur.

5. Description et classification tarifaire dans le Système harmonisé de la ou des marchandises :

Fournissez une description de la ou des marchandises et le code à six chiffres de la classification tarifaire dans le Système harmonisé pour chaque marchandise. La description doit suffire pour la relier à la ou aux marchandises couvertes par la déclaration.

Si la déclaration d'origine couvre un seul envoi d'une marchandise ou de plusieurs marchandises, indiquez, s'il est connu, le numéro de la facture liée à l'exportation.

6. Critère d'origine

À l'aide de codes, précisez la ou les règles d'origine en vertu desquelles la ou les marchandises sont admissibles. (Les codes sont : WO = des marchandises entièrement obtenues ou produites dans une Partie, conformément à l'alinéa a) de l'article 2 ; PE = des marchandises produites entièrement dans une ou plusieurs des Parties, par un ou plusieurs producteurs, exclusivement à partir de matières originaires, conformément à l'alinéa b) de l'article 2 ; PSR = des marchandises respectant toutes les prescriptions applicables de l'annexe 3-B à la suite de procédés entièrement réalisés sur le territoire d'une ou plusieurs Parties par un ou plusieurs producteurs, conformément à l'alinéa c) de l'article 3.)

7. Période de validité

Si la déclaration couvre plusieurs envois de marchandises identiques, indiquez la période de validité (une période déterminée allant jusqu'à deux ans à compter de la date de la déclaration).

8. Signature autorisée et date

La déclaration doit être signée et datée par l'exportateur ou le producteur ou un de leur représentant autorisé, et être accompagnée de l'affirmation suivante :

Je déclare que la ou les marchandises décrites dans le présent document remplissent les conditions requises pour être considérées comme originaires de [NOM DE LA OU DES PARTIES AU PACER PLUS] conformément aux dispositions du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification) de l'Accord élargi du Pacifique pour un renforcement des relations économiques (PACER Plus) et que les renseignements contenus dans le présent document sont vrais et exacts. J'assume la responsabilité de prouver ces affirmations et j'accepte de conserver pendant une période de cinq ans et de présenter sur demande ou de mettre à disposition lors d'une visite de contrôle les documents nécessaires pour appuyer cette déclaration.

## Chapitre 4. Régimes douaniers

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « législation douanière » désigne la législation et la réglementation administrées et appliquées par l'autorité douanière d'une Partie en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit et le transbordement de marchandises, dans la mesure où elles se rapportent aux droits de douane et aux autres taxes et redevances, ou aux interdictions, aux restrictions et aux autres contrôles analogues concernant le mouvement d'articles soumis à contrôle franchissant la frontière du territoire douanier d'une Partie ;

le terme « régimes douaniers » désigne le traitement appliqué par l'administration douanière d'une Partie aux marchandises qui sont soumises à la législation douanière de cette Partie ;

le terme « Convention de Kyoto révisée » désigne la Convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières de l'Organisation mondiale des douanes conclue le 26 juin 1999 ;

le terme « OMD » désigne l'Organisation mondiale des douanes.

### *Article 2:Objectifs*

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
   a) assurer la prévisibilité, la cohérence et la transparence dans l'application de la législation et de la réglementation douanières des Parties ;
   b) promouvoir l'application efficiente et efficace des procédures douanières et le dédouanement rapide des marchandises ;
   c) simplifier et harmoniser les procédures douanières ;
   d) faciliter les échanges commerciaux entre les Parties et la sécurité de ces échanges ;
   e) renforcer la mise en œuvre des exigences de l'article VII du GATT de 1994, de l'Accord sur l'évaluation en douane et des autres dispositions pertinentes de l'OMC relatives aux questions douanières ;
   f) promouvoir la coopération entre les autorités douanières des Parties.

2. Reconnaissant les capacités limitées des pays en développement parties, et afin d'accroître leurs possibilités d'exportation, l'aide relative à ce chapitre est fournie au titre du chapitre 10 (Développement et coopération économique) et du programme de travail connexe.

*Article 3:Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique, conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques respectives des Parties, aux procédures douanières appliquées aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties.

*Article 4:Régimes douaniers et facilitation*

1. Chaque Partie veille à ce que ses régimes et pratiques douaniers soient prévisibles, cohérents et transparents et facilitent les échanges commerciaux, y compris par le dédouanement rapide des marchandises.

2. Les régimes douaniers de chaque Partie sont conformes, si possible et dans la mesure où sa législation douanière le permet, aux normes et pratiques recommandées, en particulier à celles de l'OMD.

3. L'administration douanière de chaque Partie examine périodiquement ses régimes douaniers afin de les simplifier et de faciliter les échanges commerciaux.

*Article 5:Coopération douanière*

1. Sous réserve des ressources disponibles et dans la mesure où sa législation interne le permet, l'administration douanière de chaque Partie aide l'administration douanière d'une autre Partie en ce qui concerne :

a) la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre ;

b) l'élaboration et la mise en œuvre des meilleures pratiques douanières et des techniques de gestion des risques ;

c) la communication, si possible, à l'avance des changements apportés à la législation, à la réglementation et aux régimes et directives pertinentes qui pourraient compromettre le fonctionnement du présent chapitre ;

d) la simplification et l'harmonisation de leurs régimes douaniers respectifs ;

e) les progrès au niveau des compétences techniques et de l'utilisation de la technologie ;

f) l'application du Système harmonisé ;

g) l'application des disciplines concernant la valeur en douane en vertu de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane ;

h) la circulation des marchandises entre les Parties ;

i) l'application des mesures douanières, y compris, entre autres, les enquêtes et la prévention des infractions douanières évidentes.

2. Sous réserve des ressources disponibles, les administrations douanières des Parties peuvent, si elles le jugent approprié, envisager et entreprendre des projets de coopération, notamment :

a) des programmes de renforcement des capacités visant à améliorer les compétences du personnel douanier des Parties qui sont des pays insulaires du Forum ;

b) des programmes d'assistance technique visant à faciliter les activités des Parties qui sont des pays insulaires du Forum en ce qui concerne les questions douanières.

*Article 6:Utilisation des systèmes automatisés*

1. L'administration douanière de chaque Partie devrait disposer de son propre système capable de prendre en charge les transactions douanières électroniques.

2. Lors de la mise en œuvre des initiatives prévues au paragraphe 1, l'administration douanière de chaque Partie tient compte des normes internationales et des meilleures pratiques pertinentes, y compris celles recommandées par l'OMD, en prenant compte des infrastructures, des capacités et des besoins disponibles.

*Article 7:Envois accélérés*

Dans la mesure du possible, l'administration douanière de chaque Partie adopte des procédures visant à accélérer le dédouanement des envois tout en maintenant un contrôle approprié, notamment :

a) en permettant le traitement avant l'arrivée des renseignements relatifs aux envois ;

b) en permettant la présentation d'un document unique couvrant toutes les marchandises contenues dans un envoi, y compris par voie électronique ;

c) en réduisant au minimum le nombre de documents requis pour la mainlevée des envois.

*Article 8:Mainlevée des produits*

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie adopte ou applique des procédures permettant la mainlevée des marchandises :

a) dans les 48 heures suivant l'arrivée ou dès que possible ;

b) le cas échéant, au point d'arrivée, sans transfert temporaire vers des entrepôts ou d'autres lieux.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'empêchent pas l'administration douanière d'une Partie de retenir un envoi :

a) afin de déterminer, conformément aux techniques de gestion des risques, si un contrôle des marchandises est nécessaire ;

b) s'il est nécessaire d'obtenir des autorisations pour des marchandises soumises à des restrictions ;

c) si, dans une quelconque situation, elle a des inquiétudes à l'égard des marchandises.

*Article 9:Détermination de la valeur*

1. Sous réserve du paragraphe 2, chaque Partie applique les dispositions de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris les notes interprétatives

figurant à l'annexe I de cet accord, pour déterminer la valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties.

2. Si une Partie est un pays en développement et n'est pas membre de l'OMC, elle peut appliquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane dans la mesure de ses capacités, si lorsqu'un problème découlant de l'application d'une procédure spécifique de détermination de la valeur apparaît, elle entame des consultations bilatérales à la demande d'une autre Partie ayant un intérêt dans une marchandise à laquelle cette procédure de détermination de la valeur a été appliquée, afin de trouver une solution mutuellement convenue. Ces consultations sont menées conformément à l'article 15.

3. Une Partie qui est un pays en développement et qui n'est pas membre de l'OMC :

a) applique, dans la mesure de ses capacités, un système de détermination de la valeur des marchandises à des fins douanières :

i) qui est équitable, uniforme et neutre ;

ii) qui exclut l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives ;

iii) qui fonde la détermination de la valeur des marchandises à des fins douanières, dans la mesure du possible, sur la valeur transactionnelle des marchandises évaluées ;

iv) qui fonde la valeur en douane selon des critères simples et équitables, compatibles avec la pratique commerciale ;

v) qui garantit que les procédures de détermination de la valeur sont d'application générale, sans distinction entre sources d'approvisionnement ;

vi) qui n'utilise pas de procédures de détermination de la valeur pour lutter contre le dumping ;

b) ne détermine pas, dans toute la mesure du possible, la valeur en douane en fonction :

i) du prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays ;

ii) d'un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

iii) du prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

iv) du coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou analogues conformément aux dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane ;

v) du prix des marchandises à l'exportation vers un pays autre que le pays d'exportation ;

vi) des valeurs minimales en douane ;

vii) de valeurs arbitraires ou fictives ;

s'efforce d'éliminer les mesures ainsi établies dans les meilleurs délais ;

c) veille à ce que l'importateur, s'il en fait la demande, soit informé par écrit de la valeur en douane et de la méthode utilisée pour la déterminer.

*Article 10:Décisions anticipées*

1. Dans la mesure où sa législation, sa réglementation et ses pratiques administratives internes et sa capacité le permettent, chaque Partie, lorsqu'elle reçoit une demande conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, fournit, par l'intermédiaire de son administration douanière, des décisions anticipées concernant la classification tarifaire et l'origine des marchandises et, si la Partie met en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane, concernant les questions découlant de l'application de cet accord aux marchandises.

2. Les procédures de décisions anticipées adoptées par une Partie :

a) prévoient qu'un importateur sur son territoire ou un exportateur ou producteur sur le territoire d'une autre Partie puisse demander une décision anticipée avant l'importation des marchandises en question ;

b) comprennent une description détaillée des renseignements requis pour traiter une demande de décision anticipée ;

c) prévoient que l'administration douanière de la Partie puisse exiger, à tout moment pendant l'étude d'une demande de décision anticipée, au demandeur de fournir des renseignements supplémentaires dans un délai déterminé ;

d) prévoient que toute décision anticipée soit fondée sur les faits et circonstances présentés par le demandeur, et sur toute autre information pertinente en possession du décideur ;

e) prévoient qu'une décision anticipée soit délivrée au demandeur rapidement, dans le délai prévu par la législation, la réglementation ou les procédures administratives de chaque Partie ;

f) prévoient qu'une explication écrite des raisons de la décision soit fournie au demandeur.

3. Une Partie peut rejeter une demande de décision anticipée lorsque les renseignements supplémentaires qu'elle a demandés conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 ne sont pas fournis dans le délai fixé.

4. Sous réserve des paragraphes 1 et 5, chaque Partie qui autorise les décisions anticipées en vertu de sa législation, de sa réglementation et de ses procédures administratives internes, applique une décision anticipée aux marchandises décrites dans cette décision importées sur son territoire à compter de la date à laquelle elle rend la décision ou de toute autre date précisée dans la décision pour cette période, conformément à sa législation, à sa réglementation et à ses procédures administratives internes. La Partie émettrice accorde le même traitement à toutes les importations décrites dans cette décision, si les faits et les circonstances sont identiques à tous égards.

5. Une Partie peut modifier ou abroger une décision anticipée :

a) s'il est établi que la décision reposait sur une erreur de fait ou de droit ;

b) s'il est établi que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis ou que des renseignements pertinents n'ont pas été communiqués ;

c) si la législation interne compatible avec le présent chapitre a été modifiée ;

d) si un fait important ou les circonstances sur lesquelles la décision est basée ont été modifiés ;

e) si des décisions contradictoires ont été rendues.

*6. Si un importateur demande à ce que le traitement accordé à une marchandise importée soit régi par une décision anticipée, l'administration douanière peut évaluer si les faits et les circonstances de l'importation sont conformes aux faits et aux circonstances sur lesquels une décision anticipée a été fondée.*

*Article 11: Gestion des risques*

1. Chaque Partie applique les régimes douaniers de façon à faciliter le dédouanement des marchandises à faible risque et fait porter ses efforts sur les marchandises à haut risque. Afin d'améliorer la circulation des marchandises à ses frontières, l'administration douanière de chaque Partie examine régulièrement ces régimes.

2. Si l'administration douanière d'une Partie estime que l'inspection des marchandises n'est pas nécessaire pour autoriser le dédouanement des marchandises sous contrôle douanier, cette Partie s'efforce de prévoir un point unique pour le traitement documentaire ou électronique de ces marchandises.

3. Chaque Partie s'efforce, dans la mesure de ses capacités, de renforcer l'utilisation des techniques de gestion des risques dans l'application de ses régimes douaniers.

*Article 12:Caractère confidentiel*

1. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une quelconque Partie à fournir des renseignements à caractère confidentiel ou à y donner accès dans le cadre du présent chapitre, si leur divulgation :

a) est contraire à l'intérêt national et public tel que déterminé par sa législation, sa réglementation ou ses politiques ;

b) est contraire à tout élément de sa législation, de sa réglementation ou de ses politiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux protégeant la vie privée ou les affaires financières et les comptes de personnes ;

c) porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées ;

d) compromet l'application de la loi.

2. Une Partie préserve la confidentialité des renseignements fournis en vertu du présent chapitre et n'utilise ni ne divulgue les renseignements fournis en vertu du présent chapitre, sauf aux fins pour lesquelles ils ont été fournis, à moins qu'elle n'ait obtenu le consentement de l'administration douanière qui les a fournis ou que la divulgation soit exigée par sa législation et sa réglementation. Si une Partie est tenue ou autorisée par sa législation et sa réglementation à divulguer des renseignements fournis en vertu du présent chapitre, elle donne, dans la mesure du possible, un préavis de cette divulgation à l'administration douanière qui les fournit.

*Article 13: Points d'information et transparence*

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières, et publie en ligne, dans la mesure du possible et sinon sous forme imprimée, les renseignements concernant les procédures à suivre pour introduire ces demandes.

2. Chaque Partie publie en ligne, dans la mesure du possible et sinon sous forme imprimée, toutes les dispositions statutaires et réglementaires et toutes les procédures administratives douanières appliquées ou administrées par son administration douanière, à l'exclusion des procédures d'application de la loi et des directives opérationnelles internes.

3. Chaque Partie qui est membre de l'OMC ou une Partie contractante à la Convention de Kyoto révisée garantit que tous les éléments d'information devant être publiés en vertu des paragraphes 1 et 2 soient publiés rapidement de manière à permettre aux Parties et personnes intéressées d'en prendre connaissance. Chaque Partie qui n'est pas membre de l'OMC ou une Partie contractante à la Convention de Kyoto révisée garantit que ces éléments d'information soient publiés de manière à permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et s'assure, dans la mesure de sa capacité, que ces éléments soient publiés rapidement.

*Article 14:Examen et recours*

1. Conformément à sa législation interne, chaque Partie prévoit que toute personne à qui son administration des douanes délivre une décision administrative a accès, sur son territoire :

a) à un recours administratif indépendant du fonctionnaire ou du service qui a pris la décision faisant l'objet du recours, ou à un recours administratif par une autorité supérieure supervisant son administration douanière ;

b) à un contrôle judiciaire de la décision prise au dernier niveau de recours administratif.

2. La décision concernant le recours est notifiée au demandeur et les raisons de cette décision sont fournies par écrit.

*Article 15:Consultations*

Les administrations douanières des Parties encouragent les consultations mutuelles relatives aux questions douanières essentielles qui concernent les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les Parties.

*Article 16: Réunions concernant les régimes douaniers*

1. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte, de la Commission mixte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers ou d'un autre organe subsidiaire compétent, se consultent régulièrement pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements au titre du présent chapitre.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte, de la Commission mixte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine et les régimes douaniers ou d'un autre organe subsidiaire compétent entament un examen du présent chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et présentent un rapport final à la Commission mixte de mise en œuvre, y compris toute recommandation, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

## Chapitre 5. Mesures sanitaires et phytosanitaires

### *Article premier. Définitions*

1. Aux fins du présent chapitre :

le terme « autorité compétente » désigne les autorités de chaque Partie reconnues par le gouvernement national comme responsables de l'élaboration et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sur le territoire de cette Partie ;

le terme « organisations internationales compétentes en matière de protection sanitaire ou phytosanitaire » désigne la Commission du Codex Alimentarius (Codex), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et celles qui relèvent de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), comme indiqué au paragraphe 3 de l'annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

2. Les définitions figurant à l'annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sont incorporées au présent chapitre et en font partie, mutatis mutandis.

### *Article 2: Objectifs*

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
   a) faciliter les échanges commerciaux entre les Parties tout en protégeant la vie ou la santé humaine, animale ou végétale sur le territoire de chaque Partie ;
   b) assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque Partie ;
   c) renforcer la coopération entre les Parties au niveau des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
   d) renforcer la mise en œuvre pratique de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires par les Parties qui sont membres de l'OMC ;
   e) promouvoir l'application des prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires par les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC.

2. Reconnaissant les capacités limitées des pays en développement parties, et afin d'accroître leurs possibilités d'exportation, l'aide relative à ce chapitre est fournie au titre du chapitre 10 (Développement et coopération économique) et du programme de travail connexe.

### *Article 3: Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une Partie susceptibles de concerner, directement ou indirectement, les échanges commerciaux entre cette Partie et les autres Parties.

### *Article 4: Droits et obligations fondamentaux des Parties en vertu du présent chapitre*

1. Aucune disposition du présent chapitre ne limite les droits d'une Partie de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des

personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

2. Les Parties qui sont des membres de l'OMC affirment leurs droits et obligations réciproques prévus dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Tout en réservant leurs droits au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les Parties qui sont membres de l'OMC appliquent les dispositions des articles premier à 8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à l'égard des Parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déjà couvertes par le présent chapitre.

3. Nonobstant le fait que le présent chapitre s'applique aux pays en développement parties qui ne sont pas membres de l'OMC, lorsque ladite Partie élabore, adopte ou applique une mesure sanitaire ou phytosanitaire, celle-ci est fondée sur l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires uniquement dans la mesure de sa capacité. À la demande d'une Partie ayant un intérêt dans une marchandise faisant l'objet d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par cette Partie, ces Parties entament rapidement des discussions techniques bilatérales concernant la question, conformément à la procédure prévue à l'article 12.

*Article 5: Base scientifique de la non-discrimination et de l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires*

1. Chaque Partie fait en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

2. Chaque Partie fait en sorte que ses mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où existent des conditions identiques ou analogues, y compris entre son propre territoire et celui des autres Parties.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie établit ses mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des normes, directives ou recommandations internationales, lorsqu'elles existent. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales sont réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec le présent chapitre.

4. Une Partie peut introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, s'il y a une justification scientifique.

5. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, une Partie peut adopter provisoirement des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de renseignements pertinents. Dans de telles circonstances, les Parties s'efforcent d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examinent la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

*Article 6:Équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires*

1. Chaque Partie reconnaît comme équivalentes les mesures sanitaires et phytosanitaires des autres Parties, même si les mesures d'une autre Partie diffèrent des siennes ou de celles des autres Parties s'occupant du commerce de la même marchandise, si la Partie exportatrice démontre objectivement à la Partie importatrice qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans la Partie importatrice est atteint. À cette fin, un accès raisonnable est ménagé à la Partie importatrice qui en fait la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Sur demande, une Partie entame des négociations dans un délai raisonnable en vue de parvenir à des accords bilatéraux ou régionaux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

3. Afin de faciliter les possibilités commerciales appropriées pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance d'équivalence au titre des paragraphes 1 et 2 :

a) les demandes sont traitées le plus rapidement possible ;

b) les Parties coopèrent pour classer les demandes des Parties exportatrices par ordre de priorité, conformément à la législation, à la réglementation et aux procédures de chaque Partie importatrice régissant le classement de ces demandes par ordre de priorité ;

c) une fois que la Partie importatrice estime que les renseignements fournis par la Partie exportatrice suffisent, elle procède à l'évaluation de l'équivalence dans un délai raisonnable en vue de l'achever aussi rapidement que possible.

4. En ce qui concerne les déterminations d'équivalence, les Parties tiennent compte des orientations fournies par les organisations internationales pertinentes dans le domaine de la protection sanitaire ou phytosanitaire.

5. Si une Partie exportatrice considère que les limitations de sa capacité à démontrer objectivement qu'elle atteint le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire d'une Partie importatrice constituent un obstacle à l'acceptation de l'équivalence, elle peut demander des discussions techniques avec cette Partie importatrice conformément à la procédure prévue à l'article 12, afin de clarifier la question et de déterminer toute action susceptible de renforcer la capacité de la Partie exportatrice ou de faciliter l'acceptation de l'équivalence.

6. Si la Partie importatrice prend la décision finale de reconnaître une mesure, un groupe de mesures ou un système comme équivalent en vertu du présent article, la Partie importatrice prend les mesures nécessaires pour permettre les échanges commerciaux sur la base de la mesure, du groupe de mesures ou du système en question dans les meilleurs délais.

7. Si la Partie importatrice prend la décision finale de ne pas reconnaître une mesure, un groupe de mesures ou un système comme équivalent au sien, la Partie importatrice fournit à la Partie exportatrice une explication des raisons de sa décision dans les meilleurs délais.

8. Dans la mesure du possible, s'il en est convenu d'un commun accord, les Parties réussissant une détermination d'équivalence communiquent le résultat aux autres Parties par l'intermédiaire des points de contact.

*Article 7:Adaptation des mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*

1. Les Parties peuvent, d'un commun accord, coopérer à l'adaptation aux conditions régionales conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et aux normes, directives et recommandations internationales pertinentes, afin de faciliter les échanges.

2. Les Parties importatrices peuvent prendre des décisions concernant la régionalisation, les zones exemptes de parasites ou de maladies, les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, le découpage en zones et le morcellement, qui doivent être conformes à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, en particulier à son article 6.

3. Après une détermination, si l'évaluation des preuves fournies par la Partie exportatrice n'aboutit pas à une décision, par la Partie importatrice, de reconnaître des zones exemptes de parasites ou de maladies, ou des zones à faible prévalence de parasites et de maladies, la Partie importatrice fournit à la Partie exportatrice les raisons de sa décision.

*Article 8: Publication des réglementations*

1. Chaque Partie veille à ce que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires (mesures sanitaires et phytosanitaires telles que les lois, les décrets ou les ordonnances d'application générale) qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Parties et personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Sauf en cas d'urgence, une Partie ménage un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Parties exportatrices, en particulier des pays en développement parties, le temps d'adapter leurs marchandises et méthodes de production aux exigences de la Partie importatrice. Le délai raisonnable est une période d'au moins six mois.

*Article 9: Autorités compétentes et points de contact*

1. Chaque Partie fournit aux autres Parties une description de ses autorités compétentes et de la répartition des responsabilités entre elles.

2. Chaque Partie renseigne un point de contact aux autres Parties pour faciliter la communication des demandes et des notifications faites conformément au présent chapitre.

3. Chaque Partie veille à ce que les renseignements communiqués en vertu des paragraphes 1 et 2 soient tenus à jour.

*Article 10: Notification*

1. Chaque Partie fournit en temps utile des renseignements appropriés directement aux points de contact de toutes les autres Parties dans les situations suivantes :

a) lorsque toute nouvelle mesure sanitaire ou phytosanitaire ou toute modification d'une mesure existante susceptible d'avoir, directement ou indirectement, un effet significatif sur les échanges commerciaux d'une Partie exportatrice est élaborée ;

b) lorsqu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire provisoire à l'encontre ou concernant les exportations d'une autre Partie est considérée comme nécessaire pour protéger la santé et la vie humaine, animale ou végétale dans la Partie importatrice et est appliquée ;

c) lorsqu'un changement lié à la santé des animaux ou à la préservation des plantes peut nuire aux échanges commerciaux existants.

2. Chaque Partie exportatrice fournit, dans la mesure du possible, des renseignements pertinents au point de contact d'une Partie importatrice lorsqu'elle détecte, après l'exportation, un risque sanitaire ou phytosanitaire notable associé à un envoi pour l'exportation vers cette Partie importatrice.

3. Si une Partie a déterminé qu'il existait une pratique considérable, durable ou récurrente de non-respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, la Partie importatrice notifie le non-respect à la Partie exportatrice dans les meilleurs délais.

4. Sur demande, la Partie importatrice fournit à la Partie exportatrice les renseignements pertinents disponibles concernant les envois non conformes aux exigences sanitaires et phytosanitaires en provenance de la Partie exportatrice lorsqu'il existe une pratique considérable, durable ou récurrente de non-respect.

5. Outre les alinéas a) et b) du paragraphe 1, s'il n'existe pas de norme, de directive ou de recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée n'est pas en substance la même que celle d'une norme, d'une directive ou d'une recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur les échanges commerciaux d'autres Parties, les Parties qui l'élaborent :

a) publient un avis sans tarder de manière à permettre aux Parties intéressées de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée ;

b) notifient aux autres Parties, sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en considération, les marchandises qui seront visées par la réglementation proposée, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être ;

c) fournissent, sur demande, aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, des versions électroniques de la réglementation projetée et, chaque fois que cela est possible, mettent en avant les éléments qui diffèrent en substance des normes, des directives ou des recommandations internationales concernées ;

d) ménagent, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Parties pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discutent de ces observations si demande leur en est faite, et tiennent compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser à cette Partie, elle peut, selon qu'elle le juge nécessaire, omettre les démarches énumérées aux alinéas a) à d), à condition que la Partie :

e) notifie immédiatement aux autres Parties la réglementation concernée, les marchandises visées et son objectif et sa raison d'être, y compris la nature des problèmes urgents, et donne suite à cette notification par écrit si nécessaire ;

f) sur demande, fournisse aux autres Parties des copies électroniques de la réglementation ;

g) autorise les autres Parties à présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et prenne en considération ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

6. Les notifications, les demandes, les observations, les réponses et les autres communications visées au paragraphe 5 sont transmises par l'intermédiaire des points de contact.

7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent aux propositions de modification des réglementations sanitaires ou phytosanitaires existantes et aux nouvelles réglementations sanitaires ou phytosanitaires projetées.

*Article 11: Coopération*

1. Les Parties reconnaissent la coopération existante entre elles en matière sanitaire et phytosanitaire. Les Parties étudient les moyens de renforcer la coopération et l'échange de renseignements concernant les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt mutuel ou présentant un intérêt significatif pour un pays en développement partie, conformément aux objectifs du présent chapitre.

2. Afin d'améliorer les possibilités d'accès au marché pour les pays en développement parties dans le cadre du présent Accord, chaque pays en développement partie peut établir et tenir à jour une liste de marchandises prioritaires présentant un intérêt significatif pour l'exportation. Les listes sont examinées par les pays développés parties dans leurs programmes de travail sur l'élaboration de normes d'importation, dans le cadre de leurs législation, réglementation et procédures régissant le classement par ordre de priorité des demandes d'accès aux marchés, afin de faciliter les exportations des pays en développement parties.

3. Les Parties reconnaissent que les obstacles aux capacités peuvent restreindre la capacité des pays en développement parties à respecter les normes sanitaires et phytosanitaires pertinentes et à tirer parti des possibilités d'accès aux marchés. Les Parties reconnaissent également l'importance de l'échange de renseignements concernant les questions sanitaires et phytosanitaires conformément à l'article 10 pour la détermination rapide des problèmes d'accès au marché. En conséquence, lorsqu'un exportateur d'un pays en développement partie éprouve des difficultés à remédier à une pratique considérable, durable ou récurrente de non-respect des exigences d'une Partie importatrice, les Parties envisagent des actions de coopération afin de résoudre le problème identifié.

4. Le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, chaque Partie s'efforce de coordonner les activités régionales ou multilatérales afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de tirer le meilleur parti de l'utilisation des ressources.

5. Chaque Partie convient d'examiner les moyens permettant de renforcer sa coopération en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne la facilitation du commerce.

*Article 12: Discussions techniques*

1. Une Partie peut, par l'intermédiaire des points de contact, demander des discussions techniques avec une autre Partie concernant toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nuisant aux échanges commerciaux entre elle et cette autre Partie. L'autre Partie répond rapidement à cette demande. Les deux Parties s'efforcent de clarifier toute mesure en cause et, si une divergence

d'appréciation subsiste, elles s'emploient à trouver une solution mutuellement acceptable, en tenant compte des objectifs de facilitation du commerce et de réduction au minimum des effets commerciaux négatifs des mesures sanitaires et phytosanitaires. Si des mesures concernent les intérêts en matière d'exportation d'un pays en développement partie, les Parties concernées s'emploient à répondre à toute préoccupation en temps opportun.

2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire des points de contact, prendre des dispositions pour entamer des discussions techniques entre elles sur des questions d'intérêt mutuel en matière de questions sanitaires et phytosanitaires. Ces discussions techniques doivent être menées par la voie électronique. Si cela n'est pas possible, elles peuvent être menées en personne ou par tout autre moyen déterminé par les Parties.

3. Les Parties qui participent aux discussions techniques ou aux négociations au titre du présent chapitre peuvent convenir d'inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente en matière de protection sanitaire ou phytosanitaire à y participer afin de fournir des conseils techniques.

4. Si des discussions techniques concernant une question relevant du paragraphe 5 de l'article 6 sont organisées, une Partie importatrice peut refuser une nouvelle demande de discussions techniques, à moins que la Partie exportatrice ne puisse démontrer, au moment de la demande, qu'il y a eu :

a) des progrès significatifs dans la science, la technologie ou les processus nationaux pertinents ;

b) des progrès significatifs au niveau du profil de risque de la Partie exportatrice.

5. Sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu d'autres dispositions du présent Accord, lorsque la Partie importatrice refuse une demande de discussions techniques au titre du paragraphe 4, elle communique une explication des raisons de sa décision.

6. Les discussions techniques tenues conformément au présent article ne constituent pas des consultations officielles en vertu du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) et sont sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de ce chapitre, de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les deux Parties sont parties.

*Article 13:Réunions concernant les questions sanitaires et phytosanitaires*

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, de la Commission mixte ou de tout autre organe subsidiaire compétent, se consultent selon les besoins pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements au titre du présent chapitre.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce ou de tout autre organe subsidiaire compétent, entament un examen du présent chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettent un rapport final à la Commission mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 14: Traitement spécial et différencié*

Lors de l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, chaque Partie tient compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement parties. Si le niveau

approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donne la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les marchandises présentant de l'intérêt pour les pays en développement parties, afin de préserver leurs possibilités d'exportation. Si possible, les producteurs des pays en développement parties bénéficient de délais plus longs pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Chapitre 6. Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité

*Article premier. Définitions*

Les définitions figurant à l'annexe 1 de l'Accord OTC sont incorporées au présent chapitre et en font partie, mutatis mutandis.

*Article 2: Objectifs*

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
   a) faciliter les échanges commerciaux entre les Parties en garantissant que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ;
   b) garantir la transparence et promouvoir la compréhension mutuelle des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité de chaque Partie ;
   c) renforcer l'échange de renseignements et la coopération, y compris en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité ;
   d) promouvoir les bonnes pratiques réglementaires et les bonnes pratiques en matière d'élaboration, d'adoption et d'application des normes par les organismes de normalisation sur le territoire de chaque Partie ;
   e) renforcer la mise en œuvre de l'Accord OTC par les Parties qui sont membres de l'OMC ;
   f) promouvoir le respect des prescriptions de l'Accord OTC par les Parties qui ne sont pas membres de l'OMC ;
   g) fournir un cadre de mécanismes d'appui permettant d'atteindre ces objectifs.

2. Reconnaissant les capacités limitées des pays en développement parties, et afin d'accroître leurs possibilités d'exportation, l'aide visée au présent chapitre est fournie au titre du chapitre 10 (Développement et coopération économique) et du programme de travail connexe.

*Article 3:Champ d'application*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent chapitre s'applique à tous les règlements techniques, à toutes les normes et à toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui sont élaborés, adoptés ou appliqués par l'administration centrale d'une Partie et qui peuvent influer directement ou indirectement sur le commerce des marchandises entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de production ou de consommation de ces organismes ni aux mesures sanitaires et phytosanitaires couvertes par le chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).

3. Chaque Partie prend les mesures raisonnables en son pouvoir pour assurer le respect au regard de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de son ressort territorial.

*Article 4: Droits et obligations des Parties*

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'élaborer, d'adopter ou d'appliquer des règlements techniques nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement, à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, à la garantie de la qualité de ses exportations ou à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, ou des normes ou des procédures connexes d'évaluation de la conformité, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

2. Les Parties qui sont des membres de l'OMC affirment leurs droits et obligations réciproques prévus dans l'Accord OTC. Tout en réservant leurs droits en vertu de l'Accord OTC, les Parties qui sont membres de l'OMC appliquent les dispositions des articles premier à 10 de l'Accord OTC à l'égard des Parties qui ne sont pas membres de l'OMC, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas déjà couvertes par le présent chapitre.

3. Nonobstant le fait que les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pays en développement parties qui ne sont pas membres de l'OMC, lorsqu'une Partie qui est un pays en développement et qui n'est pas membre de l'OMC élabore, adopte ou applique un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité, ce règlement, cette norme ou cette procédure n'est fondé sur l'Accord OTC que dans la mesure de la capacité de cette Partie. À la demande d'une Partie ayant un intérêt dans une marchandise faisant l'objet d'un règlement technique, d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité appliqué par cette Partie, ces Parties entament rapidement des discussions techniques bilatérales concernant la question, conformément à la procédure prévue à l'article 11.

*Article 5: Non-discrimination*

1. Chaque Partie fait en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques et les normes, qu'il soit accordé aux marchandises importées en provenance de toute Partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux marchandises analogues d'origine nationale et aux marchandises analogues originaires de tout autre pays.

2. Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, chaque Partie garantit :

a) que les procédures d'évaluation de la conformité sont élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de marchandises analogues originaires du territoire de toute autre Partie y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de marchandises analogues d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable ;

b) que cet accès, entre autres, comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système.

*Article 6: Facilitation du commerce par l'échange de renseignements*

1. Chaque Partie répond à toutes les demandes d'information à l'égard de ses règlements techniques, de ses normes et de ses procédures d'évaluation de la conformité, ainsi qu'aux demandes d'éclaircissement de ses réponses, à condition que ces demandes soient raisonnables et formulées par écrit. Les réponses aux demandes écrites d'information ou d'éclaircissement (y compris celles faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 4) sont communiquées au plus tard 90 jours après la réception de la demande ou comme convenu entre les Parties.

2. En application du paragraphe 1, si une Partie :

a) n'utilise pas une norme, un guide ou une recommandation d'ordre international, ou les parties pertinentes de ceux-ci, comme fondement d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité connexe ;

b) n'accepte pas un règlement technique d'une autre Partie comme équivalent à son propre règlement ;

c) n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité effectuée sur le territoire d'une autre Partie ;

d) reconnaît un organisme d'évaluation de la conformité à un règlement technique ou à une norme spécifique sur son territoire et refuse de reconnaître un organisme d'évaluation de la conformité à ce règlement technique ou à cette norme sur le territoire d'une autre Partie ;

e) applique un règlement technique qui, selon une autre Partie, est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait ;

f) applique une procédure d'évaluation de la conformité qui, selon une autre Partie, est plus stricte ou appliquée de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner une assurance suffisante que les marchandises sont conformes aux règlements techniques ou aux normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait ;

g) applique un règlement technique qui, selon une autre Partie, n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 5 du présent chapitre ;

h) applique des procédures d'évaluation de la conformité qui, selon une autre Partie, ne sont pas conformes au paragraphe 2 de l'article 5 du présent chapitre ;

elle en explique les raisons par écrit, sur demande. Si la Partie qui demande une explication le souhaite, elle peut demander la tenue de nouvelles discussions techniques conformément à la procédure prévue à l'article 11.

*Article 7: Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes*

Chaque Partie garantit, en ce qui concerne les organismes de l'administration centrale, et fait en sorte de prendre, en ce qui concerne les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux locaux, les mesures raisonnables en son pouvoir pour garantir, que les organismes de normalisation sur son territoire :

a) en ce qui concerne une Partie qui est membre de l'OMC, acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'annexe 3 de l'Accord OTC ;

b) en ce qui concerne une Partie qui n'est pas membre de l'OMC, observent, dans la mesure de ses moyens, les dispositions de fond du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'annexe 3 de l'Accord OTC.

*Article 8: Transparence*

1. Conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2 et aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5 de l'Accord OTC, lorsqu'une norme, un guide ou une recommandation d'ordre international pertinent n'existe pas ou que le contenu technique d'un règlement technique projeté ou d'une procédure d'évaluation de la conformité connexe n'est pas conforme au contenu technique des normes, guides ou recommandations d'ordre international pertinents, et si ce règlement ou cette procédure peut avoir un effet important sur les échanges commerciaux d'autres Parties, la Partie qui l'élabore :

a) publie un avis concernant sa proposition d'adopter le règlement ou la procédure dans une publication assez tôt pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance ;

b) notifie aux Parties, sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en considération, les marchandises qui seront visées par le règlement ou la procédure, ainsi que son objectif et de sa raison d'être ;

c) fournissent, sur demande, aux autres Parties, par l'intermédiaire des points de contact, des détails ou des copies en version électronique du règlement ou de la procédure projeté et, chaque fois que cela est possible, mettent en avant les éléments qui diffèrent en substance des normes, des guides ou des recommandations internationales concernées ;

d) ménagent, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Parties pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discutent de ces observations si demande leur en est faite, et tiennent compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2. Si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à cette Partie, elle peut omettre les étapes des alinéas a) à d) du paragraphe 1 qu'elle juge le nécessaire, à condition que, lors de l'adoption du règlement ou de la procédure, la Partie :

a) notifie par écrit aux autres Parties le règlement ou la procédure, les marchandises visées, son objectif et sa raison d'être, ainsi que la nature des problèmes urgents ;

b) fournisse aux autres Parties, sur demande et par l'intermédiaire des points de contact, des copies électroniques du règlement ou des règles de procédure ;

c) ménage, sans discrimination, aux autres Parties, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions lorsqu'elle prend une décision éclairée sur cette mesure.

3. Les notifications, les demandes, les observations, les réponses et les autres communications visées aux paragraphes 1 et 2 sont transmises par l'intermédiaire des points de contact.

4. Chaque Partie fait en sorte que tous les règlements techniques et que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptées soient publiés dans les plus brefs délais ou rendus autrement accessibles pour permettre à tout membre de la population des Parties d'en prendre connaissance.

5. Conformément au paragraphe 12 de l'article 2 et au paragraphe 9 de l'article 5 de l'Accord OTC et sauf dans les cas d'urgence spécifiés au paragraphe 10 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 5 de l'Accord OTC, une Partie importatrice ménage un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité connexe et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Parties exportatrices, et en particulier des pays en développement parties, le temps d'adapter leurs marchandises ou leurs méthodes de production à ses exigences. Le délai raisonnable est une période d'au moins six mois, sauf si cela s'avère inefficace pour atteindre l'objectif légitime poursuivi.

*Article 9: Points de contact*

1. Chaque Partie communique aux autres Parties un point de contact pour faciliter la communication des demandes et des notifications faites conformément au présent chapitre et celui-ci est chargé, pour cette Partie, de coordonner la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Chaque Partie fournit à l'autre Partie le nom de son point de contact et les coordonnées du titulaire du poste concerné dans l'organisation où il exerce ses fonctions, y compris le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse électronique, l'adresse postale et tout autre détail pertinent.

3. Chaque Partie veille à ce que les renseignements communiqués en vertu des paragraphes 1 et 2 soient tenus à jour.

4. Chaque Partie veille à ce que son point de contact facilite l'échange de renseignements entre les Parties concernant toute question relative à la mise en œuvre du présent chapitre.

5. Afin de promouvoir l'efficacité dans la communication des demandes et des notifications en vertu du présent chapitre et d'assurer la cohérence avec l'exécution des fonctions connexes en vertu de l'Accord OTC, chaque Partie qui est membre de l'OMC envisage d'attribuer à son point d'information établi conformément à l'article 10 de l'Accord OTC le rôle de point de contact aux fins du présent chapitre.

*Article 10: Coopération*

1. Les Parties prennent des actions communes dans les domaines des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité en vue de faciliter les

échanges commerciaux entre les Parties, notamment en augmentant les possibilités d'accès aux marchés pour les pays en développement parties.

2. Chaque Partie, à la demande d'une autre Partie, examine favorablement les propositions de coopération sur les questions relevant du présent chapitre, selon des modalités et conditions convenues d'un commun accord, y compris, sans toutefois s'y limiter :

a) les conseils, l'assistance technique ou le renforcement des capacités concernant l'élaboration et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ;

b) la coopération entre les organismes d'évaluation de la conformité, tant publics que non gouvernementaux, sur les territoires de chacune des Parties, sur des questions telles que :

i) l'utilisation de l'accréditation pour qualifier les organismes d'évaluation de la conformité ;

ii) l'amélioration des infrastructures d'étalonnage, d'essai, d'inspection, de certification et d'accréditation afin de respecter les normes, les directives et les recommandations internationales pertinentes ;

c) la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel dans le cadre des travaux des organismes régionaux et internationaux compétents relatifs à l'élaboration et à l'application de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, par exemple en renforçant la participation, en particulier des pays en développement parties, aux cadres existants de reconnaissance mutuelle élaborés par les organismes régionaux et internationaux compétents ;

d) le renforcement de la coopération en matière d'élaboration et d'amélioration des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité dans les domaines suivants :

i) la coopération en matière d'élaboration et de promotion de bonnes pratiques réglementaires ;

ii) la transparence, y compris les moyens de promouvoir un meilleur accès aux renseignements concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ;

iii) la gestion des risques liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement et aux pratiques de nature à induire en erreur.

3. À la demande d'une autre Partie, une Partie examine favorablement une proposition sectorielle que l'autre Partie formule afin de renforcer leur coopération en vertu du présent chapitre.

*Article 11:Discussions techniques*

1. Si une Partie considère qu'un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité influant sur les échanges commerciaux entre elle et une autre Partie justifie la tenue de discussions plus approfondies, elle peut, par l'intermédiaire des points de contact, demander une explication détaillée de la mesure et, si nécessaire, demander la tenue de discussions techniques pour tenter de résoudre toute préoccupation concernant des questions spécifiques découlant de l'application de la mesure. L'autre Partie répond rapidement à toute

demande d'explication et, si elle y est invitée, entame des discussions techniques dans les 60 jours suivant la date de la demande. Les Parties aux discussions techniques s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à travers des discussions techniques dans les 90 jours suivant la date de la demande ou dans un délai dont elles conviennent mutuellement.

2. Une Partie participant à des discussions ou à des négociations techniques en vertu du paragraphe 3 de l'article 4, du paragraphe 2 de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article peut inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente dans le domaine des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité afin de fournir des conseils techniques.

3. Ces discussions techniques doivent être menées par la voie électronique. Si cela n'est pas possible, elles peuvent être menées en personne ou par tout autre moyen déterminé par les Parties.

4. Les Parties prennent les mesures raisonnables dont elles disposent pour faire en sorte que les représentants des organismes responsables des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité qui font l'objet des discussions techniques participent à ces discussions.

5. Une Partie est tenue de faire preuve de modération lorsqu'elle demande la tenue de discussions techniques entre elle et une autre Partie concernant une question qui a fait l'objet d'une discussion technique antérieure entre les deux Parties. Si des discussions techniques concernant une question au titre des alinéas b) à f) du paragraphe 2 de l'article 6 ont eu lieu et qu'une solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée, une Partie importatrice ne peut refuser une nouvelle demande de discussions techniques que pour des motifs justifiables.

6. Sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu d'autres dispositions du présent Accord, si la Partie importatrice refuse une demande de discussions techniques au titre du paragraphe 4, elle communique une explication des raisons de sa décision.

7. Les discussions techniques tenues en vertu du présent article ne constituent pas des consultations officielles en vertu du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) et sont sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu de ce chapitre, de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les deux Parties sont parties.

*Article 12:Réunions concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité*

1. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, de la Commission mixte ou de tout autre organe subsidiaire compétent, se consultent selon les besoins pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements au titre du présent chapitre.

2. Les Parties, par l'intermédiaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, de la Commission mixte ou de tout autre organe subsidiaire compétent, entament un examen du présent chapitre dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et soumettent un rapport final à la Commission mixte, y compris toute recommandation, dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 13:Traitement spécial et différencié*

Conformément aux paragraphes 3, 4 et 9 de l'article 12 de l'Accord OTC :

a) Lors de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, chaque Partie tient compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement parties, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement parties.

b) Les Parties reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, des directives ou des recommandations internationales, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement parties peuvent adopter certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production autochtones compatibles avec les besoins de leur développement. Les Parties reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement parties qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

c) Pendant les consultations, les pays développés parties ne perdent pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement parties dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement parties dans leurs efforts en ce sens, les pays développés parties tiennent compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

## Chapitre 7. Commerce des services

### *Article premier : Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « services de réparation et de maintenance des aéronefs » désigne ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'aéronef retiré du service mais ne comprend pas la maintenance en ligne ;

le terme « services d'exploitation des aéroports » désigne la prestation de services d'exploitation d'aérogares, d'aérodromes et d'autres infrastructures aéroportuaires sur une base d'honoraires ou d'un contrat. Les services d'exploitation des aéroports ne comprennent pas les services de navigation aérienne ;

le terme « présence commerciale » désigne tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme :

a) de la constitution, de l'acquisition ou de la gestion d'une entreprise ;

b) de la création ou de la gestion d'une succursale ou d'un bureau de représentation ;

sur le territoire d'une Partie afin de fournir un service ;

le terme « services de systèmes informatisés de réservation » désigne les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs

aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés ;

le terme « services d'escale » désigne la fourniture dans un aéroport, sur la base d'honoraires ou d'un contrat, des services suivants : la représentation, le maintien et la supervision des entreprises de transport aérien ; le service des passagers ; le traitement des bagages ; les services sur l'aire de trafic ; les services de restauration (sauf la préparation des repas) ; le traitement du fret aérien et du courrier ; l'avitaillement d'un aéronef ; l'entretien et le nettoyage d'un aéronef ; le transport de surface ; les opérations aériennes, la gestion de l'équipage et la planification des vols. Les services d'escale ne comprennent pas l'auto-assistance ; la sécurité ; la maintenance de la ligne ; les services de réparation et de maintenance des aéronefs ; la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles telles que les installations de dégivrage, les systèmes de distribution de carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes fixes de transport intra-aéroportuaire ;

le terme « mesures adoptées ou maintenues par une Partie » désigne toute mesure prise par :

a) des autorités ou gouvernements centraux, nationaux, régionaux et locaux ;

b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, nationaux, régionaux ou locaux ;

Ces mesures comprennent des mesures concernant :

a) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service ;

b) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une Partie exige qu'ils soient offerts au public en général ;

c) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie en vue de la fourniture d'un service sur le territoire d'une autre Partie ;

le terme « fournisseur monopolistique d'un service » désigne toute personne, publique ou privée, qui, sur le marché pertinent du territoire d'une Partie, est autorisée ou établie formellement ou dans les faits par cette Partie comme étant le fournisseur exclusif de ce service ;

le terme « personne » désigne soit une personne physique soit une entreprise ;

le terme « secteur d'un service » désigne :

a) en ce qui concerne un engagement spécifique, un ou plusieurs sous-secteurs ou tous les sous-secteurs de ce service, comme spécifié dans la liste d'engagements spécifiques en matière de services d'une Partie figurant à l'annexe 7-A du présent Accord ;

b) autrement, l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs ;

le terme « vente et commercialisation de services de transport aérien » désigne la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude de marché, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables ;

le terme « service d'une autre Partie » désigne un service qui est fourni :

a) en provenance ou sur le territoire de cette autre Partie ; dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cette autre

Partie, ou par une personne de cette autre Partie qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire ou son utilisation totale ou partielle ;

b) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cette autre Partie ;

le terme « consommateur de services » désigne toute personne qui reçoit ou utilise un service ;

le terme « fournisseur de services d'une Partie » désigne une personne d'une Partie qui fournit un service3 ;

le terme « services » désigne tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ;

le terme « services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » désigne tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

le terme « services aériens spécialisés » désigne tous les services aériens qui ne sont pas des services de transport, tels que la lutte contre les incendies par voie aérienne, le tourisme local, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs et l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction, ainsi que d'autres services agricoles, industriels et d'inspection par voie aérienne ;

le terme « fourniture d'un service » comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service ;

le terme « commerce des services » désigne la fourniture d'un service :

a) depuis le territoire d'une Partie à destination du territoire d'une autre Partie (mode 1) ;

b) sur le territoire d'une Partie au consommateur de services d'une autre Partie (mode 2) ;

c) par un fournisseur de services d'une Partie, par l'intermédiaire d'une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie (mode 3) ;

d) par un fournisseur de services d'une Partie, par l'intermédiaire de personnes physiques d'une Partie présentes sur le territoire d'une autre Partie (mode 4) ;

le terme « droits de trafic » désigne le droit pour les services réguliers ou non de fonctionner ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'une Partie, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

[3] Dans le cas où le service n'est pas fourni directement par une entreprise mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire l'entreprise) a néanmoins droit, grâce à cette présence, au traitement proposé aux fournisseurs de services au titre du présent Accord. Ce traitement est accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni sans qu'il soit nécessaire de l'accorder à toute autre partie du fournisseur située en dehors du territoire sur lequel le service est fourni.

*Article 2:Champ d'application*

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures concernant le commerce des services adoptées ou maintenues par une Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

b) à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie en ce qui concerne les marchés publics ;

c) aux subventions ou aux contributions accordées par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances soutenus par le gouvernement, ou à toutes conditions liées à la réception ou au maintien de la réception de ces subventions ou contributions, que ces subventions ou contributions soient ou non offertes exclusivement aux services, aux consommateurs de services ou aux fournisseurs de services nationaux ;

d) en ce qui concerne les services de transport aérien, aux mesures concernant les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils sont accordés ; aux mesures concernant les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, autres que les mesures concernant :

i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs ;

ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien ;

iii) les services de systèmes informatisés de réservation ;

iv) les services aériens spécialisés ;

v) les services d'escale ;

vi) les services d'exploitation des aéroports.

3. Il est entendu que les Parties reconnaissent le droit de toutes les Parties de réglementer et d'édicter de nouvelles dispositions pour encadrer la fourniture de services sur leur territoire afin d'atteindre les objectifs de politique nationale, à condition que cette réglementation ne soit pas incompatible avec le présent chapitre.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne s'applique aux mesures concernant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une autre Partie, ni aux mesures concernant la nationalité ou citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

*Article 3:Régime de la nation la plus favorisée*

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent chapitre, chaque Partie accorde immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services analogues et aux fournisseurs de services analogues d'un pays non partie.

2. Une Partie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que cette mesure relève de toute exemption énumérée à l'annexe I (Liste des exemptions de la nation la plus favorisée en matière de services et d'investissement).

*Article 4:Participation croissante des pays insulaires du Forum*

1. La participation croissante des pays insulaires du Forum au commerce des services est facilitée grâce à des engagements spécifiques négociés en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 concernant :

a) le renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficience et de la compétitivité de ce secteur, entre autres, par un accès à la technologie sur une base commerciale ;

b) l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information ;

c) la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui intéressent les pays insulaires du Forum du point de vue des exportations.

2. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie établit des points de contact pour faciliter l'accès des fournisseurs de services aux renseignements relatifs à leurs marchés respectifs en ce qui concerne les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services, de l'enregistrement, de la reconnaissance et de l'obtention de qualifications professionnelles et de la disponibilité de la technologie.

*Article 5:Accès aux marchés*

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture visés dans la définition du terme « commerce des services » de l'article premier, chaque Partie accorde aux services et fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions spécifiées dans sa liste d'engagements spécifiques en matière de services figurant à l'annexe 7-A du présent Accord.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, une Partie n'applique, ni n'adopte, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa liste, aucune mesure qui :

a) limite le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

b) limite la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

c) limite le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, à l'exception de mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services ;

d) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

e) restreint ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service ;

f) limite la participation de capital étranger, en termes de limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou de la valeur totale de l'investissement étranger individuel ou global.

3. Si une Partie s'engage à offrir l'accès aux marchés en ce qui concerne la fourniture d'un service par le mode 1, et si le transport transfrontalier de capital constitue une partie essentielle du service en question, celle-ci est tenue d'autoriser ce transfert de capital.

4. Si une Partie prend un engagement en ce qui concerne l'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service par le mode 3, celle-ci autorise les transferts connexes de capital sur son territoire.

*Article 6:Traitement national*

1. Dans les secteurs spécifiés dans sa liste d'engagements spécifiques en matière de services figurant à l'annexe 7-A du présent Accord et sous réserve de toutes les conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accorde aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures concernant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services analogues et à ses propres fournisseurs de services analogues.

2. Une Partie peut satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et aux fournisseurs de services d'une autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services analogues, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux services ou fournisseurs de services analogues de l'autre Partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne sauraient être interprétés comme obligeant une autre Partie à compenser tout désavantage concurrentiel intrinsèque qui résulte du caractère étranger des services ou des fournisseurs de services concernés.

*Article 7:Engagements supplémentaires*

Les Parties peuvent négocier des engagements en ce qui concerne les mesures portant sur le commerce des services qui ne figurent pas sur les listes d'engagements en vertu des articles 5 et 6, y compris celles qui ont trait aux restrictions, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements sont inscrits sur la liste d'engagements spécifiques en matière de services d'une Partie figurant à l'annexe 7-A du présent Accord.

*Article 8:Engagements spécifiques*

1. Les engagements spécifiques contractés par chaque Partie en vertu des articles 5 et 6 figurent dans la liste des engagements spécifiques en matière de services figurant à l'annexe 7-A

du présent Accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise :

a) les modalités, les limitations et les conditions concernant l'accès aux marchés ;

b) les conditions et les restrictions concernant le traitement national ;

c) les entreprises liées aux engagements supplémentaires ;

d) le cas échéant, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles 5 et 6 sont inscrites dans la colonne relative à l'article 5. Dans ce cas, l'inscription est considérée comme introduisant également une condition ou une restriction concernant également l'article 6.

*Article 9:Modification des listes*

1. a) Une Partie (dénommée dans le présent article comme une « Partie apportant la modification ») peut modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa liste, à tout moment après que trois ans se sont écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article.

b) La Partie apportant la modification notifie à la Commission mixte son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait.

2. a) À la demande de toute Partie dont les avantages au titre du présent Accord peuvent être concernés (dénommée dans le présent article « Partie concernée ») par une modification ou un retrait projeté notifié conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, la Partie apportant la modification engage des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Parties concernées s'efforcent de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les listes d'engagements spécifiques avant les négociations.

b) La compensation se fait sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

3. a) Si un accord n'est pas conclu entre la Partie apportant la modification et toute Partie concernée avant la fin de la période prévue pour les négociations, cette Partie concernée peut saisir la Commission mixte. Toute Partie concernée qui souhaite faire valoir un droit qu'elle peut avoir en matière de compensation doit participer aux réunions qui peuvent être convoquées par la Commission mixte pour résoudre cette question.

b) Si aucune Partie concernée n'a demandé l'intervention de la Commission mixte, la Partie apportant la modification est libre de mettre en œuvre la modification ou le retrait projeté.

4. a) La Partie apportant la modification ne peut modifier ou retirer son engagement tant qu'elle n'a pas accordé de compensation conformément aux conclusions de la Commission mixte.

b) Si la Partie apportant la modification met en œuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux recommandations de la Commission mixte, toute Partie concernée qui a participé aux réunions de la Commission mixte peut modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article 3, une telle modification ou un

tel retrait peut être mis en œuvre uniquement à l'égard de la Partie apportant la modification.

5. La Commission mixte établit des procédures pour la rectification ou la modification des listes. Toute Partie qui a modifié ou retiré des engagements inscrits dans sa liste au titre du présent article modifie sa liste conformément à ces procédures.

*Article 10:Réglementation nationale*

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui concernent le commerce des services soient appliquées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. a) Chaque Partie maintient, ou institue aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services concerné, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives concernant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées, y compris la correction des mesures administratives finales contestées. Dans le cas où ces tribunaux ou procédures ne sont pas indépendants de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fait en sorte que les tribunaux ou les procédures permettent de procéder à une révision objective et impartiale.

b) Chaque Partie garantit que, devant les tribunaux ou au cours des procédures visés à l'alinéa a), les Parties à toute action bénéficient :

i) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives ;

ii) d'une décision conforme à la législation de la Partie.

c) Chaque Partie fait en sorte, sous réserve d'un appel ou d'un réexamen prévu, conformément à sa législation, que toute décision visée à l'alinéa b) soit mise en œuvre conformément à sa législation.

d) Les dispositions de l'alinéa a) ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou de telles procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

3. Afin de garantir que les mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, les Parties examinent conjointement les résultats des négociations de l'OMC sur les disciplines relatives à ces mesures conformément au paragraphe 4 de l'article VI de l'AGCS, et modifient le présent article, le cas échéant, après la tenue de consultations entre les Parties, afin de mettre en œuvre les résultats de ces négociations dans le cadre du présent Accord. Les Parties notent que les disciplines résultant de ces négociations visent à garantir que les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licence, entre autres :

a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service ;

b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service ;

c) dans le cas des procédures en matière de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

4. Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques au titre des articles 5, 6 et 7 en attendant l'intégration des disciplines visées par le paragraphe 3, cette Partie n'applique pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques au titre du présent Accord, d'une manière :

a) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 3 ;

b) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de cette Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

5. Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 3, on tient compte des normes internationales des organisations internationales compétentes applicables pour cette Partie.

6. Si une autorisation est exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique a été pris, les autorités compétentes de cette Partie :

a) dans le cas d'une demande incomplète et à la demande du demandeur, trouvent tous les renseignements nécessaires pour compléter la demande et donnent la possibilité de remédier aux lacunes dans un délai raisonnable ;

b) dans un délai raisonnable après que la soumission d'une demande est considérée comme complète en vertu de la législation et de la réglementation nationales, informent le demandeur de la décision concernant la demande ;

c) à la demande du demandeur, fournissent dans un délai raisonnable des renseignements concernant le statut de la demande en cours d'examen ;

d) si une demande est rejetée, dans toute la mesure du possible, informent le demandeur par écrit, et sans délai, des raisons du rejet de la demande et du délai de recours contre la décision. Un demandeur doit être autorisé, dans des délais raisonnables, à soumettre à nouveau sa demande.

7. Dans les secteurs où des engagements spécifiques en matière de services professionnels sont contractés, chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

8. Sous réserve de sa législation et de sa réglementation nationales, chaque Partie permet aux fournisseurs de services des autres Parties d'utiliser les noms commerciaux sous lesquels ils opèrent habituellement sur le territoire des autres Parties et veille à ce que l'utilisation des noms commerciaux ne soit pas indûment restreinte.

*Article 11. Reconnaissance*

1. Afin d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 4, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé.

Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Lorsqu'une Partie reconnaît, de façon autonome ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement, la formation ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites ou les licences ou certifications accordées sur le territoire d'un pays non partie, aucune disposition de l'article 3 ne saurait être interprétée comme obligeant la Partie à reconnaître aussi la formation ou l'expérience acquise, les exigences satisfaites ou les licences ou certifications accordées sur le territoire d'une autre Partie.

3. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 2, existant ou futur, ménage aux autres Parties intéressées une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à une autre Partie des possibilités adéquates de démontrer la nécessité de la reconnaissance de la formation ou de l'expérience acquise, ainsi que des licences ou des certificats obtenus, ou des exigences satisfaites sur le territoire de cette autre Partie.

4. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre d'autres Parties dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. Le cas échéant, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas qui s'y prêtent, les Parties collaborent avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services.

6. Les Parties encouragent activement leurs organismes compétents à se consulter et à consulter les organismes régionaux compétents après l'entrée en vigueur du présent Accord afin d'explorer les possibilités de reconnaissance des qualifications ou de reconnaissance ou d'agrément professionnel. Les Parties présentent périodiquement des rapports à la Commission mixte pour examen.

*Article 12:Paiements et transferts*

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article 2 du chapitre 11 (Dispositions générales et exceptions), une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations d'une Partie, en tant que membre du Fonds monétaire international (FMI), résultant des Statuts du FMI, étant entendu qu'une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital qui seraient incompatibles avec ses obligations en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article 3 du chapitre 11 (Dispositions générales et exceptions) ou à la demande du FMI.

*Article 13:Monopoles et fournisseurs exclusifs de services*

1. Chaque Partie veille à ce que tout fournisseur d'un service en position de monopole sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie au titre des articles 3, 5, 6 et 7.

2. Si un fournisseur ayant le monopole entre en concurrence, directe ou par l'entremise d'une filiale, pour la fourniture d'un service qui sort du champ d'application de ses droits au monopole et qui est soumis aux engagements spécifiques de cette Partie, la Partie doit garantir que ledit fournisseur n'abusera pas de son monopole pour agir sur son territoire de manière contraire à ces engagements.

3. Si une Partie a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service d'une autre Partie agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, elle peut demander à l'autre Partie d'établir, de maintenir ou d'autoriser ledit fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Le présent article s'applique également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux situations dans lesquelles, en droit ou en fait, une Partie :

a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services ;

b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

*Article 14:Mesures de sauvegarde d'urgence*

1. Les Parties prennent acte des négociations multilatérales fondées sur l'article X de l'AGCS concernant le principe de la non-discrimination au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Lors de la conclusion de ces négociations multilatérales, les Parties réexaminent le présent chapitre en vue d'y apporter les modifications nécessaires pour intégrer les résultats desdites négociations.

2. Si la mise en œuvre des engagements pris en vertu du présent Accord entraîne des répercussions négatives importantes sur un secteur de services d'une Partie avant la conclusion des négociations multilatérales visées au paragraphe 1, la Partie concernée peut demander la tenue de consultations avec l'autre ou les autres Parties. La ou les Parties visées par cette demande y répondent de bonne foi.

3. Lorsqu'elles entreprennent de telles consultations, les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans un délai raisonnable.

4. Les Parties qui prennent part aux consultations notifient la solution convenue à toutes les autres Parties dès que possible, et au plus tard lors de la réunion suivante de la Commission mixte.

*Article 15: Subventions*

1. Nonobstant le point c) de l'alinéa 2 de l'article 2, lorsqu'une Partie considère que les subventions accordées par une autre Partie concernant le commerce des services annulent ou compromettent les avantages qu'elle s'attendait à recevoir au titre du présent chapitre, les Parties conviennent de se consulter en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

2. Nonobstant le point c) de l'alinéa 2 de l'article 2, après la conclusion des négociations sur les subventions qui faussent les échanges dans le commerce des services conformément à l'article

XV de l'AGCS, les Parties conviennent de réexaminer le fonctionnement du présent article en vue d'envisager la modification ou l'élimination éventuelle de cet article.

*Article 16: Refus d'accorder des avantages*

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie lorsqu'elle établit que :

a) le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays non partie et que l'entreprise ne mène pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une autre Partie ;

b) le service est fourni par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse d'accorder des avantages et que l'entreprise ne mène pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une autre Partie.

2. Dans le cas de la fourniture de services de transport maritime, une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si elle établit que le service est fourni par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non partie, et par une personne qui exploite ou utilise le navire en totalité ou en partie, mais qui est d'un pays non partie.

*Article 17:Points de contact et transparence*

1. Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question couverte par le présent chapitre et communique aux autres les coordonnées de ce point de contact. Les Parties se notifient rapidement toute modification des coordonnées de leurs points de contact.

2. Chaque Partie publie dans les plus brefs délais ou met autrement à la disposition du public les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services dont elle est signataire.

3. Dans la mesure de ses capacités, chaque Partie veille à ce que toutes les mesures d'application générale qui concernent les prescriptions et procédures d'octroi de licences et de qualification ainsi que les normes techniques soient publiées rapidement sur des supports imprimés, électroniques ou autres. Les informations concernant ces mesures comprennent, le cas échéant :

a) les prescriptions en matière d'autorisations, y compris pour la demande et le renouvellement périodique d'autorisations, ainsi que les conditions d'octroi de ces autorisations qui sont généralement applicables ;

b) les prescriptions et procédures en matière de licences, y compris les prescriptions, les critères et les procédures de demande et de renouvellement de licences, ainsi que les frais applicables ;

c) les prescriptions et procédures de qualification, y compris les prescriptions, les critères et les procédures de demande et de renouvellement de qualifications, ainsi que les procédures de vérification et d'évaluation des qualifications, et les frais applicables ;

d) les normes techniques ;

e) les procédures d'appel ou de révision relatives aux décisions concernant les demandes ;

f) les procédures de contrôle ou d'application du respect des conditions d'octroi des licences ;

g) les délais établis pour le traitement d'une demande.

4. Chaque Partie répond dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques présentées par une autre Partie et concernant telle ou telle des mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent chapitre ou tout accord international au sens du paragraphe 2.

*Article 18:Révision des engagements*

1. Les Parties révisent les engagements relatifs au commerce des services, la première révision ayant lieu dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, à intervalles réguliers déterminés par la Commission mixte, dans le but d'améliorer les engagements globaux pris par les Parties en vertu du présent chapitre, de manière à libéraliser progressivement le commerce des services entre les Parties.

2. Les Parties reconnaissent les capacités limitées des pays en développement parties et les prennent en considération dans la procédure de révision. Lorsque les Parties entreprennent d'améliorer leurs engagements globaux, elles ménagent une flexibilité appropriée aux pays en développement parties pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 4.

*Article 19:Commission mixte*

Les Parties, par l'intermédiaire de la Commission mixte ou d'un organe subsidiaire compétent, se consultent régulièrement pour examiner la mise en œuvre de leurs engagements au titre du présent chapitre.

ANNEXE 7-A

REMARQUES CONCERNANT LA LISTE DE L'AUSTRALIE : SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

DÉFINITIONS

1. Le terme « entrepreneur de transport multimodal » désigne la personne au nom de laquelle le connaissement/document multimodal attestant d'un contrat de transport multimodal de marchandises est émis et qui est responsable du transport de marchandises conformément au contrat de transport.

2. Aux fins de la présente liste uniquement, le terme « cabotage » désigne le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port d'Australie et un autre port d'Australie, ainsi que le trafic dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même port australien.

3. Le terme « transports côtiers » désigne les services de navigation consistant à transporter des voyageurs ou des marchandises entre un port australien et tout lieu associé directement ou accessoirement à la prospection ou à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental australien, du fond des eaux littorales australiennes et du sous-sol de ce fond.

4. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne, aux fins de la présente liste, la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. Cet engagement ne saurait être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.

Les activités concernées sont :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

- l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture du service intégré ;

- la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

- la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe de l'AGCS sur les télécommunications) ;

- la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

5. Le terme « location internationale de navires avec équipage » désigne les services de location ou de crédit-bail de tous types de navires de mer avec équipage (tels que les navires-

citernes, les vraquiers, les navires de transport de marchandises et de fret) aux fins du commerce international.

6. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision : du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ; de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ; de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons dans la zone du quai avant l'expédition ou après le déchargement.

L'organisation et la supervision comprennent les dispositions pour : 1) l'embauche d'une main-d'œuvre qualifiée (dockers), 2) l'utilisation de tous les équipements nécessaires à bord ou à terre et de l'espace de stockage approprié, que ce soit en propriété, en location ou autrement, 3) le contrôle des colis et des marquages, le pesage et le mesurage des marchandises (à la demande du propriétaire) et 4) les tâches administratives ainsi que la responsabilité liée aux services.

Des opérateurs de terminaux à conteneurs peuvent en outre être désignés pour le remplissage ou le démontage des conteneurs et, par exemple, pour le relevé et l'alimentation en électricité des conteneurs.

7. Le terme « services d'expédition de fret maritime » désigne l'organisation et le suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales.

8. Le terme « services de dédouanement » désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

9. Le terme « inspection avant expédition » désigne tous les services fournis à forfait ou sous contrat en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix (y compris le taux de change et les conditions financières) et de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées. Ce terme ne comprend pas l'inspection douanière ou l'inspection de quarantaine.

10. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises ; l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

ANNEXE À LA LISTE DES ÎLES COOK : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés dans les Îles Cook, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé dans les Îles Cook, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Îles Cook, et le trafic entre un port situé dans les Îles Cook et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Îles Cook.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises,

l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;

- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

4. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE À LA LISTE DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés dans les États fédérés de Micronésie, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé dans les États fédérés de Micronésie, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des États fédérés de Micronésie, et le trafic entre un port situé dans les États fédérés de Micronésie et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des États fédérés de Micronésie.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;

les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

4. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE I À LA LISTE DE KIRIBATI : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés à Kiribati, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé à Kiribati, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales de Kiribati, et le trafic entre un port situé à Kiribati et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental de Kiribati.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas

les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE II À LA LISTE DE KIRIBATI : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles » désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou d'appliquer des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.4 Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours :

a) à tout moment,

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public,

à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ANNEXE À LA LISTE DE NAURU : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés à Nauru, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé à Nauru, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales de Nauru, et le trafic entre un port situé à Nauru et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental de Nauru.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas

les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE A À LA LISTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

REMARQUES CONCERNANT LA LISTE

1. Les engagements spécifiques figurant dans la présente liste sont préparés conformément au document du Secrétariat de l'OMC intitulé « Scheduling of Initial Commitments on Trade in Services: Explanatory Note » (MTN.GNS/W/164). La classification des secteurs dans cette liste est fondée sur la classification centrale provisoire de produits (CPC) de 1991 du Bureau de statistique de l'ONU, tandis que la classification repose sur le système de classification utilisé par le Secrétariat de l'OMC dans le document MTN.GNS/W/120. Dans le contexte des classifications CPC de la liste, l'utilisation de « ** » en regard des codes CPC individuels indique que le service spécifié ne constitue qu'une partie de la gamme totale des activités couvertes par la concordance CPC.

Services de transport maritime

2. Aux fins de la présente liste uniquement, le terme « cabotage » désigne le transport de voyageurs ou de marchandises entre un port de Nouvelle-Zélande et un autre port de Nouvelle-Zélande, ainsi que le trafic dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même port néo-zélandais.

3. Le terme « services d'expédition de fret maritime » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA LISTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires4.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles »5 désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de

[4] Ces dispositions s'appliquent uniquement aux fournisseurs de services de télécommunications élémentaires, et non pas aux utilisateurs finaux de ces services.

[5] La définition de « facilités essentielles » ne sera appliquée que dans la mesure compatible avec le régime de la politique concurrentielle de la Nouvelle-Zélande, qui réglemente les activités des « fournisseurs dominants ».

communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.4 Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours

a) à tout moment,

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public,

à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir.

Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures6 concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

[6] Ces procédures peuvent être administrées au moyen de divers mécanismes, notamment des lois et règlements, des procédures d'appels d'offres ouverts et des processus de consultation.

ANNEXE À LA LISTE DE NIOUÉ : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés à Nioué, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé à Nioué, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales de Nioué, et le trafic entre un port situé à Nioué et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental de Nioué.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;

les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

4. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE À LA LISTE DES PALAOS : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés aux Palaos, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé aux Palaos, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Palaos, et le trafic entre un port situé aux Palaos et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Palaos.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte

d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

4. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE À LA LISTE DES ÎLES MARSHALL : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés dans les Îles Marshall, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé dans les Îles Marshall, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Îles Marshall, et le trafic entre un port situé dans les Îles Marshall et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Îles Marshall.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas

les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE À LA LISTE DU SAMOA : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés au Samoa, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé au Samoa, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales du Samoa, et le trafic entre un port situé au Samoa et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental du Samoa.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électronique (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LISTE DU SAMOA

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles » désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.

2.1 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.2 Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.3 Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.4 Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours

a) à tout moment,

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public,

c) à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ANNEXE À LA LISTE DES ÎLES SALOMON : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés dans les Îles Salomon, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé dans les Îles Salomon, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Îles Salomon, et le trafic entre un port situé dans les Îles Salomon et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Îles Salomon.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte

des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LISTE DES ÎLES SALOMON

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles » désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.

2.1 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.2 Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.3 Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.4 Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours

a) à tout moment,

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public,

c) à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ANNEXE À LA LISTE DES TONGA : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés aux Tonga, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé aux Tonga, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Tonga, et le trafic entre un port situé aux Tonga et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Tonga.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

a) du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;

b) de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;

c) de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;

b) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA LISTE DES TONGA

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles » désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1. Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2. Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1. Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.

2.2. Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires

et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs,

moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3. Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.4. Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5. Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit

a) à tout moment, soit

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public,

à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Si une licence est nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ANNEXE À LA LISTE DES TUVALU : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés aux Tuvalu, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé aux Tuvalu, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales des Tuvalu, et le trafic entre un port situé aux Tuvalu et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental des Tuvalu.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de manutention de fret maritime » désigne les activités exercées par les entreprises de manutention, y compris les opérateurs de terminaux, mais ne comprenant pas

les activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des entreprises de manutention des opérateurs de terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement/déchargement de la cargaison sur/depuis un navire ;
- de l'arrimage et du désarrimage de la cargaison ;
- de la réception/livraison et du gardiennage des cargaisons avant l'expédition ou après le déchargement.

4. Le terme « services de dédouanement » (ou « services des agents en douane ») désigne les activités consistant à effectuer, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit de cargaisons, qu'il s'agisse de l'activité principale du prestataire de services ou d'un complément habituel de son activité principale.

5. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

6. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;
- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

7. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

ANNEXE À LA LISTE DE VANUATU : DÉFINITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

1. Sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du « cabotage » en vertu de la législation nationale pertinente, la présente liste ne comprend pas les « services de cabotage maritime », qui sont censés couvrir le transport de passagers ou de marchandises entre deux ports situés à Vanuatu, le trafic ayant pour origine et destination le même port situé à Vanuatu, à condition que ce trafic reste dans les eaux territoriales de Vanuatu, et le trafic entre un port situé à Vanuatu et des installations ou structures situées dans la zone économique exclusive ou rattachées au plateau continental de Vanuatu.

2. Le terme « autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international » désigne la capacité des fournisseurs de services de transport maritime international d'autres Parties à entreprendre localement toutes les activités nécessaires pour fournir à leurs clients un service de transport partiellement ou totalement intégré, dont le transport maritime est une composante importante. (Cet engagement ne saurait toutefois être interprété comme limitant de quelque manière que ce soit les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Les activités concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes par un contact direct avec les clients, de l'offre à la facturation, ces services étant ceux exploités ou proposés par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients), de tous les services de transport et services connexes, y compris les services de transport entrant par tout mode, notamment les voies navigables intérieures, la route et le rail, nécessaires à la fourniture des services intégrés ;

c) la préparation de la documentation concernant les documents de transport, les documents douaniers ou d'autres documents relatifs à l'origine et au caractère des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par tout moyen, y compris par des systèmes d'information informatisés et par l'échange de données électroniques (sous réserve des dispositions de l'annexe sur les télécommunications) ;

e) la mise en place de tout accord commercial (y compris la participation au capital d'une société) et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, soumis à l'engagement horizontal sur les mouvements de personnel) avec toute agence maritime établie localement ;

f) les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

3. Le terme « services de dépôt et d'entreposage des conteneurs » désigne les activités consistant à stocker des conteneurs, que ce soit en zone portuaire ou à l'intérieur des terres, en vue de

leur remplissage/démontage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

4. Le terme « services d'agence maritime » désigne les activités consistant à représenter, dans une zone géographique donnée, en tant qu'agent, les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies de navigation aux fins suivantes :

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, de l'offre à la facturation, et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises, l'acquisition et la revente des services connexes nécessaires, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales ;

- les activités menées au nom des entreprises, avec l'organisation de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons en cas de besoin.

5. Le terme « services d'expédition de fret » désigne les activités liées à l'organisation et au suivi des opérations d'expédition pour le compte des expéditeurs, par l'acquisition de services de transport et de services connexes, la préparation de la documentation et la fourniture d'informations commerciales. Les services d'expédition de fret ne comprennent ni les services postaux, ni les services de messagerie.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA LISTE DE VANUATU

Champ d'application

Les dispositions ci-après contiennent des définitions et des principes relatifs au cadre réglementaire des services de télécommunications élémentaires.

Définitions

Le terme « utilisateurs » désigne les consommateurs de services et les fournisseurs de services.

Le terme « facilités essentielles » désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Le terme « fournisseur principal » désigne un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de réseaux ou services publics élémentaires de télécommunications par suite :

a) du contrôle qu'il exerce sur des facilités essentielles ;

b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Garanties en matière de concurrence

1.1. Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées sont mises en œuvre afin d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur important d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2. Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées comprennent notamment :

a) le recours à des subventions croisées anticoncurrentielles ;

b) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels ;

c) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les facilités essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1. Cette section s'applique à la mise en relation avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, lorsque des engagements spécifiques sont pris.

2.2. Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où les moyens techniques permettent de le faire. Cette interconnexion sera assurée :

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs non discriminatoires et d'une qualité non moins favorable que celle qui est fournie pour les services similaires du fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui seront transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ;

c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3. Mise à disposition du public des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables pour l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.4. Transparence des accords d'interconnexion

Il convient de garantir que les fournisseurs principaux mettront à la disposition du public soit leurs accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5. Règlement des différends en matière d'interconnexion

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit

a) à tout moment, soit

b) après un délai raisonnable qui aura été porté à la connaissance du public, à un organisme national indépendant, qui peut être un organisme de réglementation tel que visé au paragraphe 5 ci-dessous, pour résoudre les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs appropriés pour l'interconnexion dans un délai raisonnable, dans la mesure où ils n'ont pas été établis précédemment.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Mise à disposition du public des critères d'octroi des licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des régulateurs

L'organisme de réglementation est distinct des fournisseurs de services élémentaires de télécommunications et n'a pas de comptes à leur rendre. Les décisions des régulateurs et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

## Chapitre 8. Présence de personnes physiques

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « admission temporaire » désigne l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'une personne physique couverte par le présent chapitre qui n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente ou définitive ;

le terme « document d'immigration » désigne un visa, un permis, un laissez-passer ou un autre document officiel sous forme imprimée ou électronique autorisant une personne physique d'une Partie à entrer, résider ou travailler sur le territoire de la Partie concédante.

### *Article 2:Objectifs*

1. Les objectifs du présent chapitre, qui reflètent la relation commerciale préférentielle entre les Parties, sont les suivants :

a) prévoir des droits et des obligations qui complètent ceux énoncés aux chapitres 7 (Commerce des services) et 9 (Investissement) concernant l'admission temporaire des personnes physiques ;

b) faciliter l'admission temporaire des personnes physiques ;

c) établir des critères transparents et des procédures simplifiées de demande de documents d'immigration pour l'entrée temporaire des personnes physiques auxquelles s'applique le présent chapitre ;

d) protéger l'intégrité des frontières des Parties et protéger la main-d'œuvre nationale et l'emploi permanent sur les territoires des Parties.

### *Article 3: Champ d'application*

1. Conformément à la liste d'engagements spécifiques de chaque Partie figurant à l'annexe 8-A (Listes d'engagements en matière de présence de personnes physiques), le présent chapitre s'applique aux mesures affectant l'admission temporaire des personnes physiques d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une autre Partie, ni aux mesures concernant la nationalité ou citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'entrée ou le séjour temporaire de personnes physiques d'une autre Partie sur son territoire, notamment les mesures nécessaires pour protéger son intégrité territoriale et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages accordés à une autre Partie au titre du présent Accord.

*Article 4: Octroi de l'admission temporaire*

1. Chaque Partie établit à l'annexe 8-A une liste contenant les engagements spécifiques qu'elle prend pour chacune des catégories de personnes physiques qui y sont indiquées. Ces listes précisent les conditions et les restrictionsqui régissent ces engagements, y compris les prescriptions et la durée du séjour, pour chaque catégorie de personnes physiques figurant dans la liste d'engagements spécifiques de chaque Partie.

2. Si une Partie prend un engagement en vertu du paragraphe 1, cette Partie accorde l'admission temporaire aux personnes physiques d'une autre Partie à condition que ces personnes physiques :

a) suivent les procédures de demande prescrites pour le document d'immigration demandé ;

b) satisfassent à toutes les conditions d'admissibilité pertinentes pour l'admission dans la Partie concédante.

Une Partie peut refuser l'admission temporaire aux personnes physiques d'une autre Partie qui ne respectent pas les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2.

3. L'admission temporaire accordée en vertu du présent chapitre ne se substitue pas aux conditions requises pour l'exercice d'une profession ou d'une activité conformément à la législation et à la réglementation nationales ainsi qu'à tout code de pratique obligatoire applicable en vertu de la législation nationale et en vigueur sur le territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire.

*Article 5:Exigences et procédures relatives à la présence des personnes physiques*

1. En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 3, chaque Partie s'emploie :

a) à établir ou à maintenir des documents d'immigration, qui peuvent être octroyés avant l'arrivée sur son territoire, pour permettre aux personnes physiques d'une autre Partie d'entrer et de séjourner temporairement sur son territoire ;

b) à traiter rapidement les demandes complètes de documents d'immigration soumises par les personnes physiques d'une autre Partie, y compris les demandes de documents d'immigration supplémentaires ou la prolongation de tels documents ;

c) sur demande, et dans un délai raisonnable après la soumission d'une demande d'admission temporaire par une personne physique d'une autre Partie, à notifier le demandeur :

i) de la réception de la demande ;

ii) du statut de la demande ;

iii) de la décision prise concernant la demande, y compris :

A) en cas d'approbation, la période de séjour et les autres conditions ;

B) en cas de refus, les motifs de ce refus et les voies de recours éventuelles.

*Article 6:Reconnaissance mutuelle*

Si les exigences relatives à un document d'immigration comprennent des exigences relatives à l'octroi d'autorisations, de licences ou de certificats à des personnes physiques, l'article 11 du chapitre 7 (Commerce des services) s'applique mutatis mutandis à l'octroi des autorisations, licences ou certificats en question, mais cette obligation ne s'applique à une Partie qu'en ce qui concerne les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 4.

*Article 7:Points de contact*

Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question couverte par le présent chapitre et communique aux autres les coordonnées de ce point de contact. Les Parties se notifient rapidement toute modification des coordonnées de leur point de contact.

*Article 8:Application du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends)*

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend découlant de la mise en œuvre du présent chapitre par des consultations.

2. Une Partie ne peut invoquer le chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée au titre du présent chapitre, à moins que :

a) l'objet du différend concerne une pratique récurrente de la part de la Partie concédante ;

b) les personnes physiques affectées aient épuisé tous les recours internes disponibles en ce qui concerne l'affaire en question.

3. Les recours mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 sont réputés épuisés si une décision définitive n'a pas été rendue sur le refus en cause dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure de recours et si cette situation n'est pas attribuable à des retards dus aux personnes physiques concernées.

*Article 9:Révision des engagements*

Les Parties révisent les engagements relatifs à l'admission temporaire des personnes physiques, la première révision ayant lieu dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, à intervalles réguliers déterminés par la Commission mixte, dans le but d'améliorer les engagements globaux pris par les Parties en vertu du présent chapitre, de manière à libéraliser progressivement le mouvement des personnes physiques entre les Parties.

## Chapitre 9. Investissement

### *Article premier : Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « investissement couvert » désigne, en ce qui concerne une Partie, un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, en place à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou établi, acquis ou accéléré ultérieurement, qui a été admis par la Partie d'accueil conformément à ses lois, règlements et politiques pertinents ;

le terme « monnaie librement utilisable » désigne toute monnaie librement utilisable telle que déterminée au titre des Statuts du FMI et de ses modifications ultérieures, ou toute monnaie utilisée pour effectuer des paiements internationaux et couramment négociée sur les principaux marchés des changes ;

le terme « investissement » désigne tout type d'actif qu'un investisseur possède ou contrôle, directement ou indirectement, et qui possède les caractéristiques d'un investissement, y compris des caractéristiques telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou la prise de risque. Un investissement peut prendre les formes suivantes :

a) une entreprise ;
b) des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous autres droits de propriété connexes tels que des hypothèques, des gages ou des nantissements;
c) des parts, actions et autres titres de participation dans une entreprise ;
d) des obligations, des obligations non garanties et d'autres titres de dette, ainsi que des prêts;
e) des contrats à terme, des options et d'autres produits dérivés ;
f) des droits de propriété intellectuelle ;
g) des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production et de partage des recettes, des concessions et d'autres contrats similaires ;
h) les licences, autorisations, permis et droits similaires conférés en vertu de la législation interne d'une Partie.

Ne sont toutefois pas considérés comme des investissements :

a) les créances découlant uniquement de la vente commerciale de marchandises et de services, sauf s'il s'agit d'un prêt présentant les caractéristiques d'un investissement ;
b) les lettres de crédit ;
c) l'octroi d'un crédit lié à une opération commerciale, tel que le financement du commerce.

Aux fins de la définition de l'investissement énoncée dans le présent chapitre, les revenus qui sont investis sont considérés comme des investissements et toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte en rien leur caractère d'investissement ;

le terme « investisseur d'une Partie » désigne une Partie, une personne physique ou une entreprise de cette Partie qui a effectué ou cherche à effectuer un investissement sur le territoire d'une autre Partie7 ;

le terme « mesures adoptées ou appliquées par une Partie » désigne toute mesure prise par :

a) des gouvernements ou autorités centraux, nationaux, régionaux ou locaux ;

b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités centraux, nationaux, régionaux ou locaux ;

le terme « résident permanent » d'une Partie désigne une personne physique qui a le statut de résident permanent dans une Partie conformément à ses lois et règlements ;

le terme « Accord sur les MIC » désigne l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ;

le terme « Accord sur les ADPIC » désigne l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

*Article 2: Objectifs*

Le présent chapitre vise à encourager la mise en place d'un environnement stable et prévisible afin d'attirer et de promouvoir les flux d'investissements entre les Parties, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale et du droit de chaque Partie de réglementer.

*Article 3: Champ d'application*

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard :

a) des investisseurs des autres Parties ;

b) des investissements couverts ;

c) de tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie, pour ce qui est de l'article 11.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux achats effectués par une Partie ;

b) aux subventions ou aux contributions fournies par une Partie, excepté les subventions accordées dans le cadre de mesures interdites au titre de l'article 11.

[7] Il est entendu que les Parties comprennent que, aux fins des définitions du terme « investisseur d'une Partie », un investisseur « cherche à effectuer » un investissement lorsque cet investisseur a pris une ou plusieurs mesures concrètes pour effectuer un investissement, comme le transfert de ressources ou de capitaux afin de lancer une entreprise, ou l'obtention d'un permis ou d'une licence.

*Article 4:Rapport avec d'autres chapitres*

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou appliquées par une Partie qui concernent le commerce des services.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 9, 10, 12, 13, 14 et 17 s'appliquent mutatis mutandis à toute mesure concernant la fourniture d'un service par un fournisseur de services d'une Partie au moyen d'une présence commerciale sur le territoire de toute autre Partie en vertu du chapitre 7 (Commerce des services), mais uniquement dans la mesure où de telles mesures se rapportent à un investissement couvert et à une obligation au titre du présent chapitre, que le secteur des services concerné soit inscrit ou non dans les listes d'engagements spécifiques d'une Partie à l'annexe 7-A (Listes d'engagements en matière de services spécifiques).

*Article 5: Obligation de respecter la législation nationale et responsabilité sociale des entreprises*

1. Les Parties reconnaissent que les investisseurs d'une Partie et leurs investissements sont soumis aux lois, règlements et normes de l'État Partie d'accueil.

2. Les Parties réaffirment l'importance de l'encouragement donné par chaque Partie aux entreprises qui mènent des activités sur son territoire ou relèvent de sa juridiction à incorporer volontairement dans leurs politiques internes les normes, orientations et principes internationalement reconnus de responsabilité sociale des entreprises qui ont été avalisés ou sont soutenus par cette Partie.

*Article 6: Traitement national*

1. Dans les secteurs indiqués à l'annexe 9-A du présent Accord, et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont énoncées, chacune des Parties accorde aux investisseurs et aux investissements couverts des investisseurs de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'acquisition, l'établissement, l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux obligations énoncées dans le présent article à condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

*Article 7: Régime de la nation la plus favorisée*

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs et aux investissements couverts des investisseurs de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de pays non parties et à leurs investissements en ce qui concerne l'acquisition, l'établissement, l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Une Partie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que cette mesure relève des exemptions énumérées à l'annexe I (Liste des exemptions de la nation la plus favorisée en matière de services et d'investissement).

3. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux obligations énoncées dans le présent article à condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC.

*Article 8:Élaboration des listes d'engagements*

1. Chaque Partie indique à l'annexe 9-A les secteurs dans lesquels elle prend des engagements spécifiques en ce qui concerne l'article 6. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise les conditions ou restrictions relatives au traitement national.

2. Les listes d'engagements spécifiques sont annexées au présent Accord et en font partie intégrante.

*Article 9:Norme minimale de traitement*

1. Chaque Partie accorde aux investissements couverts des investisseurs de toute autre Partie un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi que la protection et sécurité intégrales.

2. Il est entendu que le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumiercomme la norme minimale de traitement à accorder aux investissements couverts. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » n'imposent pas de traitement supplémentaire à celui qui est exigé par cette norme ou allant au-delà, et ne créent pas de droits substantiels supplémentaires. L'obligation prévue au paragraphe 1 de fournir :

a) un « traitement juste et équitable » comprend l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles ou administratives, conformément au principe de garantie d'une procédure régulière consacré par les principaux systèmes juridiques du monde ;

b) la « pleine sécurité et protection » exige que chaque Partie fournisse le niveau de protection policière requis par le droit international coutumier.

3. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent Accord ou d'un accord international distinct n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.

*Article 10:Cadres dirigeants et conseils d'administration*

1. Aucune des Parties ne peut obliger une entreprise sur son territoire et correspondant à un investissement couvert à nommer comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise sur son territoire correspondant à un investissement couvert soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire.

3. Une Partie peut appliquer une mesure incompatible avec le présent article pour autant que cette mesure relève de l'une des exemptions énumérées à l'annexe 9-B.

*Article 11:Interdiction des prescriptions en matière de performance*

1. Si une Partie est membre de l'OMC, elle veille à ce que toute mesure prise en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissements effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays non partie soit conforme à l'Accord sur les MIC.

2. a) Si une Partie n'est pas membre de l'OMC, elle s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de veiller à ce que toute mesure prise en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissements effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays non partie soit conforme à l'Accord sur les MIC.

b) Il est entendu que si une Partie n'est pas membre de l'OMC, une liste des mesures prises par cette Partie qui ne sont pas conformes à l'Accord sur les MIC est intégrée à l'annexe 9-D dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Après l'expiration de cette date, il sera impossible d'introduire de nouvelles mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC.

*Article 12:Indemnisation des pertes*

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de toute autre Partie et à leurs investissements couverts, eu égard aux mesures qu'elle adopte ou maintient quant aux investissements qui subiraient des pertes sur son territoire à cause d'un conflit armé, de troubles civils ou d'un état d'urgence, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues :

a) à ses propres investisseurs et à leurs investissements ;

b) aux investisseurs de toute autre Partie ou d'un pays non partie et à leurs investissements.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si un investisseur d'une Partie subit des pertes dans une quelconque des situations visées audit paragraphe sur le territoire d'une autre Partie découlant de :

a) la réquisition de ses investissements couverts ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette Partie ;

b) la destruction de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces armées ou les autorités de cette Partie, alors que la situation ne l'exigeait pas,

cette Partie accorde à l'investisseur une restitution, une indemnisation ou les deux, selon le cas, pour ces pertes8. Toute compensation est effectuée conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13, qui s'appliquent mutatis mutandis.

[8] Il est entendu qu'en cas de restitution et d'indemnisation, la valeur combinée de ces démarches ne dépasse pas la valeur des pertes subies.

*Article 13: Expropriation et indemnisation*

1. Aucune Partie n'exproprie ou ne nationalise, que ce soit directement ou indirectement, un investissement couvert d'un investisseur d'une autre Partie en prenant des mesures équivalentes à une expropriation ou à une nationalisation, sauf si ces mesures sont prises :

a) dans l'intérêt du public ;

b) d'une manière non discriminatoire ;

c) conformément aux garanties d'une procédure régulière ;

d) moyennant le versement d'une indemnisation prompte, adéquate et effective conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. L'indemnisation est égale à la juste valeur marchande des investissements expropriés au moment où l'expropriation a été rendue publique ou au moment où elle a lieu, la première de ces dates prévalant. Le montant de l'indemnité peut être déterminé conformément aux principes généralement reconnus d'évaluation et aux principes de l'équité, compte tenu, notamment, du capital investi, de son amortissement, des capitaux déjà rapatriés, de la valeur de remplacement des biens et d'autres facteurs pertinents. L'indemnisation ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée avait été annoncée publiquement.

3. L'indemnisation est versée sans retard excessif. Cette indemnisation est versée dans une monnaie librement utilisable et comprend des intérêts à un taux commercialement raisonnable, compte tenu du délai écoulé avant le paiement. Elle est effectivement réalisable et librement transférable.

4. Un investisseur d'une Partie concerné par une expropriation directe peut demander, conformément à la législation du pays hôte qui procède à l'expropriation, un examen de la décision d'expropriation et de l'évaluation de ses investissements par un organisme judiciaire ou autre organisme indépendant dudit pays hôte, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Pour les Parties qui sont membres de l'OMC, le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les ADPIC, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ladite délivrance, annulation, limitation ou création est conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

6. Pour les Parties qui ne sont pas actuellement membres de l'OMC, le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport avec des droits de propriété intellectuelle conformément aux accords internationaux pertinents, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance, révocation, limitation ou création est conforme aux accords internationaux sur les droits de propriété intellectuelle.

*Article 14:Libre transfert de fonds*

1. Chaque Partie autorise le transfert libre et sans retard vers et à partir de son territoire de tous montants liés à un investissement couvert, et notamment le transfert des fonds suivants :

a) les apports au capital, y compris l'apport initial ;

b) les bénéfices, les plus-values, les dividendes, les redevances, les frais liés aux licences, les droits liés à l'assistance technique et les redevances techniques et de gestion, ainsi que les commissions et autres revenus courants provenant des investissements couverts ;

c) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement couvert ;

d) les paiements au titre d'un contrat, y compris un accord de prêt ;

e) les paiements effectués conformément aux articles 12 et 13 ;

f) les paiements résultant du règlement d'un différend ou d'un accord entre les parties au différend ;

g) les gains et autres rémunérations du personnel recruté à l'étranger aux fins de cet investissement.

2. Chaque Partie permet que les transferts liés à un investissement couvert soient effectués dans une monnaie librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert en appliquant de manière équitable, non discriminatoire et en toute bonne foi sa législation et sa réglementation concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;

b) l'émission, les transactions en bourse ou les opérations de change portant sur des valeurs, des instruments à terme, des options ou des produits dérivés ;

c) les infractions pénales et le recouvrement des montants découlant desdites infractions ;

d) l'établissement de rapports financiers ou la comptabilité des transferts en cas de besoin pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation financière ;

e) le respect des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ;

f) l'imposition ;

g) la sécurité sociale, les plans de retraite publics ou les plans d'épargne obligatoire ;

h) les indemnités de départ des employés.

*Article 15:Transparence*

1. À la demande d'une Partie, des informations sont échangées concernant les mesures prises par une autre Partie qui peuvent avoir une incidence importante sur tout investissement couvert au titre du présent chapitre.

2. L'une des Parties peut demander, par écrit, des consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute mesure effective ou proposée ou toute autre question dont elle considère qu'elle risque de nuire sensiblement à la bonne application du présent chapitre. L'autre Partie engage ces consultations conformément à l'article 5 du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends).

*Article 16:Formalités particulières et divulgation d'informations*

1. Aucune disposition de l'article 6 ou de l'article 7 ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer une mesure prescrivant des formalités particulières en ce qui concerne les investissements couverts, y compris l'obligation selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu de la législation et de la réglementation de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas sensiblement les protections accordées par une Partie aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements couverts, aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 6, une Partie peut demander à un investisseur d'une autre Partie de fournir à l'égard d'un investissement des renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie protège, dans la mesure du possible, toute information confidentielle qui a été fournie contre toute divulgation qui porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de l'investisseur ou de l'investissement couvert. Aucune disposition du présent paragraphe n'est interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

*Article 17: Subrogation exécutoire*

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie effectue un paiement à l'un des investisseurs de ladite Partie au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnité accordée par elle sur le risque non commercial concernant un investissement, les autres Parties reconnaissent la subrogation ou le transfert de tout droit ou créance afférent audit investissement. Le droit ou la créance objet de la subrogation ou du transfert n'est pas plus élevé que le droit ou la créance de l'investisseur à l'origine.

2. Si une Partie ou un organisme d'une Partie a effectué un paiement à un investisseur de cette Partie et est subrogé dans les droits et créances de l'investisseur, cet investisseur ne peut pas, sauf s'il est autorisé à agir au nom de la Partie ou de l'organisme effectuant le paiement, exercer et faire valoir ces droits à l'encontre d'une autre Partie.

3. Dans toute procédure concernant un différend relatif à un investissement, une Partie n'invoque pas, à titre de moyen de défense, demande reconventionnelle, droit de compensation ou à tout autre titre, le fait que l'investisseur ou l'investissement couvert a obtenu ou obtiendra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnisation ou toute autre compensation totale ou partielle pour ses pertes alléguées.

*Article 18: Refus d'accorder des avantages*

1. Après notification par l'intermédiaire du point de contact d'une Partie, une Partie peut refuser les avantages du présent chapitre :

a) à un investisseur d'une autre Partie lorsque l'investissement couvert est réalisé par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays non partie et que l'entreprise ne mène pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une autre Partie ;

b) à un investisseur d'une autre Partie lorsque l'investissement couvert est réalisé par une entreprise qui est détenue ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse

d'accorder les avantages et que l'entreprise ne mène pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une autre Partie.

*Article 19: Investissement et environnement, santé et autres objectifs réglementaires*

1Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager les investissements des investisseurs d'une autre Partie et de pays non parties sans faire respecter leurs propres normes réglementaires en matière d'environnement, de santé, de travail, de sécurité ou autres.

2Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure, par ailleurs conforme au présent Accord, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées de manière à prendre en considération ses objectifs écologiques, sanitaires ou autres objectifs réglementaires.

*Article 20: Promotion et facilitation des investissements*

En tenant compte des différents niveaux de développement économique des Parties, les pays développés parties s'efforcent d'aider les pays en développement parties à promouvoir et à faciliter les investissements étrangers dans leurs pays. À cet égard, les Parties s'emploient à étudier, dans le cadre du chapitre 10 (Coopération pour le développement et coopération économique) et de l'accord de mise en œuvre pour le développement et la coopération économique au titre du PACER plus, les moyens d'aider les pays en développement parties à attirer des investissements sur leur territoire.

*Article 21:Autorités compétentes et points de contact*

1. Chaque Partie fournit à toutes les autres Parties une description de ses autorités compétentes et de la répartition des responsabilités entre elles.

2. Chaque Partie renseigne un point de contact à toutes les autres Parties pour faciliter la communication des demandes et des notifications faites conformément au présent chapitre.

3. Chaque Partie veille à ce que les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 et 2 soient tenues à jour.

*Article 22: Discussions techniques*

1. Une Partie peut, par l'intermédiaire des points de contact, demander des discussions techniques avec une autre Partie sur toute mesure concernant les investissements réalisés entre elles. La Partie à laquelle la demande est adressée y répond rapidement. Les Parties s'efforcent de clarifier toute mesure en cause et, si une divergence d'appréciation subsiste, elles s'emploient à trouver une solution mutuellement acceptable, en tenant compte des objectifs du présent chapitre. Si les mesures concernent les intérêts en matière d'investissement d'un pays en développement partie, les Parties s'emploient à répondre à toute préoccupation en temps opportun.

2. Une Partie peut, par l'intermédiaire des points de contact, prendre des dispositions pour engager des discussions techniques avec d'autres Parties sur des questions d'intérêt mutuel en matière d'investissement. Ces discussions techniques doivent être menées par voie électronique.

En cas d'impossibilité, elles peuvent être menées en personne ou par tout autre moyen, conformément à ce dont les Parties conviendront.

3. Les Parties qui participent aux discussions techniques au titre du présent chapitre peuvent convenir d'inviter une autre Partie ou une organisation internationale ou régionale compétente en matière d'investissement à participer à ces discussions afin de fournir des conseils techniques.

*Article 23: Révision des engagements*

1. Les Parties révisent les engagements relatifs à l'investissement, la première révision ayant lieu dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, à intervalles réguliers déterminés par la Commission mixte, dans le but d'améliorer les engagements globaux pris par les Parties en vertu du présent chapitre.

2. Les Parties reconnaissent les capacités limitées des pays en développement parties et les prennent en considération dans la procédure de révision.

ANNEXE 9-C

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Une action ou une série d'actions connexes d'une Partie ne peut constituer une expropriation que si elle porte atteinte à un droit de propriété corporel ou incorporel ou à un intérêt de propriété dans un investissement couvert.

2. L'article 13 du chapitre 9 (Investissement) prévoit deux situations :

a) l'expropriation directe, lorsqu'un investissement couvert est nationalisé ou directement exproprié d'une autre manière par transfert formel de titre ou saisie pure et simple ;

b) lorsqu'une action ou une série d'actions connexes d'une Partie a un effet équivalent à une expropriation directe sans transfert formel de titre ou saisie pure et simple.

3. Pour déterminer si une action ou une série d'actions connexes d'une Partie, dans une situation de fait spécifique, constitue une expropriation du type visé à l'alinéa b) du paragraphe 2, il convient de procéder à une enquête au cas par cas, fondée sur les faits, prenant en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) l'incidence économique de l'action gouvernementale, bien que l'effet défavorable d'une action ou d'une série d'actions connexes d'une Partie sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'une telle expropriation a eu lieu ;

b) le fait que l'action gouvernementale enfreigne ou non l'engagement écrit préalable du gouvernement envers l'investisseur résultant d'un contrat ou d'une licence ;

c) le caractère de l'action gouvernementale, y compris son objectif et ses raisons.

4. Les activités de réglementation non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs légitimes de bien-être public, notamment de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, ne constituent pas une expropriation du type visé à l'alinéa b) du paragraphe 2.

ANNEXE 9-D : LISTE DES MESURES NON CONFORMES À L'ACCORD SUR LES MIC

1. Conformément à l'obligation prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 du chapitre 9 (Investissement), les mesures de [nom de la Partie] qui ne sont pas conformes à l'Accord sur les MIC sont listées dans le modèle ci-dessous.

| | |
|---|---|
| i) Description des mesures et de leurs principales caractéristiques<br><br>[La notification doit clairement désigner les mesures. Toute information plus générale sur le programme dont font partie les mesures et que la Partie notifiante souhaite communiquer doit être exposée au point ii) ci-dessous.<br><br>Les mesures et leurs principales caractéristiques doivent être décrites de manière suffisamment détaillée pour permettre de définir clairement la nature et la portée des mesures. En particulier, pour chaque mesure, les principales caractéristiques suivantes doivent être décrites, le cas échéant :<br>1.La catégorie de la liste indicative dont relève la mesure.<br>2.Si la MIC est appliquée par le gouvernement de la Partie en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une législation obligatoire. Dans le premier cas, chaque application spécifique est notifiée et les entreprises visées par la mesure sont identifiées.<br>3.Lorsque la MIC est de nature générale, les | |

| | |
|---|---|
| 4. Lorsque la MIC est appliquée en vertu d'une législation obligatoire, si celle-ci exige que la mesure soit appliquée aux nouvelles entreprises ou aux nouveaux investissements d'entreprises existantes.<br>5.Si le respect de la mesure par l'entreprise est a) obligatoire ou exécutoire en vertu du droit interne ou de décisions administratives ou b) nécessaire pour obtenir un avantage. Dans ce dernier cas, la nature de l'avantage doit être décrite9.<br>6.Lorsque la MIC concerne des produits spécifiques, suffisamment de détails sur ces produits pour définir la portée de la mesure.<br>7.La date de mise en œuvre de la MIC.<br>8.Si la MIC, appliquée en vertu du droit interne, comprend des dispositions pour sa réduction progressive ou son élimination. Si tel est le cas, il convient de donner des précisions.<br>9.La loi nationale, le règlement ou la directive administrative en vertu duquel ou de laquelle la MIC est appliquée.<br>10.Le niveau de gouvernement qui applique la | |
| ii) Informations générales sur le programme en question<br><br>[Le cas échéant, les Parties doivent fournir des informations plus générales sur le programme dont fait partie la MIC notifiée.] | |

[9] Il n'est pas nécessaire de notifier les informations qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

Chapitre 10. Coopération pour le développement et coopération économique

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « agence de coordination de l'aide au développement » désigne l'agence d'une Partie ayant la responsabilité principale de la coordination et de la gestion de l'aide publique au développement de cette Partie ;

les termes « Partie chargée de la mise en œuvre » ou « Parties chargées de la mise en œuvre » désignent, pour chaque composante du Programme de travail, la ou les Parties principalement responsables de la mise en œuvre de cette composante ;

les termes « Partie participante » ou « Parties participantes » désignent, pour chaque composante du Programme de travail, la ou les Parties qui participent à cette composante ;

le terme « Programme de travail » désigne le programme des activités de coopération pour le développement et de coopération économique mutuellement jugées prioritaires et déterminées par les Parties en tenant compte des besoins identifiés par les pays en développement parties, dans le cadre des composantes pertinentes.

*Article 2: Champ d'application et objectifs*

1. Les Parties réaffirment l'importance de la coopération continue au service du développement et en matière économique entre elles, y compris la coopération bilatérale et régionale existante par l'intermédiaire des programmes d'aide australien et néo-zélandais qui favorisent la plus grande participation des pays insulaires du Forum au commerce international, y compris l'expansion et la diversification de leurs exportations.

2. Les Parties conviennent d'améliorer et de compléter leurs partenariats de coopération existants au service du développement et en matière économique dans des domaines liés au commerce et à l'investissement, en tenant compte des besoins qui sont identifiés par les pays en développement parties, et mutuellement jugés prioritaires et déterminés par les Parties participantes. Pour préciser les domaines de partenariat, les Parties tiennent compte de leurs différents niveaux de développement et de leurs capacités.

3. Les Parties prennent dûment note des dispositions de différents chapitres du présent Accord qui encouragent et facilitent la coopération et la consultation. Les Parties conviennent d'adopter des mesures ciblées pour remédier aux contraintes de capacité des pays en développement parties par la coopération et la consultation, comme établi dans les différents chapitres.

4. Les objectifs de coopération pour le développement et de coopération économique cités dans le présent chapitre seront atteints par l'intermédiaire du Programme de travail et d'une aide plus large en matière de commerce et d'investissement, comme le prévoit l'Accord de mise en œuvre de la coopération pour le développement et de la coopération économique dans le cadre de l'Accord du Forum des îles du Pacifique sur le resserrement des liens économiques Plus, en particulier son paragraphe 6.

*Article 3: Ressources pour le Programme de travail*

1. Les Parties contribuent de manière appropriée à la mise en œuvre du Programme de travail. À cet égard, les ressources financières à fournir par les pays développés parties sont énoncées dans l'Accord de mise en œuvre de la coopération pour le développement et de la coopération économique dans le cadre de l'Accord du Forum des îles du Pacifique sur le resserrement des liens économiques Plus.

2. Pour déterminer le degré approprié de contribution au Programme de travail, les Parties prennent en considération :

a) les différents niveaux de développement et les capacités des Parties ;

b) toutes contributions en nature que les Parties sont en mesure d'apporter aux composantes du Programme de travail ;

c) toutes contributions que les pays non parties sont en mesure d'apporter aux composantes du Programme de travail, directement ou indirectement ;

d) le fait que le degré approprié de contribution permet d'améliorer la pertinence et la durabilité de la coopération, de renforcer les partenariats entre les Parties et de consolider leur engagement commun à la mise en œuvre et à la supervision efficaces des composantes du Programme de travail.

*Article 4:Programme de travail pour la coopération au service du développement et la coopération économique*

1. Chaque composante du Programme de travail :

a) se rapporte au commerce ou à l'investissement et favorise la mise en œuvre du présent Accord ;

b) est spécifiée dans le Programme de travail ;

c) implique au minimum deux pays insulaires du Forum, ainsi que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ;

d) répond aux besoins des pays en développement parties mutuellement jugés prioritaires et déterminés par les Parties participantes ;

e) dans la mesure du possible, évite la répétition des activités de coopération économique et des mécanismes d'exécution existants, s'en inspire et les complète.

2. La description de chaque composante du Programme de travail contient les précisions nécessaires pour fournir aux Parties des informations claires sur la portée et l'objectif de cette composante.

*Article 5:Référents pour la mise en œuvre*

1. Chaque Partie désigne un référent pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Programme de travail et tient toutes les Parties informées des coordonnées de son référent.

2. Les référents sont chargés de superviser la mise en œuvre du Programme de travail et d'en rendre compte conformément à l'article 6 et à l'article 7, et de répondre aux demandes de renseignements des Parties au sujet du Programme de travail.

3. Le référent d'une Partie coordonne le Programme de travail avec l'agence de coordination de l'aide au développement de cette Partie.

*Article 6:Mise en œuvre et évaluation des composantes du Programme de travail*

1. Avant le commencement de chaque composante du Programme de travail, la ou les Parties chargées de la mise en œuvre, en concertation avec les Parties participantes concernées, élaborent un plan de mise en œuvre pour cette composante du Programme de travail et le communiquent à chaque Partie.

2. Sauf accord contraire entre la ou les Parties chargées de la mise en œuvre d'une composante du Programme de travail, celles-ci utilisent les mécanismes existants pour la mise en œuvre de cette composante.

3. Jusqu'à l'achèvement d'une composante du Programme de travail, la ou les Parties chargées de la mise en œuvre assurent le suivi et l'évaluation réguliers de la composante en question et remettent des rapports périodiques à chaque Partie, notamment un rapport final d'achèvement de la composante.

*Article 7: Examen et modification du Programme de travail*

1. Sur instruction du Comité mixte, le Programme de travail est examiné dans les trois ans qui suivent le début de sa mise en œuvre, puis à intervalles réguliers par la suite, afin d'évaluer son efficacité globale s'agissant d'aider les pays en développement parties à mettre en œuvre leurs obligations au titre du PACER Plus.

2. Le Comité mixte, le cas échéant, modifie le Programme de travail, le renouvelle ou y met fin, en tenant compte des résultats d'examens et des besoins des pays en développement parties mutuellement jugés prioritaires et déterminés par les Parties participantes, ainsi que des ressources disponibles.

*Article 8:Non-application du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends)*

Le chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) ne s'applique pas aux questions relevant du présent chapitre.

## Chapitre 11. Dispositions générales et exceptions

### *Article premier. Exceptions générales*

1. Aux fins du chapitre 2 (Commerce de marchandises), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification), du chapitre 4 (Régimes douaniers), du chapitre 5 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) et du chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité), l'article XX du GATT de 1994 est intégré au présent Accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Il est entendu par les Parties que les mesures visées à l'alinéa b) de l'article XX du GATT de 1994 comprennent des mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, que les mesures visées à l'alinéa f) de l'article XX du GATT de 1994 comprennent des mesures nécessaires à la protection d'œuvres nationales ou de sites spécifiques ayant une valeur historique ou archéologique, ou des mesures nécessaires au soutien des arts créatifs d'intérêt national, et que l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994 s'applique aux mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

3. Aux fins du chapitre 7 (Commerce des services), l'article XIV de l'AGCS, y compris ses notes de bas de page, est intégré au présent Accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

4. Il est entendu par les Parties que les mesures visées à l'alinéa b) de l'article XIV de l'AGCS incluent des mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale.

5. Aux fins du chapitre 9 (Investissement), sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des investissements et des investisseurs des Parties ou d'un pays non partie où des conditions similaires prévalent, soit une entrave déguisée au commerce international ou aux flux d'investissement, aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'imposer des mesures :

a) nécessaires à la protection des bonnes mœurs ou au maintien de l'ordre public;

b) nécessaires à la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale ;

c) nécessaires pour assurer le respect de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord, notamment ceux qui se rapportent :

   i) à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à un contrat ;

   ii) à la protection de la vie privée des personnes dans le cadre du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes des personnes ;

   iii) à la sécurité ;

d) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques, si de telles mesures sont mises en pratique conjointement à des restrictions de production ou de consommation nationale.

6. Il est entendu par les Parties que les mesures visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 du présent article comprennent des mesures environnementales destinées à protéger la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, et que les mesures visées à l'alinéa d) du paragraphe 5 du présent

article comprennent des mesures environnementales relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

7. Aux fins du chapitre 7 (Commerce des services) et du chapitre 9 (Investissement), et sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les Parties où des conditions similaires prévalent, soit une entrave déguisée au commerce des services ou à l'investissement, aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou d'imposer des mesures :

a) nécessaires à la protection d'œuvres nationales ou de sites spécifiques présentant une valeur historique ou archéologique, ou des mesures nécessaires au soutien des arts créatifs d'intérêt national;

b) liées à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

*Article 2:Exceptions concernant la sécurité*

1. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée :

a) comme imposant à une Partie quelle qu'elle soit de fournir des renseignements dont elle estime que la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels de sécurité ;

b) comme empêchant une Partie quelle qu'elle soit de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité :

i) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication ;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et au trafic d'autres marchandises et matériels, ou se rapportant à la fourniture de services destinés, directement ou indirectement, à assurer l'approvisionnement ou le ravitaillement des forces armées ;

iii) visant à protéger les infrastructures publiques critiques, notamment les infrastructures de communication, d'énergie et d'eau, contre les tentatives délibérées de mise hors service ou de dégradation ;

iv) prise en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;

c) comme empêchant une Partie quelle qu'elle soit de prendre toute mesure destinée à remplir ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et la sécurité internationales.

2. Une Partie prenant des mesures en vertu du présent article informe le Comité mixte, dans toute la mesure possible, des mesures qui ont été prises et de leur cessation.

*Article 3: Mesures de sauvegarde de la balance des paiements*

1. Lorsque la balance des paiements et la situation financière extérieure d'une Partie posent ou menacent de poser de graves difficultés, celle-ci peut :

a) dans le cas du commerce de marchandises, conformément au GATT de 1994, notamment l'article XVII:B, et au Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la

balance des paiements figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, adopter des mesures restrictives en matière d'importation ;

b) dans le cas du commerce des services, adopter ou appliquer des restrictions sur le commerce des services pour lesquels elle a pris des engagements, notamment les paiements ou les transferts pour les transactions liées à ces engagements ;

c) dans le cas des investissements, adopter ou appliquer des restrictions sur les paiements ou les transferts liés aux investissements couverts, définis à l'article premier (Définitions) du chapitre 9 (Investissement).

2. Les restrictions adoptées ou maintenues en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 :

a) sont conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ;

b) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers des autres Parties ;

c) se limitent à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1 du présent article ;

d) sont temporaires et sont supprimées progressivement à mesure que la situation spécifiée au paragraphe 1 du présent article s'améliore ;

e) sont appliquées de manière non discriminatoire de façon à ce que les autres Parties ne bénéficient pas d'un traitement moins favorable que tout pays non partie ;

f) prennent en considération le fait que les pressions particulières exercées sur la balance des paiements d'une Partie en cours de développement économique peuvent nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour la mise en œuvre de son programme de développement économique.

3. Pour déterminer l'incidence de ces restrictions, les Parties peuvent donner la priorité à des secteurs économiques qui s'avèrent plus essentiels pour leur développement économique. Toutefois, de telles restrictions ne sont pas adoptées ni appliquées dans le but de protéger un secteur donné.

4. Toutes restrictions adoptées ou appliquées par une Partie au titre du paragraphe 1 du présent article, ou toutes les modifications qui y sont apportées, sont notifiées dans les plus brefs délais aux autres Parties à compter de la date à laquelle ces mesures sont prises.

5. La Partie qui adopte ou applique des restrictions en vertu du paragraphe 1 du présent article entame rapidement des consultations avec toutes Parties intéressées, si demande lui en est faite, afin d'examiner les restrictions qu'elle a adoptées ou appliquées.

*Article 4:Mesures prudentielles*

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, une Partie est autorisée à prendre des mesures pour des raisons prudentielles10, y compris pour la protection des investisseurs, des

[10] Par souci de clarté, il est entendu que le terme « raisons prudentielles » inclut le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières individuelles ou des fournisseurs de services

déposants, des titulaires de polices ou des personnes envers lesquelles un fournisseur de services financiers a une obligation fiduciaire, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Si de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne sont pas utilisées par la Partie comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations en découlant.

*Article 5: Mesures fiscales*

1. À l'exception des dispositions du présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique aux mesures fiscales. Aux fins du présent article, les taxes et les mesures fiscales comprennent les droits d'accise, mais ne comprennent pas :

a) de « droit de douane » tel que défini à l'article 2 du chapitre 1 (Dispositions initiales et définitions générales) ;

b) les mesures énumérées aux alinéas ii) et iii) de cette définition.

2. Le présent Accord n'accorde de droits ou n'impose d'obligations en matière de mesures fiscales que :

a) lorsque des droits et des obligations correspondants sont également accordés ou imposés en vertu de l'Accord sur l'OMC ;

b) lorsqu'ils sont accordés ou imposés en vertu de l'article 11 du chapitre 9 (Investissement).

3. Nonobstant le paragraphe 2, aucune disposition des articles mentionnés dans ce paragraphe ne s'applique :

a) à une quelconque disposition non conforme de toute mesure fiscale existante ;

b) au maintien en vigueur ou à la prompte reconduction d'une quelconque disposition non conforme de toute mesure fiscale existante ;

c) à la modification d'une quelconque disposition non conforme de toute mesure fiscale existante, sous réserve que la modification ne rende pas la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme à l'un quelconque de ces articles ;

d) à l'adoption ou à l'application de toute nouvelle mesure fiscale visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif des impôts, y compris toute mesure fiscale établissant une distinction entre les personnes en fonction de leur lieu de résidence ou de constitution, à condition que la mesure fiscale ne crée pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les marchandises ou les services des Parties;

e) à une disposition qui conditionne l'octroi, ou le maintien de l'octroi, d'un avantage lié aux cotisations ou au revenu d'une caisse ou d'un fonds de pension, ou d'un autre mécanisme destiné à fournir des pensions de retraite ou des prestations similaires, à l'obligation pour la Partie de maintenir une compétence, une réglementation ou une surveillance continue sur cette caisse, ce fonds ou cet autre mécanisme.

4. L'article 13 du chapitre 9 (Investissement) s'applique aux mesures fiscales.

---

financiers transfrontaliers, ainsi que la sécurité et l'intégrité financière et opérationnelle des systèmes de paiement et de compensation.

5. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations d'une Partie quelle qu'elle soit en vertu d'une quelconque convention fiscale. En cas d'incompatibilité, concernant une mesure fiscale, entre le présent Accord et une telle convention fiscale, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

6. Si une question se pose quant à l'existence d'une quelconque incompatibilité entre le présent Accord et une convention fiscale entre deux ou plusieurs Parties, la question est soumise aux autorités compétentes des Parties. Les autorités compétentes des Parties disposent de six mois à compter de la date de soumission de la question pour rendre une décision quant à l'existence et à l'étendue de l'incompatibilité. Si les autorités compétentes en conviennent, ce délai peut être prorogé jusqu'à douze mois à compter de la date de soumission de la question. Aucune procédure concernant la mesure à l'origine de la question ne peut être engagée au titre du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) ou du chapitre 9 (Investissement) avant l'expiration du délai de six mois, ou de tout autre délai pouvant avoir été convenu par les autorités compétentes conformément à la phrase précédente. Un groupe spécial constitué pour examiner un différend relatif à une mesure fiscale accepte comme contraignante une décision des autorités compétentes des Parties rendue en vertu du présent paragraphe. Aux fins du présent article, les autorités compétentes sont composées de représentants de l'administration fiscale de chaque Partie.

7. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie à accorder à une autre Partie quelle qu'elle soit l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'une quelconque convention fiscale par laquelle la Partie est liée.

### *Article 6:Traité de Waitangi*

1. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes de toute autre Partie ou comme entrave déguisée au commerce de marchandises et de services, aucune disposition du présent Accord n'empêche l'adoption par la Nouvelle-Zélande des mesures qu'elle juge nécessaires pour accorder un traitement plus favorable aux Maoris s'agissant des questions visées par le présent Accord, y compris dans l'exécution de ses obligations en vertu du Traité de Waitangi.

2. Les Parties conviennent que l'interprétation du Traité de Waitangi, notamment en ce qui concerne la nature des droits et obligations qui en découlent, n'est pas soumise aux dispositions du présent Accord relatives au règlement des différends. Le chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) s'applique par ailleurs au présent article. Toute autre Partie peut demander la constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 11 du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends) pour déterminer uniquement si une quelconque mesure (visée au paragraphe 1 du présent article) n'est pas conforme à ses droits en vertu du présent Accord.

## CHAPITRE 12. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### *Article premier. Comité mixte du PACER Plus*

1. Les Parties créent par la présente un Comité mixte composé de leurs représentants désignés.

2. Le Comité mixte est investi des fonctions suivantes :

a) examiner toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Accord ainsi que le Programme de travail sur le développement et l'économie qui y est associé ;

b) examiner et recommander aux Parties d'éventuelles modifications du présent Accord ;

c) superviser et coordonner le travail de tous les organes subsidiaires établis en vertu du présent Accord ;

d) adopter, le cas échéant, les décisions et recommandations des organes subsidiaires établis en vertu du présent Accord ;

e) déterminer les domaines à améliorer pour promouvoir et faciliter le commerce de marchandises et celui des services ainsi que les investissements entre les Parties ;

f) adopter des procédures pour la transposition des listes tarifaires figurant à l'annexe 2-A (Listes d'engagements en matière de tarifs douaniers) et les révisions techniques de l'annexe 3-B (Liste des règles spécifiques aux marchandises) ;

g) adopter des recommandations sur les modifications des règles d'origine en vertu du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification) ;

h) le cas échéant, trancher sur des questions spécifiques relatives au fonctionnement, à l'application et à la mise en œuvre du présent Accord ;

i) examiner toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent Accord ou confiée au Comité mixte par les Parties ;

j) assumer toutes autres fonctions dont peuvent convenir les Parties ;

k) procéder à un examen général du présent Accord en vue de promouvoir ses objectifs dans les trois ans suivant sa date d'entrée en vigueur, et tous les cinq ans par la suite, sauf accord contraire des Parties.

3. Le Comité mixte établit son règlement et ses procédures lors de sa première réunion.

4. Sauf accord contraire des Parties, le Comité mixte convoque sa première réunion dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ses réunions ultérieures sont convoquées à la fréquence déterminée d'un commun accord par les Parties, et selon les besoins pour remplir ses fonctions dans le cadre du présent Accord. Des réunions spéciales du Comité mixte peuvent être convoquées, d'un commun accord entre les Parties, dans un délai de soixante jours à compter de la demande d'une Partie.

5. Le Comité mixte fait régulièrement rapport aux ministres compétents des Parties au présent Accord.

*Article 2:Organes subsidiaires*

1. a) Les Parties établissent par la présente :

i) un Comité du commerce de marchandises, des règles d'origine et des régimes douaniers afin d'examiner toute question relevant du chapitre 2 (Commerce de marchandises), du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification) et du chapitre 4 (Régimes douaniers) ;

ii) un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce afin d'examiner toute question relevant du chapitre 5 (Mesures

sanitaires et phytosanitaires) et du chapitre 6 (Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité) ;

iii) un Comité des services, de la présence de personnes physiques et de l'investissement pour examiner toute question relevant du chapitre 7 (Commerce des services), du chapitre 8 (Présence de personnes physiques) et du chapitre 9 (Investissement) ;

qui comprennent des représentants des Parties possédant notamment les compétences techniques pertinentes pour les questions examinées.

b) Les attributions de chaque Comité sont proposées par celui-ci, conformément au(x) chapitre(s) ou aux annexes de l'Accord relevant de son mandat, et sont soumises à l'approbation et à l'examen du Comité mixte.

c) Le Comité mixte peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions décrites au paragraphe 2 de l'article 1 à l'un quelconque des Comités établis en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1. Ces fonctions déléguées sont ajoutées aux attributions du Comité concerné.

d) Chaque Comité examine la mise en œuvre par les Parties des chapitres ou annexes pertinents, selon ce qu'il juge approprié, et adresse des recommandations au Comité mixte pour soutenir la mise en œuvre du présent Accord par l'intermédiaire du Programme de travail pour la coopération au service du développement et la coopération économique.

e) Sauf disposition contraire dans le présent Accord, chaque Comité entame un premier examen des chapitres et annexes pertinents dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et soumet un rapport final au Comité mixte, y compris d'éventuelles recommandations, dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité mixte peut établir des organes subsidiaires supplémentaires, y compris des organes ad hoc, et leur confier des tâches sur des questions spécifiques, ou déléguer ses responsabilités à tout organe subsidiaire établi en vertu du présent Accord.

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, chaque organe subsidiaire établi en vertu du présent article se réunit au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou l'établissement de cet organe et, par la suite, selon les besoins déterminés par le Comité mixte ou d'un commun accord entre les Parties. Les réunions se tiennent, dans la mesure du possible, en marge d'autres réunions régionales pertinentes ou après les réunions du Comité mixte. Elles peuvent avoir lieu par téléconférence ou par tout autre moyen convenu par les Parties.

*Article 3:Commun accord*

1. Toutes les décisions du Comité mixte et des organes subsidiaires sont prises d'un commun accord.

2. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, le Comité mixte ou l'organe subsidiaire est réputé avoir agi d'un commun accord si aucune Partie présente à une quelconque réunion au cours de laquelle une décision est prise ne s'oppose formellement à la décision proposée.

*Article 4:Appui à la participation aux réunions*

Conformément à l'engagement des pays développés parties de soutenir la mise en œuvre du présent Accord, un financement approprié sera mis à disposition au titre du chapitre 10 (Coopération pour le développement et coopération économique) pour permettre aux fonctionnaires des pays insulaires du Forum d'assister aux réunions du Comité mixte et d'autres organes subsidiaires. Pour déterminer le nombre de fonctionnaires des pays insulaires du Forum à financer, il est tenu compte des questions à l'ordre du jour qui seront examinées par le Comité mixte ou les organes subsidiaires.

*Article 5: Communications*

1. Chaque Partie désigne un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties sur toute question relative au présent Accord. Toutes les communications officielles à cet égard se font en langue anglaise.

2. À la demande d'une autre Partie, le point de contact détermine le service ou le fonctionnaire chargé de la question et contribue, si nécessaire, à faciliter la communication avec la Partie requérante.

ANNEXE 12-A : ORGANES SUBSIDIAIRES

Comité du commerce de marchandises, des règles d'origine et des régimes douaniers

Les fonctions du Comité du commerce de marchandises, des règles d'origine et des régimes douaniers peuvent consister :

a) à examiner la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 2 et les mesures prises en vertu de ceux-ci ;

b) à se pencher sur toute question relative à la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 2 ou présentant un intérêt pour une Partie ;

c) à définir et recommander des mesures pour promouvoir et faciliter un meilleur accès au marché ;

d) à examiner, le cas échéant, la mise en œuvre du Programme de travail pour la coopération au service du développement et la coopération économique au regard des chapitres énumérés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 2 ;

e) à adopter des procédures pour la révision technique des listes tarifaires figurant à l'annexe 2-A (Listes d'engagements en matière de tarifs douaniers) et les révisions techniques de l'annexe 3-B (Liste des règles spécifiques aux marchandises) ;

f) à discuter de toutes propositions de modification des règles d'origine relevant du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures de vérification) ;

g) à procéder à des consultations sur des questions relatives aux règles d'origine, aux régimes douaniers et à la coopération administrative ;

h) à communiquer les résultats des discussions au Comité mixte dans un délai raisonnable après la fin de chaque réunion.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce

Les fonctions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce peuvent consister :

a) à examiner la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 et les mesures prises en vertu de ceux-ci ;

b) à se pencher sur toute question liée à la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 ;

c) à examiner, le cas échéant, la mise en œuvre du Programme de travail au regard des chapitres énumérés à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2 ;

d) à communiquer les résultats des discussions au Comité mixte dans un délai raisonnable après la fin de chaque réunion.

Comité du commerce des services, de la présence de personnes physiques et de l'investissement

Les fonctions du Comité du commerce des services, de l'investissement et de la présence de personnes physiques peuvent consister :

a) à examiner la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 2 et les mesures prises en vertu de ceux-ci ;

b) à se pencher sur toute question liée à la mise en œuvre des chapitres visés à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 2 ou présentant un intérêt pour une Partie ;

c) à définir et recommander des mesures pour promouvoir le développement du commerce transfrontalier des services, l'investissement et la présence de personnes physiques au sein des Parties ;

d) à examiner, le cas échéant, la mise en œuvre du Programme de travail pour la coopération au service du développement et la coopération économique au regard des chapitres énumérés à l'alinéa a) iii) du paragraphe 1 de l'article 2 ;

e) à communiquer les résultats des discussions au Comité mixte dans un délai raisonnable après la fin de chaque réunion.

## Chapitre 13. Transparence

### *Article premier. Champ d'application*

1. Le présent chapitre énonce les normes minimales en matière de transparence qui s'appliquent à toutes questions couvertes par le présent Accord. Les autres chapitres peuvent inclure des normes plus strictes ou plus spécifiques qui s'appliquent à leur objet.

2. Toutes dispositions d'autres chapitres traitant du même sujet que le présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions de ce dernier et les complètent.

### *Article 2:Publication*

1. Chaque Partie fait en sorte, lorsque cela est possible, que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question objet du présent Accord soient rapidement publiés ou mis ouvertement à disposition des personnes intéressées selon d'autres modalités.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie met à disposition les mesures visées au paragraphe 1 sous forme électronique, ou en ligne.

3. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

   a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle se propose d'adopter ;

   b) donne à toutes les Parties, le cas échéant, une possibilité raisonnable de commenter les mesures proposées.

### *Article 3:Notification et communication d'informations*

1. Dans la mesure du possible, chaque Partie notifie aux autres Parties toute mesure proposée ou effective qui, selon elle, pourrait perturber sensiblement le fonctionnement du présent Accord ou compromettre gravement les intérêts d'une autre Partie au titre du présent Accord.

2. À la demande d'une autre Partie, une Partie communique des informations et répond aux questions concernant toute mesure effective ou proposée qui, selon la Partie requérante, pourrait perturber sensiblement le fonctionnement du présent Accord ou compromettre gravement ses intérêts au titre du présent Accord, que la Partie requérante ait été ou non préalablement informée de cette mesure.

3. Les Parties communiquent à l'autre Partie toute notification, demande, information ou réponse dans le cadre du présent article par l'intermédiaire des points de contact compétents.

4. Toute notification, information ou réponse communiquée en vertu du présent article ne préjuge pas du fait de savoir si la mesure en question est compatible avec le présent Accord.

## Chapitre 14. Consultations et règlement des différends

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent chapitre :

le terme « Parties au différend » désigne la ou les Parties plaignantes et la Partie mise en cause ;

le terme « tierce Partie » désigne toute Partie qui intervient dans les travaux en vertu du paragraphe 8 de l'article 5 ou du paragraphe 1 de l'article 10.

*Article 2: Objectifs*

L'objectif du présent chapitre est de prévoir un processus efficace, efficient et transparent pour les consultations et le règlement des différends découlant du présent Accord.

*Article 3: Champ d'application*

1. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, le présent chapitre s'applique à l'égard de l'évitement ou du règlement des différends entre les Parties concernant le fonctionnement, la mise en œuvre ou l'application du présent Accord, y compris lorsqu'une Partie considère :

a) qu'une mesure d'une autre Partie est incompatible avec ses obligations au titre du présent Accord ;

b) qu'une autre Partie a manqué à ses obligations en vertu du présent Accord ;

c) qu'un avantage qu'elle aurait raisonnablement pu espérer obtenir, directement ou indirectement, en vertu du présent Accord se trouve annulé ou compromis.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas au règlement des différends découlant du chapitre 10 (Coopération pour le développement et coopération économique).

*Article 4: Dispositions générales*

1. Le présent Accord est interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités du droit international public.

2. Toutes les notifications, demandes et réponses adressées en vertu du présent chapitre le sont par écrit.

3. Les Parties au différend font leur possible, à chaque stade d'un différend, pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante est trouvée, les modalités de l'accord sont notifiées aux autres Parties.

4. Lors des consultations et du règlement des différends impliquant des pays en développement parties, une attention particulière est accordée à la situation spéciale de ces Parties. À cet égard, les Parties font preuve de retenue pour soulever des questions au titre du présent chapitre.

5. Tous délais ou autres règles prévus dans le présent chapitre, y compris l'annexe 14-A sur les règles de procédure types, peuvent être modifiés d'un commun accord entre les Parties au différend. À cet égard, une attention particulière est accordée aux demandes de prolongation des délais présentées par des pays en développement parties.

*Article 5: Consultations*

1. Une Partie quelle qu'elle soit peut demander des consultations avec toute autre Partie en ce qui concerne toute question visée à l'article 3.

2. Au cours des consultations, les Parties doivent accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement parties.

3. Toute demande de consultations est motivée et indique notamment les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte.

4. Un exemplaire de toutes les demandes de consultations est adressé simultanément à toutes les Parties.

5. Si une Partie demande des consultations, l'autre Partie répond à cette demande et communique la réponse à toutes les Parties dans les dix jours suivant la demande de consultations, et entame les consultations de bonne foi dans un délai de trente jours à compter de la demande. En cas d'urgence, notamment de marchandises périssables, l'autre Partie répond et communique la réponse à toutes les Parties dans les dix jours, et entame les consultations de bonne foi dans un délai de dix jours.

6. Les consultations peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen technologique à la disposition des Parties intéressées. Si elles se tiennent en présentiel, les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie à laquelle a été adressée la demande de consultations au titre du paragraphe 1, sauf accord contraire entre les Parties intéressées.

7. Les Parties font leur possible pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre de consultations. À cette fin, elles s'engagent :

a) à fournir des informations suffisantes pour permettre un examen complet de la question, notamment de la manière dont les mesures en cause pourraient perturber la mise en œuvre ou l'application du présent Accord ;

b) à traiter avec confidentialité toute information confidentielle ou exclusive échangée au cours des consultations, conformément aux exigences législatives nationales de chaque Partie ;

c) à s'efforcer de mettre à disposition, pour les consultations, du personnel de leurs services de l'État ou d'autres organismes de réglementation ayant une responsabilité ou une expertise vis-à-vis de la question faisant l'objet des consultations.

8. Si une Partie autre que les Parties participant aux consultations (tierce partie) estime avoir un intérêt substantiel ou systémique dans ces dernières, elle peut prendre part aux consultations en notifiant aux Parties qui y participent, dans un délai de dix jours à compter de la demande de consultations, son souhait d'y prendre part. Cette notification comprend une explication de l'intérêt substantiel ou systémique de la Partie quant à la question et est adressée simultanément à toutes les Parties. Cette Partie prend part aux consultations si les Parties concernées sont d'accord.

9. Les consultations sont confidentielles et n'excluent aucunement de quelconques actions en vertu du présent chapitre.

*Article 6:Bons offices, conciliation et médiation*

1. Les Parties au différend peuvent à tout moment convenir de recourir aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation. Les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent débuter à tout moment et s'achever à tout moment.

2. Si les Parties au différend en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent se poursuivre pendant qu'un Groupe spécial constitué ou reconvoqué en vertu du présent chapitre examine la question.

3. Les actions de bons offices, de conciliation ou de médiation et les positions adoptées par les Parties au différend au cours de ces actions sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties au différend quelles qu'elles soient dans toutes autres actions.

4. Le Secrétaire général du Forum des îles du Pacifique ou la personne désignée par lui peut, dans le cadre de ses fonctions, proposer ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante.

*Article 7:Choix de l'instance*

1. En cas de différend portant sur une question quelle qu'elle soit dans le cadre du présent Accord et d'un autre accord international auquel les Parties au différend sont parties, la Partie plaignante peut choisir l'instance dans laquelle traiter cette question et celle-ci est alors utilisée à l'exclusion d'autres instances possibles pour cette question.

2. Aux fins du présent article, la Partie plaignante est réputée avoir choisi l'instance dans laquelle régler le différend lorsqu'elle a demandé la constitution d'un Groupe spécial conformément au paragraphe 1 de l'article 8 ou qu'elle a demandé la constitution d'un groupe spécial chargé du règlement des différends analogue, ou soumis une question à un tel groupe, en vertu d'un autre accord international.

*Article 8: Demande de constitution d'un Groupe spécial*

1. La Partie plaignante peut demander à la Partie mise en cause la constitution d'un Groupe spécial chargé d'examiner le différend dans les cas suivants :

a) la Partie mise en cause n'engage pas de consultations conformément à l'article 5 ;

b) les consultations ne permettent pas de résoudre un différend dans un délai de soixante jours, ou de vingt jours en cas d'urgence incluant des marchandises périssables, ou dans tout autre délai convenu par les Parties.

2. Une demande présentée conformément au paragraphe 1 indique les mesures spécifiques en cause et fournit des précisions sur le fondement factuel et juridique de la plainte (y compris les dispositions du présent Accord que le Groupe spécial doit examiner) afin d'exposer clairement le problème.

3. Un exemplaire de toutes ces demandes est adressé simultanément à toutes les Parties. La Partie mise en cause accuse immédiatement réception de la demande par voie de notification adressée à toutes les Parties indiquant la date de réception de la demande.

*Article 9: Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants*

1. Lorsque plusieurs Parties demandent la constitution d'un Groupe spécial en lien avec le même différend, un seul Groupe spécial est constitué pour examiner ces plaintes, sauf accord contraire des Parties au différend.

2. Le Groupe spécial unique organise son examen et présente ses conclusions de manière à ne compromettre en rien les droits dont les Parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes.

*Article 10:Tierces parties*

1. Toute Partie ayant un intérêt substantiel dans une question soumise à un Groupe spécial peut notifier cet intérêt aux Parties au différend dans les quatorze jours suivant la date de réception par la Partie mise en cause de la demande de constitution du Groupe spécial ou la date de demande de constitution d'un Groupe spécial de contrôle du respect des dispositions conformément à l'article 16. Une telle notification est adressée simultanément à toutes les Parties. Toute Partie notifiant son intérêt substantiel a les droits et obligations d'une tierce partie, énoncés à l'annexe 14-A sur les règles de procédure types.

2. Les Parties au différend peuvent convenir d'accorder des droits supplémentaires ou complémentaires à des tierces parties concernant la participation aux travaux du Groupe spécial. Pour accorder des droits supplémentaires ou complémentaires, les Parties au différend peuvent imposer des conditions dont elles ont convenu. Sauf accord contraire des Parties au différend, le Groupe spécial n'accorde aucun droit supplémentaire ou complémentaire à des tierces parties quelles qu'elles soient concernant la participation à ses travaux.

*Article 11: Constitution de Groupes spéciaux*

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, un Groupe spécial demandé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 est constitué conformément au présent article.

2. Le Groupe spécial est composé de trois membres, dont un président.

3. Chaque Partie au différend nomme, dans les trente jours suivant la date de la demande de constitution d'un Groupe spécial en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, un membre de ce Groupe spécial qui peut être un de ses ressortissants et propose jusqu'à trois candidats pour assurer la présidence. En présence de plusieurs Parties plaignantes, celles-ci nomment conjointement un membre du Groupe spécial. Les Parties plaignantes proposent conjointement jusqu'à trois candidats pour assurer la présidence. Le président du Groupe spécial n'est pas un ressortissant d'une Partie au différend et n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie au différend.

4. Les Parties au différend s'entendent sur le nom du président dans les quarante-cinq jours suivant la date de la demande de constitution d'un Groupe spécial, en prenant en considération les candidats proposés conformément au paragraphe 3. S'il y a lieu, les Parties au différend peuvent consulter conjointement les membres du Groupe spécial nommés conformément au paragraphe 3.

5. Si une quelconque des trois nominations n'a pas eu lieu dans les quarante-cinq jours suivant la date de la demande de constitution d'un Groupe spécial, à la demande de toute Partie au différend, les membres manquants du Groupe spécial sont désignés par tirage au sort à partir de la

liste des candidats proposés conformément au paragraphe 3. La désignation par tirage au sort est effectuée dans un délai de sept jours à compter de la date de la demande de désignation selon cette modalité, à moins que les Parties au différend en conviennent autrement. Si plusieurs membres du Groupe spécial, dont un président, doivent être tirés au sort, le président est sélectionné en premier.

6. La date de constitution du Groupe spécial est la date à laquelle le dernier de ses membres est nommé.

7. Tous les membres du Groupe spécial :

a) possèdent une expertise ou une expérience en droit, en commerce international, dans d'autres domaines visés par le présent Accord ou dans le règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ;

b) sont choisis strictement selon des critères d'objectivité, de fiabilité et de sûreté de jugement ;

c) sont indépendants de toute Partie au différend ou tierce partie, ne sont employés par aucune d'elles ni affiliés à aucune d'elles et ne reçoivent aucune instruction de leur part ;

d) n'ont jamais traité cette question à quelque titre que ce soit ;

e) divulguent, aux Parties au différend ou à une tierce partie, les informations qui pourraient susciter des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité ;

f) interviennent à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation quelle qu'elle soit.

8. Si un membre du Groupe spécial nommé conformément au présent article démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir sa mission, un successeur est nommé selon les mêmes modalités que pour la nomination du membre initial et se voit confier tous les devoirs et attributions de ce dernier. Le travail du Groupe spécial est suspendu pendant la nomination du successeur de ce membre.

9. Si un Groupe spécial est reconvoqué en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, celui-ci se compose, si possible, des mêmes membres que le Groupe spécial d'origine. À défaut, le ou les membres remplaçants sont nommés selon les mêmes modalités que pour la nomination du ou des membres initiaux, et se voient confier tous les devoirs et attributions de ce ou ces derniers.

*Article 12:Fonctions des Groupes spéciaux*

1. Le Groupe spécial consulte les Parties au différend, selon ce qu'il convient, et ménage des possibilités adéquates de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Le Groupe spécial procède à une évaluation objective du différend dont il est saisi, et notamment à une évaluation objective :

a) des faits ;

b) de l'applicabilité des dispositions du présent Accord citées par les Parties au différend ;

c) du fait que :

i) la Partie mise en cause a manqué ou non à ses obligations en vertu du présent Accord ;

ii) la mesure en cause est incompatible ou non avec les obligations du présent Accord ;

iii) la mesure en cause appliquée par la Partie mise en cause entraîne ou non l'annulation ou la réduction d'un quelconque avantage décrit à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 ;

d) de toute autre question que les Parties au différend ont conjointement demandé au Groupe spécial d'examiner.

3. Si le Groupe spécial rend une conclusion au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2, il détermine le délai raisonnable dont dispose la Partie mise en cause pour se conformer à sa conclusion et précise les motifs de sa décision, conformément au paragraphe 4 de l'article 15.

4. Le Groupe spécial tient compte des intérêts de tierces parties présentés lors d'observations écrites ou orales.

5. Tout Groupe spécial constitué ou reconvoqué en vertu du présent chapitre :

i) adopte ses conclusions par consensus ; sauf lorsqu'il n'est pas en mesure de parvenir à un consensus, il peut alors adopter ses conclusions par un vote à la majorité ;

ii) communique ses conclusions et recommandations par écrit, conformément au présent Accord. Les conclusions et recommandations du Groupe spécial ne peuvent pas accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans le présent Accord ou tout autre accord international.

6. À moins que les Parties en conviennent autrement dans un délai de vingt jours à compter de la date de remise de la demande de constitution du Groupe spécial, les attributions du Groupe spécial sont les suivantes :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord citées par les Parties, la question mentionnée dans la demande de constitution du Groupe spécial, rendre des conclusions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 12 et communiquer ses conclusions et recommandations par écrit conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 12. »

*Article 13:Procédures applicables par le Groupe spécial*

1. Les travaux du Groupe spécial sont menés conformément aux dispositions du présent chapitre et, à moins que les Parties au différend en conviennent autrement, suivent les règles de procédure types énoncées à l'annexe 14-A.

2. Lorsqu'il examine une plainte visant un pays en développement partie, le Groupe spécial accorde à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation.

3. Le Groupe spécial peut, en concertation avec les Parties au différend, adopter des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en contradiction avec le présent chapitre ou avec l'annexe 14-A (Règles de procédure types).

4. En concertation avec les Parties au différend, un Groupe spécial reconvoqué en vertu de l'article 16 ou de l'article 17 peut établir ses propres procédures, qui n'entrent pas en contradiction avec le présent chapitre ou l'annexe 14-A.

*Article 14:Suspension et fin des travaux*

1. Les Parties au différend peuvent à tout moment s'entendre sur la suspension des travaux du Groupe spécial pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de la date de cette décision commune. Dans ce cas, les Parties au différend en informent conjointement le président du Groupe spécial. Les travaux suspendus du Groupe spécial reprennent à la demande d'une quelconque Partie au différend. Si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus en continu pendant plus de douze mois, le pouvoir conféré pour sa constitution devient caduc, à moins que les Parties au différend en conviennent autrement.

2. Les Parties au différend peuvent convenir de mettre fin aux travaux d'un Groupe spécial si une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée. Dans ce cas, les Parties en informent conjointement le président du Groupe spécial.

*Article 14 bis : Rapports d'activité*

1. Le Groupe spécial transmet l'intégralité de son rapport d'activité aux Parties au différend, en vue de la correction des erreurs de fait ou d'écriture, trente jours avant la présentation de son rapport final, ou autre délai convenu entre le Groupe spécial et les Parties au différend. Les Parties au différend communiquent des observations écrites au Groupe spécial trente jours après la transmission du rapport d'activité, si nécessaire.

2. Après que des observations écrites ont été présentées au Groupe spécial, une Partie au différend peut demander à ce que ce dernier tienne des réunions avec les Parties au différend concernant le rapport d'activité dans un délai de soixante jours, sauf accord contraire des Parties au différend. Le Groupe spécial se réunit avec les Parties au différend à un moment qui est convenu par ces dernières.

3. Le Groupe spécial prend en considération les observations des Parties au différend et les résultats des éventuelles réunions avant d'établir la version définitive du rapport conformément à l'article 15. Les conclusions du rapport final comprennent une analyse des éventuels commentaires formulés par les Parties au différend.

*Article 15:Mise en œuvre*

1. Les conclusions du Groupe spécial sont définitives et contraignantes pour les Parties au différend.

2. Si le rapport d'un Groupe spécial constate :

   a) qu'une mesure est incompatible avec les obligations du présent Accord ou que la Partie mise en cause a manqué à ses obligations découlant du présent Accord, cette dernière est tenue de mettre la mesure en question en conformité avec l'Accord ;

   b) que la mesure entraîne une situation d'annulation et de réduction d'avantages au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3, la Partie mise en cause est tenue de faire disparaître la situation d'annulation et de réduction d'avantages ou de trouver une solution mutuellement satisfaisante avec la Partie plaignante.

3. Lors de la mise en œuvre des conclusions du Groupe spécial, une attention particulière doit être portée aux questions touchant aux intérêtsdes pays en développement parties pour ce qui est des mesures ayant fait l'objet d'un règlement des différends.

4. Dans les trente jours qui suivent la date de présentation du rapport final du Groupe spécial aux Parties au différend, la Partie mise en cause informe la Partie plaignante :

a) de ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre, en indiquant les possibles mesures qu'elle pourrait prendre pour se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 ;

b) de la possibilité ou non que cette mise en œuvre ait lieu immédiatement.

5. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement dans les quarante-cinq jours suivant la présentation du rapport final, la décision prise par le Groupe spécial en ce qui concerne le délai raisonnable s'applique.

6. Si une Partie qui a demandé la constitution d'un Groupe spécial estime qu'une mesure proposée ou prise ultérieurement par la Partie mise en cause n'est pas conforme aux conclusions et recommandations du Groupe spécial, les Parties engagent des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

*Article 16:Contrôle du respect des dispositions*

1. Si les Parties ont engagé des consultations conformément au paragraphe 6 de l'article 15 et n'ont pas réussi à s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de trente jours, ou si les Parties n'ont pas engagé de telles consultations dans un délai de trente jours à compter de la demande de consultations, le différend est tranché par recours à un Groupe spécial reconvoqué à cette fin (Groupe spécial de contrôle du respect des dispositions) conformément au paragraphe 9 de l'article 11.

2. Un Groupe spécial de contrôle du respect des dispositions consulte les Parties au différend, selon ce qu'il convient, et ménage des possibilités adéquates de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Un Groupe spécial de contrôle du respect des dispositions procède à une évaluation objective de la question ou de la plainte qui lui est soumise, notamment à une évaluation objective :

a) des aspects factuels de toute mesure de mise en œuvre prise par la Partie mise en cause ;

b) du respect ou non par la Partie mise en cause de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 15.

4. S'il est demandé à un Groupe spécial de contrôle du respect des dispositions de se réunir à nouveau conformément au paragraphe 1, il le fait dans les trente jours suivant la date de la demande et fixe le calendrier du processus de contrôle, en tenant compte des délais spécifiés dans le présent chapitre et à l'annexe 14-A.

*Article 17:Compensation et suspension de concessions ou d'autres obligations*

1. Ni la compensation, ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables au respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 15. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, est compatible avec le présent Accord.

2. La Partie mise en cause, si la Partie plaignante le lui demande, entame des négociations dans les vingt jours suivant la date de la demande en vue de s'entendre sur une compensation mutuellement satisfaisante dans les cas suivants :

a) la Partie mise en cause a notifié à la Partie plaignante, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, qu'elle n'a pas l'intention de respecter l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 ;

b) la Partie mise en cause n'a pas mis en œuvre l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 dans un délai raisonnable en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 ;

c) une inexécution de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 a été établie conformément à l'article 16.

3. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les trente jours suivant la date d'une demande effectuée en vertu du paragraphe 2, la Partie plaignante peut, à tout moment par la suite, notifier à la Partie mise en cause son intention de suspendre l'application à cette dernière de concessions ou d'autres obligations, et a le droit de commencer à suspendre des concessions ou d'autres obligations trente jours après la date de notification.

4. Le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations découlant du paragraphe 3 n'est pas exercé dans les cas suivants :

a) un examen est en cours conformément au paragraphe 9 ;

b) une solution mutuellement satisfaisante a été convenue.

5. Une notification faite en vertu du paragraphe 3 précise le niveau des concessions ou autres obligations que la Partie plaignante propose de suspendre, ainsi que le chapitre concerné et le ou les secteurs auxquels se rapportent les concessions ou autres obligations. Toute suspension d'avantages se limite aux avantages revenant à la Partie mise en cause en vertu du présent Accord.

6. Pour déterminer quelles concessions ou autres obligations suspendre, la Partie plaignante applique les principes suivants :

a) la Partie plaignante doit d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le ou les mêmes secteurs que ceux affectés par la mesure ;

b) si la Partie plaignante considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le même secteur, elle peut suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs.

7. Le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations est équivalent au niveau d'annulation et de réduction d'avantages qui est attribuable au manquement de la Partie mise en cause à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 15.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations est temporaire et uniquement appliquée jusqu'à ce que l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 15 soit remplie ou que les Parties au différend parviennent à une solution mutuellement satisfaisante.

9. Si le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations a été exercé en vertu du présent article, et que la Partie mise en cause considère :

a) que le niveau des concessions ou autres obligations suspendues par la Partie plaignante n'est pas équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages ;

b) que toute mesure qu'elle a prise après la notification de la suspension d'avantages au paragraphe 3 est conforme à l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article 15,

elle peut demander au Groupe spécial de se réunir à nouveau pour examiner la question. Le Groupe spécial se réunit à nouveau dans les quinze jours suivant la date de la demande, sauf si ses membres d'origine ne sont pas disponibles, auquel cas le Groupe spécial se réunit à nouveau conformément à la procédure décrite au paragraphe 9 de l'article 11.

10. Si le Groupe spécial estime que le niveau des avantages suspendus est excessif, il détermine le niveau d'avantages qui, selon lui, est d'effet équivalent au niveau d'annulation ou de réduction d'avantages qu'il a constaté, ajusté pour refléter toute perte subie par une Partie en raison de la suspension excessive. Un rapport au titre du paragraphe 10 de l'article 17 est définitif et contraignant pour les Parties.

*Article 18:Charges*

1. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, chacune d'elles supporte le coût de ses propres charges et frais de justice.

2. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, les charges d'un Groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres, les frais de la présidence et les charges diverses associées au déroulement des travaux, sont supportées par les Parties au différend à parts égales.

1.

ANNEXE 14-A :

RÈGLES DE PROCÉDURE TYPES

1. Toute référence à un article dans les présentes règles renvoie à l'article correspondant du chapitre 14 (Consultations et règlement des différends).

Calendrier

2. Après avoir consulté les Parties au différend, un Groupe spécial fixe, dès que possible et, dans la mesure du possible, dans les quinze jours suivant sa constitution, le calendrier de ses opérations. Les opérations du Groupe spécial, de la date de constitution à la date du rapport final, ne dépassent pas, en règle générale, une durée de deux cent soixante-dix jours, sauf accord contraire des Parties au différend.

3. Lorsqu'il établit le calendrier de ses opérations, le Groupe spécial prévoit suffisamment de temps pour que les Parties au différend puissent préparer leurs observations respectives et pour que les Parties puissent lui présenter leurs arguments au cours d'au moins une audience. Le Groupe spécial fixe des délais précis pour les observations écrites des Parties au différend et les Parties respectent ces délais.

4. Tout délai applicable à l'intervention du Groupe spécial est suspendu pour une durée qui commence à la date à laquelle un quelconque de ses membres démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'agir et se termine à la date à laquelle son successeur est nommé.

4 bis. Lors de l'établissement du calendrier, les demandes de tous pays en développement Parties au différend visant à obtenir une prolongation des délais sont examinées avec bienveillance afin de leur permettre de préparer adéquatement leurs observations.

5. Un Groupe spécial peut, après consultation des Parties au différend, modifier tout délai applicable dans son intervention et procéder aux autres ajustements procéduraux ou administratifs qui peuvent être nécessaires dans celle-ci, sauf accord contraire des Parties.

Fonctionnement des Groupes spéciaux

6. Le président du Groupe spécial préside toutes ses réunions. Un Groupe spécial peut déléguer au président le pouvoir de prendre des décisions administratives et procédurales.

7. Sauf disposition contraire dans les présentes Règles, le Groupe spécial peut mener ses activités par tout moyen, y compris par téléphone, télécopie, courriel et tout autre moyen de communication électronique.

8. Seuls les membres du Groupe spécial peuvent prendre part à ses délibérations. Le Groupe spécial peut, après consultation des Parties au différend, engager autant d'assistants ou de preneurs de notes désignés que nécessaire pour l'intervention et les autoriser à assister à ses délibérations. Toutes dispositions de ce type prises par le Groupe spécial peuvent être modifiées sur accord des Parties au différend.

9. Les délibérations du Groupe spécial sont confidentielles. Les membres du Groupe spécial et les personnes engagées par lui préservent la confidentialité de ses travaux et de ses délibérations. Il n'y a pas de communications unilatérales avec le Groupe spécial concernant des questions qu'il examine.

10. Si une question de procédure qui n'est pas traitée par les présentes Règles est soulevée, un Groupe spécial peut, après avoir consulté les Parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec le présent Accord.

11. Les intérêts de tierces parties et d'autres Parties sont pleinement pris en considération durant les travaux du Groupe spécial. Toutes informations ou observations écrites communiquées au Groupe spécial par une Partie au différend ou une tierce partie sont mises à la disposition des autres Parties au différend.

Observations écrites et autres documents

12. Chaque Partie au différend remet au Groupe spécial une première observation par écrit exposant les faits de sa cause et ses arguments. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, une Partie plaignante remet sa première observation au Groupe spécial et à la Partie mise en cause dans les quatorze jours suivant la date de constitution du Groupe spécial. La Partie mise en cause remet sa première observation au Groupe spécial et à la Partie plaignante dans les vingt-et-un jours suivant la date de réception de la première observation de la Partie plaignante. Toutes observations écrites ultérieures sont présentées simultanément.

13. Toute tierce partie a la possibilité de présenter des observations écrites au Groupe spécial. Ces observations sont également communiquées aux Parties au différend et sont mentionnées dans le rapport du Groupe spécial.

14. Une Partie au différend remet au moins quatre exemplaires de ses observations écrites au Groupe spécial et un exemplaire aux autres Parties au différend. Les tierces parties reçoivent les observations des Parties au différend avant la première audience de fond.

15. En ce qui concerne toute demande, tout avis ou tout autre document se rapportant à l'intervention du Groupe spécial qui n'est pas visé par les règles 12 et 14, chaque Partie au différend peut remettre un exemplaire du document à l'autre Partie au différend par télécopie, courriel ou autre moyen de transmission électronique.

16. Une Partie au différend peut à tout moment corriger des erreurs mineures de rédaction dans toute demande, tout avis, toute observation écrite ou tout autre document se rapportant à l'intervention du Groupe spécial en remettant un nouveau document indiquant clairement les modifications.

Audiences

17. À la première audience de fond du Groupe spécial, chaque Partie au différend présente les faits de sa cause et ses arguments. La Partie plaignante présente sa position en premier. Les Parties au différend ont la possibilité de faire des déclarations finales, la Partie plaignante présentant sa déclaration en premier.

18. Toutes les tierces parties sont invitées à présenter leur point de vue au cours d'une séance séparée de la première audience de fond du Groupe spécial, réservée à cette fin. Toutes les tierces parties peuvent être présentes durant l'intégralité de cette séance.

19. Les Parties au différend et les tierces parties mettent à la disposition du Groupe spécial les versions écrites de leurs déclarations orales et des réponses aux questions posées lors des audiences avec le Groupe spécial.

20. Un Groupe spécial tient ses audiences en séance publique, sauf si les Parties au différend en conviennent autrement.

Mise à disposition d'informations

21. Sous réserve des règles 22 et 23, les observations écrites de chaque Partie, les versions écrites de ses déclarations orales et les réponses écrites aux questions du Groupe spécial peuvent être mises à la disposition du public par les Parties au différend.

22. Une Partie peut désigner, pour traitement confidentiel, des informations spécifiques qu'elle inclut dans ses observations, dans la mesure qu'elle estime strictement nécessaire pour protéger la tranquillité ou les intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées, ou pour répondre à des préoccupations essentielles en matière de confidentialité.

23. Les Parties au différend traitent comme confidentielles les informations présentées par une autre Partie que cette dernière a désignées comme étant confidentielles. Si une Partie désigne des informations comme confidentielles, cette Partie, à la demande d'une autre Partie, fournit au Groupe spécial et à d'autres Parties au différend un résumé non confidentiel des informations contenues dans ses observations écrites qui pourraient être divulguées au public.

24. Le rapport présenté aux Parties au différend conformément au paragraphe 2 de l'article 12 et tous commentaires sur celui-ci sont confidentiels.

25. Chaque Partie prend les mesures raisonnables nécessaires pour garantir que ses intervenants participant aux travaux du Groupe spécial, y compris ses experts, interprètes, traducteurs et sténotypistes (preneurs de notes désignés) préservent la confidentialité des travaux du Groupe spécial.

Collecte d'informations

26. Les Parties au différend et les tierces parties répondent rapidement et intégralement à toute demande d'informations du Groupe spécial que celui-ci juge nécessaires et appropriées.

27. À la demande d'une Partie au différend, ou de sa propre initiative, le Groupe spécial peut demander des informations et des conseils techniques à toute personne ou tout organisme qu'il estime appropriés. Toutefois, avant de le faire, le Groupe spécial demande l'avis des Parties au différend. Si ces dernières conviennent que le Groupe spécial ne doit pas demander les informations ou conseils techniques supplémentaires, le Groupe spécial ne demande pas ces informations ou conseils techniques. Le Groupe spécial communique aux Parties au différend toute information ou tout conseil technique qu'il reçoit et leur donne la possibilité de formuler des commentaires.

Rapports

28. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, un Groupe spécial fonde son rapport uniquement sur les dispositions pertinentes du présent Accord, les observations et les arguments des Parties au différend, et les autres informations qui lui sont communiquées conformément à la règle 24. Un Groupe spécial rend uniquement les conclusions et recommandations prévues dans le présent Accord.

29. Un Groupe spécial constitué conformément à l'article 11 expose dans son rapport : une partie descriptive résumant les arguments des Parties au différend et de tierces parties ; et ses conclusions, ainsi que les raisons de ses conclusions, en vertu de chaque alinéa pertinent du paragraphe 2 de l'article 12. Le Groupe spécial peut suggérer des façons de mettre en œuvre les conclusions par la Partie mise en cause. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, le Groupe spécial leur présente un rapport d'activité contenant son évaluation initiale dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constitution, ou dans les quarante-cinq jours en cas d'urgence, et un rapport final dans les trente jours suivant la présentation du rapport d'activité. Si le Groupe spécial constate que la Partie mise en cause ne respecte pas ses obligations en vertu du présent Accord, il détermine ce qui constitue un délai raisonnable pour que ladite Partie s'acquitte de ses obligations en vertu du présent Accord.

30. Le rapport d'activité et le rapport final du Groupe spécial sont rédigés sans la présence des Parties au différend. Les avis exprimés dans les rapports du Groupe spécial par ses différents membres sont anonymes.

31. Les Parties au différend rendent public le rapport final dans les quinze jours suivant sa présentation, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

32. Un Groupe spécial reconvoqué conformément à l'article 16 expose dans son rapport : une partie descriptive résumant les arguments des Parties au différend et de tierces parties ; et ses conclusions, ainsi que les raisons de ses conclusions, au titre de chaque alinéa du paragraphe 3 de l'article 16. Sauf si les Parties au différend en conviennent autrement, le Groupe spécial leur présente un rapport d'activité contenant son évaluation initiale dans les soixante jours suivant la date à laquelle il s'est à nouveau réuni et un rapport final dans les trente jours suivant la présentation du rapport d'activité.

33. Un Groupe spécial reconvoqué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 17 remet son évaluation aux Parties au différend dans les trente jours suivant la date à laquelle il s'est à nouveau réuni, sauf accord contraire entre les Parties au différend. Lorsqu'un Groupe spécial se réunit à nouveau conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 17, les paragraphes 2 et 3 de l'article 16s'appliquent.

Lieu

34. Le lieu des audiences du Groupe spécial est décidé d'un commun accord entre les Parties au différend. À défaut d'accord, il se situe à tour de rôle dans les capitales des Parties au différend, la première audience devant se tenir dans la capitale de la Partie mise en cause.

Rémunération et paiement des frais

35. Le Groupe spécial tient un registre et présente un décompte final de tous les frais généraux engagés dans le cadre de la procédure, y compris ceux payés à ses assistants, preneurs de notes désignés ou autres personnes à qui il fait appel conformément à la règle 8.

1.

## Chapitre 15. Dispositions finales

### *Article premier. Annexes, appendices et notes de bas de page*

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent Accord en font partie intégrante.

### *Article 2:Application*

Chaque Partie est pleinement responsable de l'application de toutes les dispositions du présent Accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition pour garantir leur respect par ses administrations et autorités régionales et locales et les organismes non gouvernementaux (dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués) situés sur son territoire.

### *Article 3:Lien avec d'autres accords*

1. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du présent Accord, chaque Partie réaffirme ses droits et obligations en vertu d'autres accords auxquels une ou plusieurs autres Parties sont parties, notamment l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un membre de l'OMC.

2. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme dérogeant à tout droit que possède une Partie ou toute obligation qui lui incombe en vertu d'accords existants auxquels une ou plusieurs autres Parties sont parties, notamment en vertu de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un membre de l'OMC.

3. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre accord auquel deux Parties ou plus sont parties, ces Parties se consultent en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des principes applicables du droit international. Nonobstant la phrase précédente, les dispositions du présent Accord, dès son entrée en vigueur, dans les relations entre les Parties aux présentes, prévalent, dans la mesure de toute incompatibilité, sur les dispositions de l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique sud (SPARTECA).

4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une quelconque Partie de conclure un accord quel qu'il soit avec une ou plusieurs autres Parties portant sur le commerce de marchandises, le commerce des services, l'investissement ou d'autres domaines de coopération économique.

### *Article 4:Accords internationaux modifiés ou nouveaux accords internationaux*

En cas de modification d'un accord international quel qu'il soit mentionné dans le présent Accord (ou intégré au présent Accord), ou d'une de ses dispositions, les Parties se consultent pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le présent Accord, sauf disposition contraire de ce dernier.

*Article 5:Divulgation d'informations*

Sauf mention contraire dans le présent Accord, aucune de ses dispositions n'est interprétée comme obligeant une quelconque Partie à fournir des informations ou à permettre l'accès à des informations dont elle estime que la divulgation serait contraire à l'intérêt public selon son droit interne, serait contraire à l'une quelconque de ses lois, empêcherait l'application de la loi, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées.

*Article 6:Confidentialité*

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, lorsqu'une Partie communique des informations à une autre Partie conformément au présent Accord et qu'elle désigne ces informations comme confidentielles, l'autre Partie en préserve la confidentialité. Ces informations sont utilisées uniquement aux fins spécifiées et ne sont pas divulguées d'une autre manière sans l'autorisation expresse de la Partie qui les fournit, sauf dans la mesure où la Partie qui les reçoit est tenue de les communiquer en vertu de son droit interne.

*Article 7:Modifications*

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties et ces modifications entrent en vigueur à la date ou aux dates convenues entre elles.

*Article 8:Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle au moins huit Parties à la négociation ont notifié par écrit au Dépositaire l'accomplissement de leurs formalités internes.

2. Après la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, il entre en vigueur pour tout autre signataire soixante jours après la date à laquelle ce signataire a notifié par écrit au Dépositaire l'accomplissement de ses formalités internes.

*Article 9:Adhésion*

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion ou à l'association d'un État, d'un territoire douanier distinct ou d'une entité autonome, selon ce qui est convenu par les Parties.

2. Un candidat à l'adhésion accepte toutes les dispositions du présent Accord et de ses annexes.

3. Le candidat à l'adhésion entame des négociations avec les Parties concernant les listes d'engagements en matière de tarifs douaniers (chapitre 2), le commerce des services (chapitre 7), la présence de personnes physiques (chapitre 8) et l'investissement (chapitre 9), selon des modalités à convenir entre les Parties.

4. L'Accord entre en vigueur pour un candidat à l'adhésion soixante jours après qu'il a déposé un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire indiquant qu'il accepte les conditions de l'adhésion, et que les Parties ont notifié par écrit au Dépositaire l'accomplissement de leurs formalités internes en ce qui a trait à l'adhésion.

5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les pays insulaires du Forum qui avaient participé aux négociations du PACER Plus, mais qui n'étaient pas en mesure de signer au moment où l'Accord est entré en vigueur, peuvent y adhérer de manière accélérée après accord avec les Parties concernant ses listes d'engagements en matière de tarifs douaniers (chapitre 2), le commerce des services (chapitre 7), la présence de personnes physiques (chapitre 8) et l'investissement (chapitre 9).

*Article 10: Dépositaire*

1. Les Tonga sont le Dépositaire du présent Accord.
2. Le Dépositaire :
   a) enregistre le présent Accord conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;
   b) transmet des copies certifiées conformes du présent Accord à toutes les Parties ;
   c) notifie à toutes les Parties les signatures, acceptations, ratifications, adhésions et dénonciations du présent Accord.

*Article 11: Dénonciation et cessation d'effet*

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant un préavis écrit de six mois aux autres Parties.

2. Le présent Accord prend fin si, conformément au paragraphe 1, plus de la moitié des Parties ont notifié sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Nuku'alofa le 14 juin 2017 en un exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Australie :

[SIGNÉ]

Pour les Îles Cook :

[SIGNÉ]

Pour les États fédérés de Micronésie :

[SIGNÉ]

Pour la République indépendante et souveraine de Kiribati :

[SIGNÉ]

Pour la République de Nauru :

[SIGNÉ]

Pour la Nouvelle-Zélande :

[SIGNÉ]

Pour Nioué :

[SIGNÉ]

Pour la République des Palaos :

[SIGNÉ]

Pour la République des Îles Marshall :

[SIGNÉ]

Pour l'État indépendant du Samoa :

[SIGNÉ]

Pour les Îles Salomon :

[SIGNÉ]

Pour le Royaume des Tonga :

[SIGNÉ]

Pour Tuvalu :

[SIGNÉ]

Pour la République de Vanuatu :

[SIGNÉ]